BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

Le Bulletin des Sciences Pharmacologiques *remercie ses abonnés dont le nombre grandissant le remplit, cette année, d'espérance et de joie, et remercie également et de tout cœur ses collaborateurs industriels pour les témoignages de sympathie qu'ils viennent de lui accorder avec tant de générosité.*

De son côté, M. le Professeur PERROT, *notre Directeur, prie tous les amis qui lui ont adressé, à l'occasion du nouvel an, des lettres et des cartes, de l'excuser si, malgré son désir de répondre à tous personnellement, il se trouve dans* l'impossibilité matérielle *de le faire. Il leur exprime toute sa gratitude ici.*

BULLETIN DE JANVIER

Séance annuelle de l'Académie des Sciences.

Discours du Président LÉON GUIGNARD.

L'Histoire de l'Académie; Les Neutres.

C'est par un discours d'une portée historique et philosophique particulièrement distinguée que notre Maître et ami, M. le professeur LÉON GUIGNARD, a clos son stage présidentiel à l'Académie des Sciences, le lundi 22 décembre dernier.

Après avoir rendu hommage aux membres décédés pendant l'année,

l'éminent botaniste a retracé l'histoire de la docte compagnie. Par un hasard des plus heureux, la séance publique annuelle de 1919 coïncidait avec l'anniversaire de la fondation de l'Académie des Sciences, consacrée officiellement le 22 décembre 1666 par le grand ministre JEAN-BAPTISTE COLBERT. M. LÉON GUIGNARD en a profité pour tracer, dans un style d'une sobre élégance, un tableau vivant et pittoresque des destinées et des glorieuses vicissitudes de la savante institution :

« Notre Compagnie, a-t-il dit, ne saurait, comme l'Académie française, se réclamer de RICHELIEU. » De même que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, son aînée de quelques années seulement, elle date de cette brillante époque du règne de LOUIS XIV qui suivit la paix des Pyrénées et où courtisans et ministres rivalisaient de zèle pour servir la renommée du monarque.

Pour avoir été moins souvent célébrée, sous cette coupole, que celle du grand Cardinal, la mémoire de COLBERT n'en est pas moins digne de l'hommage que nous nous plaisons à lui rendre aujourd'hui.

Au cours de ces derniers siècles, notre pays a connu bien des transformations violentes; seules, les Académies ont traversé ces tempêtes politiques sans subir de profonds et durables changements. L'Académie des Sciences, surtout, protégée sans doute par la nature même de ses études et aussi par la multiplicité des services que l'Etat n'a jamais cessé de lui demander et qu'elle lui a rendus, a pu poursuivre en tout temps la mission qui lui était réservée. Son développement a été méthodique, progressif, régulier. Les modifications qui lui ont été imposées à diverses époques n'ont été ni radicales, ni contradictoires; elles ont suivi l'évolution de la Science elle-même dont les diverses branches ont fait, en France, des progrès considérables, surtout pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

A l'époque de la Révolution, les mathématiques et l'astronomie sont dans tout leur éclat : BAILLY, LALANDE, MESSIER, DELAMBRE poursuivent leurs travaux; LAPLACE commence de manifester le puissant esprit qui devait s'immortaliser avec la *Mécanique céleste*. Dans les sciences chimiques, BERTHOLLET, MONGE, FOURCROY, GUYTON DE MORVEAU forment un groupe imposant que domine l'une des plus grandes figures de la Science moderne, LAVOISIER. En histoire naturelle, les noms de HAÜY, DAUBENTON, DUHAMEL DU MONCEAU, DE JUSSIEU, LAMARCK brillent au premier rang. On peut donc dire que, depuis COLBERT, le long et méthodique travail de l'Académie avait porté la Science française à un état de prospérité qui n'avait jamais été égalé.

A aucune autre époque, d'ailleurs, la Science ne fut plus populaire, plus considérée que dans ces heureuses années où le vieux monde creusa lui-même sa tombe au bruit des chansons. Les belles dames fréquentaient les laboratoires, assistaient aux expériences, s'abonnaient aux publications savantes; les grands seigneurs fondaient des prix pour récompenser les inventeurs. Quoiqu'elles ne fussent pas encore enseignées dans les établissements d'instruction, les sciences attiraient un public élégant et choisi d'hommes du monde qui se réunissaient autour des chaires du Lycée des Arts, de la Société philomatique et de quelques autres Sociétés libres.

Lorsque éclata la Révolution, la France occupait, au point de vue scientifique, une situation hors de pair, et c'est avant tout au concours de ses savants qu'elle doit d'avoir triomphé de l'Europe conjurée contre elle, car

les nations ne combattent pas seulement avec leurs armées, elles luttent aussi par les cerveaux de l'élite.

Après les événements qui viennent de s'accomplir, il n'est peut-être pas inutile de faire un retour en arrière et de rappeler qu'autrefois déjà la patrie en danger put compter sur le concours sans réserve et particulièrement efficace de ses hommes de science.

Au moment où, pour arrêter l'invasion et triompher de la guerre civile, la Convention décréta la levée en masse, tout manquait pour équiper et armer les 450.000 recrues de la première réquisition. Les arsenaux étaient vides; la marine ennemie bloquant nos côtes, les matières premières faisaient défaut. L'acier, dont on ignorait en France la fabrication, nous venait jusque-là de l'Angleterre, de la Suède ou de l'Allemagne; le salpêtre était tiré en grande partie de l'Inde. Dans ces conditions, il fallait tout créer, tout improviser, matières premières et outillage.

Le Comité de Salut public fait appel aux membres de l'Académie et à leurs élèves : Monge, Berthollet, Fourcroy, Chaptal, Périer, Hassenfratz, Vauquelin, Vandermonde et autres. Il met à leur disposition le château du Petit-Meudon et le parc avoisinant pour servir aux expériences; il réquisitionne tout ce qui peut être utile à la défense nationale. Avec Vandermonde et Berthollet, Monge découvre le procédé de fabrication de l'acier ; il publie un merveilleux précis sur l'*Art de fabriquer les canons*. Fourcroy réussit à séparer le cuivre du bronze des cloches. Vandermonde est chargé de la fabrication des fusils, des sabres et des baïonnettes et nommé inspecteur général des manufactures d'armes. On a bientôt des armes, mais les munitions manquent : Hoche, qui commande l'armée de Sambre et Meuse, est obligé, faute de poudre, de battre en retraite ou de se tenir sur la défensive.

Sous l'impulsion de Lavoisier, l'ancienne régie des poudres avait essayé de se libérer du tribut qu'elle payait à l'Inde pour le salpêtre; mais il fallait vingt fois plus de nitre qu'elle n'en pouvait fabriquer. C'est alors que Monge affirme que le sol de la France peut fournir du salpêtre au delà des besoins et qu'il suffit de le retirer des caves, des écuries, des lieux bas et humides. « Qu'on nous donne de la terre salpêtrée, dit-il, et trois jours après nous en chargerons les canons. » Les régisseurs des poudres sourient, mais le Comité de Salut public a confiance et choisit des chimistes pour diriger la fabrication dans toute la France. On raconte que Vauquelin reçut alors d'un membre du Comité le billet suivant : « Pars, fais-nous du salpêtre ou je t'envoie à la guillotine. » Et Vauquelin de se mettre en route pour surveiller la fabrication dans la Touraine et le Poitou, pendant que Chaptal remplit la même mission dans le Sud-Est.

Mais les chimistes ne représentant qu'un état-major, il faut improviser un personnel subalterne. Le Comité de Salut public crée l'*Ecole des Armes* qui devra fournir dans l'espace d'un mois 1.200 agents capables de diriger la fabrication du salpêtre, de la poudre et des canons. La potasse, tirée auparavant de l'Espagne, menace de manquer; on l'extrait de la cendre des végétaux et on la remplace par la soude dans la fabrication du verre et du savon. La soude est obtenue à l'aide du procédé imaginé à cette époque par Leblanc et employé depuis lors jusqu'à nos jours. Le mode de préparation de la poudre, très lent et pénible jusque-là, reçoit de tels perfectionnements que la poudrerie de Grenelle, sous la direction de Chaptal, en fournit à elle seule 30.000 livres par jour et, quand elle saute l'année suivante, les autres suffisent à la remplacer.

Les savants ne se bornent pas à doter la République de l'armement qui lui est nécessaire ; leur activité s'exerce dans tous les domaines de la défense et de l'économie nationales. Ils imaginent de nouveaux procédés pour le tannage rapide des cuirs, la fabrication des tissus, du papier et de cent autres produits.

Mais ce qui frappa le plus, peut-être, l'imagination des contemporains, ce fut l'invention du télégraphe et des aérostats militaires. Dans l'été de 1794, le télégraphe de l'abbé CLAUDE CHAPPE apprenait à la France la reprise du QUESNOY et de CONDÉ sur les Autrichiens ; le 6 juin de la même année, l'aérostat de GUYTON DE MORVEAU planait sur le champ de bataille de Fleurus.

Si la France de l'an II, selon le mot de CHAPTAL, « a fait voir à l'Europe étonnée ce que peut une grande nation éclairée quand on attaque son indépendance », c'est que ses savants surent improviser en quelques mois les fabrications de guerre dans un pays où tout manquait. Mais, on l'a dit avec raison, une telle improvisation avait été préparée par l'admirable mouvement scientifique qui précéda immédiatement la Révolution. Sans les découvertes de LAVOISIER et de ses collaborateurs, la victoire eût été impossible.

Un jour vint, sous la Terreur, où toutes les Académies furent condamnées dans leur nom et dans leur principe. L'Académie des Sciences dut subir le sort commun; mais les services qu'elle avait rendus la protégèrent contre une excessive rigueur. Dans le rapport qui précédait le décret du 8 août 1793 portant suppression des Académies, GRÉGOIRE lui rendait pleine justice : « L'Académie des Sciences, disait-il, qui fut toujours composée des premiers hommes de l'Europe, a décrit plus de quatre cents machines et publié cent trente volumes qui sont un des plus beaux monuments de l'esprit humain. Elle continue avec une activité infatigable les travaux dont vous l'avez chargée sur l'argenterie des églises, sur les titres des monnaies d'or et d'argent, sur la production du salpêtre et sur la mesure d'un arc du méridien. » Aussi, tandis que l'article premier du décret portait que toutes les Académies et Sociétés dotées ou patentées par la Nation étaient supprimées, l'article 2 stipulait que « l'Académie des Sciences demeurerait *provisoirement* chargée des différents travaux qui lui avaient été envoyés et qu'elle continuerait, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, à jouir des attributions annuelles qui lui avaient été accordées ».

Deux ans plus tard, l'Institut était créé par la loi du 25 octobre 1795 et l'Académie des Sciences reparaissait sous le nom de Première Classe du nouveau corps. Tel était alors le prestige de ses membres que, nommé en décembre 1797 dans la Section de Mécanique, le général BONAPARTE, quand il prit le commandement de l'armée d'Egypte, signa ses proclamations et ses ordres : « BONAPARTE, général en chef, membre de l'Institut », — « bien sûr, disait-il, d'être compris du dernier tambour ».

* * *

Ce très éloquent passage a été salué comme il le méritait par les applaudissements de l'assistance. Toutefois la péroraison même du discours le fut encore davantage. Dans un sentiment d'ardent patriotisme, le président de l'Académie des Sciences, parlant, sous la coupole de l'Institut, au nom d'une des plus glorieuses institutions du pays, a dit, en Français épris de justice et conscient du respect dû aux mérites

et aux douleurs de la France, ce qu'il pensait de l'inqualifiable indifférence des Neutres.

Les lecteurs trouveront plus loin la note indignée que le professeur ÉMILE PERROT a rédigée au sujet de la décision incroyable prise par les Suédois en faveur des savants allemands. Cette décision vient donner aux paroles de M. LÉON GUIGNARD une confirmation officielle; elle affirme la réprobation unanime encourue par des nations qui n'ont pas compris encore que la cause de la France ne faisait qu'une avec la cause de l'humanité tout entière. Un tel aveuglement confine à l'aberration.

Voici la péroraison du discours de M. LÉON GUIGNARD :

Messieurs, la guerre a profondément modifié pour l'avenir, aussi bien que pour le présent, les relations scientifiques internationales. Sans doute, l'homme de science digne de ce nom ne doit se désintéresser d'aucune des manifestations de la pensée qui se produisent à travers le monde, quels qu'en soient les auteurs, fussent-ils ses pires ennemis; mais il peut le faire sans prendre contact personnel avec ceux-ci. Cette opinion est unanime en France et elle a été partagée par nos confrères des pays qui ont combattu à nos côtés; c'est elle qui a déterminé les conférences académiques interalliées, tenues successivement, l'an dernier à Londres et à Paris, puis, il y a quelques mois à Bruxelles.

Le choix de la capitale de la Belgique libérée de l'étreinte teutonne pour le lieu de réunion de l'assemblée qui a définitivement fondé le Conseil international de recherches est significatif. A Bruxelles aussi a été fixé le siège social de ce Conseil, ayant pour objet de coordonner entre alliés toutes les recherches nécessitant une coopération internationale. Les statuts étant établis, les nations neutres ont été invitées à collaborer, si tel est leur désir, à cette œuvre dont resteront exclus les Allemands et leurs amis, jusqu'à ce qu'ils aient fourni à leurs vainqueurs les réparations légitimes et les garanties nécessaires.

Ce Conseil servira de lien à toute une série d'Unions internationales, correspondant aux diverses disciplines, et groupant elles-mêmes des Comités nationaux établis sur les mêmes principes directeurs.

Notre Académie, qui a beaucoup travaillé à l'établissement de cette puissante organisation, après avoir été à la peine, a été à l'honneur. Nos deux éminents secrétaires perpétuels, MM. Émile PICARD et A. LACROIX, ont été appelés successivement, à Paris, puis à Bruxelles, à la présidence de la conférence des Académies interalliées; nombreux sont nos confrères que la confiance des représentants des pays alliés a mis à la tête du Conseil et des Unions internationales. Je suis certain qu'ils ne manqueront pas de donner une impulsion féconde à ces nouveaux organismes.

A peine les résultats de la réunion de Bruxelles étaient-ils connus qu'un groupement de membres de certaines Académies neutres a cru devoir nous exhorter à reprendre avec les savants allemands les relations d'avant-guerre. Sans nous arrêter à l'extrême faiblesse des raisons qu'ils invoquent, nous ne pouvons oublier le rôle indigne de ces savants couvrant de leur autorité la plus odieuse agression dont une nation ait été la victime. Ils se sont associés à trop de mensonges, quand ils ne les ont pas inspirés. C'est au nom de leur

« kultur », en vertu de la prééminence divine qu'elle attribue au peuple allemand sur l'univers entier, qu'ont été commis tous les forfaits, toutes les atrocités dont l'Allemagne portera le poids devant l'histoire impartiale. Ces hommes n'ont voulu voir dans la science qu'un mal répandant la terreur et devant jeter les peuples affolés à genoux aux pieds de leurs soldats.

Que les neutres, dont l'incroyable indulgence s'attarde à nous demander l'oubli de maux qu'ils ne paraissent même pas soupçonner, veuillent bien lire les rapports sur les crimes qui ont déshonoré l'armée allemande; chaque page y atteste la particulière infamie de ces intellectuels, gens à diplôme et à parchemin, officiers, médecins, allant bien au delà de celle des hordes qu'ils commandaient. Ils nous diront alors si jamais la cruauté froide, calculée, systématique, a pu descendre à de pareils abîmes. Non, l'oubli ne saurait étendre la grisaille de son manteau sur de si abominables forfaits, qui resteront défendus de la prescription par tout ce dont la civilisation s'honore.

Nous ne parvenons pas à voir en quoi l'Allemagne d'aujourd'hui diffère de celle d'hier. C'est toujours la même fourberie, le même mépris insolent de la parole donnée, la même méconnaissance du droit, le même espoir dans le retour opportun de la force. Quand cette mentalité de sauvages aura changé, nous verrons ce que nous aurons à faire. Jusque-là nous dirons : nous ne connaissons pas ces hommes, nous ne voulons pas les connaître.

Espérons, Messieurs, qu'en revenant à ses fins bienfaisantes, la Science pourra aider le monde à se relever de ses ruines et préparer à la France, après tant de jours remplis d'horreur, des lendemains plus riants, vraiment dignes de sa victoire.

*
* *

En nous associant au vœu de notre éminent Maître et ami, M. Léon Guignard, en le faisant nôtre et en nous inspirant, dans l'exercice même de notre profession, de ses leçons et de ses exemples, nous honorerons la profession pharmaceutique sur laquelle son passage à la présidence de l'Académie des Sciences et de l'Institut a jeté un si incomparable éclat.

L.-G. Toraude.

A propos des prix Nobel.

Trois des prix Nobel (physique et chimie) viennent d'être décernés par la « Commission suédoise » à des professeurs allemands. Nous n'y voyons aucun inconvénient; c'est l'affaire de la Suède de témoigner son admiration envers les intellectuels boches, sous prétexte d'indépendance scientifique.

Mais nous croyons cependant devoir rappeler à la pudeur les Suédois qui composent cette Commission, car beaucoup de leurs compatriotes qui aiment à se parer du titre de « Français du Nord » penseront comme nous.

En effet, le prix Nobel de chimie a été attribué au professeur Haber de Berlin, celui qui fut au G. Q. G. allemand, sinon l'instigateur, tout au moins l'âme de la « guerre des gaz ». Nous n'ignorons pas qu'il a doté

son pays de procédés de fabrication d'azote ammoniacal et nitrique pour suppléer au manque absolu de nitrate de soude du Chili, mais la synthèse industrielle de l'ammoniaque ne peut faire oublier que le professeur Haber porte un nom justement abhorré. N'est-il pas un de ceux qui ont avili la science pendant la grande guerre.

La Commission suédoise eût dû ne pas l'oublier et penser aussi qu'ayant à distribuer parmi ses prix, un « prix de la paix », elle devait tout au moins faire attendre quelque peu la récompense dont elle jugeait digne ce serviteur de la « kultur » dont le génie a tué dans des souffrances épouvantables des centaines de mille d'êtres humains et, obligé, malgré leur répugnance, les peuples alliés à recourir à des moyens identiques indignes de la civilisation.

Prof. Em. Perrot.

LA VIE SYNDICALE

Sur la demande d'un grand nombre de nos lecteurs, nous donnerons désormais sous ce titre, « La vie syndicale », *des notes mensuelles destinées à renseigner les pharmaciens sur le mouvement corporatif. Nous avons confié le soin de leur rédaction à notre confrère* M. Malmanche, *docteur ès sciences, membre du Conseil de l'A. G. Nul choix ne pouvait être plus heureux et mieux mérité. Nous souhaitons la bienvenue à notre nouveau collaborateur, digne en tous points de la confiance que nous lui accordons sans réserve.*

Pharmaciens et Spécialistes.

Depuis longtemps les pharmaciens attendaient le résultat des pourparlers engagés entre la Commission d'arbitrage de l'A. G. et les fabricants de spécialités pharmaceutiques au sujet de la remise que ces derniers consentiraient à accorder au détaillant. Dans son assemblée générale de Strasbourg, le 31 août dernier, l'A. G., d'accord avec tous les syndicats pharmaceutiques de France, avait résolu de demander 35 à 40 % de remise aux spécialistes; cette demande n'était nullement exagérée, attendu qu'avant la guerre les Boches accordaient cette remise à nos confrères d'Alsace-Lorraine et que depuis longtemps les pharmaciens suisses ne vendent aucune spécialité à moins de 38 %; bien mieux, certains spécialistes qui ne font que 20 % aux pharmaciens français octroient généreusement 38 % à nos confrères suisses.

Le pharmacien détaillant voit chaque jour ses frais généraux augmenter, et lorsqu'il a payé le port et l'emballage il lui reste à peine 10 % de bénéfices bruts sur lesquels il doit prélever ses frais généraux qui, rarement, sont inférieurs à 20 %. D'autre part, les fabricants d'un grand nombre de spécialités dites « de famine » pensent avoir fait un beau geste de solidarité quand ils ont accordé 10 à 15 %.

Le 29 octobre dernier, à la séance du Conseil de l'A. G., notre sympathique et dévoué confrère Doré, président du syndicat des pharmaciens de l'Orne, présenta, au nom de la Commission des « spécialités », un rapport très précis. Dans ce rapport, Doré prenait la défense des pharmaciens en général, mais surtout de nos confrères de province qui se trouvent les plus touchés par les circonstances difficiles que nous traversons. Doré conseillait une modération raisonnée mais non exclue d'une ferme et énergique volonté. Au nom de l'unanimité des membres de la Commission, le rapporteur soumettait, devant le Conseil de l'A. G., les propositions suivantes, qui furent acceptées à l'unanimité :

1° Les fabricants devront passer avec les droguistes et grossistes un contrat interdisant à ceux-ci tout prélèvement, si minime soit-il, sur la remise consentie aux pharmaciens détaillants. Cette remise, quel qu'en soit le taux, devra toujours et en toutes circonstances être intégralement appliquée par tous les revendeurs;

2° A titre d'extrême conciliation, la remise pourra être portée à un minimum de 30 °/₀. En aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne pourra être inférieure à ce chiffre;

3° Les primes et tickets sont supprimés;

4° La Commission d'arbitrage, nouvellement réorganisée, a qualité pour discuter et résoudre les propositions ci-dessus, qui sont les limites extrêmes auxquelles l'A. G. a pris la ferme résolution de s'arrêter, sans y consentir aucun amendement.

La Commission d'arbitrage demandait une solution pour le 28 novembre, date de sa prochaine réunion. Deux projets furent opposés à celui de l'A. G. : le projet de M. Darrasse et le projet de M. Comar. Le projet de M. Darrasse concluait : « Une Commission, dans laquelle « seront représentés les trois groupements intéressés (spécialistes, « droguistes, pharmaciens), fixera à forfait les suppléments que les « pharmaciens devront ajouter au prix des spécialités pour se rem- « bourser des frais de port et d'emballage qu'ils auront supportés. Ces « suppléments seront basés sur le poids brut de chaque spécialité et sur « la distance que les spécialités auront à parcourir entre le domicile « des fabricants et celui des détaillants. »

Un tel projet était *a priori* inapplicable. La même spécialité pouvait être vendue 8 francs à Carpentras, 7 fr. 75 à Lyon et 7 francs à Dijon.

Dans le projet de M. Comar, les fabricants accordaient 25 °/₀ et expédiaient franco de port et d'emballage par quantité à tous les pharmaciens qui leur en feraient la demande. Les mêmes conditions seraient faites à tous les droguistes et commissionnaires de France. De ce fait, les pharmaciens installés dans les villes où se trouvent des commissionnaires ne paieraient plus de port et d'emballage, et les pharmaciens des autres localités n'auraient plus à payer le port que pour la distance entre leur demeure et celle de l'entrepositaire voisin. Les pharmaciens des grandes villes obtenaient une demi-satisfaction, tandis que leurs confrères des campagnes voyaient leurs espérances s'envoler.

Doré essaya de démontrer que le petit pharmacien ne tirait aucun avantage de cette solution, mais ce fut en vain, les spécialistes ne voulurent rien changer à leur projet et déclarèrent même que, en cas de refus, ils supprimeraient toute réglementation.

D'autre part, les droguistes et commissionnaires syndiqués refusèrent catégoriquement de faire le franco de port et d'emballage.

Nous ne voulons pas tirer de conclusion prématurée, car nous pensons que MM. les spécialistes reviendront sur leur décision lorsqu'ils auront compris que les pharmaciens sont décidés à refuser systématiquement la vente des spécialités qui ne leur laisseront pas le bénéfice qu'ils se croient en droit de demander.

A.-L. Malmanche.

TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE

Depuis quelques années, l'*acide nucléinique* et les *nucléinates* sont entrés dans la thérapeutique courante. Ces précieux médicaments sont administrés soit par la voie gastrique sous forme de pilules, cachets, sirops, vins, élixirs, soit par la voie hypodermique. On accorde la préférence au nucléinate de soude, sel soluble dans l'eau, qui se prête plus facilement que l'acide nucléique aux diverses préparations pharmaceutiques.

Le nucléinate de soude est le plus souvent administré en injections hypodermiques. Les formulaires classiques ne donnent aucune indication sur la façon de préparer les solutions injectables de nucléinate de soude; aussi nous a-t-on souvent signalé des insuccès dus à la préparation défectueuse de ces solutions.

Dans notre clientèle, où nous avons souvent l'occasion de délivrer des ampoules de nucléinate de soude, nous employons la technique suivante :

Nucléinate de soude	5 gr.
Eau distillée bouillie.	q. s. p. 100 cm^3

Dissoudre, au mortier, le nucléinate de soude dans l'eau distillée en ayant soin de n'ajouter au début qu'une quantité d'eau suffisante pour obtenir une masse pâteuse. Filtrer trois fois sur papier et coton superposés; répartir en ampoules de 5 ou 10 cm^3. Tyndalliser à 65° pendant trois heures; renouveler la même opération sept jours de suite.

Des ampoules préparées depuis deux ans par le procédé que nous venons d'indiquer et mises en observation, se sont parfaitement conservées; leur contenu, ensemencé dans du bouillon stérilisé, n'a donné aucune culture microbienne.

A 75°, la stérilisation est complète après quatre chauffes, mais le

nucléinate de soude a perdu une grande partie de ses propriétés physiologiques.

Formule de paraffine pour application sur les brûlures ou sur les surfaces en voie d'épidermisation. — A.-J. HULL (*Brit. Med. Journ.*, janvier 1917, 13) propose pour les pansements des brûlures ou des surfaces en voie d'épidermisation :

Naphtol B ou résorcine	0,25 gr.
Essence d'eucalyptus	2
Huile d'olive	5
Paraffine dure	25
Paraffine molle.	67,75

Faire fondre le mélange et l'appliquer sur une gaze à l'aide d'un pinceau. A. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

L'exagération des réclames.

Depuis une dizaine d'années, la publicité a pris une forme véritablement excessive et, pour se différencier des prédécesseurs, chacun a renchéri, faisant toujours un pas en avant. Le parquet de la Seine a fini par s'émouvoir et il a engagé des poursuites.

Le jugement que vient de rendre la 11e chambre du Tribunal, le 10 décembre 1919, est un avertissement dont il sera sage de tenir grand compte :

Attendu que A. est prévenu de s'être, à Paris, depuis moins de trois ans, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait remettre des fonds et d'avoir, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, exercé la médecine sans être pourvu du diplôme de médecin;

Attendu que l'information ouverte contre A. remonte au 19 juillet 1916, c'est-à-dire à plus de trois ans avant la date du 19 octobre 1919 et que l'action publique est éteinte en ce qui concerne le second chef de la prévention, et ce par application de l'article 2, paragraphe 16, de la loi du 24 octobre 1919;

Que le tribunal n'a donc à statuer que sur le premier chef de la prévention relatif à l'escroquerie;

Au fond :

Attendu que A., pourvu du diplôme de pharmacien et ayant une installation à Paris, a mis en vente un certain nombre de produits spéciaux composés par lui, dont l'effet serait de guérir plusieurs maladies;

Qu'il a fait connaître ces produits au public par des annonces dans les journaux, des brochures et des prospectus;

Attendu que, d'après le rapport écrit et la déposition à l'audience du Dr DERVIEUX, médecin expert commis par le juge d'instruction, sur les douze produits ainsi mis en vente par A., dix peuvent avoir une action plus ou moins efficace sur les maux que A. prétend guérir au moyen de ces produits, mais que deux autres : le Rhéa juvénata indiqué pour l'anémie, le

surmenage et la vieillesse prématurée, et surtout le Rhéastar, indiqué contre la tuberculose, sont dénués de tout effet possible;

Qu'une annonce publiée par A., pour vanter l'efficacité du Rhéastar et qui porte un titre ainsi conçu : « Une cure formidable de la tuberculose. Ce remède dénommé Rhéastar abolit les anciennes méthodes. Effets foudroyants sur les bacilles pulmonaires. Certains cas guéris en quinze jours... » constituerait, d'après l'expert, un piège pour la crédulité publique, aucun remède n'existant actuellement qui puisse prétendre à la guérison de la tuberculose;

Que l'expert n'hésite pas à qualifier cette annonce d'escroquerie médicale;

Attendu que dans ses prospectus A. insérait des attestations et des lettres élogieuses, soit de médecins, soit de clients, notamment en ce qui concerne le Rhéastar;

Attendu qu'en admettant que, contrairement aux affirmations de l'expert, ce dernier produit, ainsi que le Rhéa juvénata, soit susceptible d'amener un résultat bienfaisant à l'égard des maux pour lesquels A. en préconisait l'emploi, il est évident que le prévenu en a, dans ses réclames, démesurément exagéré l'efficacité et qu'il a ainsi, dans un but de spéculation commerciale, grossièrement trompé ceux qui avaient recours aux médicaments par lui vendus;

Attendu cependant qu'on se trouve là en présence de simples allégations mensongères que n'appuie aucun autre fait pouvant être qualifié de manœuvres frauduleuses;

Qu'on ne saurait, en effet, voir une manœuvre frauduleuse dans la publicité plus ou moins large donnée à ces allégations.

Que les attestations et les lettres élogieuses publiées par A. ne sauraient non plus être considérées comme une telle manœuvre que si la preuve était rapportée que ces attestations et ces lettres étaient attribuées à des personnages imaginaires ou relataient des faits faux, preuve qui n'est pas rapportée par la prévention;

Attendu que quelque blâmables qu'aient été les agissements de A., le délit d'escroquerie ne peut être retenu contre lui, en l'absence d'un des éléments prévus par l'article 405 du Code pénal pour constituer ce délit relaxé,

Relaxe :

Occupons-nous d'abord du premier délit couvert par l'amnistie.

La loi d'amnistie n'a pas couvert dans son texte les infractions à la loi sur la médecine d'une manière spéciale. Mais elle n'a pas voulu que des faits trop anciens puissent revivre et l'un des paragraphes de l'article 2 de la loi amnistie les faits qui remontent à plus de trois ans alors même que des actes interruptifs de prescription auraient eu lieu.

La loi a toutefois excepté les délits des articles 405 et 406 du Code pénal.

A. échappe donc à l'exercice illégal de la médecine, mais la rédaction du jugement démontre à l'évidence que, sans l'amnistie, ce délit aurait été retenu.

Beaucoup de pharmaciens ignorent qu'ils n'ont pas le droit de répondre à des lettres de clients, et encore moins de les provoquer.

Le malade qui oralement, ou par lettre, décrit son mal et demande si le remède dont il a lu l'annonce convient à la maladie dont il est atteint ou se croit atteint, demande en réalité une consultation médicale.

Lui répondre et préconiser un remède, c'est faire un diagnostic, c'est apprécier le mal d'après les dires du malade et en lui préconisant le

remède, c'est prescrire le traitement jugé utile. En un mot, c'est agir exactement comme un médecin et la loi du 30 novembre 1892 n'accorde ce droit qu'aux personnes pourvues du diplôme de médecin.

Il ne faut pas, c'est certain, pousser ce principe à l'extrême et, conseiller banalement un sirop anodin à un client qui tousse est sans importance; c'est là une question d'espèce et de doigté que chacun comprend. Mais lorsqu'il s'agit d'une maladie sérieuse, tuberculose, syphilis, anémie, cancer, etc., cela devient, sans aucun doute, passible de l'exercice de la médecine, surtout lorsque la demande de consultation est provoquée par la publicité du remède.

Le pharmacien peut bien indiquer dans sa publicité la destination de son produit; il peut même décrire les symptômes de la maladie, mais là encore il faut être prudent.

Le diagnostic est une chose délicate et difficile, les symptômes sont le plus souvent complexes et le diagnostic est la résultante d'une série de phénomènes extérieurs souvent même très mal décrits par le malade. Il faut donc s'abstenir de toute affirmation trop catégorique qui pourrait être considérée comme de nature à induire le malade en erreur, et même plus simplement à faciliter son erreur.

Bien plus grave encore est l'exagération dans la réclame des propriétés curatives d'un médicament. Il est très possible qu'un remède soit parfaitement efficace d'une manière générale, mais cela ne saurait permettre de promettre la guérison qui, au demeurant, est toujours incertaine dans un laps de temps où on sait bien qu'elle ne peut matériellement pas se produire.

Dans l'espèce, le Dr Dervieux a déclaré qu'il n'existait actuellement aucun remède pouvant procurer la guérison de la tuberculose; est-ce vrai ou inexact? Nous n'en savons rien, mais tout de même il faut bien reconnaître avec le jugement que c'était dépasser démesurément la mesure que d'indiquer des guérisons certaines pouvant se produire en quinze jours.

Il est bien évident que le consommateur qui achète n'y croit pas lui-même, et cependant l'affirmation a souvent sur lui une influence.

Le jugement ci-dessus décide que les faits poursuivis ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du Code pénal, mais il exprime en termes certains que si la loi de 1905 sur la tromperie avait été relevée, le résultat eût été une condamnation (sans l'amnistie).

Nous ne saurions donc assez recommander le plus grand soin dans la rédaction des annonces, brochures et prospectus.

Nous enregistrons aujourd'hui un acquittement, mais il faut le considérer comme un avertissement très sérieux qui fait entrevoir la condamnation pour les imprudents qui n'en tiendraient pas compte.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

A LA MÉMOIRE

des médecins, pharmaciens et dentistes arméniens victimes des atrocités turques pendant la guerre.

L'Union des médecins arméniens de Constantinople vient de publier un opuscule où nous sont révélées quelques-unes des atrocités commises par les Turcs, et en particulier par les médecins turcs, ce qui est particulièrement déshonorant pour eux, contre les médecins, pharmaciens et dentistes arméniens. La lecture de cet opuscule donne le frisson. Des ordres officiels et confidentiels avaient été envoyés, sous l'instigation des Boches, aux gouverneurs des provinces en vue de faire exterminer toute la population arménienne, sans distinction d'âge ni de sexe. Les exterminateurs ont fait preuve d'une cruauté sans bornes.

Pour nous, pharmaciens et pour les médecins, le fait qui se détache particulièrement de ces tragiques événements, c'est la participation et le rôle actif et néfaste des médecins turcs dans l'accomplissement de cette horrible besogne. On rencontre des médecins parmi les organisateurs principaux des massacres et des déportations; un grand nombre d'entre eux sont directement coupables d'actes d'une sauvagerie ignoble. Quelques-uns ont été jusqu'à inoculer le virus du typhus exanthématique à leurs victimes sans défense. Nous publions plus loin la liste des pharmaciens arméniens massacrés ou tués, ainsi que celle des pharmaciens morts du typhus exanthématique inoculé par les médecins turcs ou morts d'autres maladies. Nous invitons les journaux médicaux à publier également les listes de leurs confrères, victimes du même sort. Aucune excuse n'est valable, aucune raison ne peut être invoquée pour expliquer une conduite aussi abjecte. Toute notre délicatesse de civilisés se révolte devant de semblables révélations. Une amère déception s'ajoute à notre dégoût. Nous avions admiré jusqu'ici la poésie et la beauté de certaines âmes ottomanes; aujourd'hui la désillusion est si navrante que notre écœurement n'en est que plus douloureux. Les Boches auront souillé par leur contact tout ce que l'humanité pouvait posséder de dignité et de grandeur. Aucun traité de paix, aucune signature diplomatique n'effaceront l'éternelle répulsion que tout être animé de sentiments élevés ressent pour la race à tout jamais déshonorée. Le Turc assassin et le Boche incendiaire se sont accouplés dans la perpétration des forfaits inconnus jusqu'à ce jour dans l'histoire des peuples. Ils porteront l'un et l'autre le stigmate de leur infamie pendant de nombreuses générations. Quant à nous, Français, notre devoir est de ne jamais oublier.

L.-G. T.

I. *Pharmaciens arméniens massacrés ou tués*

1. Adjémian Parounag, né à Brousse, 40 ans, pendu à Banderma en 1915.

2. Avakian Tathéos, pharmacien à Angora, déporté et disparu (?).

3. Balian Missak, pharmacien à Efkéré (Césarée), tué et massacré près de Geuémérék, le 10 juin 1915.

4. Baron-Vartian Aramaïs, né à Kérassunde, 34 ans, de l'École de pharmacie américaine de Beyrouth. Massacré près de Kérassunde.

5. Baron-Vartian-Élie, né à Kérassunde, 35 ans, diplômé de l'École de pharmacie française de Beyrouth. Massacré près de Kérassunde.

6. Bédrossian Garabed, 39 ans, né à Césarée, pharmacien à Ker-Chéhir, massacré près du village Moudjour (Ker-Chéhir).

7. Bédrossian Mihran, né à Césarée, 50 ans, pharmacien à Ker-Chéhir, déporté et tué près d'Angora.

8. Béyazian Édouard, né à Constantinople, 43 ans, tué et brûlé à Adernas (Brousse), par la bande du fameux chef sanguinaire Mehmétdjé.

9. Chahabian Arménak, pharmacien à Erzindjian, déporté et massacré.

10. Chékérian, pharmacien à Afion-Kara-Hissar, déporté et disparu.

11. Chirinian Vahan, né à Samsoun, tué à Sivas.

12. Der-Babiguian Puzante, né à Sivas, massacré près d'Indiresse.

13. Der-Stépanian, né à Kharpouth, tué à Malatia.

14. Guindjian Karékine, né à Kharpouth, massacré sur la route de Malatia.

15. Gulérian Arménak, 45 ans, de l'École de pharmacie de Constantinople. Pharmacien à Seulèze (Brousse). Arrêté au début de la déportation, tué, massacré et brûlé, à Adernas, par la bande de Mehmétdjé.

16. Gurdjian Kévork, né à Kharpouth, tué dans cette dernière localité.

17. Hatchadourian Noraïr, né à Erzindjian, tué à Tertchane.

18. Kambourian Krikoris, 35 ans, de l'École de pharmacie de Constantinople, pharmacien à Guemlek (Brousse), tué, massacré et brûlé par la bande de Mehmétdjé à Adernas.

19. Karnik, pharmacien à Césarée, massacré près de Sivas, à Guémérék, le 13 juillet 1915.

20. Kéchichian Khosrov, né à Kharpouth, tué à Malatia.

21. Kindirian Agop, né à Kharpouth, tué près de cette dernière ville.

22. Kouyoumdjian Ohannès, né à Baïbourth, tué près de Malatia.

23. Koyounian Simon, né à Karpouth, tué près de Kop.

24. Kradlian Sahak, né à Sivas, massacré aux environs de cette dernière ville.

25. Loutfian Artinigue, né à Brousse, pharmacien dans cette dernière ville, 52 ans, arrêté au début des déportations, tué et brûlé à Adernas par la bande de Mehmétdjé.

26. Matikian, pharmacien à Angora, déporté et disparu.

27. Messiayan Eliazar, né à Sivas, tué dans cette dernière ville.

28. Miskdjian Krikor, né à Constantinople, pharmacien à Stamboul. arrêté, déporté et massacré près de Konia.

29. Missirlian, pharmacien à Angora, déporté et disparu.

30. Mueguerditchian Krikoris, né à Brousse, pharmacien à Brousse, 78 ans, déporté et tué à Der-Zor.

31. Mueguerditchian Stépane, fils du précédent, pharmacien-chimiste à Brousse, membre de la Société de chimie de France, déporté et disparu dans le désert, à Der-Zor.

32. Nighohos, pharmacien à Langa (Constantinople), tué à l'hôpital de Darinni (Diarbékir) pendant la visite médicale, dans un accès de délire, par un médecin atteint de typhus exanthématique.

33. Papanian Élie, né à Erzéroum, 38 ans, de l'École de pharmacie de Constantinople, massacré près de Malatia.

34. Papazian N., pharmacien à Chabine-Kara-Hissar, déporté et massacré.

35. Pastermadjian Hatchik, né à Erzéroum, de l'École de pharmacie française de Beyrouth, tué à Malatia.

36. Proudian, né à Erzéroum, tué à Malatia.

37. Raphaëlian Sinan, né à Efkéré (Césarée), 35 ans, de l'École de pharmacie américaine de Beyrouth, tué dans son pays natal.

38. Saraïdarian Dicran, né à Sivas, 32 ans, de l'École de pharmacie française de Beyrouth, frère du médecin Arménak Saraïdarian, massacré près de Zileh.

39. Saraïdarian Hatchik, né à Sivas, tué à Tokad.

40. Sari-Boghossian O., pharmacien à Samsoun, déporté et massacré.

41. Sarkisse, né à Sivas, déporté à Réfaïé.

42. Sébouh, né à Erzindjian, tué à Kémagh.

43. Sinanian Simon, pharmacien à Afion-Kara-Hissar, déporte et disparu.

44. Surmélian Vertanès, tué pendant la déportation des Arméniens de Trébizonde.

45. Tachedjian Édouard, né à Kharpouth, tué dans cette dernière ville.

46. Tarpinian Yervante, pharmacien à Amassia, déporté et massacré.

47. Tchitchékian, pharmacien à Kérassunde, déporté et massacré.

48. Tchirakian Ohannès, pharmacien à Rizeh, déporté et massacré par les lazes musulmans.

49. Terzian Hagop (Hagueter), né à Hadjine, pharmacien et avocat, âgé de 36 ans, député à l'Assemblée nationale arménienne, écrivain, auteur de plusieurs ouvrages, entre autres d'un travail documenté sur les massacres d'Adana de 1909. Massacré près de Tchangueri, avec le médecin Miskdjian (1915).

50. Terzian Artine, né à Constantinople, pharmacien à Métze-Kegh (Yalova), mort dans la misère, d'inanition, dans le désert, pendant les déportations.

51. Torkomian Hatchadour, né à Sivas, tué aux environs de cette dernière ville.

52. Vartanian Vahan, né à Sivas, 38 ans, de l'École de pharmacie française de Beyrouth, massacré avec son frère, médecin, aux environs de Sivas.

53. Yazedjian Stépane, pharmacien à Talasse (Césarée), massacré le 10 juillet 1915 à Dérine-Déré (Sivas).

54. Zahigo Boghos, pharmacien à Trébizonde, déporté, mort dans la misère, d'inanition.

II. — *Pharmaciens arméniens morts de typhus exanthématique ou d'autres maladies.*

1. Aïvazian Ardachès, né à Sivas, mort dans cette dernière ville.

2. Bédrossian Mihran, né à Adana, déporté, mort d'inanition, dans la misère.

3. Der-Muegueriditchian Aghassi, né à Bardizak, mort à l'hôpital Ramlé le 9 mars 1916.

4. Der-Movsessian Torig, né à Seulèze (Brousse), 42 ans, pharmacien à Guemlek, mort à Alexandrette.

5. Fermanian Sourene, né à Ada-Pazar, mort à l'hôpital de Kandilli (Constantinople) en 1917.

6. Gullabian Krikor, né à Top-Kapou (Constantinople), mort le 28 avril 1918.

7. Hintlian Artine, pharmacien à Samsoun, mort au front de Caucase.

8. Karagopian Mueguerditch, né à Cadikeuy, mort le 19 avril 1916.

9. Kutunérian Kévork, né à Bardizak, déporté, mort dans la misère à Meskéné en 1915.

10. Mardirossian Onnik, né à Top-Kapou (Constantinople), mort le 28 décembre 1918.

11. Movsès, fils de Théodor, né à Alep, mort le 21 juin 1916.

12. Mueguerditchian Krikor, 48 ans, pharmacien à Esky-Chéhir, déporté, mort de typhus à Bélémédik près de Puzanti.

13. Ourfalian Lévon, né à Adana, mort de typhus exanthématique à Bitlis où il faisait son service militaire.

14. Soghomian Hagop, né à Bilédjik, déporté, mort à Konia en 1915.

15. Stépanian-Sarkiss, né à Tcherkesse, mort à l'hôpital de Kout-el-Amara le 11 mai 1916.

16. Tchakerian Nersès, fils de Garabed, né à Nicomédie (Ismid), déporté, mort dans la prison de Konia en 1916.

17. Tcherakian Dicran, né à Trébizonde, mort à l'hôpital militaire d'Erzéroum, le 26 novembre 1914.

18. Yacoubian Mesrob, né à Bagda, mort le 15 février 1915.

19. Zihni Mihran, né à Constantinople, mort le 7 février 1915.

NOUVELLES

Conseil supérieur de l'Instruction publique. — MM. LAMBLING, ROGER et GUIGNARD ont été élus, les deux premiers par les Facultés de Médecine et Facultés mixtes, le troisième par les Écoles supérieures de Pharmacie et Facultés mixtes, membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Mission de M. le professeur Perrot. — M. le professeur PERROT, mis en congé sur sa demande, vient, avec M. ALLAND, d'être chargé par M. le ministre du Commerce et l'Office national des Matières premières d'une mission scientifique et économique dans le Soudan égyptien et le Kordofan. Il compte être de retour en avril.

Notre ami, qui, déjà en 1914, avait parcouru une partie du Congo français, du Congo belge, du Gabon, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, va ainsi compléter sa documentation sur les plantes utiles de l'Afrique tropicale et équatoriale.

Tous nos vœux l'accompagnent dans cette très importante mission.

Nécrologie. — *Décès de Mme Léon Grimbert.* — Le vendredi 9 janvier dernier se pressait, dans l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, la foule douloureusement émue des collègues, élèves et confrères de notre ami, M. le professeur GRIMBERT, membre de l'Académie de Médecine et directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, venus lui apporter l'hommage de leur attachement et lui exprimer leurs condoléances à l'occasion de la mort de Mme GRIMBERT, survenue brusquement l'avant-veille.

Nous offrons à M. Léon GRIMBERT, déjà si cruellement éprouvé par la mort tragique de son fils, assassiné par les Allemands au début de la guerre, l'assurance de nos sentiments les plus sincèrement affectueux. Nous prenons au nouveau malheur qui l'accable la part la plus vive et la plus sympathique.

L.-G. T.

Décès de M. Eugène Collin. — Le micrographe distingué, connu surtout dans le monde pharmaceutique par sa collaboration avec le professeur PLANCHON, ses recherches sur les fraudes concernant les matières alimentaires et pharmaceutiques et son ouvrage classique de matière médicale, est mort le 21 décembre dernier. La Rédaction du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* adresse à sa veuve et aux siens l'expression de ses sentiments émus et se réserve de publier dans le prochain numéro une biographie complète de ce savant modeste et estimé dans le monde entier. E. P.

Supplément au Codex de 1908. — Nous relevons à l'*Officiel* la note suivante que nous portons aussitôt à la connaissance de nos lecteurs : « Le supplément au *Codex*, édition 1920, publiée en 1920, est et demeure obligatoire à partir du 1er avril 1920 dans toutes les pharmacies. »

Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — *Officiers* : M. LESCAUX, pharmacien principal de 2e classe, directeur du Service de santé des armées alliées en Orient;

M. PASCALIS, président de la Chambre de Commerce de Paris.

Chevaliers : MM. CRINON, membre de la Chambre de Commerce de Paris;

MICHEL, président du syndicat général de la droguerie française.

Nous adressons à ces quatre nouveaux promus nos bien sincères félicitations.

Boursiers des Écoles de Pharmacie pour l'année scolaire 1919-1920. — Art. 1er. — Sont nommés, pour un an à dater du 1er novembre 1919, boursiers près les Écoles supérieures de Pharmacie ou les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie des Universités ci-après désignées les candidats au diplôme de pharmacien dont les noms suivent :

UNIVERSITÉ DE PARIS.

Première année.

M. TABART (André-Charles-Henri), bourse de 1.800 francs. Le père pharmacien à Clamart (Seine) ; 7 enfants.

M. DEGUILLAUME (Robert-Fernand), bourse de 1.500 francs. Le père cocher à Paris ; 3 enfants.

M. FELZINGER (Alfred), bourse de 1.500 francs. Le père ancien commerçant à Vieux-Thann.

Mlle SAVERS (Marie-Thérèse), bourse de 1.800 francs. Le père avoué à Rethel; 4 enfants.

Mlle TRABAREL (Suzanne-Camille-Jeanne-Paule), bourse de 1.500 francs. Le père principal du collège de Châteaudun ; 4 enfants.

Deuxième année.

M. LE FLOCH (Louis-Jean-Marie-Paul), bourse de 1.800 francs. La mère demeurant à Cherbourg; 2 enfants.

M. PILLIER (René), bourse de 900 francs. Le père employé de commerce à Paris; 1 enfant.

Troisième année.

M. CHARONNAT (Raymond-Robert), bourse de 1.800 francs. La mère veuve à Arcis-sur-Aube; 3 enfants.

M. CHÉRAMY (Paul), bourse de 1.200 francs. Le père ancien clerc de notaire à Châteaudun; 3 enfants.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Troisième année,

M. DELIBES (Paul-Anne-Marie), bourse de 1.200 francs. La mère veuve au Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure); 9 enfants.

M. MOSSER (Georges-Marie-Charles), bourse de 1.200 francs. Le père professeur de dessin à Bordeaux ; 2 enfants.

UNIVERSITÉ DE LILLE.

Première année.

M. BERTIN (Oscar-Jean-Baptiste-François), bourse de 1.500 francs. Le père instituteur en retraite à Cambligneul (Pas-de-Calais); 2 enfants.

M. CHENU (André), bourse de 1.500 francs. Le père inspecteur de l'enseignement primaire à Arras; 3 enfants.

Mlle GERVOIS (Marie-Paule), bourse de 900 francs. Le père inspecteur du travail à Calais.

Mlle LEROY (Lucie-Louise-Gabrielle), bourse de 1.500 francs. Le père professeur au lycée de Lille ; 4 enfants.

Mlle PINARD (Marie-Jeanne-Elisabeth), bourse de 1.500 francs. Le père professeur adjoint au lycée de Tourcoing; 3 enfants.

UNIVERSITÉ DE LYON.

Deuxième année.

M. CHAUMEAU (André-Jean-Martin), bourse de 1.200 francs. Le père sous-chef de division à la préfecture du Rhône; 6 enfants.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

Première année.

Mlle BOUVETIER (Jeanne-Charlotte), bourse de 1.500 francs. La mère veuve, institutrice à Beaucaire; 2 enfants.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Deuxième année.

M. ALSAC (Marie-Pierre-Raoul), bourse de 1.200 francs. Le père employé à Clermont-Ferrand; 2 enfants.

Fabricants, attention! — A la dernière réunion de la Chambre syndicale des accessoires de pharmacie et articles d'hygiène, il a été déposé par un membre une demande de mise à l'étude d'une *Coopérative de production*, à l'effet de fabriquer tous les cartonnages intéressant la profession.

Le président ayant ajouté qu'il avait reçu d'une maison suédoise des offres d'importation directe de carton en feuilles faisant ressortir une différence de 50 % au moins par rapport aux offres de France, la réunion a décidé de faire l'étude demandée et d'entreprendre une enquête pour obtenir, au moins pour les boîtes couramment adoptées, les prix plus avantageux.

Des commandes en commun pourront être ainsi faites à la maison dont les prix seront les plus bas.

Citations et distinctions honorifiques. — Dr L. LAFAY, pharmacien à Paris: « En exécution des dispositions de l'additif no 7374 M, du 1er mai 1918, à l'instruction du 13 mai 1915, le maréchal de France, commandant en chef les armées françaises de l'Est, cite à l'ordre du jour no 16048 « D » :

« M. LAFAY (L.), pharmacien-major de 1re classe. A recueilli au cours de sa captivité et rapporté en France à ses risques et périls des documents susceptibles d'intéresser la défense nationale.

« Au G. Q. G. le 16 avril 1916. « *Le Maréchal de France*,
Signé : PÉTAIN. »

Le pharmacien-major LAFAY avait déjà été honoré, à la date du 2 mai 1919, d'une lettre de félicitations du ministre de la Guerre, général ROQUES, et avait reçu le 28 août 1916, la cravate de commandeur de Saint-Stanislas de Russie pour services rendus aux prisonniers russes en Allemagne.

MÉDAILLE D'HONNEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Une médaille de bronze a été décernée à M. AVON (Paul), pharmacien à l'hôpital BARNET, à Alger.

MÉDAILLES DES ÉPIDÉMIES. — *Médaille de vermeil* : M. COLOZZI (André), pharmacien à Mascara, délégué du Service d'hygiène et de salubrité.

Médaille de bronze : M. FÉRAY (Victor), ancien pharmacien à Meri-Corbon (Calvados).

Mention honorable. — M. PICHON (Paul), pharmacien auxiliaire, affecté au service des rapâtriements à Évian.

Avis de concours. — Le lundi, 8 mars 1920, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, ouvre un concours public pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux de Lyon.

La date de la clôture du registre d'inscription est irrévocablement fixée au samedi 28 février 1920, à onze heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au concours consulter l'affiche, ou s'adresser à l'Administration centrale des Hospices, Passage de l'Hôtel-Dieu, 56, Service du Secrétariat.

— Un concours s'ouvrira, le 21 juin 1920, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

— Un concours s'ouvrira, le 21 juin 1920, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

— Un concours pour l'emploi de professeur agrégé de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée à l'École d'application du Service de Santé militaire s'ouvrira au Val-de-Grâce le 16 novembre 1920.

Les pharmaciens principaux de 2e classe, majors de 1re classe ou de 2e classe qui désireront prendre part à ce concours devront faire parvenir leur candidature pour le 1er octobre 1920 au plus tard.

L'exercice de la pharmacie en A. O. F. — Un récent arrêté de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française modifie comme suit les articles 23, 24, 25 et 26, titre V de l'arrêté n° 469 du mars 1906.

Les pharmacies et les dépôts de médicaments, les pharmacies des services locaux ou municipaux, sont inspectés une fois par an, au moins, par un inspecteur commissionné à cet effet.

Le *pharmacien militaire, pharmacien chef de l'Afrique occidentale française, est de droit inspecteur des pharmacies du Sénégal.* Dans les autres colonies du groupe, ces fonctions sont remplies par le pharmacien le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut, par un médecin civil ou militaire désigné à cet effet par le lieutenant-gouverneur.

L'inspecteur peut se faire assister dans ses visites par les commissaires de police ou, à défaut, par les maires ou adjoints, les administrateurs-maires des communes mixtes et les administrateurs chefs de circonscription agissant en qualité d'officiers de police judiciaire. L'inspecteur visite la pharmacie, ses dépendances, les dépôts servant à l'alimentation des dépôts de médicaments dits de première nécessité, que le pharmacien a pu faire établir; il contrôle la qualité des produits, constate la bonne tenue des livres réglementaires. Il prélève les échantillons pour analyse ultérieure et a seul qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer ces prélèvements qui peuvent porter tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations exécutées en vertu d'ordonnances. Il fait saisir les drogues falsifiées et peut en ordonner la destruction immédiate.

Armée.

Loi relative à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Pendant les six mois qui suivront la date fixée pour la cessation des hostilités, et, en outre, s'il y a lieu, jusqu'à l'arrêté ministériel prescrivant la reprise de l'admission des médecins civils à l'École d'application du service de santé militaire, conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1888, les docteurs en médecine, médecins de réserve ou de l'armée territoriale, pourront être admis dans l'armée active dans les conditions prévues pour la durée de la guerre par la loi du 21 décembre 1916, modifiée le 10 août 1917.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913, les médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration du Service de santé, appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, pourront, pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, effectuer, sur leur demande, des stages d'instruction avec solde, dont la durée sera fixée pour chacun d'eux, d'après les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3. — Les officiers effectuant des stages dans les conditions prévues à l'article précédent reçoivent l'avancement dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, ainsi qu'il a été prévu pour la durée de la guerre par les décrets des 23 décembre 1915 et 20 octobre 1916.

Marine.

Art. 1er. — Les élèves du Service de santé de la marine, titulaires de seize inscriptions (nouveau régime) ou de douze inscriptions (ancien régime), valables pour le doctorat en médecine, et ceux possédant douze inscriptions (nouveau régime) ou huit inscriptions (ancien régime), valables pour le diplôme de pharmacien de 1re classe, peuvent être nommés respectivement aux emplois de médecin ou de pharmacien de 2e classe auxiliaires, s'ils ont accompli, pendant la guerre, trois ans, au moins, de service militaire.

Art. 2. — Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1° Armée active.

Pharmaciens-majors de 2e classe : (Ancienneté) M. Cordier (Charles), liquidation des stocks, gouvernement militaire de Paris, en remplacement de M. Daruty, démissionnaire.

(Choix) M. Cartier (Jean-Octave-Marie), hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Millant, promu.

(Ancienneté) M. Voillequin (Henri-Louis), hôpitaux militaires de la division d'occupation de Tunisie, en remplacement de M. Cartier, promu et maintenu hors cadres au titre du Maroc.

Pharmacien aide-major de 1re classe : M. Leulier (Maurice), à l'armée du Rhin.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe : M. Babinot (Pierre), pharmacien auxiliaire aux troupes d'occupation du Maroc.

M. Burollet (Pierre-André), pharmacien auxiliaire aux hôpitaux militaires de la division d'occupation de Tunisie.

M. Dieuzeide (Noël-Léon), pharmacien auxiliaire aux troupes d'occupation du Maroc.

M. Villain (Paul-Émile-Jean-Léon), pharmacien auxiliaire, 6e région.

M. Raynaud (Henri-Prosper-François), pharmacien auxiliaire à l'hôpital du Belvédère, à Tunis.

M. Marcailhou d'Aymerie (Auguste-Louis-Alphonse-Charles), pharmacien auxiliaire aux hôpitaux militaires de la division d'occupation de Tunisie.

M. Foudberoux (Jean-Louis-Émile), pharmacien auxiliaire à la 4e région.

M. Martinez (Paul-Marie-Justin), pharmacien auxiliaire à la 19e région.

M. Huerre (Jean-Benjamin), pharmacien auxiliaire à la 19e région.

M. Onde (Georges-François-Xavier), pharmacien auxiliaire à la 19e région.

2° Réserve.

Pharmacien-major de 1re classe : Rolland (Henri-Alexandre).

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

M. Pelletier (Louis-Joseph), 4e région.

M. Lorrain (Henri-Lucien-François-Louis), 6e région.

M. Buffet (Maurice-Charles-François-Joseph), 7e région.

M. Benoist (Jean-Camille-Gabriel), 10e région.

M. Sagot (Paul-Alphonse), 11e région.

M. de Genissiaz (Camille-Jean-Marie), 14e région.

M. Caron (Jean-Auguste), 14e région.

M. Picard (Léon-Étienne-Jean-Baptiste), 15e région.

Pharmaciens aides-majors de 1re classe : MM. Braud (Pierre-Louis); Gillot (Paul-Édouard); Dubuisson-Duplessis (Honoré); Parot (Jean-Marie); Colchen (Marie-Ernest); Parat (Jean-Paul-Marie); Plancke (Charles-Albert); Gouet (Marcel); Prévot (Jean-Gabriel); Carajon (Jules-Basile).

3° Territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

M. Baert (Emile-Henri-Joseph), 1re région.

M. Gruwez (Émile-Joseph-Marie), 1re région.

M. Godard (René), 3e région.

M. Lambert (Jean-Laurent-Adolphe-Léopold), 9e région.

M. Reboul (Jules-Ernest), 15e région.

M. Blancher (Émile-Alexis), 15e région.

M. Hardy (Jules-François-Arsène-Armand), 15e région.

M. Solirène (Louis-Marie-Jean-Armand-Joseph), troupes de l'Indo-Chine.

Pharmaciens aides-majors de 1re classe : Simon (Jean-Charles); Rigal (Ernest-Marie); Condamine (Pierre-Marie-Paul).

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe : M. Izambert (Louis-Georges), pharmacien chimiste principal.

Au grade de pharmacien chimiste principal. 2e tour (choix) : M. BRETEAU (Alexis-Jules-Maurice-Gaston), pharmacien chimiste de 1re classe.

Pharmaciens de 3e classe auxiliaires : CHAMBEAU (Noël-Alix); PONS (Raoul-Louis-Albert); SOYER (Jean); RETIÈRE (Fernand-Auguste); FAUCHON (Louis-Georges); GUICHARD (Franck-Emilien-Marie); QUESSEVEUR (Charles-Albert).

A l'emploi de pharmacien auxiliaire :

M. CORBIN (Jean-Étienne).

M. PICHAT (Jean-Camille-Marie).

NOTES COMMERCIALES

Marché des Drogues de Londres [1]

15 janvier 1920. — Les affaires ne sont pas particulièrement actives, en ce qui concerne le commerce intérieur, mais par contre les demaudes d'exportations deviennent de plus en plus nombreuses. En somme, les prix se maintiennent bien, avec, çà et là, une hausse notable, comme c'est par exemple le cas pour les essences de Sicile. Les huiles essentielles françaises sont également plus chères.

EN HAUSSE : Essence de citron, essence de bergamote, essence d'orange, jalap, ergot de seigle, gomme laque écailles, térébenthine, permanganate de potasse, essence de lavande française, aspic, essence de thym, essence de romarin, huile d'olive, *Polygala senega.*

FERME : Safran, carbonate de gaïacol, salicylates, acide acétylsalicylique, phénacétine, opium, thymol.

PLUS FACILE : Huile de foie de morue, acide pyrogallique, vanilline, essence de carvi.

CURIOSITÉS SCIENTIFIQUES

Toxicologie. — Le professeur Charles MOUREU expose les grandes lignes d'un travail de M. L. CHELLE intitulé : « Recherche de l'acide cyanhydrique dans un cas d'empoisonnement. Sa transformation *post mortem* en acide sulfocyanique. »

L'auteur a voulu vérifier que, dans un cas d'empoisonnement par un cyanure, l'acide cyanhydrique se transformait en acide sulfocyanique au cours de la putréfaction cadavérique, comme il l'a nettement démontré *in vitro* pour le sang dans un précédent travail.

A la suite de nombreuses expériences qu'il expose par le menu il conclut :

1° Que l'acide cyanhydrique, dans les conditions habituelles, disparaît ou tout au moins est dissimulé dans ses réactions ordinaires au bout de peu de temps après la mort, fait d'ailleurs reconnu par tous les auteurs;

2° Qu'à l'encontre de ce qu'on pensait jusqu'à ce jour, cet acide n'est pas détruit ou transformé d'une manière irréversible et, par conséquent, indécelable, mais que sous l'influence des produits sulfurés qui prennent nais-

1. *The Pharmaceutical Journal and Pharmacist.*

sance dans la putréfaction cadavérique, il du soufre et devient acide sulfocyanique (absolument résistant à cette putréfaction) réversible en son générateur par l'action d'un oxydant approprié;

3° Que, par suite de la démonstration établie, de ce fait, l'expert n'est plus mis dans l'impossibilité, à la suite d'un examen tardif d'un empoisonnement par l'acide prussique, de conclure à la réalité de cet empoisonnement puisqu'il lui est permis, d'après ces recherches, de libérer sous sa forme primitive le toxique d'abord dissimulé à ses investigations [1].

Ce qu'il faut p r de la baguette des sourciers? — Le docteur Marage, de Paris, cl du cours de l'Université, savant dont la haute compétence scientifique est bien connue de l'Académie, a réuni, annonce le professeur Delage, dans un travail sur la baguette des sourciers — on sait que l'on désigne sous ce nom des personnes qui font profession de découvrir des sources — toute une série d'expériences qui lui ont paru avoir une véritable valeur scientifique.

Les unes et les autres de ces recherches ont été faites en Tunisie par un conducteur des ponts et chaussées, M. Landesque, et toutes ont été soumises à un contrôle des plus rigoureux.

Il s'agissait de déterminer, soit avec la baguette, soit avec le pendule, la présence de l'eau, sa profondeur et son débit.

Trois sortes d'expériences ont été faites :

1° Sur des conduites d'eau; ces recherches ont montré l'influence énorme qu'avaient les parois. En effet, alors qu'avec les conduites métalliques les résultats étaient quelconques, avec des conduites en grès on obtenait 75 p. 100 de succès; ce nombre était réduit à 50 p. 100 avec des conduites en ciment armé.

2° La deuxième série d'expériences a porté sur la recherche des sources, suivie de sondages. Neuf fois sur neuf l'expérience a indiqué exactement la présence de l'eau. Il s'est trompé deux fois sur la profondeur qui variait de 3 mètres à 24 mètres; et encore a-t-il trouvé la cause de ces deux erreurs. Dans un cas, il y avait deux courants d'eau, et dans l'autre, le courant avait une largeur de 30 mètres.

3° Enfin cinquante-six expériences ont été suivies de creusements de puits; il y eut quarante-sept succès, soit 83 p. 100 environ.

De ces expériences contrôlées avec le plus grand soin, le docteur Marage conclut qu'il existe des sujets capables, avec des moyens très simples, de découvrir la présence des courants d'eau souterrains; la baguette et le pendule semblent jouer un rôle analogue à celui de nos appareils graphiques. La cause du phénomène est inconnue, mais le phénomène existe certainement et il est digne d'être étudié scientifiquement.

Il est, dit-il, à désirer, étant donné l'intérêt pratique que présente, plus que jamais, la question, aujourd'hui où tant de reconstitutions se poursuivent sur tous les points de notre territoire, que ces recherches soient poursuivies dans nos laboratoires [2].

1. Académie des Sciences, séance du 27 octobre 1919.
2. Académie des Sciences, séance du 15 juillet 1919.

Le Gérant : L. Paclat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le retard apporté dans la publication de ce numéro est dû à des grèves qui se sont subitement déclenchées, fin février, dans les grandes imprimeries parisiennes. Pour se soustraire à tous les retards successifs que l'accumulation du travail va nécessairement entraîner dans le tirage des publications, le Comité de Rédaction du *B. S. P.* a décidé de réunir les deux numéros de mars et d'avril en un seul fascicule, dans lequel la partie scientifique sera considérablement augmentée.

BULLETIN DE FÉVRIER

La Confédération française du Travail scientifique.

Les savants français viennent de décider la création d'une *Confédération nationale du Travail scientifique*. Dans une réunion, tenue récemment au Collège de France, M. Ch. MOUREU, membre de l'Académie de Médecine, élu provisoirement président de cette confédération, a indiqué le but principal qu'elle aurait à poursuivre : *développement des sciences pures et appliquées, en vue du relèvement économique du pays et du bien-être général, et cela à l'exception de tous intérêts corporatifs*.

Parmi les personnalités scientifiques qui ont assisté à cette première réunion constitutive, signalons MM. BAILLAUD, directeur de l'Observatoire ; HADAMARD, professeur à la Sorbonne ; BOUVIER et MANGIN, professeurs au Muséum d'histoire naturelle ; HENNEGUY, membre de l'Institut ; CAULLERY, de MARTONNE, professeur à la Sorbonne ; BÉHAL et LANGLOIS, membres de l'Académie de Médecine ; MAYER, professeur à l'Université de Strasbourg ; FAURÉ-FRÉMIET, de BROGLIE, BERTRAND, CAYEUX, professeurs à la Faculté des Sciences de Paris, etc. Les Fédérations françaises

des Associations de chimie, des sciences naturelles, de physique, la Société des Ingénieurs civils, étaient représentées à cette réunion.

L'assemblée des délégués, après vérification des pouvoirs, a été consultée et a voté à l'unanimité la constitution de la *Confédération française du Travail scientifique.*

Plusieurs commissions ont été nommées, l'une chargée d'élaborer les statuts, une deuxième, dont le rapporteur est M. Mayer et qui dressera un programme des travaux de la Confédération.

Tous ceux qu'intéressent les progrès de la science française, c'est-à-dire tous ceux qui pensent, applaudiront à cette heureuse et féconde tentative. Les délégués de ce nouveau groupement veulent que la science occupe enfin, chez nous, la place qui lui est due, place parcimonieusement mesurée jusqu'à ce jour. Ils veulent que les pouvoirs publics s'y intéressent pratiquement, en lui fournissant, tout au moins, les moyens de travail nécessaires et en ne reléguant plus l'avenir scientifique d'une nation aussi méritante que la nôtre à la dernière place, bien après les histrions et les cabotins, au dernier échelon des préoccupations électorales et des privilèges si vivement accordés aux bistros et autres citoyens d'aussi discutable importance.

*
* *

Le 3 septembre 1919, *L'Écho de Paris* publiait un article de M. Maurice Barrès, intitulé : *Que fait l'Université pour les recherches scientifiques?* L'éminent écrivain y passait en revue les besoins impérieux de nos trois institutions les plus remarquables. Il démontrait que deux d'entre elles, le Muséum et le Collège de France, appartenant l'une et l'autre à l'État, vivaient matériellement de la manière la plus misérable. Seule, la troisième institution, l'Institut Pasteur, fondation privée, pouvait justifier d'une dotation convenable.

Et, cherchant à expliquer les raisons d'un semblable état de choses, M. Maurice Barrès concluait que :

1° La recherche scientifique en France était organisée d'une façon pitoyable. Elle exige, en effet, écrivait-il, un personnel technique nombreux, un outillage perfectionné, des produits dispendieux et quand elle porte sur des problèmes de science pure elle ne procure aucun bénéfice pécuniaire. D'où utilité de l'intervention de l'État, tout au moins dans l'ordre financier. Et quand on lui adresse le reproche de son insuffisance, l'État répond : « Voyez donc mes Universités! Elles sont pleines de laboratoires. Que voulez-vous de plus? Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ».

2° Or ces Universités sont plutôt fondées pour l'enseignement que pour les recherches proprement dites. Elles s'attachent donc surtout à recruter des professeurs. Les concours alors entrent en jeu. On peut dire, d'une façon générale, que l'enseignement supérieur en France se récrute presque exclusivement par le concours ou ses équivalents;

3° Ce mode de recrutement, pour défendable qu'il soit, ne tient pas compte des aptitudes nécessaires à des chercheurs, à des inventeurs. Il rebute nombre d'entre eux en leur imposant des épreuves difficiles qui ne sont pas leur affaire. Ici, M. Maurice BARRÈS citait des exemples et je le cite en entier :

« On retrouverait aisément, disait-il, de fortes pages de GIARD s'élevant contre des épreuves qui firent échouer à l'agrégation de grands esprits » comme ce Claude BERNARD dont ses contemporains ont pu dire : « BERNARD n'est pas un physiologiste, c'est la physiologie même. » M. Armand GAUTIER, lors d'enquêtes demeurées célèbres, a condamné le concours et préconisé le « système d'appel », en usage dans les universités allemandes. RAMSAY, le célèbre chimiste anglais, n'était pas moins nettement hostile au recrutement et à l'avancement par ce système d'épreuves.

« Chez les Allemands, pour que la recherche soit ouverte à tous les esprits qui en ont le goût et l'aptitude, l'accès de l'enseignement est très large. Les jeunes Allemands qui entendent faire des études scientifiques s'inscrivent, au sortir du gymnase, à dix-sept ans, dans une université. Ils suivent les cours qui les intéressent et prennent place dans un laboratoire (en payant partout un droit d'entrée). Et, après quelques ans de préparation, à vingt et un ans, ils passent le doctorat. C'est un examen facile, qui ne comporte ni l'universalité ni le développement des connaissances exigées en France. Dès lors, ces jeunes scientifiques allemands, les voilà libres : plus d'examens, pas de concours ! S'ils ont hâte de gagner leur vie, ils entrent dans l'industrie ; sinon, ils restent attachés à une université. Un grand nombre d'eux appartiennent à des familles opulentes. La carrière scientifique est fort honorée outre-Rhin. Ils se spécialisent et se font agréer comme privat-docent, rétribués par leurs auditeurs. A vingt-six ou vingt-sept ans, ils ont un certain chiffre d'honoraires, un laboratoire, de grands moyens de travail, matériel et produits étant mis gratuitement à leur disposition, soit par les universités, soit par des compagnies industrielles toujours disposées à s'intéresser aux recherches. Réussissent-ils à se faire connaître par leurs travaux ? Sur désignation de leur chef de service, le Conseil de leur université les nomme professeurs... ».

4° En opposition au système allemand, M. Maurice BARRÈS ajouta que, chez nous, le ministre de l'Instruction publique envoie tel agré tel maître de conférences dans une université, sans le consul tandis qu'outre-Rhin, les universités pourvoient elles-même vacances de tout ordre. L'assemblée des professeurs y peut [illegible], disait-il, compter un praticien étranger aux milieux universitaires. Dans le système allemand, la recherche, ses exigences et les résultats sont mis toujours au premier plan. En France, c'est le souci de l'enseignement oral qui l'emporte.

5° Faut-il donc modifier la charte de notre corps enseignant et admettre que des chercheurs accèdent à l'enseignement supérieur, à

ses chaires et à ses laboratoires, sans suivre la voie exténuante des examens et des concours? Les universités, désireuses d'accroître leur influence, éliraient alors de préférence des hommes d'*une valeur personnelle*, entraînés aux recherches, connus déjà pour leurs travaux. Les chercheurs se sentiraient ainsi soutenus et fort justement favorisés.

« D'autre part, disait encore M. Maurice BARRÈS, si l'on veut maintenir les traditions, les garanties et les privilèges du corps professoral, il est tout un ensemble de mesures à adopter pour empêcher la ruine des aptitudes et des talents scientifiques qui lui resteront étrangers : il convient, par exemple, de tenir éveillé chez les étudiants le goût de l'expérimentation et l'estime de la science en formation; il convient de faciliter aux mieux doués d'entre eux une carrière de recherches; pourquoi ne pas développer, sous la direction des universités, ces instituts scientifiques spécialisés, de création récente, où peuvent être appelées les compétences techniques d'une ville, d'une région, où les instruments de travail sont mis à la disposition de qui peut vraiment les utiliser? Pourquoi ne pas créer un mouvement d'investigation parallèle à l'œuvre scientifique du corps professoral, soutenu par nos universités? Il est toujours, pour les hommes de bonne volonté, des solutions conciliantes et efficaces... »

A l'époque où M. Maurice BARRÈS écrivait cet article, le journal *Le Temps* avait déjà publié (18, 20, 22, 25, 27 juillet et 1er août 1919) une enquête fortement documentée sur la *Société de demain et la recherche scientifique*. Les opinions pessimistes des professeurs Daniel BERTHELOT et Albert ROBIN sur le triste avenir de la culture scientifique en France avaient ému l'opinion publique. M. Gustave LE BON y avait ajouté des considérations qui ressemblent un peu à celles mises en avant par M. Maurice BARRÈS, en ce qui touche tout au moins la situation des savants vis-à-vis de l'Université, et notre ami, le professeur COUTIÈRE, dans une page des plus originales et de grande saveur — que je me promets de reproduire ici quelque prochain jour — avait conclu qu'il conviendrait d'aller chercher les valeurs là où elles sont, puis de créer un « budget de recherches, doter des laboratoires et fonder des bourses à côté du budget d'enseignement ».

Je suis convaincu que la création de la *Confédération française du Travail scientifique* a été quelque peu inspirée par ces enquêtes et tout le mouvement d'opinion qu'elles ont soulevé. On peut être certain qu'il n'en peut résulter pour l'avenir du pays qu'un progrès et un bien-être précieux pour lui.

Quoi qu'il en soit, après avoir lu l'article de M. BARRÈS, j'ai eu aussitôt l'idée d'aller le soumettre à l'un de nos professeurs les plus éminents, jeune, actif, ayant fait ses preuves et dont je tairai le nom sur le désir qu'il m'en a exprimé. Les questions que je lui ai posées m'ont procuré les réponses que je vais donner. Elles correspondent aux cinq paragraphes dans lesquels j'ai arbitrairement divisé l'article de M. BARRÈS.

Elles reflètent l'opinion très franche d'un de nos universitaires les plus distingués. Je m'excuse de leur conserver la rudesse de l'interview, mais elles n'en seront que mieux senties :

1° *La recherche scientifique en France est organisée d'une façon pitoyable.* En effet, les principaux travaux publiés, résultats des recherches originales, viennent non pas du Muséum ou du Collège de France, mais des Universités. Or, en ce qui concerne ces dernières, nous en sommes restés à l'organisation des Universités d'autrefois, c'est-à-dire manque de personnel, d'installation et de crédits. Le professeur est payé pour faire un cours. Il est peu rétribué et se contente souvent de faire son cours s'il est riche ; dans le cas contraire, il se livre à des occupations d'ordre pratique, susceptibles de l'aider à vivre, mais qui n'ont pas toujours trait à l'avancement des sciences.

Il est banal de répéter que nos installations ne sont point luxueuses, pas même pratiques, et correspondent insuffisamment à celles des Universités étrangères.

En ce qui concerne les crédits dont disposent les professeurs, ils rentrent dans deux catégories : 1° frais de cours ; 2° frais de collections. Ces crédits, alloués par l'État, sont très modestes. Les frais de cours sont en partie absorbés, comme l'indique leur désignation, par la préparation des cours. Les professeurs qui veulent se livrer à des recherches scientifiques spéciales en sont réduits à prélever ce qu'ils peuvent sur ces frais de cours. Il en résulte qu'ils ne possèdent pour ainsi dire pas de moyens financiers pour les aider à cultiver les sciences et à les faire progresser.

Cependant il est extraordinaire, incroyable même, qu'avec des moyens aussi faibles que ceux dont nous disposons nous puissions obtenir les résultats que nous obtenons. Les publications françaises, dont le nombre ne peut naturellement pas atteindre celui des publications étrangères, ne le cèdent pourtant en rien comme valeur à ces dernières.

Il est regrettable que nous n'ayons pas, pour chaque chaire, avec un titulaire chargé de l'enseignement, une série de collaborateurs exclusivement occupés à poursuivre des recherches scientifiques. Il existe bien à Paris, autour des grands maîtres, une série de chercheurs qui travaillent sans être rétribués par l'État, ou très peu, mais dont on paie les services en leur octroyant les prix des Académies, ou, au bout d'un certain temps, en les casant en province. Mais les Universités provinciales ne peuvent s'offrir un pareil luxe.

2° *Il ne faut pas opposer l'enseignement aux recherches originales.* Les deux choses marchent de pair. C'est, pour le professeur qui enseigne, un devoir de se tenir au courant des dernières acquisitions de la science et c'est en agissant ainsi qu'il se rend compte des problèmes à étudier. Autrement, on tombe dans la spécialisation à outrance, chaque chercheur se cantonnant dans un très petit coin de la science, qu'il arrive à bien connaître, qui lui permet de publier beaucoup, mais qui l'empêche

de voir loin et grand et ne lui permet pas, en réunissant diverses questions, d'en tirer tout le profit possible.

3° *Il est évident que si l'on ne tenait compte pour arriver au professorat que des aptitudes didactiques*, il y aurait là une erreur. En réalité, on fait grand cas de l'ensemble des recherches scientifiques. Nous savons tous que des professeurs de talent font de fort mauvais cours, ce qui n'empêche pas les étudiants, s'ils ne sont pas séduits par le brio, par l'élégance du langage, par la pureté de la forme, d'apprendre quand même les vérités enseignées.

4° *C'est une erreur de croire que les professeurs chargés de cours ou maîtres de conférences sont envoyés dans n'importe quelle université sur l'ordre du ministre.* Les Conseils des Facultés ou Écoles font des propositions qui sont soumises à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique et le ministre décide.

5° *Personnellement, je ne suis pas partisan des concours d'agrégation* qui tiennent les candidats jusqu'à 35 ans, en les empêchant de se livrer à des recherches originales. Je suis bien d'avis qu'il ne faut rechercher que la valeur personnelle.

En résumé, il serait souhaitable que chaque science, dans chaque université, soit représentée par un professeur titulaire, chargé de faire l'enseignement oral. Ce professeur ne devrait pas avoir alors, comme cela se pratique souvent en province, une charge de cours complémentaire qui l'oblige à se tenir au courant des progrès, non pas d'une, mais de deux sciences, parfois très différentes.

Le professeur aurait sous ses ordres un personnel chargé de faire l'enseignement pratique des étudiants, et à côté, des assistants honnêtement rétribués par l'État, chargés d'expérimenter, d'effectuer toutes les recherches et de mettre au point les publications du laboratoire.

Tel est l'avis d'un de nos maîtres.

*
* *

Pour conclure, il est indéniable que la création de la *Confédération française du Travail scientifique* est appelée à rendre des services considérables. Sous sa pression et grâce à son autorité, elle peut obtenir de l'État des crédits en rapport avec les besoins énormes qu'elle doit satisfaire. Grâce à son intervention, il faut que nos laboratoires soient dotés comme il convient. Elle devra faire appel à l'initiative privée et, dans certains cas, malgré son intention d'excepter tous intérêts corporatifs, à l'initiative professionnelle. Je puis déjà annoncer qu'un groupement fort estimable de pharmaciens français a décidé de verser, chaque année, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, un don de quelques milliers de francs. La *Coopération pharmaceutique de Melun* montre ainsi l'exemple à nos fédérations et syndicats professionnels. Elle mérite l'approbation unanime du corps pharmaceutique.

En ne considérant que le cadre modeste des études poursuivies chez

nous, il serait désirable qu'à l'heure où les travaux sur le radium réclament toute l'attention de nos savants, un laboratoire d'étude des substances radioactives soit créé à l'École de Paris, où il n'y a pas, je crois, actuellement un milligramme de ce corps admirable. L'industrie pharmaceutique mérite aussi d'être représentée avec tous les accessoires qu'elle utilise. Les Écoles de Nancy et de Montpellier ont réalisé sur ce point des prodiges. Si les crédits étaient établis avec une plus juste mesure, toutes nos Écoles pourraient ainsi donner à leurs étudiants des cours pratiques et infiniment utiles. De vastes problèmes vont se poser dans le domaine de la chimie pharmaceutique. La France victorieuse doit tout entreprendre pour enrichir son industrie et son commerce. Des institutions comme la *Confédération française du Travail scientifique* sont un gage précieux pour la défense et l'extension de son rayonnement intellectuel et économique sur le monde.

L.-G. TORAUDE.

LA VIE SYNDICALE

Frais médicaux et pharmaceutiques aux réformés et mutilés de guerre.

L'article 64 de la loi des pensions des armées de terre et de mer assure aux anciens militaires titulaires d'une pension la gratuité, leur vie durant, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Les soins doivent, naturellement, être occasionnés par la maladie ou l'infirmité qui est cause de la réforme.

L'article 64 de la loi des pensions du 31 mars 1919 est ainsi conçu :

« ART. 64. — L'État doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme.

« Les ayants droit seront sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

« Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.

« *Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.*

« *Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'État. Le tarif sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.*

« Sous réserve expresse et en conformité des dispositions prises et des

principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs, ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

« Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'État, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés. »

Aux termes de la loi du 31 mars 1919, les tarifs doivent être établis par « un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés ». Pour arriver à cette entente, M. le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur Albert Favre, au lendemain de la promulgation de la loi, invita les préfets à se mettre en rapport avec les groupements de médecins et de pharmaciens de leurs départements pour leur demander des propositions. Tous ces groupements firent des réponses à peu près identiques. Les associations et les syndicats de médecins et de pharmaciens déclarèrent s'en référer à l'Union des Syndicats des médecins de France et à l'Association générale des Pharmaciens de France. Le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur convoqua des chefs de services intéressés et des représentants des syndicats médicaux et pharmaceutiques. Les médecins demandèrent l'application d'un tarif unique pour toute la France. Le sous-secrétaire d'État jugea ce tarif trop élevé, pour les communes rurales en particulier. L'accord ne put se faire. Par contre, M. Collard, le dévoué secrétaire de l'Association générale des Pharmaciens de France, défendit chaudement les intérêts de notre corporation et réussit à faire accepter, sans aucune réduction, le tarif de la Société de prévoyance des Pharmaciens de la Seine.

Les pharmaciens peuvent donc, dès maintenant, exécuter les ordonnances des blessés de guerre. Les spécialités et les eaux minérales n'étant pas jugées indispensables au traitement des malades, leur délivrance n'a pas été prévue; nous engageons donc nos confrères à ne donner que sous toutes réserves, ou seulement après une autorisation écrite des préfets, les spécialités et eaux minérales que beaucoup de médecins auront une tendance à prescrire.

Un grand nombre de pharmaciens ignorent totalement l'article 64 de la loi des pensions, ils n'ont pas été avisés officiellement qu'ils pouvaient, sans crainte de voir leurs mémoires refusés, exécuter les ordonnances en règle présentées par les blessés de guerre. Cependant, bien que la procédure d'application de l'article 64 ne soit pas réglée d'une façon définitive, nous pensons que les pharmaciens peuvent s'en référer à la circulaire du 24 novembre dernier qui porte pour titre : « Mesures provisoires à prendre immédiatement en application de l'article 64 de

la loi des pensions ». Cette circulaire, adressée aux préfets, se termine ainsi :

...Je vous prie d'aviser les médecins et les pharmaciens intéressés que, depuis la promulgation de la loi, les soins médicaux donnés ou les produits pharmaceutiques livrés aux bénéficiaires de l'article 64 seront rétribués conformément aux tarifs qui seront établis par le règlement d'administration publique.

Chaque visite faite par les médecins, chaque ordonnance remplie par les pharmaciens ouvre à ceux-ci une créance sur l'État; si le montant de cette créance ne peut dès maintenant être établi, la créance n'en est pas moins certaine et sera payée dans un délai aussi court que possible.

Je vous prie, d'autre part, de faire délivrer aux bénéficiaires inscrits sur les listes des mairies des carnets de bons de visite provisoires, qui seront remplacés en leurs mains par les carnets définitifs établis par mon administration.

Beaucoup de pharmaciens n'ont pas été avisés de cette circulaire par les préfectures, aussi les blessés de guerre qui se sont présentés chez ces derniers pour faire exécuter leurs ordonnances ont, à leur grande surprise, obtenu un refus. La loi étant votée depuis dix mois, il serait grand temps que les ayants droit sachent où s'adresser pour réclamer l'exécution de leurs ordonnances.

A.-L. Malmanche.

Histoire d'une pharmacie mutualiste et d'un président de syndicat... désabusé !

Il y a encore des gens à qui la guerre n'a rien appris : ce sont les pharmaciens.

Au mois de juillet dernier, première réunion syndicale depuis la guerre. Les confrères vinrent assez nombreux; quelques questions intéressantes furent soulevées et l'on put croire un instant que, conscients des réalités de l'heure, convaincus enfin que l'effort individuel est stérile alors que la force syndicale grandit de jour en jour, les pharmaciens allaient en venir à la cohésion et à la discipline indispensables à la défense de leurs intérêts.

Les sociétés de secours mutuels du département, groupées en « Union de Sociétés », avaient demandé officiellement au syndicat des pharmaciens de leur consentir un tarif de faveur, menaçant de fonder au chef-lieu départemental une pharmacie mutualiste au cas où satisfaction ne leur serait pas accordée. Il fut convenu après discussion que les pharmaciens concédaient aux sociétés de secours mutuels le tarif officiel nét à la *condition expresse* que lesdites sociétés laisseraient à leurs sociétaires le libre choix du pharmacien comme elles leur laissaient depuis toujours le libre choix du médecin.

Chargé des négociations qui durèrent plusieurs mois, lui occasionnant pas mal de déplacements et d'ennuis, le président de notre syndicat,

pour arriver à un résultat, prit sur lui d'accorder aux sociétés de secours mutuels le rabais de 10 % qu'elles demandaient. L'accord fut conclu. Le projet de fondation de pharmacie mutualiste, qui ne semblait d'ailleurs qu'un épouvantail à moineaux mis en avant par la compétence que pouvait être un ouvrier typographe candidat socialiste aux élections passées, le projet de fondation d'une pharmacie mutualiste, dis-je, fut abandonné.

On pouvait croire l'affaire solutionnée au mieux des intérêts de tous, quand un beau jour le président reçut la visite de M. l'Inspecteur des pharmacies qui lui tint, je suppose, à peu près ce langage : « Vous avez traité, mon cher monsieur, avec les sociétés de secours mutuels, j'en suis fort aise, mais ces sociétés n'exécutent pas leur contrat en refusant aux sociétaires le libre choix du pharmacien. En conséquence, je reprends ma liberté d'action, et voulant être moi aussi fournisseur des mutualistes, je vais de ce pas leur offrir 20 % de rabais sur le tarif officiel !... »

Et allez donc... c'est pas mon père !...

Le brave président n'en revenait pas. Son étonnement devint de la stupeur quand, rencontrant peu après la présidente d'une des sociétés mutualistes, il apprit d'elle que le trésorier du syndicat, toujours son unique fournisseur, lui faisait 20 % de rabais et 4 % d'escompte, soit 24 % tout simplement.

Et la stupeur présidentielle fit place à une douce philosophie quand, sur ces entrefaites, nous apprîmes les uns et les autres que le secrétaire du syndicat venait de consentir 25 % de rabais sur le tarif officiel pour garder envers et contre tous la fourniture de deux Sociétés de secours mutuels dont il voudrait être le fournisseur inamovible.

Avouez que ce n'était pas la peine de se donner tant de mal pour en arriver là. Notre président en a assez de la pharmacie et des pharmaciens. Il vient d'ailleurs de céder son officine, emportant dans sa retraite l'estime de tous ceux qui, de loin ou de près, furent à même d'apprécier son jugement éclairé, son bon sens, sa pondération et son dévouement à la cause commune.

Cette simple histoire n'a d'intérêt que parce qu'elle est un symptôme de l'esprit pharmaceutique d'aujourd'hui. La vie atteint des prix fantastiques que les impôts nécessaires vont élever encore. Pour vivre, tous les commerçants doivent augmenter avec les prix le pourcentage de leurs bénéfices. C'est le moment que choisissent les pharmaciens pour recommencer la guerre à coups de tarif qui sévissait il y a vingt ans ! Le moment, n'est-ce pas, est on ne peut mieux choisi.

Je reviens à mes moutons, en me plaçant dans les conditions de l'expérience ; si vous aimez mieux dans le cadre de mon histoire.

Le pharmacien le plus favorisé fait peut-être avec les sociétés de secours mutuels un chiffre d'affaires de 6.000 francs au taux actuel et le tarif officiel de l'A. G., bon an mal an, nous laisse un bénéfice moyen d'environ 40 %. Avec un rabais consenti de 25 %, le bénéfice annuel de ce chef ressort à 900 francs.

Si tous les mutualistes de ce pharmacien avaient eu la liberté d'aller ailleurs, un tiers minimum, par suite de l'habitude acquise, aurait continué d'aller chez son fournisseur habituel et ce dernier, ne faisant plus que 10 % de rabais sur une facture ramenée à 2.000 francs, aurait réalisé un bénéfice annuel d'environ 600 francs.

Voilà donc un pharmacien, titulaire d'une grosse pharmacie, qui, pour 300 francs, n'hésite pas à déconsidérer ses confrères et surtout à se déconsidérer lui-même dans l'esprit du public. Voilà un commerçant qui préférerait fournir des sociétés de secours mutuels sans bénéfice aucun plutôt que de les voir se fournir chez ses confrères, quitte, en ce cas, à en retirer avec eux un légitime profit. C'est une mentalité ! une mentalité qui ne date pas d'hier, mais qu'on pouvait croire en voie de disparition. Le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elle n'honore pas outre mesure celui qui la possède.

Une remarque qui s'impose et que vous avez déjà faite, c'est qu'en cette histoire tout se passe entre membres du bureau syndical, le secrétaire, le trésorier, le vice-trésorier et un conseiller inspecteur des pharmacies. Ce sont ces messieurs qui, sans le moindre souci de la discipline syndicale et des décisions prises, tirent, si l'on peut dire, dans le dos du président et se tirent aussi dans les jambes les uns des autres. C'est un spectacle charmant; si avec cela les syndiqués ne sont pas contents et ne réélisent pas la prochaine fois leur bureau par acclamations, vous conviendrez avec moi qu'ils feront preuve de la plus noire ingratitude.

D'ailleurs les conséquences de cet à-propos commercial ne vont pas tarder à se manifester. Un certain nombre de confrères, avec raison à mon sens, demandent le relèvement du tarif de l'Assistance médicale gratuite. Quelques-uns d'entre eux ont écrit en ce sens au président du syndicat et la question va venir en discussion incessamment.

Or nous faisons à l'Assistance médicale gratuite un rabais de 20 % sur le tarif officiel. Dans ces conditions, le président du syndicat refusera sans doute d'intervenir auprès du préfet pour solliciter un relèvement du tarif; c'est du moins ce que je ferais à sa place. Si pourtant, pour une raison ou pour une autre, il se résigne à tenter la démarche, la réponse du préfet est facile à deviner :

« Mon cher président, dira-t-il, toutes les bonnes raisons que vous venez d'exposer : vie chère, impôts nouveaux, gros salaires de vos employés, surélévation de tous les frais généraux, je les connais d'avance; malheureusement ils ne sauraient me convaincre; les pharmaciens gagnent en réalité beaucoup d'argent. La preuve, c'est que dernièrement, aux sociétés de secours mutuels qui ne demandaient que 10 %, ils ont offert spontanément 25 % de réduction. Or les mutualistes sont, vous le savez, ou des patentés qui gagnent bien leur vie, ou des ouvriers qui, à l'heure actuelle, gagnent aussi la leur très largement. En me demandant un relèvement de tarif, vraiment ils exagèrent. Les assistés sont de très pauvres diables, souvent dignes d'intérêt, qui coûtent fort

cher aux contribuables. Les pharmaciens qui font 25 °/₀ aux mutualistes ne peuvent les refuser à mes assistés; je suis sûr même, connaissant leurs bons sentiments, qu'ils iront jusqu'à 30 °/₀. Mon Conseil général leur votera des remerciements... »

C'est ainsi qu'en l'an de grâce 1920, des pharmaciens comblés d'honneurs et de gloire démontrèrent que la guerre qu'ils avaient vue et qu'ils avaient faite, je le disais en commençant, ne leur avait rien appris.

Auguste Vivien.

CÉRÉMONIES ET MANIFESTATIONS
en l'honneur des Pharmaciens et Médecins morts pour la Patrie.

Deux manifestations d'un caractère particulièrement émouvant viennent d'avoir lieu en l'honneur des nôtres tués à l'ennemi, ainsi qu'en l'honneur des médecins, pharmaciens et membres du Service de Santé tombés pour la France au cours de l'horrible guerre de **1914-1918**.

La première de ces manifestations s'est produite le samedi 24 janvier 1920. Dans une réunion intime et familiale, organisée par les soins du Comité de l'Association des Étudiants en Pharmacie de France, au siège social de leur Association, nos jeunes étudiants ont eu la louable initiative d'inaugurer une plaque commémorative où sont gravés les noms de leurs camarades « Morts au Champ d'honneur ».

En voici la liste douloureuse :

Boivin (Alfred).
Bonnes (Léo).
Cibert (René).
Cons (Émile).
Cormeray (René).
Darondel (Joseph).
Delaître (Paul).
Dore (Jean).
Fautier (Nestor).
Ferre (François).
Lang (Pierre).
Marais (René).
Martin (Édouard).
Morigny (Marcel).
Morise (Henri).
Narodetzki (Roger).
Peigues (René).
Robin (André).
Toulouse (Fernand).
Urvoy (Eugène).
Valat (Philippe).
Valiquet (Fernand).
Virlouvet (Fernand).

Le Président de la Chambre syndicale de la Seine, M. Barthet, le président de l'Association, M. Pombet, ont prononcé, devant un auditoire ému, des allocutions pleines des sentiments les plus élevés et les plus touchants et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire faute de place. Elles ont entraîné les applaudissements unanimes de l'assistance.

Nous félicitons nos jeunes confrères de la noble et belle pensée qui a guidé leur décision. Le souvenir des braves tombés pour une juste cause restera désormais fixé sous les regards des promotions d'étudiants qui se succéderont d'année en année dans ces lieux, où ne firent que passer leurs aînés, frappés si jeunes par la mort impitoyable. La leçon de leur exemple y parlera pour eux mieux qu'en tout autre endroit. En préservant de l'oubli les noms immortels de leurs devanciers, cette évocation apprendra à ces cœurs de vingt ans qu'ils doivent encore moins oublier les forfaits d'une race éternellement maudite. Le Temps, implacable comme la mort elle-même, fera son œuvre. Il atténuera la violence des regrets et l'acuité des ressentiments ; mais il n'effacera pas, — il ne faut pas lui permettre d'effacer ! — le souvenir exécrable des heures d'angoisse et de misère vécues par la Patrie en danger. Nous ne voulions pas la guerre ; nous en avions l'exécration poussée à l'extrême. Il a fallu pourtant prendre les armes, se river au sol, se terrer dans la tranchée, vivre dans la boue, sous la pluie, dans le sang et se ruer volontairement à la mort. Nos régions dévastées, les mères en deuil, les veuves et les enfants plongés dans le désespoir, toute cette œuvre infernale de cruauté et de barbarie, une nation perfide et haineuse les a voulus. Notre devoir est de ne l'oublier jamais. Nos morts, d'ailleurs, ne le toléreraient pas.

*
* *

La seconde manifestation consistait dans une cérémonie grandiose, organisée par les Associations générales des médecins et des pharmaciens de France, en mémoire des membres du Service de Santé morts au Champ d'honneur et tenue le dimanche 25 janvier dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Une foule empressée et émue remplissait l'immense salle. Un emplacement avait été réservé aux famille des défunts dont la mémoire était glorifiée dans ce jour choisi pour eux. Mais (que voilà bien la délicatesse et la réserve de notre race française !) la plupart de ces familles, au lieu de se ranger ainsi à part, en dehors de la foule, s'étaient discrètement placées au milieu de l'assistance, sans ostentation, simplement. Ah ! l'admirable pays !

On a tant de fois parlé d'union sacrée dans les temps singuliers que nous venons de vivre qu'il nous sera permis de saluer, avec une satisfaction sans réserve, l'heureuse décision prise par les organisateurs de cette cérémonie de réunir, dans une même pensée de courtoisie et de sollicitude, les Associations médicales et pharmaceutiques. Leçon touchante et que nous ne devons pas laisser perdre.

Dans la construction d'un édifice, la collaboration incessante de l'architecte et de l'artisan permet d'atteindre à la perfection. De même, l'union du médecin et du pharmacien, dans la lutte collective contre la maladie et la mort, est et serait fertile et précieuse au bien de l'huma-

nité. A l'occasion solennelle du salut aux morts sacrés des deux professions, cette union s'est montrée empreinte d'une grande et haute dignité. Puisse cette tentative avoir des lendemains!

Lorsque nous perdons un être tendrement aimé, il advient que nous en ressentons une force nouvelle, venue des sympathies qui nous ont secouru. La grande fraternité, créée par le commun danger auquel l'humanité tout entière est exposée, donne naissance à des amitiés durables. Le voile qui nous sépare les uns des autres s'est pour un instant déchiré.

Nos petitesses disparaissent à l'heure des calamités et, paradoxe plein de grandeur, la mort engendre de l'amour. La douleur divinise.

Dans la lutte inégale contre les destins, tout ce que nous renfermons de sensibilité et d'altruisme se réveille et se solidarise. Nous formons contre la fatalité un bloc où nous mettons toute la générosité de nos âmes: « Rien, comme l'a dit le poète, ne nous rend plus grand qu'une grande douleur. »

Rien aussi ne nous fait mieux saisir toute la bienfaisance de l'union. Scellée à l'occasion des plus grandes douleurs qu'un cataclysme ait pu causer, il serait beau que l'union médico-pharmaceutique se perpétuât pour notre bien commun. Ce serait, en tout cas, une admirable façon de glorifier nos héros. Nous tâcherons d'y parvenir.

Quoi qu'il en soit, la cérémonie de la Sorbonne a rempli ses promesses. Présidée par M. J.-L. Breton, ministre de l'Hygiène sociale, honorée de la présence de M. Raymond Poincaré, Président de la République, dont l'admirable éloquence eût trouvé des accents dignes de ceux que nous glorifiions si des raisons protocolaires qui nous échappent ne l'avaient condamné au silence, la séance a été ouverte par un très beau discours de M. Bellencontre, président de l'Association générale des Médecins de France qui a su rendre à ses collègues un digne et vibrant hommage.

Ensuite prirent la parole M. Loisel, président de l'Association générale des Pharmaciens de France, qui, dans un discours remarquable, montra la collaboration constante des pharmaciens avec les médecins; le professeur Kleinknecht, de Mulhouse, au nom des médecins d'Alsace et de Lorraine ; M. Thumann, président de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, qui sut émouvoir par une allocution d'une noble et patriotique élévation ; le médecin-inspecteur Toubert, aujourd'hui directeur du Service de Santé au ministère de la Guerre; le professeur Roger, doyen de la Faculté de Médecine de Paris. Enfin, M. J.-L. Breton, ministre de l'Hygiène sociale, prononça un discours au nom du Gouvernement.

Une partie de concert très réussie termina cette belle cérémonie et nous donna la grande émotion d'applaudir un très beau poème : *Morts pour l'humanité*, écrit pour la circonstance par le professeur Richet, de l'Institut et dit, avec un art incomparable, par M[lle] Madeleine Roch, de la Comédie-Française.

L'hommage particulier que nous avons rendu à ceux qui sont tombés pour une juste cause n'exclut pas celui que nous offrons, non seulement à tous les méritants du Service de Santé, mais encore à tous nos frères d'armes. A l'heure où nous rentrons dans la paix, où des devoirs nouveaux, mais impérieux vont réclamer notre activité et peut-être aussi des renoncements nouveaux, nous ne saurions oublier combien fut immense le sacrifice des innombrables héros qui nous ont donné la Victoire. Elle fut chèrement payée. Nous la paierons longtemps encore. Les mères n'ont pas fini de pleurer, les veuves et les orphelins n'ont pas fini de souffrir. Toutes les signatures de tous les traités n'effaceront pas la grande douleur de la France.

Restons donc pieusement unis et surtout, oh ! surtout, n'oublions pas, n'oublions jamais !

L.-G. TORAUDE.

SUR LA VENTE DES STUPÉFIANTS

Dans le but de réprimer l'abus des stupéfiants, notre ami M. le professeur DELÉPINE [1] propose l'adoption par voie de décret d'un *carnet à souche fourni par les préfectures* qui serait imposé aux médecins pour la prescription des substances toxiques inscrites au tableau B.

« La première fois, dit M. DELÉPINE, on donnerait au médecin deux de ces carnets; l'un d'eux une fois rempli serait retourné à la préfecture et remplacé aussitôt. Sur les talons et les ordonnances le nom du médecin, le nom et l'adresse du client figureraient obligatoirement, ainsi que le motif et l'emploi. »

M. DELÉPINE rappelle à ce sujet que j'avais proposé la même mesure, mais seulement pour la délivrance des substances destinées aux besoins personnels ou professionnels du médecin, dans un rapport que j'ai présenté à l'assemblée générale du Syndicat médical de Paris en mars 1917, et tire argument de ma proposition pour dire que la mesure proposée par lui ne peinerait en rien les médecins consciencieux et désireux de s'associer à la lutte contre l'abus des stupéfiants.

Il y a malheureusement dans sa proposition une grosse pierre d'achoppement qui l'empêchera d'être acceptée par les médecins.

Inscrire sur les ordonnances en question le nom, l'adresse du client ainsi que le motif de l'emploi de la drogue constituerait une *violation flagrante du secret professionnel* contre laquelle protesteraient unanimement les médecins.

On ne saurait soutenir en l'espèce que l'on n'a pas à craindre d'indiscrétion, « le service policier étant réellement discret », et assimiler sous ce rapport le carnet à souche proposé pour la délivrance des stupéfiants

1. V. *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, décembre 1919.

au carnet à souche rendu obligatoire pour la déclaration des maladies contagieuses. Le feuillet détaché de ce dernier carnet et analogue à une carte-lettre gommée sur un des côtés, sur lequel le médecin est tenu de faire sa déclaration, est envoyé comme une lettre cachetée à la préfecture. Le médecin indique bien sur ce feuillet le nom et l'adresse du malade en toutes lettres, mais indique la nature de la maladie contagieuse par un chiffre spécial connu seulement du médecin et de la police. Cette particularité réduit ainsi au minimum les chances d'indiscrétion.

Il n'en serait plus de même de l'ordonnance ouverte remise au client, sur laquelle le médecin serait obligé d'inscrire le nom et l'adresse de ce dernier et la nature de sa maladie, lors même que cette maladie serait désignée par un chiffre. Cette ordonnance passant de main en main, des mains du médecin dans celles du client, des mains du client dans celles du commissionnaire, et enfin dans celles du pharmacien et de ses collaborateurs, le chiffre indiqué ne tarderait pas à devenir le secret de Polichinelle.

Que l'on adopte un carnet à souche pour la délivrance des substances toxiques du tableau B, qu'elles soient destinées directement aux malades ou aux besoins personnels ou professionnels du médecin, la mesure proposée est discutable. Mais, en tout cas, elle ne pourrait être admise que si l'indication du nom, de l'adresse du malade et de la nature de la maladie est portée uniquement sur le talon du carnet qui est retourné à la préfecture.

Dr Ed. Desesquelle.

TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE

Sur le sirop iodo-tannique.

Tous les pharmaciens savent que le sirop iodo-tannique obtenu d'après la technique du Codex est un produit défectueux. Quelques jours après sa préparation le sirop iodo-tannique laisse déposer un abondant précipité de glucose provenant de l'interversion du saccharose par l'acide iodhydrique qui prend naissance pendant le chauffage prolongé.

Les formules et les tours de main qui ont été donnés par différents praticiens ne se comptent plus. Certaines formules ne sont pas conformes à celle du Codex, elles ne peuvent donc être employées, puisque le préparateur pourrait s'exposer à des ennuis fâcheux pour mise en vente d'un sirop iodo-tannique non conforme au Codex. Tout en respectant la formule officielle, nous appliquons une technique différente qui nous donne un sirop d'une belle couleur ambrée, de saveur légèrement astringente, d'une limpidité parfaite, de conservation indéfinie et d'un dosage conforme au Codex.

Prenez :

Iode		20 gr.
Sucre blanc		70
Tanin		40
Eau distillée		700
Sirop simple bien cuit	Q. S. p.	10.000

Pulvérisez *très finement* l'iode à l'aide des 70 gr. de sucre; introduisez la poudre obtenue et le tanin dans un ballon de 1 litre environ muni d'un col de 20 à 25 centimètres; ajoutez la quantité d'eau prescrite; bouchez le ballon à l'aide d'un bouchon de liège portant une légère encoche et placez-le sur la veilleuse d'un bec Bunsen réglée de façon à atteindre lentement la température de 60° environ, sans la dépasser. Agitez le ballon de temps en temps. Quand l'iode est combiné et que le liquide ne bleuit plus le papier amidonné, retirez du feu, laissez refroidir. Après vingt-quatre heures de repos, filtrez la solution, lavez le filtre avec un peu d'eau distillée et ajoutez Q. S. de sirop simple bien cuit pour obtenir 10 K^{0s} de sirop iodo-tannique.

Nota. — Le tanin du commerce n'étant pas toujours d'une pureté absolue, la combinaison iodo-tannique s'opère plus rapidement en ajoutant un excédent de 0 gr. 10 de tanin par kilogramme de sirop iodo-tannique à préparer.

L'obtention de la combinaison iodo-tannique demande trente à trente-six heures, suivant le degré de ténuité de l'iode.

A.-L. Malmanche.

Formulaire.

Contre l'herpès récidivant de la face.

Pautrier fait faire, matin et soir, une lotion avec un tampon d'ouate hydrophile trempé dans une décoction bouillie de camomille (10 têtes pour 1 litre). Appliquer ensuite la pommade :

Ichtyol	1 gr.
Oxyde de zinc	4
Cérat frais sans eau	36

Pendant la journée, enduire avec de l'onguent à la caséine et poudrer avec du talc.

Liquide de Duchesne (pour cicatrisation rapide des plaies) :

Camphre	0,50 gr.
Goménol	2,50
Baume du Pérou	1
Ether sulfurique	50
Huile de vaseline (ou d'amandes douces)	50

Dissoudre le baume du Pérou dans l'éther, puis ajouter le goménol et le camphre ; en dernier lieu, après agitation, l'huile de vaseline. Agiter le flacon avant l'usage.

A.-L. M.

Peut-on colorer lesdits produits pharmaceutiques ?

Un de nos droguistes, qui exécute à l'occasion des commandes de pharmacien, avait coloré des pastilles de chlorate de potassium comme on le faisait jusqu'ici. Au Codex, la coloration n'est pas prescrite. A-t-on le droit de colorer un produit pharmaceutique ? Notre correspondant nous adresse à ce sujet la lettre suivante :

« Au moment où va paraître un supplément au Codex, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'attirer votre attention sur la question des colorants à employer en pharmacie.

« Le décret du 19 décembre 1910, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, et l'arrêté du 28 juin 1912, relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons, fixent l'emploi des colorants dans les matières alimentaires. C'est ainsi que nous savons qu'il est licite d'employer certains dérivés de la houille ; notamment, parmi les colorants roses : l'éosine, l'érythrosine et le rose Bengale.

« Le Codex n'indique aucune coloration pour les tablettes de chlorate de potasse, de borate de soude, de santonine. Cependant, chaque jour, pour répondre aux demandes consacrées par l'usage et par le corps médical, le pharmacien délivre du pastillage coloré en rose.

« Les Codex précédents prescrivaient l'usage du carmin pour les colorations ; les dérivés colorés du phénol n'étaient pas connus à cette époque. Avec les progrès de la science, la Pharmacopée s'est modernisée.

« De plus, les dragées colorées ont été substituées à certaines pilules (iodure de fer, santonine, chloral, etc.). Les comprimés ont connu une vogue croissante ; ceux-ci, même, sont teintés de rosé, de jaune, de vert ; les comprimés de bichlorhydrate de quinine commandés par le Service de Santé militaire par millions de kilogrammes sont colorés.

« Il est évident que la réglementation appliquée aux matières alimentaires s'impose aussi pour les produits pharmaceutiques colorés. Ne serait-il pas urgent qu'elle fût mentionnée, à l'occasion, dans la prochaine édition du Codex ? »

Nous avons conseillé à notre correspondant de poser la question à la Commission du Codex, seule juge en la matière. Nous la posons de notre côté. Nous ferons connaître à nos lecteurs la réponse qui nous sera donnée.

NOUVELLES

Citation et décoration de la Légion d'honneur accordées à titre posthume au fils du professeur Guerbet. — Par décret en date du 20 juillet dernier, la croix de la Légion d'honneur vient d'être conférée à titre posthume au fils de M. le professeur M. Guerbet, avec la citation suivante :

« Guerbet, Jean-Ernest-Gaston, lieutenant au 26e régiment d'artillerie : officier du plus grand mérite, possédant une habileté technique parfaite. Commandant une batterie soumise à un bombardement extrêmement violent, a su, malgré des pertes sévères, conserver à son personnel le moral le plus élevé et assurer toutes ses missions. A été tué glorieusement à son poste de combat en dictant ses ordres. »

Nous exprimons à M. Guerbet, professeur à l'Ecole de Pharmacie de Paris, nos bien sympathiques sentiments à l'occasion de la manifestation glorieuse dont son héroïque enfant vient d'être l'objet et nous lui renouvelons l'expression de nos cordiales condoléances. L.-G. T.

Légion d'honneur. — Ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur nos confrères : MM. Ebren (Marius-Adrien-Daniel), pharmacien-major de 2e classe, usine pharmaceutique de Montereau; 20 ans de service, 9 campagnes.

Laurent (Jean-Bonaventure), pharmacien-major de 1re classe à la 18e région, à Bordeaux (laboratoire d'expertises chimiques); 22 ans de services, 15 campagnes.

Nous leur adressons nos sincères compliments.

Nomination d'un professeur. — M. Hollande, docteur ès sciences, docteur en médecine, pharmacien supérieur de 1re classe, chargé d'un cours d'histoire naturelle à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé, à partir du 16 janvier 1920, professeur d'histoire naturelle à ladite École, en remplacement de M. Lavialle, nommé à Strasbourg.

Association corporative des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale. — Assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale d'après-guerre a eu lieu le jeudi 22 janvier 1920, au Cercle militaire à Paris. L'assistance était nombreuse.

M. Langrand présidait, assisté de MM. Faure, vice-président; Bertaut-Blancard, trésorier; le pharmacien principal Jehl; G. Barthet, et les membres du Conseil.

Allocution du président. — M. Langrand esquisse à grands traits ce que fut le rôle du pharmacien de complément pendant la guerre : le zèle qu'il déploya dans ses différentes fonctions ; son héroïsme dans les circonstances tragiques qui l'égalèrent aux plus ardents des combattants; son zèle prépondérant dans la lutte contre les gaz ; en un mot, les immenses services rendus à l'armée et au pays par le pharmacien, pendant cette longue et douloureuse tragédie. Il rendit hommage aux pharmaciens morts pour la France, à ceux qui se firent ou restèrent combattants, aux pharmaciens des pays envahis dont quelques-uns furent victimes de la barbarie allemande.

Il montra enfin quels étaient pour l'avenir les devoirs des futurs pharmaciens de complément et l'A. C. P. R. T. en particulier.

Admission des pharmaciens auxiliaires. — Le désir unanime de l'Association eût été d'admettre ceux-ci dans son sein. Malheureusement les règlements militaires formels y font obstacle.

D'autre part, à tout bien considérer, le grade de pharmacien auxiliaire est un grade transitoire. Tout pharmacien de 1re classe doit obtenir le galon d'aide-major, et la loi le prévoit en effet. Dans ces conditions, les efforts de l'A. C. P. R. T. doivent tendre vers ce dernier but en faveur des pharmaciens auxiliaires. Considérer leur situation comme définitive serait trahir leurs intérêts. La décision de l'assemblée générale s'inspira de ces considérations. Elle exprima sa sympathie à nos camarades et sa résolution de leur faire obtenir dans le plus bref délai le grade auquel ils ont droit.

Rapport financier. — M. BERTAUT-BLANCARD, dans un rapport très documenté, donne connaissance de l'état satisfaisant des finances de l'Association, grâce à la gestion éclairée de notre dévoué trésorier.

Renouvellement du Conseil. — Sont réélus : MM. LANGRAND, FAURE, ROLLAND, P. MAUVAIS, BERTAUT-BLANCARD, HOCBOCQ, LABRUYÈRE, MANSON, OUDIN. Membres nouveaux qui avaient posé leur candidature ; MM. BAGROS, BARTHET, BELIÈRES, BOULANGER, DEFFINS, HÉRISSEY, PIE, qui sont nommés pour 1920.

Après l'adoption de diverses propositions, la séance est levée à 17 heures.

Banquet annuel. — Un banquet de 50 couverts eut lieu le soir dans un des salons du Cercle militaire.

On y remarqua la présence de M. le pharmacien inspecteur ROESER, du cadre de réserve : MM. les pharmaciens principaux : GAUTHIER, ANDRÉ, JEHL, PAULEAU, TROUPEAU; les pharmaciens-majors FETEL, CHAPPUS, PIÉDALLU, LANDRY.

La cordialité la plus franche fut la caractéristique de ce banquet qui marquait la renaissance des traditions anciennes, et montra la vitalité toujours plus grande de l'Association corporative des Pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

NOTA. — Messieurs les sociétaires qui n'ont pu assister à l'assemblée générale sont instamment priés, afin d'éviter les recouvrements onéreux pour eux comme pour la caisse sociale, de bien vouloir faire parvenir le montant de leur cotisation pour 1920 en un mandat de 5 francs adressé à M. BERTAUT-BLANCARD, trésorier, 64, rue de La Rochefoucauld, Paris (IXe).

Avis. — Les adhésions à l'A. C. P. R. T. sont reçues par M. LANGRAND, président, 29, rue des Francs-Bourgeois, Paris, IVe. Tél. : Archives 20-60. Cotisation : cinq francs par an.

Le Secrétaire, P. MAUVAIS.

Bibliographie. — *Guide pratique du préparateur en pharmacie.* Notre confrère, le Dr Charles BORDIER, expert chimiste, pharmacien de 1re classe à Libourne, vient de publier chez MALOINE un opuscule de 184 pages, petit guide à l'usage des préparateurs en pharmacie. Ce modeste ouvrage est appelé à rendre quelques services aux employés de nos officines. C'est un résumé de la posologie générale avec des notes sur les toxiques, quelques formules courantes, une nomenclature des produits chimiques spécialisés, inspirée de la nomenclature publiée par la maison DARASSE et des conseils sommaires sur la petite chirurgie d'urgence (Prix : 5 francs).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : M. DEBORD (Marie-Armand).

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe : MM. CAUSSE (Edmond-Charles); WALLERAND (Léon).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : MM. FAYSSE (Edmond); CHENAILLES (Joseph-Antoine); SOULIE (Eugène-Émile).

Territoriale.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe de l'armée territoriale : M. le pharmacien-major de 1re classe PAU (Henri-Léon), 16e corps d'armée.

Au grade de pharmacien major de 1re classe de l'armée territoriale : M. le pharmacien-major de 2e classe LEBLAN (Aimable-Alexandre-Georges), gouvernement militaire de Paris.

Marine.

Pharmacien de 3e classe auxiliaire : ALEXIS (Léon-Timothée).

NOTES COMMERCIALES

Marche des Drogues de Londres (1).

12 février 1920. — Les affaires sont plus calmes cette semaine, mais le prix de la plupart des produits demeure ferme et la tendance à la hausse persiste.

L'amélioration légère qui s'est produite dans le change américain n'est pas suffisante pour dissiper l'hésitation ou pour encourager des opérations au comptant sur une vaste échelle. En fait, l'insuffisance des stocks de certains produits chimiques semble aller en augmentant aux États-Unis : c'est le cas, par exemple, pour l'*hexamine*, l'*acétanilide*, l'*antipyrine*, la *phénacétine*, la *formaldéhyde* et le *thymol*.

Le *salpêtre raffiné anglais* et l'*acide oxalique* ont de nouveau avancé leurs prix. L'*acide citrique* et l'*acide tartrique* sont au prix fort, dans la perspective d'un approvisionnement insuffisant; la *crème de tartre* reste très ferme.

L'*hydroquinone* et le *benzaldéhyde* sont moins chers. L'*ipécacuanha* est rare et plus cher, de même la *salsepareille grise de la Jamaïque* et les *cantharides russes*; la *noix vomique* est plus ferme.

Parmi les huiles essentielles, le citron est plus calme et la menthe américaine plus basse. La citronnelle et la cannelle ont une tendance à la hausse.

EN HAUSSE : *Acide acétique, albumine, aloès du Cap, baume du Canada, cantharides russes, capsicum, clou de girofle, essence de girofle, beurre de cacao, huile de coco, coriandre, formaldéhyde, glucose, ipécacuanha, composés du plomb, huile de lin, acide oxalique, mercure, salpêtre, salsepareille* (grise de Jamaïque).

FERME : *Essence de feuilles de cannelle, essence de citronnelle, noix vomique, antipyrine, terpinéol, cire végétale.*

PLUS FACILE : *Benzonaphtol, huile de foie de morue, damiana, essence de citron.*

EN BAISSE : *Areca, benzaldéhyde, hydroquinone, essence de menthe* (*amér.*).

(1) D'après *The Chemist and Druggist*, n° 2090, 14 février 1920.

CURIOSITÉS SCIENTIFIQUES

Les microrganismes qui vivent dans le papier. — Le docteur V. Galippe, membre de l'Académie de médecine, a soumis à l'Académie des sciences, par l'intermédiaire du professeur Yves Delage, une étude de grande valeur scientifique. Il s'agit « des microzyomas vivant dans le papier et de leur résistance à la chaleur et à l'action du temps ».

Pour peu, dit-il, que l'on soit familiarisé avec le procédé de fabrication du papier, il n'y a rien d'étonnant à ce que celui-ci renferme de nombreux microrganismes, mais on pensait généralement qu'ils étaient détruits au cours des multiples opérations que subit la pâte à papier.

D'après les recherches de M. Galippe, il n'en serait rien et tous les papiers en usage renferment des microrganismes vivants et cultivables. Bien plus ils offrent une résistance considérable à la chaleur puisque du papier à filtrer peut être soumis en autoclave et pendant une demi-heure à une température de 120° c. sans qu'ils paraissent en souffrir le moins du monde. M. Galippe s'en est assuré par de nombreuses expériences. Maintenant les chimistes sont avertis et ils auront certaines précautions à prendre dans des cas déterminés.

M. Galippe s'est demandé si ces infiniment petits qui résistaient aussi bien à la chaleur seraient plus sensibles à l'action du temps. Dans le but de résoudre ce problème, il s'est adressé à des papiers fabriqués au XVIII[e] et au XV[e] siècle et les ayant soumis à des examens répétés il a pu mettre en lumière ce fait important que l'on trouvait dans les fibres mêmes de ces papiers des microrganismes susceptibles d'être cultivés et doués de mouvements très vifs. Ces êtres ont des formes variables et l'on ne sera pas médiocrement étonné en apprenant que M. Galippe a trouvé dans le papier d'un incunable un bacille identique, au moins pour la forme, à celui du tétanos.

Encouragé par ces résultats, cet auteur a fait porter ses recherches sur du papier provenant de manuscrits chinois remontant à une époque très ancienne, plusieurs siècles certainement avant la découverte de l'imprimerie. Là encore, il retrouva des êtres infiniment petits dans les fibres du papier. Ces microrganismes, ensemencés dans des milieux favorables, se multiplièrent et se montrèrent pleins de vie et d'activité. Ainsi donc, il avait suffi de délivrer ces microzymas de leur longue captivité, de leur fournir ce dont ils manquaient pour les tirer du long sommeil dans lequel ils étaient plongés depuis tant de siècles!

M. Galippe ne s'arrêta point en aussi beau chemin, et il eut l'idée quelque peu audacieuse de rechercher si, dans de vénérables papyrus égyptiens, vieux de plus de deux mille ans, il retrouverait également des êtres vivants. On sait que les Égyptiens fabriquaient leurs papyrus à l'aide de l'épiderme des gaines foliaires et de la tige d'une cypéracée, le *cyperus papyrus.* Les fragments étaient réunis entre eux, fixés et superposés, rendus imputrescibles, et, grâce à la perfection de leur fabrication, ils ont pu résister à l'action destructive du temps et parvenir jusqu'à nous.

Grâce à la générosité d'un savant égyptologue, le docteur Galippe a pu étudier un fragment de papyrus de l'époque ptolémaïque, c'est-à-dire remontant environ à deux cents ans avant notre ère. Les éléments constitutifs de ce papyrus étaient inaltérés et l'on y retrouva intactes les cellules végétales

et les fibres dont il était constitué. Non seulement ces cellules avaient conservé leur forme et leur disposition réciproque, mais encore on retrouvait dans certaines d'entre elles des microrganismes parfaitement reconnaissables. Chose tout à fait curieuse, après trois heures de contact avec de l'eau stérilisée, ces infiniment petits, immobiles depuis tant de siècles, reprirent leur activité et se montrèrent doués de mouvements. Bien plus, placés dans des milieux de cultures favorables, ils se multiplièrent et l'on put étudier leur mode de développement et les différentes phases de leur évolution.

En présence de ces résultats véritablement inattendus, M. Galippe renouvela ses expériences et obtint des résultats identiques. Bien plus, ayant traité des fragments de papyrus par de l'éther sulfurique pur, afin de les débarrasser des matières résineuses qui voilaient les préparations microscopiques, M. Galippe observa que non seulement les microrganismes intracellulaires n'étaient pas détruits, mais encore que, sous l'influence de l'éther, ils s'étaient revivifiés et qu'ils étaient doués de mouvements très vifs.

Bien que le *cyperus papyrus* soit devenu relativement très rare, n'étant plus employé, M. Galippe, grâce à l'amabilité de M. le professeur Guignard, président de l'Académie des sciences, a pu étudier des spécimens frais de cette plante qui a joué un rôle si important dans l'histoire de l'humanité.

Les résultats que lui ont fournis ses recherches sont absolument superposables, aussi bien au point de vue anatomique qu'au point de vue bactériologique, à ceux qu'il avait obtenus avec le papyrus ptolémaïque. Ces constatations, comme on le voit, sont du plus haut intérêt au point de vue de la pérennité de certains microrganismes intracellulaires.

Déjà M. Galippe avait démontré que ces microrganismes pouvaient résister à des températures relativement élevées, et que bon nombre de substances chimiques, considérées comme antiseptiques, n'exerçaient aucune action sur eux, ses dernières recherches démontrent sans contestation possible que le temps est également impuissant à les détruire, puisqu'ils ont parcouru un cycle de plus de deux mille ans sans être altérés. Il estime même qu'ils survivront au papyrus qui leur sert d'abri actuellement et que dans un nombre de siècles indéterminé, s'ils sont mis en liberté, ils pourront entrer de nouveau dans d'autres combinaisons organiques. Ce travail a été fait dans e laboratoire du professeur Y. Dalage, le savant biologiste, avec le concours de Mme G. Souffland [1].

Une intéressante application à la cinématographie. — Communication d'un grand intérêt scientifique, M. Carpentier signale à l'Académie des sciences les récents progrès réalisés dans l'application à la cinématographie des procédés de la photographie trichrome. Cette application, poursuivie depuis des années aux établissements Gaumont, a atteint dans ces derniers temps un degré de perfection qui permet de dire qu'aujourd'hui il est devenu pratique de prendre des vues cinématographiques en couleurs.

M. Carpentier qui, en 1884, collabora avec Charles Cros en vue d'obtenir, au moyen de trois teintes, la représentation d'objets colorés, rappelle que c'est à ce précurseur fécond et à son émule Ducos du Hauron que revient la conception des solutions pratiques du problème, solutions qui, depuis, ont été réalisées en partie par d'habiles praticiens.

1. Académie des Sciences, séance du 3 novembre 1919.

Parmi ces solutions, celle qu'a adoptée M. Gaumont est celle qui emploie trois dispositives monochromes aux couleurs fondamentales et les projette sur un écran dans une coïncidence parfaite. Parmi les perfectionnements que peut revendiquer M. Gaumont, on doit noter ceux qui touchent à la sélection des teintes par les écrans-filtres; mais il faut citer au premier rang son correcteur, qui permet d'assurer la constante remise en coïncidence des trois monochromes, au cours même de la projection et après les irrégularités qui tendent à se manifester.

A l'appui de ses explications, M. Carpentier a voulu faire l'Académie juge des résultats obtenus. Un poste de projection a été installé dans la salle, permettant de faire défiler sous les yeux de l'assistance des films démonstratifs.

Le plus impressionnant est un film qui fut pris directement, le 14 juillet dernier, sur le défilé de la victoire. Aucun public n'a encore été appelé à le contempler. Le spectacle de ce défilé, dont la vision réelle est à jamais tombée dans le domaine des souvenirs, réapparaît avec presque toutes les apparences de la vie, et, à la veille même de l'anniversaire de l'armistice, communique aux spectateurs une émotion patriotique qui se traduit par de vifs applaudissements à l'adresse du maréchal Foch [1].

Un fluoromètre. — M. A. Muguet marque que dans la comparaison entre elles, et la mesure des substances fluorescentes radifères, les résultats les meilleurs lui ont été donnés en observant les fluorescences au travers d'écrans absorbants.

Sur ce principe, il a construit un fluoromètre où l'écran absorbant est constitué par une réglette formée de feuilles superposées de papier calque, croissant de centimètre en centimètre.

Les produits à mesurer sont comparés à un étalon de luminescence constitué par 1^{mg} de Ra-élément étalé sur 1^{cm^2} de surface, agissant sur un écran de platinocyanure de baryum collé sur un carton bristol éliminant le rayonnement α.

La partie de la réglette, c'est-à-dire la quantité de feuilles de calque nécessaire pour voiler complètement l'étalon, représentant le chiffre 100, on déduit facilement la valeur des produits à mesurer, en examinant l'épaisseur de calque voilant chacun des échantillons.

L'étalon radium-platinocyanure de baryum peut être remplacé par une source lumineuse convenablement disposée; cependant, ce moyen semble moins rationnel.

Quel que soit l'étalon choisi, on peut constituer des étalons secondaires avec une feuille lumineuse au sulfure de zinc radifère, à condition de remplacer assez fréquemment cet étalon : deux fois par an au moins.

Ce dispositif, modifié convenablement, peut servir à mesurer les rayons X [2].

1. Académie des Sciences, séance du 13 octobre 1919.
2. Académie des Sciences, séance du 10 novembre 1919.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Avis à nos lecteurs... et à l'imprimeur.

La crise de l'imprimerie, qui menace de faire disparaître la majeure partie de la presse technique, continue, ainsi que le montre la lettre que nous venons de recevoir de notre imprimeur, lettre où il nous annonce une hausse nouvelle des prix d'impression.

Cette augmentation, s'ajoutant aux précédentes, porte les prix du numéro mensuel du journal à 3.700 *francs environ, au lieu de* 900 *en* 1914.

On ne saurait continuer ainsi et, malgré la bonne volonté des abonnés et des annonceurs, qui ont bien voulu accepter chacun une augmentation permettant au Journal de vivre comme aussi au désintéressement des collaborateurs, nous devons envisager que si une hausse quelconque se produit encore, la suppression *du journal s'imposera.*

Est-ce à ce résultat que tend l'imprévoyance ouvrière? Les conséquences d'un pareil état de choses sont extrêmement graves pour elle et pour le pays. Nous espérons encore qu'on ne sera pas obligé de se résoudre à prendre cette décision extrême.

La Rédaction.

BULLETIN DE MARS-AVRIL

Le Supplément au Codex de 1908 [1].

Le Supplément au Codex de 1908 vient de paraître.

Il est et demeure obligatoire dans toutes les pharmacies à partir du 1er avril 1920. Nous engageons donc vivement nos confrères à se le procurer sans tarder. En voici la préface :

Depuis la publication de l'édition de 1908 *de la Pharmacopée fran-*

1. Masson et Cie, éditeurs, 120, boulevard Saint-Germain, Paris. Prix : 2 francs net, majoration comprise; port en plus.

çaise, un certain nombre de médicaments sont devenus d'un usage courant en thérapeutique. Il est donc nécessaire de les inscrire au Codex.

On pourra peut-être s'étonner de l'omission de quelques-uns comme l'argent colloïdal, l'éthylmorphine, l'émétine, les divers arséno-benzènes, l'atoxyl, le formiate de quinine, l'éthyl-carbonate de quinine, le carbonate de bismuth, le glycérophosphate de sodium cristallisé, la pommade au calomel, etc...

Cette omission s'explique par le fait suivant :

La Commission de rédaction nommée le 10 avril 1910 était, en août 1914, sur le point de faire paraître le Supplément tel qu'il se présente aujourd'hui, quand la guerre a interrompu ses travaux.

La Commission, reconstituée par l'arrêté du 4 novembre 1918, n'a pas voulu retarder encore le tirage du Supplément par l'intercalation de nouveaux articles, ce qui eût nécessité une refonte de la composition. Elle s'est bornée aux corrections n'entraînant pas des modifications considérables.

Mais les additions qui n'ont pu trouver place dans le Supplément et celles qui, dans l'avenir, seraient jugées utiles, paraîtront au Journal officiel de la République française *et au* Bulletin de l'Académie de Médecine *au fur et à mesure de leur admission, de manière à en consacrer légalement l'usage sans attendre la publication d'une nouvelle édition de la Pharmacopée française.*

Le présent Supplément se compose de deux parties :

La première partie (Addenda) *contient les articles nouveaux à intercaler dans le corps du Codex.*

La deuxième partie (Mutanda) *comprend les additions, corrections, modifications ou suppressions apportées à un certain nombre d'articles du Codex.*

Les modifications concernent surtout les conditions de pureté exigées pour un certain nombre de médicaments. La Commission a, en effet, décidé qu'une tolérance pouvait être admise relativement aux traces d'impuretés presque inévitables aux cours de la préparation industrielle de certains produits, quand il n'en pouvait résulter une atténuation même légère de l'action thérapeutique du médicament.

* * *

Les industriels seront satisfaits d'apprendre qu'une certaine tolérance est admise relativement aux traces d'impuretés qui peuvent se rencontrer dans leur fabrication. Actuellement les acides sulfurique et chlorhydrique, pour ne citer que ces deux-là, délivrés par les usines sont inférieurs en qualité aux produits similaires fabriqués avant la guerre. Nous formons des vœux pour que cette infériorité disparaisse au plus tôt. Elle est due à la perturbation mondiale que les crimes inoubliables des Boches ont amenée dans l'industrie tout entière. Des embarras multiples, des difficultés sans nombre, se sont opposés aux efforts des

producteurs. La raréfaction des matières premières, la crise des transports, celle de la main-d'œuvre, aggravée encore par l'application prématurée de la journée de huit heures, en sont les causes les plus évidentes. Il nous a fallu, pour obtenir la Victoire, dépenser une somme de patience que nul n'aurait pu imaginer; il nous faudra patienter encore, avec une égale constance, pour arriver à tout remettre dans un état normal. Quand on songe à tous les désastres que l'infamie de l'Allemagne a accumulés dans l'univers, qui donc pourrait résister aux sentiments de haine si manifestement mérités par nos ennemis !

* * *

La première partie du Supplément du Codex a trait aux *Addenda*. Ils sont peu nombreux. Nous nous attendions, il faut le reconnaître et les auteurs l'ont humblement reconnu dans la préface que je viens de reproduire, à une liste plus abondante. Nous en comptons seulement douze : le véronal, la stovaïne, l'extrait fluide de quinquina rouge, l'urotropine, l'huile de cade, la novocaïne, l'hydrate de pipérazine, la vaseline mentholée, le soluté d'azotate d'argent au cinquantième, la teinture d'iode iodurée (qui devrait bien remplacer définitivement la teinture d'iode au dixième dont les méfaits sont flagrants), le sérum antidysentérique et le sérum antiméningococcique. Une mention particulière est méritée par l'extrait fluide de quinquina rouge. Tandis que les extraits fluides préparés jusqu'ici, y compris celui de Vrij, donnaient des précipités dans l'eau ou l'alcool, celui dont la formule figure au nouveau supplément n'en donne pas. Il pourra donc être prescrit en nature; en tout cas c'est celui-là que les pharmaciens devront délivrer quand le médecin ne spécifiera rien sur son ordonnance. (100 grammes de cet extrait devront renfermer 3,50 grammes d'alcaloïdes totaux.)

Parmi ces douze nouveaux articles, il en est au moins deux que nous sommes heureux de voir figurer au Codex : l'un est la *stovaïne*, dont le nom chimique comporte seize syllabes et dont la découverte est due à un savant français, notre collaborateur et ami, M. FOURNEAU; l'autre, l'*urotropine*, qui ne compte chimiquement que dix syllabes, mais n'en a pas moins été découverte par un autre savant français, M. BARDET, qui l'avait désignée sous le nom de *formine*. On peut regretter que cette désignation ne soit pas rappelée au Codex. On doit regretter davantage que, par un excès de pudeur que rien ne justifie, les noms des savants à qui nous devons les découvertes de tous les produits, chimiques ou autres, figurant au *Codex medicamentarius Gallicus*, ne soient pas inscrits dans cette Bible officielle et scientifique. On l'a pourtant fait pour certaines préparations galéniques, la liqueur de FOWLER, le laudanum de SYDENHAM, etc.; pourquoi ne pas étendre à tous les produits, quels qu'ils soient, cette décision qui n'est qu'une juste marque de gratitude à l'égard des chercheurs qui se sont signalés par leurs travaux. Ces noms ne sauraient être trop souvent répétés. On les trou-

vera, dira-t-on, dans les précis de chimie, de pharmacie galénique, de matière médicale, etc.; mais songez que le Codex est constamment consulté par les pharmaciens et leurs élèves. Ils peuvent oublier ou même avoir négligé d'inscrire dans leur mémoire les noms glorieux des hommes illustres qui ont donné à la science le fruit de leurs travaux. En les relisant à chaque occasion ils s'en pénétreraient davantage et finiraient par les posséder à jamais. La grande religion de l'humanité, qui vaut bien toutes les autres, a ses assises dans le souvenir des morts pieusement entretenu par les vivants. Une mémoire littéraire convenablement ornée sait nommer à point l'auteur et son ouvrage. Elle n'hésite pas à dire que la *Divine Comédie* fut écrite par DANTE, l'*Anabase* par XÉNOPHON, les *Lusiades* par CAMOENS, *le Cid* par CORNEILLE, *le Misanthrope* par MOLIÈRE et *Chantecler* par ROSTAND. Une mémoire scientifique doit se révéler par une même connaissance. Nous avons, grâce au Codex, un moyen pratique de la rafraîchir sans cesse. Pourquoi ne pas y recourir?

Pour en revenir au Supplément et à sa première partie, nous ajouterons que, désormais, la *stovaïne* et la *novocaïne* figureront dans la liste des toxiques et seront placées parmi les produits du tableau A, tandis que l'hydrate de pipérazine, le soluté d'argent au cinquantième et la teinture d'iode iodurée seront rangés avec les produits du tableau C.

* * *

La seconde partie du Supplément renferme les changements décidés pour un certain nombre d'articles du Codex de 1908.

Ils ont trait plus particulièrement à des modifications de densités, de réactions, de dénominations et de doses. Plusieurs concernent les essais analytiques qui ont, comme on le sait, été la principale innovation apportée au Codex de 1908. Quelques produits ou préparations ont été tout simplement supprimés. Tels sont : l'apiol, le bdellium d'Afrique, l'acide chrysophanique, la potion purgative à la magnésie, le protochlorure de fer officinal, le sirop de limon. La teinture d'aloès composé, celles de girofle, de jaborandi et de racine d'aconit, reprennent, au contraire, droit de cité, ainsi que le sulfure de carbone.

On remarquera avec plaisir que le nom du trop célèbre HUNYADI JANOS est rayé des cadres. Petite observation pour la poudre contre le coryza, composée désormais avec le salicylate de bismuth et pour le sirop iodotannique dont la fabrication a tant inspiré de formules et d'avis divers et qui se préparera maintenant avec 400 grammes d'eau distillée et 600 grammes de sucre blanc, doses éprouvées.

La vente courante des amidons autres que celui du blé est autorisée à la condition de les délivrer sous leur dénomination intégrale : amidon *de maïs*, *de riz*, etc.

J'attire l'attention de nos confrères sur l'extrait de quinquina jaune qui devient un extrait sec. Quant à l'extrait de quinquina rouge, il tend de

plus en plus à remplacer tous les autres ; c'est du moins celui qu'en cas de non-spécification les pharmaciens devront donner ; c'est également, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'extrait fluide de quinquina rouge qui est considéré comme officinal.

Remarque importante : Le saccharure granulé de glycérophosphate de chaux doit titrer 10 °/₀, tandis que l'ancien titrait seulement 5 °/₀ de glycéro. C'est très bien ; mais on nous avertit de ce changement un peu tard ! L'article 1er du décret du 8 janvier 1920 rend applicables les modifications signalées au Supplément du Codex, à partir du 1er avril. Or, c'est à peine si les premiers exemplaires sont entre les mains des praticiens. Les voilà pourtant obligés de jeter aux moineaux ou de consommer en famille le granulé à 5 °/₀ qui leur reste en réserve. Nous espérons que les inspecteurs accorderont aux intéressés les délais nécessaires à l'écoulement de leurs stocks. Nos malades seront, pendant ce temps, invités à prendre double dose pour se mettre en règle avec la Faculté, ils n'en seront ni plus malades ni moins bien reconstitués. Quel métier !

Dans la poudre de réglisse composée, on substituera les folioles de séné *lavées à l'alcool* et pulvérisées aux folioles de séné simplement pulvérisées.

La formule des vins subit aussi une modification en ce sens que le vin de liqueur est substitué au vin de Malaga dans la préparation des vins de coca, cola, colombo, créosoté et iodotannique phosphaté. Il serait à souhaiter que les syndicats pharmaceutiques s'unissent, de leur côté, pour obtenir du fisc une diminution sur les droits imposés aux vins de liqueur utilisés pour ces préparations officinales. L'impôt dont ils sont frappés est tout simplement inique, comme tous ceux, d'ailleurs, qui atteignent le malade. L'État, ce mendiant pitoyable et impitoyable, pourrait en instituer un sur les décorations, en remplacement de celui qu'il prélève sur les misères humaines. Il y a déjà pensé, paraît-il, mais à son bénéfice, dit-on, et non au bénéfice des malheureux. Ah ! le Boche nous a coûté cher ! Nous n'aurions jamais cru que sa peau avait une telle valeur !

Enfin, signalons pour terminer une modification dans les doses maxima du sulfonal et du trional. Le maximum pour une dose de chacun d'eux devient de 1 gramme au lieu de 2, etc.

Tel qu'il est, ce Supplément contient bien des lacunes ; elles seront comblées peu à peu par la Commission du Codex. Les pauvres pharmaciens n'ont pas fini de se « bourrer le crâne », suivant l'expression de nos braves guerriers. Qui donc leur donnera le moyen de « bourrer » en même temps leur maigre escarcelle ?

L.-G. Toraude.

LA VIE SYNDICALE

Mutualité et Tarifs.

Le vent mutualiste souffle de plus en plus violemment sur notre profession ; si des obstacles puissants ne viennent pas briser l'ouragan déchaîné, notre droit à l'existence se trouvera sérieusement compromis.

Le grand but de la mutualité est de procurer à ses adhérents le maximum de bien-être ; c'est là certainement un but très noble devant lequel nous nous inclinons volontiers ; malheureusement, ce bien-être ne peut se répartir qu'au détriment de certaines classes de la société auxquelles on demande des concessions de plus en plus difficiles à accorder.

Deux catégories de professions, celles de médecin et de pharmacien, sont particulièrement visées chaque fois qu'un groupement se forme dans un but mutualiste. La mutualité ne cherche pas uniquement, comme on pourrait le supposer, à faire donner à ses sociétaires les soins médicaux et pharmaceutiques, mais elle essaie surtout de les faire soigner à bas prix et au rabais.

Pour arriver à ses fins et nous imposer ses volontés, la mutualité vise à augmenter le nombre de ses adhérents, à enlever aux médecins et aux pharmaciens isolés le plus de clients possible pour les obliger, en fin de compte, à accepter des conditions draconiennes. Aussi assistons-nous tous les jours à la naissance de nouveaux groupements mutualistes. Chaque fois qu'une loi sociale est à l'étude, bien vite la mutualité dépêche ses limiers, c'est-à-dire les députés et sénateurs du groupe mutualiste parlementaire pour être ses porte-parole. La mutualité s'empare de la loi, elle la fait sienne, car elle est apte mieux que tout autre à en assurer la mise en marche ; elle aura toujours sous la main des pharmaciens qui accepteront le tarif de famine qui leur sera soumis. Qu'il nous suffise de signaler en passant le tarif de faveur qu'elle a obtenu dans la loi des accidents du travail ; l'application du tarif Dubief, même avec les modifications apportées à ses suppléments, devrait systématiquement être refusée par tous les pharmaciens conscients de la valeur de leur travail. Les pansements d'urgence, que tous nos confrères voisins des usines sont appelés à faire en attendant les soins médicaux, sont tarifés 0 fr. 75 ; or, un pansement exécuté suivant les règles de l'asepsie ou de l'antisepsie ne demande pas moins de vingt minutes de travail, soit une valeur de 1 franc rien que pour le temps passé, si nous estimons que notre temps est aussi précieux que celui des ouvriers d'usines auxquels on alloue un salaire de 20 à 30 francs pour huit heures de travail. En outre, nous devons tenir compte du prix d'achat des matériaux destinés au pansement. Je prends comme exemple le tarif Dubief, car son application contribue à engraisser les caisses des grosses compagnies d'assurances qui se moquent de nous. Tout récemment, une compagnie d'assurances fit observer au directeur d'une usine de

ma localité que je prenais trop cher pour faire les pansements d'urgence des accidentés du travail que l'on conduisait chez moi. Or, je tarifais mes pansements entre 1 fr. 50 et 2 fr. 50 suivant leur importance, et sur ces prix l'assurance me faisait subir une réduction de 15 °/₀.

Nous avons maintenant à exécuter les assurances des mutilés et malades de guerre auxquels l'État a accordé le libre choix du médecin et du pharmacien. L'A. G. a obtenu l'application, sans remise aucune, du tarif de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. Combien de temps ce tarif vivra-t-il? Conseillé par des ultra-mutualistes, l'État, trouvant que nous gagnons trop, ne reviendra-t-il pas sur ses engagements en nous contraignant à lui consentir une réduction de 10, 15 et même 20 °/₀?

De nouvelles sociétés sont en formation; déjà, dans de nombreuses localités, les sociétés d'anciens combattants ont demandé l'application d'un tarif spécial pour les soins médicaux et pharmaceutiques donnés à leurs adhérents.

Si le mouvement continue, le pharmacien sera bientôt un fonctionnaire dépendant de la mutualité auquel on accordera un traitement de famine.

Confrères, si vous voulez échapper au péril qui menace de vous submerger, si vous voulez garder votre indépendance, cessez d'être sous la tutelle de la mutualité. Groupez-vous, adhérez à votre syndicat, ne vous laissez pas imposer une volonté autre que celle dictée par votre conscience.

Hélas! l'union complète est loin d'exister entre tous les pharmaciens; nous nous connaissons mal; le plus grand nombre d'entre nous semblent se désintéresser de tout ce qui se passe en dehors de leur officine. Cependant, ceux qui restent passifs derrière leur comptoir sont souvent les premiers à porter des critiques sévères sur ceux de leurs confrères qui luttent de toutes leurs forces pour essayer d'obtenir l'amélioration de notre profession. A nos réunions syndicales, nous rencontrons trente à quarante confrères, ce sont toujours les mêmes; les autres pharmaciens, syndiqués ou non, ne se montrent jamais. Or, les décisions prises dans nos assemblées syndicales ou générales restent lettre morte pour tous ces indifférents; aussi lorsqu'une société mutuelle quelconque, un bureau de bienfaisance, une association d'employés vient leur soumettre un tarif avec des rabais oscillant entre 20 et 40 °/₀, il est bien rare qu'un ou plusieurs confrères, suivant l'importance de la localité, n'acceptent pas la fourniture proposée. Nous connaissons tous ces confrères besogneux qui proposent facilement une remise en harmonie avec le degré d'élasticité plus ou moins grand de leur conscience professionnelle. Tant que nous n'aurons pas fait disparaître cet état d'esprit chez ces confrères, lesquels, heureusement pour notre profession, se trouvent être une minorité, toutes les décisions que nous pourrons prendre, soit dans nos réunions syndicales, soit à l'A. G., seront étouffées en naissant et nous ne pourrons que regretter le temps précieux que nous aurons perdu en de vaines discussions.

A.-L. Malmanche.

Circulaire ministérielle relative à la vente des sérums de l'Institut Pasteur.

Depuis 1894, l'Institut Pasteur envoie gratuitement à toutes les préfectures les sérums antidiphtériques destinés aux services des hôpitaux et des indigents.

Par suite de la découverte de nouveaux sérums, MM. les préfets ont demandé non seulement le sérum antidiphtérique, mais encore tous les nouveaux sérums et en particulier les sérums antiméningococcique, antitétanique, antistreptococcique et antipneumococcique.

Alors que MM. les pharmaciens ont pris l'habitude de se tenir approvisionnés de sérum antidiphtérique, le plus souvent ils ne possèdent pas les autres sérums et, dès lors, les médecins ne pouvant se procurer ces derniers que dans les préfectures, des sérums destinés aux indigents sont utilisés par des malades pouvant payer.

La gratuité des sérums accordée à tout venant ne se justifie pas; les sérums doivent être assimilés aux autres médicaments dont la population s'approvisionne à ses frais dans les officines pharmaceutiques.

En présence de cette situation, j'ai décidé que l'Institut Pasteur continuera à approvisionner de sérums directement et gratuitement, sur leur demande, les services hospitaliers.

Pour tous autres usages (médecins, particuliers, assistance, services publics de prophylaxie), la délivrance des sérums sera faite à titre payant et se fera par l'intermédiaire des pharmaciens, lesquels seront régulièrement approvisionnés par leurs Associations ou Chambres syndicales. Celles-ci s'adresseront aux services de l'Institut Pasteur. Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'une spéculation illicite ne devra pas être tolérée de la part du pharmacien, le prix limitatif de vente ayant été fixé indistinctement pour les divers sérums de l'Institut Pasteur à 4 francs la dose.

Les dépenses qui résulteraient pour les services publics d'épidémie du régime établi par la présente circulaire seront réglées suivant les espèces, à la charge des divers chapitres budgétaires afférents aux services d'assistance et d'hygiène.

Ces mesures seront applicables à dater du 1er janvier 1920.

Pour le ministre : *Le directeur* : VALETTE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La notation chimique des spécialités.

Depuis la loi de finances du 30 décembre 1916 qui exonère du timbre vignette les médicaments dont la formule est reproduite sur les étiquettes, de nombreux pharmaciens ont pris l'habitude de donner les formules sous la forme de notation chimique. Cette indication est-elle suffisante? Pour le public, évidemment non, mais nous ne sommes pas au surplus convaincu que le public serait beaucoup plus renseigné sous une autre forme. Quant aux médecins? Il en est évidemment qui savent de la chimie, mais en savent-ils assez pour s'y retrouver? Quoi qu'il en soit, nous pensons être utiles à nos lecteurs en leur donnant intégralement le rapport d'expert ci-dessous. Ils y verront d'abord que les experts ne sont pas toujours d'accord avec les conclusions du laboratoire de l'École de Pharmacie, mais surtout ils y trouveront d'utiles enseignements qui leur permettront d'éviter les risques toujours fâcheux d'une poursuite.

Tribunal de première instance.

Affaire M... et G...

Nous, soussignés, Roussel et Meillère, pharmaciens, experts chimistes près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Commis, à la date du 3 janvier 1920, par M. Marigny, juge d'instruction, à l'effet de procéder contradictoirement à une analyse du produit saisi numéro 1512, afin d'établir la composition, les principes utiles dudit produit et reconnaître s'il y a eu falsification.

En vertu de cette ordonnance, serment préalablement prêté, nous avons, après retrait des échantillons, vérifié l'intégrité des scellés et procédé contradictoirement à l'étude qui nous a été confiée.

Prélèvement et nature de l'échantillon.

Le 19 février 1919, M. Coutière, pharmacien inspecteur, prélevait sous le numéro 1512, chez M. M..., pharmacien, à Paris, des ampoules « soluté G... ». Ces ampoules, d'une contenance de 5 cm^3, sont revêtues d'une bande de papier portant, sans autre indication, la signature du préparateur M...

Ces ampoules sont habituellement conditionnées dans des boîtes contenant un prospectus joint au dossier et portant, d'après le procès-verbal de prélèvement, une étiquette rédigée comme suit : « Soluté « minéral titré G..., iodobenzoïliodure de magnésium adopté par le « ministère de la Marine. Spécifique des maladies bactériennes. — La

« boîte de 6 ampoules : 12 fr. — Pharmacie M..., Paris. Toutes nos boîtes « portent sur l'étiquette notre marque de fabrique déposée conformé- « ment à la loi et sont scellées d'une bande avec nos deux signatures : « A. G...-A. M... Le soluté de G... contient par cm³ : $C^6H^5CO = OGT$. « 004526 — Mg combiné = OG.0082 — I = OG.01 — M colloïdal. »

Nous n'avons pas vu ladite étiquette, les ampoules ayant été enfermées lors du prélèvement dans une boîte qui n'est pas celle employée pour leur conditionnement, mais les indications sont reproduites dans le prospectus joint au dossier et que nous avons sous les yeux. On lit dans ledit prospectus, à la suite de l'énumération des composants en forme et symboles chimiques, leur traduction en langage courant :

Benzoïle	0 gr. 004526
Magnésium combiné	0 gr. 0082
Iode	0 gr. 01
Magnésium colloïdal	»

Ces explications sont suivies de l'exposé des propriétés thérapeutiques du produit, de ses applications et de son mode d'emploi.

Analyse du médicament saisi.

Analyse du Laboratoire central : Chaque ampoule contient 5 gr. 09 de solution. La solution contient un colloïde. Elle contient de l'iodure de magnésium à la dose de 0 gr. 088 pour 5 cm³.

Appréciation.

Les ampoules examinées sont constituées par une solution d'iodure de magnésium contenant un colloïde.

La formule donnée n'est pas satisfaisante, attendu qu'elle est volontairement rendue incompréhensible pour les chimistes et à plus forte raison pour le public. Le benzoïle qui y figure à dose infiniment faible est un radical, c'est-à-dire un corps inexistant; l'iode n'est pas à l'état d'iode libre, mais à l'état d'iodure.

Conclusion.

Si la formule indiquée accompagne les ampoules lors de la vente, il y a tromperie sur la composition de la marchandise vendue.

Signé : François.

Analyse des contre-experts.

Le produit est contenu dans des ampoules de verre renfermant chacune environ 5 cm³ d'un liquide incolore, limpide à l'examen direct, mais présentant quelques granulations colloïdales à l'examen ultramicroscopique.

Le liquide évaporé laisse, pour 5 cm³, un résidu du poids de 0 gr. 086,

constitué essentiellement par de l'iodure de magnésium accompagné d'une trace d'acide benzoïque ou de benzoate.

L'association de ces deux produits — l'iodure de magnésium et l'acide benzoïque — est indiquée sur le prospectus qui accompagne les ampoules, mais d'une façon un peu fantaisiste, sous la dénomination de « iodobenzoïliodure de magnésium » qui a la prétention de considérer un simple mélange comme une combinaison chimique définie.

Signé : Roussel, Meillère,
Experts chimistes.

Discussion.

La question soumise aux experts peut paraître à première vue une simple appréciation sur une présomption de tromperie concernant la nature de la marchandise vendue, c'est-à-dire une présomption de fraude purement commerciale.

Le choix d'experts, pourvus du diplôme de pharmacien exigé par la loi, indique cependant que lesdits experts doivent, dans leur appréciation des faits, tenir compte des conditions *très* spéciales dans lesquelles s'exerce le commerce de la pharmacie.

Il s'agit, en l'espèce, d'un produit spécialisé. constitué par un liquide injectable délivré en ampoules. Ce produit, n'ayant sa formule inscrite ni au Codex, formulaire légal, ni au *Bulletin de l'Académie de Médecine*, devrait, d'après le texte littéral de la loi pharmaceutique, être considéré comme un « remède secret » et poursuivi comme tel, que sa formule fût déclarée ou non. Mais à cette archaïque jurisprudence s'oppose la longue tolérance dont ont joui, jusqu'à ce jour, les spécialités pharmaceutiques et surtout les dispositions récentes de la loi sur les finances.

En effet, au point de vue fiscal, les spécialités pharmaceutiques sont nécessairement classées en deux catégories :

1° Les spécialités à formule déclarée exemptes d'impôts spéciaux ;

2° Les spécialités à formule non déclarée soumises à l'impôt sur les spécialités.

Ces dernières spécialités méritent à double titre, au sens littéral comme au sens juridique, la dénomination de remède secret. Cependant, le fait de les avoir soumises à un impôt équivaut à une sorte de reconnaissance officielle de leur légalité.

On ne peut admettre en effet un seul instant que l'État tire profit d'un acte délictueux devenu légal du fait seul de l'acquittement d'une taxe.

D'autre part, on ne voit guère l'utilité et surtout la moralité d'un classement purement fiscal des médicaments spécialisés alors que seuls les intérêts de la santé publique devraient être pris en considération.

Quoi qu'il en soit, la question « remède secret » ne pouvant être invoquée par suite de ces bizarreries de la loi, il ne nous reste plus à envisager que la question de moralité professionnelle.

Les pharmacologues se sont toujours élevés contre la dissimulation

des formules des médicaments. La préparation magistrale et officinale délivrée porte toujours une désignation permettant de connaître ou de retrouver facilement la formule. Seules les spécialités vivant en marge de la loi en véritables remèdes secrets ont bénéficié à cet égard d'une inexplicable tolérance, malgré les protestations répétées des corps médicaux et particulièrement de l'Académie de Médecine ainsi que les protestations non moins unanimes des pharmaciens détaillants.

Il est en effet inadmissible que les médecins prescrivent des médicaments dont ils ignorent la composition et dont ils ne peuvent prévoir les incompatibilités et les contre-indications. Le public lui-même a, sinon le devoir, du moins le droit de connaître la nature des médicaments dont il fait usage.

Les choses en étaient à ce point quand est intervenue la loi de finances qui a classé les spécialités en deux catégories, comme nous l'avons expliqué plus haut, et qui a, par ce fait, admis l'existence légale de ces préparations à formule dissimulée.

Après ces indispensables préliminaires, nous pouvons aborder l'étude du cas qui nous est soumis.

M. M..., pharmacien préparateur et conditionneur de la spécialité saisie, pouvait suivre l'une des deux voies offertes aujourd'hui à tous ceux qui préparent et vendent des spécialités.

Il pouvait ne pas donner la formule de son produit, se plaçant ainsi dans une situation immorale au point de vue de la déontologie, mais de toute sécurité pour lui. Il lui suffisait d'acquitter la taxe pour ne pas être inquiété.

Il a préféré suivre la voie la plus correcte de la déclaration de formule par inscription sur les étiquettes et prospectus, mais l'inspection pharmaceutique ayant trouvé ladite formule insuffisante signale le fait au Parquet au lieu de faire une simple observation au pharmacien.

Il est évident que la formule incriminée, quoique exacte dans sa teneur, est incompréhensible pour le public et qu'elle exige, même du médecin, un certain effort cérébral pour arriver à cette déduction, cependant logique et inévitable, que l'iode et le magnésium, signalés séparément, ne peuvent avoir été mis en solution que sous la forme d'iodure de magnésium avec une trace d'un benzoate pour assurer la conservation (origine de la mention du radical benzoïle critiquée par l'École de Pharmacie).

Les sels de magnésium étant toujours partiellement dissociés en dissolution, le terme *colloïde* se trouve ainsi, sinon justifié, du moins suffisamment expliqué.

Le préparateur du médicament, ayant adopté la représentation de la formule par éléments restés ou radicaux chimiques (anions et cathions), peut aussi bien employer le terme benzoïle pour signaler la présence d'un benzoate que les termes iode et magnésium pour noter la présence du sel qui résulte de l'union de ces deux éléments sous forme d'iodure de magnésium.

On ne peut s'élever contre ce mode de représentation schématique de la composition, puisqu'il est adopté pour toutes les analyses officielles sous la rubrique *composition élémentaire* comme seule base régulière et indiscutable d'appréciation s'opposant à la composition dite *hypothétique*, c'est-à-dire sous forme de sels ou autres composés, composition dans l'exposé de laquelle entre toujours une certaine part de fantaisie, la répartition exacte des éléments en solution pour former des sels nous étant inconnue.

Nous sommes donc en présence d'une formule scientifiquement indiscutable que les pouvoirs publics — en l'espèce le service de la régie — ont cru suffisante pour légitimer l'attribution d'une exonération de l'impôt sur les spécialités, mais que l'École de Pharmacie déclare incompréhensible pour l'acheteur, d'où présomption de fraude.

On voit immédiatement le défaut d'un système de contrôle et de répression qui ne tient aucun compte des desiderata de l'Académie de Médecine, seul organisme légalement chargé de l'interprétation des faits en ce qui concerne la question « remède secret ».

Cette compagnie a, en effet, demandé à plusieurs reprises que la formule fût inscrite d'office sur toutes les spécialités, *mais seulement après avoir été soumise à une commission compétente*, unique moyen d'éviter toute fantaisie et de respecter les intérêts du spécialiste, du médecin et du malade, subordonné toutefois aux intérêts de la santé publique. C'est au moment de cet examen que la Commission peut déclarer qu'il convient de joindre à la composition élémentaire, suffisante pour un contrôle efficace, la production d'une formule plus compréhensible pour les non-initiés.

CONCLUSION.

Appliquant ces considérations au cas actuel, nous ne pouvons trouver dans les faits constatés les bases légitimes d'une présomption de tromperie délibérée sur la nature et les qualités substantielles du produit. Mais nous estimons qu'il convient de retenir un certain degré de négligence professionnelle du fait de la production d'une formule incompréhensible pour le public, contravention implicite à la loi de germinal et seulement passible d'un rappel à l'ordre formulé par l'inspecteur des pharmacies.

Paris, le 24 janvier 1920.

Signé : ROUSSEL et MEILLÈRE.

Nous concluerons à notre tour par ces seuls mots : Soyez précis !

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour d'Appel.

THÉRAPEUTIQUE

Importance et interprétation des analyses des urines dans le diabète, par M. Guelpa (1). — Pour M. Guelpa, le vrai diabète est un, dépendant directement ou indirectement de l'alimentation, variant seulement de degré et en rapport avec les modalités de dispositions individuelles, mais toujours de même nature, et nécessitant à peu près toujours le même traitement fondamental, basé sur les périodes de purge et de jeûne, suivies et complétées par la restriction alimentaire réglée. Guelpa affirme que le traitement du diabète par sa méthode est vraiment spécifique lorsqu'il est sérieusement appliqué. Pour que la cure du diabète puisse donner le maximum possible de succès, il faut que le médecin soit éclairé constamment par de fréquentes analyses d'urines. La connaissance de la quantité de sucre contenue dans les urines de vingt-quatre heures n'est pas suffisante; cette quantité n'a qu'une valeur relative secondaire; l'élimination normale ou en excès des produits urinaires organiques (urée, acide urique, etc.) est un signe favorable à la guérison, l'acidité urinaire joue un rôle important, il faut la doser de temps en temps.

Si, après les premières périodes de purge et de jeûne, le sucre diminue, mais que l'urine devienne alcaline ou ait une acidité faible, il faut cesser le traitement végétal et venir au plus vite au régime carné restreint qui, rétablissant le plus possible l'acidité favorable, diminuera les dangers de l'artériosclérose et de la gangrène consécutive.

Le médecin doit donc constamment s'éclairer des données de l'analyse complète, pour se renseigner sur les progrès de la rééducation des fonctions nutritives.

Si on arrive à débarrasser le malade du sucre dans ses urines, amélioration qui, presque toujours, coïncide avec l'amélioration de son état général, il est rare qu'il puisse supporter d'emblée plus de 60 gr. d'aliments hydrocarbonés (pain, riz, pâtes, etc.), ou bien une autre alimentation abondante sans voir réapparaître immédiatement du sucre dans ses urines.

Si, au contraire, le malade se tient pendant quinze jours à une quantité inférieure, il pourra, au bout de ce temps, augmenter de 10 ou 15 gr. de pain sans inconvénient, et arriver peu à peu à 100 ou 150 gr. et même plus de pain ou d'autres aliments hydrocarbonés sans refaire de la glycosurie. Parallèlement à cette absence de sucre dans les urines, on constate la tendance à la normale des sécrétions urinaires et presque toujours une meilleure irrigation des téguments, l'activité plus grande de la pensée, de la respiration et des mouvements et, bien souvent, le retour même des capacités sexuelles souvent abolies. Une

1. *Bulletin général de Thérapeutique*, n° 18, décembre 1919.

euphorie reparaît qui persistera si le malade continue à se conformer aux indications fournies par les analyses des urines plus ou moins fréquemment répétées.

Traitement de Guelpa. — 1° Prendre trois jours de suite chaque matin, par verre toutes les cinq minutes, 40 gr. de sulfate de soude dissous dans un litre d'eau chaude, ou bien 40 gr. d'huile de ricin, ou 20 gr. de teinture de jalap composée, suivies de très abondantes boissons aqueuses chaudes (on donne l'huile de ricin ou la teinture de jalap lorsque l'analyse prévient que les fonctions urinaires sont compromises par de l'albumine ou par de l'alcalinité, dans le but d'éviter l'irritation des voies urinaires par où s'élimine une partie des composés de la purge saline).

2° Pendant cette période, s'abstenir de toute alimentation solide ou liquide, et boire à volonté des infusions de camomille, de thé, de tilleul, de café, etc. (les infusions de café légèrement sucrées ou saccharinées ou à la dose de 2 à 3 tasses dans la journée sont particulièrement indiquées pour supporter aisément les légers inconvénients du jeûne).

3° Les jours suivants, s'alimenter ainsi :

a) Le matin, un potage julienne ou bien 10 gr. de pain *ordinaire* avec une tasse de thé ou de café;

b) A midi, un plat de légumes frais, une salade, un fruit, 25 gr. de pain ou 75 gr. de pommes de terre, une tasse de café ou de thé, eau de Pougues ou de Vittel ou bien des infusions diverses comme boissons de table;

c) Le soir, comme à midi, remplacer la salade par un potage julienne et le café par une infusion de tilleul.

4° Après quatre à cinq jours de cette alimentation végétarienne restreinte, refaire une période de trois jours de purgation et de jeûne, suivie du retour à l'alimentation précédente, guidée naturellement par l'analyse biologique et par l'état général du malade.

En résumé, le diabète présente deux phases très importantes à envisager, pour pouvoir établir avec assurance le pronostic et le traitement : la première, c'est la phase hyperfonctionnelle, la phase défensive, la phase encore favorable lorsque les éléments urinaires, surtout l'urée et l'acidité, sont en excès et témoignent de l'exagération compensatrice de la fonction, vraie défense de l'organisme; la seconde, indice de la défaite de cet organisme, caractérisée surtout malgré l'alimentation exagérée par la diminution progressive des éléments urinaires, particulièrement l'urée et l'acide urique.

A.-L. M.

NÉCROLOGIE

JEAN-LOUIS-ÉMILE BOUDIER (1828-1920)

Après Eugène COLLIN, la pharmacie française vient de faire encore une perte considérable, dans la personne de l'un des plus illustres mycologues du monde. Notre confrère Émile BOUDIER, ancien pharmacien à Montmorency, fils d'un pharmacien-naturaliste distingué lui-même, s'est éteint à Blois, à l'âge de 92 ans.

Fondateur de la Société mycologique de France, Émile BOUDIER fut le maître incontesté et aimé de tous les mycologues français. Tous ont suivi ses herborisations, et bon nombre d'étrangers ayant dans leur pays un nom réputé vinrent en France pour profiter des leçons du Maître si modeste et si complaisant, même pour les plus humbles débutants.

Il appartient au *Professeur de cryptogamie de notre École* de faire la biographie de BOUDIER, mais je ne pouvais laisser disparaître cette haute figure scientifique, avec qui j'eus l'honneur, pendant onze années, de collaborer comme Secrétaire général de la *Société mycologique de France*, sans dire toute mon admiration pour l'homme et le savant, et saluer sa dépouille avec reconnaissance et émotion.

Ém. PERROT.

Nous avons la douleur d'apprendre la mort de deux de nos aimables confrères: MM. BLOTTIÈRE et FELTZ.

— M. René BLOTTIÈRE était bien connu dans notre milieu familial. Associé depuis de longues années avec notre ami le Dr Henri FERRÉ, il dirigeait avec lui les Laboratoires H. FERRÉ, BLOTTIÈRE et Cie. Il est décédé le 11 février dernier dans sa soixantième année.

Il était président honoraire du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques et conseiller du commerce extérieur de la France.

Son frère, M. le Dr Léon BLOTTIÈRE, est maire du 7e arrondissement de Paris. Nous adressons à sa famille cruellement éprouvée, ainsi qu'à son associé le Dr H. FERRÉ l'expression de notre sympathie la plus affectueuse et la plus cordiale.

— M. Léon FELTZ fut un de nos amis de la première heure. Docteur en pharmacie, officier de l'Instruction publique, il est décédé le 25 mars dernier à l'âge de cinquante-trois ans. Praticien très estimé, caractère fort accueillant et aimable, il avait su conquérir toutes les sympathies. Deux ouvrages de réelle valeur pratique avaient attiré sur lui l'attention de ses confrères; je veux parler de son *Aide-Mémoire de l'Examen de validation de stage* et de son *Guide pour les Analyses de bactériologie*, tous les deux établis avec clarté, précision et élégance.

Nous adressons à sa sœur et à sa famille nos condoléances respectueuses.

L.-G. T.

— M. AUGUSTE MOURLOT, chef des travaux pratiques de Physique, vient de mourir subitement le 17 avril. Docteur ès sciences, préparateur à l'École de Physique et Chimie et à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, MOURLOT avait été nommé chef des travaux en 1904. Toutes nos générations d'étudiants se souviendront avec émotion de la complaisance et de l'érudition de ce savant modeste qui fut pour tous un camarade et un guide sûr.

NOUVELLES

Fêtes du Centenaire de l'Internat. — Les fêtes pour le Centenaire de l'Internat auront lieu le samedi 15 mai 1920 sous la présidence de M. le professeur GUIGNARD, membre de l'Institut, ancien président de l'Académie des Sciences, en présence de hautes personnalités politiques et scientifiques.

Elles comprendront :

Une manifestation solennelle, suivie de lunch, l'après-midi à l'Ecole de Pharmacie.

Un banquet, suivi d'une manifestation artistique, à 19 h. 30, Galerie des Champs-Élysées (angle de l'avenue des Champs-Élysées et de la rue de Ponthieu (tenue de ville).

Etant données les difficultés actuelles, les camarades qui désireraient assister à la manifestation de l'après-midi sont priés d'écrire à M. DESVIGNES, 2 *bis*, rue Gustave-Zédé, Paris XVIe, qui leur enverra un programme des fêtes en temps utile.

La cotisation minima pour le banquet est de 50 francs. Les libéralités supplémentaires qui nous parviendront serviront à couvrir les frais des fêtes.

Les adhésions au banquet seront reçues jusqu'au 8 mai par M. DESVIGNES.

Le Secrétaire général,
A. GORIS.

N. B. — Par suite de la grève prolongée des imprimeurs, le livre édité à l'occasion du Centenaire ne pourra être remis le soir du banquet. Nous pensons qu'il pourra être expédié aux souscripteurs fin juin, sauf retard nouveau.

Médaille des épidémies. — Nous sommes heureux d'apprendre que la médaille d'honneur en argent vient d'être décernée à M. Maurice GOUDAL, pharmacien auxiliaire, avec la citation suivante :

« A fait preuve du plus grand dévouement pendant la durée de la campagne et a contracté plusieurs affections graves en soignant des contagieux. »

M. Maurice GOUDAL est le fils de notre confrère de la rue Saint-Honoré, à Paris.

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. — Nous avons le grand plaisir d'annoncer à nos lecteurs que notre collaborateur et ami, M. A BAUDOT, docteur en pharmacie, a été nommé à l'unanimité président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, dans la séance du 16 janvier 1920. Nous adressons nos vifs éloges à notre érudit

confrère, déjà lauréat de l'Académie française et dont on connaît tout le dévouement à la cause professionnelle pharmaceutique. L.-G. T.

Nominations. — Par décret du Président de la République en date du 28 février 1920, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique e des Beaux-Arts, M. MAILLARD, professeur de chimie biologique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur de chimie biologique et toxicologie à ladite Faculté.

École d'application du Service de Santé militaire. — Par décision ministérielle en date du 8 mars 1920, notre confrère M. Pierre BRETEAU, pharmacien principal de 2e classe, est nommé professeur titulaire de la chaire de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée à l'École d'application du Service de Santé militaire. Nous lui adressons nos vives félicitations.

A l'Académie d'Agriculture. — Parmi les distinctions honorifiques décernées par l'Académie d'agriculture dans sa séance du 25 février dernier, nous sommes heureux de relever les noms suivants :

Rappel de médaille d'or à M. PORCHER, vétérinaire, professeur à l'École nationale vétérinaire de Lyon, pour ses importants travaux relatifs au lait; diplôme de médaille d'or à M. Antonin ROLET, ingénieur-agronome, professeur à l'École pratique d'horticulture d'Antibes (Alpes-Maritimes), pour son ouvrage intitulé : *Plantes à parfums et Plantes aromatiques*; diplôme de médaille d'or, à MM. P. PACOTTET et L. GUITTONNEAU, ingénieurs-agronomes, pour leur ouvrage fait en collaboration, intitulé : *Vins de Champagne et Vins mousseux*;

Diplôme de médaille d'or à M. Jacques DE LAPPARENT, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Strasbourg, pour son ouvrage intitulé : *Étude lithologique des terrains crétacés de la région d'Hendaye.*

Manipulations de microbiologie et de parasitologie. — A plusieurs reprises, certains de nos confrères ont exprimé le désir de parfaire leur instruction de laboratoire en ce qui concerne la microbiologie et la parasitologie.

M. le professeur RADAIS nous informe qu'une série de manipulations, exclusivement réservée aux pharmaciens, s'ouvrira le 31 mai prochain à l'École de Pharmacie de Paris, pour une période de trois semaines.

Le plus grand nombre des séances s'appliquera à la bactériologie, en comprenant les notions pratiques pour l'installation d'un laboratoire, la technique bactériologique et l'étude des principaux microbes pathogènes. Les manipulations de parasitologie comprendront la recherche des protozoaires parasites du sang et du tube digestif, la recherche des helminthes, larves et œufs, ainsi que l'étude des arthropodes porteurs et transmetteurs de germes.

Le prix de la série est fixé à 150 francs pour tous frais. Toutefois, le nombre des microscopes étant limité, ceux des adhérents qui seraient en possession de cet instrument auraient avantage à s'en munir.

Les places seront attribuées dans l'ordre des demandes, qui devront être adressées à M. le professeur RADAIS. N. D. L. R.

Laboratoire de sérologie (direction LEREDDE et RUBINSTEIN), 34, rue Saussure, XVIIe. Métro-Rome).

M. RUBINSTEIN, chef du laboratoire, fera du 22 avril au 20 mai un cours sur

la sérologie appliquée à la clinique. Les cours *publics* auront lieu à 14 heures les mardis, jeudis et samedis et seront suivis, *pour les élèves inscrits*, de travaux pratiques et de manipulations. Le laboratoire est également ouvert à ceux-ci les autres jours de la semaine.

Le but de ces leçons est de former des sérologistes et de les initier aux recherches du Laboratoire.

Le nombre des inscriptions est limité à dix. Prix à verser : 150 francs.

Le programme des leçons sera envoyé sur demande.

Ministère de la Marine. — *Admission en 1920 dans les trois écoles annexes de médecine navale et à l'École principale du Service de Santé de la marine* : Le *Journal officiel*, en date du 8 mars 1920, a publié une longue instruction relative à l'admission des étudiants en médecine et en pharmacie dans les écoles annexes du Service de Santé de la marine. Ce document est beaucoup trop long pour que nous le reproduisions ici. Nous prévenons les intéressés. Les trois écoles annexes dont il s'agit ont été établies dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon. Elles ont en vue la préparation à l'École principale du Service de Santé de la marine, sise à Bordeaux, et ont pour objet de faire accomplir par les jeunes gens qui se destinent à la médecine navale la première année d'études médicales et par ceux qui se destinent à la carrière pharmaceutique l'année de stage réglementaire.

L'Instruction publiée à l'*Offieiel* du 12 mars donne toutes les indications relatives à l'admission à ces écoles annexes, ainsi que le programme des études pour 1920. Elle donne toutes les précisions pour les pièces à produire, les obligations militaires, les concours, les bourses et trousseaux et les listes des différentes épreuves orales, écrites et pratiques.

Concours pour 3 places de pharmaciens des hôpitaux de Paris (mars 1920). — Le jury est composé de MM. Patein, président; Richaud, Bougault, Tiffeneau, Leroux, Bridel et Fabre.

1re séance (1er mars). — **Épreuves d'admissibilité** : *Épreuve sur titre et dossier militaire* : Bach, 9,50; Bouillot, 5,50; Cattelain, 7,50; Crut, 6; Delsart, 2,75; Hazard, 10,75; Luce, 6; Picon, 12; Régnier, 5,25.

2e séance (3 mars). — *Reconnaissance de médicaments composés* (10 points) : Eau de laurier-cerise, laudanum de Sydenham, teinture de jalap composée, sirop de quinquina, poudre de Dover, huile de vaseline, vin de gentiane, thymol, emplâtre diachylon, extrait fluide d'hydrastis.

Dissertation (10 points) : Extrait fluide d'hydrastis.

Bach, 14; Bouillot, 7; Cattelain, 13,50; Crut, 12,50; Delsart, 11; Hazard, 14; Luce, 14; Picon, 17; Régnier, 13.

3e séance (4 mars). — **Composition écrite** : *Chimie* : Des uréides.

Pharmacie : Alcoolatures et teintures.

Histoire naturelle : Dégradation des matières protéiques au cours des digestions gastrique et pancréatique.

Questions restées dans l'urne. — *Chimie* : Des composés organiques du phosphore rencontrés chez les êtres vivants. Méthodes d'hydrogénation en chimie organique.

Pharmacie : Des médicaments opothérapiques. Axonge, lanoline, vaseline.

Histoire naturelle : Coagulation du sang et coagulation du lait. Fonctions du foie.

Bach, 41 ; Cattelain, 31 ; Crut, 19; Delsart, 19; Hazard, 34; Luce, 36; Picon, 33; Régnier, 34.

Classement des admissibles : Bach, 64 1/2; Picon, 62; Hazard, 58 3/4; Luce, 56; Régnier, 52 1/2; Cattelain, 52; Crut, 37 1/2; Delsart, 32 3/4.

Épreuves définitives. — 1. *Oral* (12 mars). 1re série :

Chimie : Adrénaline.

Pharmacie : Des solutions antiseptiques.

Cattelain, 13; Hazard, 16; Luce, 9; Régnier, 11.

2e Série : *Chimie* : Oxyde de carbone (chimie et toxicologie).

Pharmacie : Préparations opothérapiques.

Bach, 17; Crut, 7; Delsart, 11 ; Picon, 17.

Questions restées dans l'urne. — *Chimie* : Acide cyanhydrique (chimie e toxicologie); atoxyl et arsénobenzols.

Pharmacie : Des sérums artificiels; sérums thérapeutiques et vaccins du Codex.

Analyse (16 *mars*) : Solution contenant : calcium, magnésium, potassium, acides arsénieux, azotique, bromhydrique, chlorhydrique.

Bach, 24; Cathelain, 25 1/2; Crut, 13; Delsart, 16; Hazard, 29; Luce, 30; Picon, 24; Régnier, 17.

Reconnaissance de drogues simples et disssertation (18 mars). — Carragaheen, fenugrec, noix de galle, arnica, garance, jéquirity, tussilage, sauge, ipéca, noix vomique, myrrhe, galanga, uva-ursi, aneth, gremil, cachou, fèves de Calabar, gomme-gutte, santal, hydrastis, tilleul, thé, sésame (semences), jatropha curcas, gingembre, quartz, *Ocuba japonica*, camphrier, cresson, mauves (fleurs).

Dissertation : Fleurs de mauve:

Bach, 17 5/8; Cattelain, 17 5/8; Crut, 13 6/8; Delsart, 13 3/8; Hazard, 15 7/8; Luce, 11 1/8; Picon, 16; Régnier, 14 6/8.

Total général : Bach, 123 1/8; Cattelain, 108 1/8; Crut, 71 2/8; Delsart, 73 1/8; Hazard, 119 5/8; Luce, 106 1/8; Picon, 119; Régnier, 95.

Sont proposés : MM. Bach, Hazard, Picou.

Hospices civils de Lyon : concours pour la nomination de pharmaciens adjoints. — Ce concours s'est ouvert le 9 février, à l'Hôtel-Dieu de Lyon ; il s'est terminé par la nomination de douze pharmaciens adjoints titulaires qui sont, par ordre de mérite : MM. Mazure, Peillod, Tournier, Chambon, Maury, Chautard, Lahaye, Serbource, Chalandon, Escalier, Prade, Jouffray ; le lauréat M. Mazure reçoit le prix de la Société des Anciens Pharmaciens adjoints.

Il n'y avait pas eu de concours depuis octobre 1913.

A la mobilisation, la presque totalité des pharmaciens adjoints en exercice quittèrent les hopitaux, tous firent courageusement leur devoir, deux furent tués : Guillaumin, combattant dans un bataillon de chasseurs alpins, en Haute-Alsace ; Viallon, pharmacien auxiliaire, dans un G. B. D., au tunnel de Tavanne.

La guerre terminée quelques-uns reprirent du service, mais beaucoup, les études terminées rapidement, cessèrent leurs fonctions, pour s'installer, si bien, qu'au moment du concours, il n'y avait que six pharmaciens adjoints titulaires, et aucun suppléant, pour 15 places, et 18, au 1er mars 1920, par suite de la création de 3 postes de pharmacien adjoint à l'hôpital de la Croix-Rousse.

Le jury du concours, présidé par M. Barbero, administrateur-directeur de la Pharmacie centrale, était composé de MM. Wolff, Aubert, Porteret, Métroz et Boulud, pharmaciens des hôpitaux.

Disons de suite que toutes les épreuves furent bonnes, que tous ces étudiants, y compris ceux de deuxième année, firent preuve d'une connaissance de la chimie qui fait honneur à leurs maîtres de Faculté.

Avant de proclamer les résultats du concours, le président, notre confrère, M. l'administrateur Barbero, trace, en termes aussi érudits que vibrants, l'histoire de la pharmacie en France depuis la Révolution; il montre que grand est le nombre des pharmaciens qui illustrèrent la science française, et, qu'au cours de la terrible guerre qui vient de se terminer, ce sont des pharmaciens, qui du fond de leur laboratoire, luttèrent contre la barbarie allemande. Après avoir félicité les candidats de la bonne tenue du concours, le président les exhorte au travail, qui régénérera la France et maintiendra le juste renom scientifique de la pharmacie française.

Voici les questions :

Première épreuve : Reconnaissance de 40 produits pharmaceutiques, 20 drogues simples, 10 médicaments composés, 10 produits chimiques qui sont :

Feuilles de vigne rouge, racine de thapsia, coque du Levant, *quinquina succibra*, teinture d'iode, extrait fluide de cola, carbonate de calcium, phosphate de calcium, semences de cola, fleurs de pyrèthre, semences de colchique, semences de noix vomique, extrait de belladone, huile de cade, carbonate de bismuth, sous-nitrate de bismuth, fève de Saint-Ignace, fève de Calabar, feuilles de jaborandi, racine de jalap, ichtyol, eau de fleur d'oranger, amidon, talc, racine de pyrèthre, pensée sauvage, lavande, mousse perlée, eau de laurier-cerise, eau de roses, carbonate de magnésie, oxyde de zinc, coloquinte, souci, buchu, pétales de roses, eau de menthe, sirop iodotannique, glycérophosphate de calcium, sulfate de potassium pulvérisé.

Deuxième épreuve, écrite (deux heures) :

Question sortie : Chloral, eau de laurier-cerise, dosage de l'acide phosphorique dans l'urine.

Troisième épreuve :

1° Préparer dix pilules d'aloès et savon (sans pilulier); 2° préparer un emplâtre de vigo au pouce.

Questions restées dans l'urne: Alcool éthylique, coton iodé, dosage de l'acidité totale dans un liquide d'estomac;

Acide acétique, chlorométrie, recherche de l'acétone urinaire;

Chlorures mercureux et mercuriques (préparation, caractères, essai);

Eau oxygénée (préparation, essai, titrage); recherches des pigments et acides biliaires dans l'urine.

Azotate d'argent (préparations et réactions); soufres inscrits au Codex (préparation et caractères), soluté officinal de bromoforme.

Concours pour la nomination d'un pharmacien des hospices civils de Lyon. — Ce concours s'est ouvert à l'Hôtel-Dieu, le lundi 8 mars, à 8 heures du matin.

Le jury, présidé par M. l'administrateur Barbero, était composé de MM. Florence, Wolf, Aubert, Porteret, Métroz et Boulud, pharmaciens des hôpitaux, et de M. Morel, professeur de chimie organique à la Faculté.

Les quatre candidats inscrits ont tous répondu à l'appel de leur nom et

pris part au concours jusqu'à la fin; ce sont : MM. Etiévant, Fouillouze, Niquet, Rizard.

Les épreuves ont été les suivantes : *Reconnaissance de dix médicaments composés* : Huile de ricin, extrait de belladone, sirop simple, extrait sec de noix vomique, teinture de jalap composée, farine de moutarde, teinture de kola, poudre de Dover, acétate d'ammoniaque dissous, glycérine.

Dissertation : Sur la farine de lin et la poudre de Dover.

Épreuve écrite : Le mercure.

Sont restées dans l'urne les questions suivantes : L'opium et ses alcaloïdes ; digitale ; le fer ; l'acide tartrique et les tartrates employés en pharmacie ; l'urée ; les sucres.

Épreuve orale : Digestion des matières albuminoïdes.

Sont restées dans l'urne les questions suivantes : Aldéhyde formique, soluté de gélatine injectable ; emplâtre simple, sparadraps pharmaceutiques : phosphoglycérates officinaux ; acide lactique officinal, extrait fluide de kola ; préparation d'ampoules des substances médicamenteuses pour injections hypodermiques ou intraveineuses ; coca.

Analyse : Poudre formée de sous-nitrate de bismuth, phosphate tricalcique, sulfate de baryum.

Reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle ou à la chimie pharmaceutique : Racine de colombo, feuilles de belladone, feuilles d'hamamelis, turbith végétal, racine de ratanhia, bromure de potassium, anis vert, mastic, fleurs d'anthyllide, encens, sandaraque, iodure de potassium, résine de scammonée, pariétaire, strophantus, millepertuis, racine d'ipécacuanha, urotropine, origan, sureau, fleurs de coquelicot, racine de guimauve, germandrée, sulfate de sodium, pied-de-chat, condurango, baies de genièvre, sulfate de magnésium, lactose, baume de copahu.

Dissertation : Sur racine d'ipécacuanha et lactose.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé la nomination, par le Conseil d'administration des hospices civils de Lyon, de M. Rizard comme pharmacien de l'Antiquaille.

Concours pour une place d'agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille. — Un concours s'ouvrira à Paris, le 10 mai 1920, pour une place d'agrégé de pharmacie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'université de Lille.

Congrès de physiologie. — Le Congrès de physiologie, qui devait avoir lieu à Paris en 1915, se tiendra à Paris du 16 au 20 juillet prochain. Il s'agit d'un congrès interallié auquel les neutres sont invités. Prière d'adresser les cotisations (35 fr.) et le titre des communications avec un court résumé à M. L. Bull, Institut Marey, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine (Seine).

Congrès de Monaco pour l'expansion des stations thermo-minérales, climatiques et balnéaires des nations alliées. — Nous rappelons que le but de ce Congrès est de favoriser le développement des stations hydrominérales, maritimes, climatiques et touristiques des nations alliées et d'attirer et retenir chez elles les nombreux étrangers qui fréquentaient avant la guerre les stations de cure ou de tourisme du centre de l'Europe.

Le Congrès de Monaco groupera à cet effet en session extraordinaire les six congrès suivants :

1er. — Congrès d'hydrologie et de géologie ;

2e. — Congrès d'hygiène et climatologie ;
3e. — Congrès de thalassothérapie ;
4e. — Congrès des villes d'eaux, bains de mer et stations climatiques ;
5e. — Congrès de l'alpinisme ;
6e. — Congrès du tourisme.

Ces Congrès s'ouvriront à la date du 15 avril 1920.

Un pressant appel est adressé à tous ceux qui s'intéressent à un titre quelconque au but poursuivi, but auquel, dans les circonstances présentes, s'attache pour la France en particulier, si riche en station thermales maritimes et climatiques et en régions touristiques, un intérêt national qui n'échappera à personne.

Une brochure indiquant d'une façon plus détaillée pour chacun des Congrès le but poursuivi, les questions qui y seront traitées et la composition de son Comité d'organisation, sera envoyée en même temps qu'un bulletin d'adhésion à tous ceux qui en feront la demande adressée à M. le Dr Victor Gardette, administrateur des Congrès, à l'Institut d'Océanographie, 195, rue Saint-Jacques, Paris (5e).

La concurrence italienne en Tunisie. — Un de nos amis, docteur en pharmacie à X... (Tunisie), nous signale l'effort considérable déployé au cours de la guerre, et depuis, par les droguistes et pharmaciens italiens. Alors que les nôtres ralliaient avec enthousiasme, en août 1914, leurs formations de campagne, le Gouvernement italien avait soin de laisser en Tunisie, non mobilisés, la majorité de ses médecins et pharmaciens. De sorte que ces derniers ont eu beau jeu pour attirer et capter la clientèle. Actuellement, les maisons italiennes de produits chimiques et de spécialités se dépensent en publicité de toutes sortes : annonces dans les journaux, envois d'échantillons, de brochures au public, etc. Les eaux minérales italiennes supplantent petit à petit les nôtres. Enfin, fait plus grave, il se vend de plus en plus de spécialités imitant les marques françaises les plus réputées; c'est ainsi que la firme Carlo Erba « inonde » le marché de paquets de sels dits de Vichy.

Il faut espérer que la pharmacie et la droguerie françaises sauront déjouer, en Tunisie, la concurrence peu loyale que leur fait le commerce italien qui est, malheureusement pour les nôtres, singulièrement aidé par des frais de transport et d'emballage beaucoup moindres que ceux qui viennent grever les produits français. G. Blaque.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe.

M. Lemonnier (Luc-François).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

MM. Belugou (Léon-Louis); Bourguet (Raymond-Paul); Brechler (Louis); Derieux (Lucien-Adolphe); Debrock (André); Gardin (Raoul); Hesse (Gabriel); Kerbrat (Paul-Yves); Malaquin (Henri-Charles); Maspot (Ernest-Jean); Tancre (Marcel-Gustave); Christiani (Ange-Marie).

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

M. Gaume (Félix).

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. Gautret (Jules), pharmacien chimiste en chef de 2e classe, en remplacement de M. Auche (A.), admis à la retraite.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. Perdrigeat (Clément-Abel), pharmacien chimiste principal, en remplacement de M. Gautret (J.), promu.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

1er tour (ancienneté), M. Sourd (Jean-Marie-Louis), pharmacien chimiste de 1re classe, en remplacement de M. Perdrigeat (C.-A.), promu.

A l'emploi de pharmacien chimiste de 2e classe auxiliaire.

MM. Alexis (Léon-Timothée-Jules); Chambeau (Noël-Alix-Louis); Guilllou (Louis-Romain); Marcelli (Jean-Baptiste); Pons (Raoul-Louis-Albert); Winling (Marc-Marius-Eugène).

NOTES COMMERCIALES

Marché des drogues de Londres. — *Jeudi 4 mars.* L'aspect du marché est à peu près celui qu'il a montré ces deux derniers mois : un commerce local, faible, mais ferme; une demande considérable pour l'exportation; enfin, une tendance persistante à la hausse. Çà et là, quelques prix voudraient baisser, mais ce sont des cas exceptionnels. Le *bromure de potassium* est nettement en baisse, en raison des envois d'Allemagne plus importants. L'*ipécacuanha* est article rare, et la moindre quantité offerte atteint un prix élevé. L'*ergot de seigle* continue sa hausse. L'*acide citrique* voit ses prix s'élever à nouveau et de petites affaires paraissent seules possible.

En hausse : Ipécacuanha, acide citrique, hexamine, ergot de seigle, thymol, aloès, huile de lin, beurre de cacao, acide gallique, apiol, atropine, caféine, émétine, ésérine, noix de galle.

Ferme : Antipyrine, baume du Pérou, phénacétine, baies de genièvre, formol, essence de lemon-grass.

Plus facile : Sulfonal, benzoates, essence de menthe japonaise dementholisée, camphre raffiné japonais.

En baisse : Bromure de potassium, gomme laque. G. B.

Vente ou gérance du Laboratoire d'analyses médicales de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains : gérance du 15 mai au 30 septembre, 1.000 francs par mois avec promesse de vente. S'adresser à M. Blancher, docteur en pharmacie, à Menton (Alpes-Maritimes).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

FÊTE DU CENTENAIRE DE L'INTERNAT EN PHARMACIE

des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.

Nous dirons, le mois prochain, avec les détails essentiels, ce qu'a été la fête du Centenaire de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices de Paris, célébrée le samedi 15 *mai* 1920. *Mais nous voulons, dès aujourd'hui, pour prendre date, en noter la parfaite ordonnance et le particulier éclat.*

Le programme comportait une séance solennelle, tenue dans l'amphithéâtre nord de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, sous la présidence de M. HONNORAT, *ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, assisté de* M. BRETON, *ministre de l'Hygiène publique, en présence de* M. APPELL, *recteur de l'Université, de* M. *le sénateur* STRAUSS, *du président et des délégués du Conseil municipal de Paris, de* M. MESUREUR, *directeur de l'Assistance publique, de* M. *le* Dr ROUX, *directeur de l'Institut Pasteur, du directeur et des professeurs de l'École de Pharmacie, et de nombreuses personnalités du monde universitaire, politique et savant.*

M. le professeur GRIMBERT, *membre de l'Académie de Médecine, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris, prit le premier la*

parole et fit, avec une érudition pleine de simplicité, d'émotion et de précision, l'historique de l'Internat. Nous en reparlerons longuement dans notre prochain numéro. M. *le sénateur* STRAUSS, *dans une improvisation chaleureuse, rendit ensuite hommage à l'Internat et aux maîtres illustres dont il fut le berceau.*

M. le ministre de l'Instruction publique, se levant à son tour, prononça, avec une élégance impeccable de forme et d'expression, un discours inspiré des plus hauts sentiments et d'une noble grandeur. Il le termina en apportant, au nom du Gouvernement, la cravate de commandeur au maître vénéré de notre École, M. LÉON GUIGNARD, *membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, président de l'Institut de France dans le dernier exercice et ancien directeur de l'École de Pharmacie de Paris. Il décerna également la croix de chevalier de la Légion d'honneur à* M. *le* Dr PATEIN, *pharmacien en chef de l'hôpital Lariboisière, membre de l'Académie de Médecine et de la Société de Pharmacie de Paris.*

Un auditoire remplissant jusqu'au faîte l'immense amphithéâtre salua de ses applaudissements les trois orateurs ; mais lorsque le ministre annonça la haute distinction offerte à M. LÉON GUIGNARD, *les applaudissements devinrent frénétiques et un ban prodigieux fut battu en l'honneur du nouveau promu. Ils redoublèrent en faveur de notre distingué et si estimé confrère,* M. *le* Dr PATEIN.

Cependant, tout n'était pas dit. Élevant la voix et scandant les syllabes, le ministre de l'Instruction publique annonça que le Gouvernement de la République venait de décider, par un décret signé le matin même, que les Écoles supérieures de Pharmacie étaient transformées en Facultés. Un enthousiasme indescriptible accueillit cette nouvelle. La décision tant attendue et tant méritée par les services éminents rendus à la Patrie par tant de savants qui sont les nôtres fait honneur au ministre qui l'a prise autant qu'à notre enseignement universitaire et à notre profession, si dignes à tous points de vue de voir consacrer leurs efforts. La date du 15 *mai* 1920 *restera désormais inoubliable dans notre mémoire et dans nos cœurs.*

Un lunch, servi dans la galerie des BESNARD, *suivit cette séance solennelle. Ce fut pour les internes, anciens, actuels et futurs, ainsi que pour tous les membres présents, une aimable occasion de se revoir et d'échanger souvenirs et propos. La plupart d'entre eux se retrouvèrent le soir au banquet amical servi dans les salons de la maison* POTEL *et* CHABOT.

Nous dirons, dans notre prochain numéro, ce que fut cette dernière réunion, pleine de cordialité, où M. *le professeur* GORIS, *secrétaire général de l'Internat,* M. MESUREUR, *directeur de l'Assistance publique et* M. OUDIN, *président du Conseil municipal de Paris, nous donnèrent le plaisir de les entendre et la joie de les applaudir.* *L.-G. T.*

BULLETIN DE MAI

Réflexions sur les temps présents.

(A propos d'une lettre qui est un programme et d'une initiative qui est un bon exemple.)

La note liminaire publiée en tête de notre dernier numéro mériterait d'être reproduite dans tous les journaux et revues scientifiques. Elle conviendrait aussi aux revues littéraires et même à toute la presse. Ce n'est pas, en effet, en augmentant sans cesse les tarifs et en invitant sans répit les intéressés à des sacrifices nouveaux que le problème de la vie chère sera résolu. Ces sacrifices consentis ne font qu'exciter les exigences des profiteurs. Seules l'abstention et la restriction auront des répercussions utiles. J'ai suivi de très près les fluctuations de la dernière grève de l'imprimerie. Je puis donc en déplorer l'issue en connaissance de cause. Lorsqu'elle a pris fin, je me trouvais auprès de l'administrateur d'une des maisons les plus importantes non seulement de Paris, mais de France. C'est un homme plein de pondération et de sagesse en même temps que très libéral et progressiste : c'est un socialiste au sens PUR du mot. Comme je lui demandais quels avaient été les résultats des cinq regrettables semaines de chômage, tant du côté des ouvriers que du côté des patrons, il me répondit ce seul mot : « Désastreux ! » et comme j'insistais, il ajouta : « La situation est facile à « résumer : Les patrons ont résisté, en considération des augmentations « énormes dont ils prévoyaient l'application vis-à-vis de leur clientèle ; « les ouvriers ont résisté, en invoquant la vie chère.

« Les patrons ont perdu des sommes considérables ; les ouvriers ont, « malgré les subsides accordés par les caisses de grève, vu la gêne « entrer peu à peu dans leur foyer. De part et d'autre, chose irréparable, un temps précieux a été gâché. Pour faire face aux augmentations demandées, les imprimeurs vont élever de 30 ou 40 % leurs « tarifs et ce seront, en définitive, les clients qui paieront les frais. Or, « ils n'auront pas tous le moyen de supporter cette hausse ; d'où « diminution fatale des commandes. Les administrations, banques, « chemins de fer, grandes compagnies, continueront sans doute à nous « passer leurs ordres. Mais le jour où ils auront reçu satisfaction, nos « affaires diminueront, nous serons amenés à licencier une partie de « notre personnel et à nous restreindre de toutes les façons. C'est « donc la prospérité commerciale qui est menacée. J'estime que dans « deux ans environ la situation sera devenue inextricable pour les « deux partis. C'est pourquoi je conclus que le résultat obtenu est « désastreux... »

Ce qui se passe dans l'imprimerie se répète dans toutes les branches

du commerce et de l'industrie. Tant que les augmentations ne rencontreront pas de résistance de la part de la clientèle, c'est-à-dire du public, il en ira de même; tant que la folie de la surenchère ne rencontrera pas d'opposition, il n'y a pas lieu d'espérer une amélioration des tarifs. Le conseil donné par le *B. S. P.* est donc le seul qui convienne. Puisse-t-il être entendu !

Le moment est pourtant bien mal choisi ! Jamais nous n'avons eu tant besoin de multiplier nos efforts. Il nous faut produire ou mourir de même que pendant la guerre il nous fallait tenir pour vaincre. Il y a plus : non seulement la nécessité de produire s'impose au point de vue économique, mais elle s'impose aussi à d'autres points de vue. Pour rester sur le terrain particulier des tarifs d'imprimerie, qui ne reconnaît l'utilité de la propagande et de l'expansion des idées et des études françaises ? Voici l'Alsace retrouvée ; voici le monde entier, les regards tournés vers la France. Ils attendent d'elle des directions et des actes en rapport avec l'enthousiasme suscité par sa victoire. Si la France se tait, tous les peuples seront déçus et le bénéfice de tant d'héroïsme, de ténacité et de génie sera perdu. Responsabilité formidable à laquelle il serait criminel de se dérober. La victoire nous a créé des devoirs, nous serions inexcusables de l'oublier. Nous ne demandons, pour notre part, qu'à les remplir. Nous avons sollicité les avis de l'extérieur, nous avons invité les peuples à nous exprimer leurs désirs. Nous savons donc quelle est notre tâche. Comment y répondre si les moyens nous manquent ?

Un pharmacien alsacien, ami du *B. S. P.*, nous a écrit une lettre dont la lecture est particulièrement instructive. Vous verrez, en la lisant avec moi, qu'elle n'est pas étrangère aux réflexions que me suggère la situation inextricable où les exigences déplorables des imprimeurs tendent fatalement à nous conduire. D'ailleurs, en ce qui concerne notre journal, cette lettre est tout un programme.

« En Alsace, écrit notre correspondant, les pharmaciens avaient à « leur disposition une publication allemande *Vierteljahresschrift der* « *praktischen Pharmacie* qui paraissait tous les trois mois et qui coûtait « six francs. Cette revue contenait beaucoup de détails pratiques (mode « de fabrication, caractères analytiques de pureté, propriétés chimiques, « posologie), tous les nouveaux produits chimiques, toutes les nou- « velles spécialités, appareils, machines, ustensiles concernant la phar- « macie. On y trouvait signalé tout ce qui apparaissait de nouveau dans « le domaine de la pharmacie pratique et cela réuni dans un seul « volume facile à consulter et avec plus de détails que les revues phar- « maceutiques traitant de tout. Ceci n'existe pas en France ; une telle « pnblication rendrait de réels services aux praticiens et vu le prix peu « élevé elle serait à la portée de tous. N'y aurait-il pas possibilité de « transformer une des nombreuses publications françaises en un tel « recueil trimestriel ou de le créer de toutes pièces ?... »


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'Ecole de Pharmacie de Paris, ancien Elève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TELÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 25 flacons : franco port et emballage.
Par 50 flacons — — + 2 %
Par 100 flacons — — + 5 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

— Vous sentez ma réponse et comprenez mon découragement! Le *B. S. P.* pourrait très bien publier un supplément renfermant les renseignements et indications que réclame notre correspondant. Rien ne lui serait plus facile, les bonnes volontés de nos collaborateurs étant inlassables. Mais où en trouver les moyens? Un tel supplément entraînerait une dépense énorme. Cependant, il est de toute nécessité que nous y songions et nous allons y songer.

La suite de la lettre de notre confrère alsacien nous met davantage à notre aise :

« La Société de Pharmacie allemande, dit-il, (*Deutscher Apothekerverein*) publiait aussi un compte rendu annuel (*Jahresberichte der Pharmacie*) qui donnait un résumé de toute nouveauté, progrès scientifique ou pratique qui touchait la pharmacie et ses diverses disciplines, la chimie, chimie alimentaire, bactériologie, etc. En le parcourant on avait un aperçu de tous les progrès qui s'étaient réalisés dans l'année. Pour les questions qui étaient signalées sans commentaire on indiquait la source. C'était un ouvrage qui rendait beaucoup de services aux pharmaciens qui travaillaient scientifiquement ou industriellement ; avec ce compte rendu il était facile de s'orienter. Je n'ai pas encore vu de pareil recueil complet paraissant annuellement en France et je doute qu'il existe. Pourtant pareil ouvrage rendrait de sérieux services au perfectionnement de la pharmacie française. Ne croyez vous pas qu'il serait possible d'envisager telle publication? »

— Mais, mon cher confrère, cette publication rêvée, le *B. S. P.* vous la donne. Lorsque vous serez habitué à notre classification, vous y trouverez tout ce que vous demandez : chimie, physique, matière médicale, pharmacie galénique, hygiène sociale, notre *Bulletin* contient tout cela. J'ose même dire que les études qu'il publie ont, sur les ouvrages allemands, une supériorité incontestable : elles sont claires, élégantes et savantes. Rien n'y manque, ni les références, *ni l'honnêteté*. Nous accordons une large place aux dessins, aux notations chimiques, aux coupes micrographiques, aux clichés de toutes sortes. Et ce serait un grand malheur si nous devions abandonner, par suite des difficultés économiques, une telle publication. Ce serait un désastre pour notre profession et c'est pourquoi nous élevons nos protestations avec tant d'éclat. C'est pourquoi nous demandons un gouvernement énergique et conscient de son autorité et de sa force. C'est pourquoi nous finirons quelque jour par descendre dans la rue et réclamer, au nom des intérêts nationaux menacés, une répression méritée contre le banditisme politique. Cela viendra, n'en doutez pas. La France a vécu des heures plus terribles et elle a fini par museler les braillards. Ayons confiance en elle et dans ses destinées.

« Enfin, écrit encore notre correspondant, notre bon vieux DORVAULT n'est plus à la hauteur ; il faudrait un remaniement complet pour qu'il nous rende les services qu'il rendait à nos pères. En utilisant toutes les compétences on arriverait certainement encore à faire mieux que

Hagers Handbuch der pharmaceutischen Praxis, ouvrage que l'on trouve dans beaucoup de pharmacies françaises, ce qui prouve qu'un DORVAULT modernisé trouverait aussi bien des acheteurs.

— Nous renvoyons à nos amis MICHEL et LÉPINOIS le soin de répondre à cette attaque courtoise. Cependant, nous avons feuilleté avec soin le traité allemand dont il est question et nous avons eu tout de même la joie de constater que notre DORVAULT, dernière édition (1910), ne méritait peut-être pas tant de dédain. Il reste encore et toujours un guide précieux à consulter. Lorsque des temps meilleurs seront venus, nul doute qu'une édition nouvelle complétera les anciennes. D'ici là, notre *B. S. P.* y suppléera par tous les moyens.

* * *

Nous fondons en outre de grands espoirs sur nos œuvres communes. Nous savons que, de jour en jour, des groupements nouveaux, scientifiques et intellectuels s'organisent avec un empressement et une clairvoyance où s'affirme un souci très net de bien faire. La faillite n'est pas encore à nos portes. Nous pouvons compter aussi sur l'initiative individuelle. Le Français, né malin, ne créa pas seulement le vaudeville; il a prouvé, dans tous les temps, la valeur de son intelligence. Son seul défaut est un manque de confiance en soi qui lui nuit quelquefois auprès des étrangers insuffisamment avertis, mais qui n'est, au fond, que la marque d'un sentiment inné de sa délicatesse et de sa modestie. Nous pouvons compter beaucoup sur l'initiative individuelle. Elle se manifeste dans les grandes choses comme dans les petites. Je vais vous en donner un exemple, bien modeste, bien effacé, mais il y a la manière En l'étendant à des proportions plus grandes, en l'adaptant à des conceptions d'une portée plus élevée, il arrivera quelque jour que l'on trouvera mieux, puis mieux encore; le tout est d'y appliquer son esprit :

« Depuis un an, nous écrit notre confrère MARAVNE, de Périgueux, j'ai installé dans ma pharmacie une vitrine où j'expose tous les mois une série de produits végétaux ou autres, employés dans la pharmacie, l'industrie ou l'alimentation. Chaque produit est accompagné d'une étiquette mentionnant son nom scientifique, son origine, sa composition, ses propriétés ou usages. Chaque mois, six, huit ou dix échantillons sont ainsi exposés ce qui constitue, pour le public, une véritable leçon de choses. »

Voilà, n'est-il pas vrai, un aimable exemple d'initiative personnelle. Je tenais à le signaler à l'attention de nos lecteurs afin de les inciter à l'imiter. Je ne saurais trop encourager notre confrère à persévérer dans cette intéressante campagne d'éducation populaire. C'est là de la saine et bonne propagande, instructive et salutaire à la fois. Cela vaut mieux que de prêcher la haine et de fomenter des grèves. Une telle campagne est en même temps moins coûteuse et ne risque pas de faire monter le

prix du papier ! Il est vrai que les frais des feuilles révolutionnaires sont payés par des particuliers dont la prospérité de la France trouble le sommeil et que l'argent, pour cette espèce, n'a pas plus d'odeur que de valeur. A quand le réveil des honnêtes gens?

L.-G. TORAUDE.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

De la participation aux bénéfices entre les pharmaciens et leurs préparateurs.

Le Bulletin trimestriel de l'Association amicale des Préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie a publié, dans son numéro du 31 mars dernier, un très intéressant article de Mᵉ A. MARTINON, docteur en droit, à Caen. Cet article avait pour objet d'établir les règles d'une participation aux bénéfices entre les pharmaciens et leurs préparateurs, sous forme d'une sorte de commandite simple, avec répartition des dividendes entre les contractants. Étant de ceux qui estiment qu'une collaboration est d'autant plus productive qu'elle est établie dans le sens le plus profitable aux intérêts de chacun, nous avons tout de suite pensé à approuver et à soutenir ce projet, convaincu que son application ne pourrait qu'encourager nos aides dignes d'être admis à en bénéficier et permettrait peut-être de résoudre une situation qui a motivé déjà tant de discussions et dont l'intérêt social et professionnel est de si grande importance.

Mais après avoir examiné ce projet, une inquiétude nous est venue. Nous nous sommes demandé s'il était légalement applicable en pharmacie, la loi interdisant aussi bien la commandite simple que l'association en participation entre diplômés et non-diplômés. Nous en avons aussitôt informé Mᵉ MARTINON qui nous a répondu par l'envoi d'une note où il expose, au contraire, l'incontestable admissibilité de sa proposition. Nous croyons de notre devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs, tout d'abord l'article publié dans le numéro de mars du *Bulletin de l'Association des Préparateurs*, et ensuite la note en réponse à l'observation que nous y avions opposée. C'est un point de droit extrêmement délicat et dont nous serions heureux, pour tout le monde, de voir certifier l'application possible. L.-G. T.

I

M. B..., pharmacien à C... et son personnel seraient désireux de s'entendre, pour la plus grande prospérité de la maison, en vue de l'amélioration de leur patrimoine particulier respectif qu'ils espèrent en retirer. Comment devront-ils procéder pour la répartition des béné-

fices entre eux, après paiement des salaires et autres charges de leur commerce?

Le système le plus simple et qui a déjà fait ses preuves à la satisfaction générale, c'est de constituer une Société en commandite simple entre patron et employés, et de répartir le dividende que fera ressortir la balance du compte de profits et pertes, entre les asssociés, proportionnellement au montant des apports dans la commandite sans distinguer si ces apports consistent en un travail cristallisé, c'est-à-dire en un capital négociable ou s'il s'agit de travail en fermentation, c'est-à-dire en apports de la valeur que représente l'activité de chacun des associés pour le développement des affaires de la Société, car il n'y a aucune différence essentielle, ni même de nature, entre ces deux sortes d'apports.

En effet, chaque travailleur représente un capital qui varie suivant ses qualités physiques et intellectuelles, et cette valeur se détermine exactement, dans une même entreprise, par un même multiple du salaire; ce multiple, je l'estime à 20 dans la profession envisagée.

Cela étant admis, nous allons inventorier la valeur de la maison B..., personnel compris.

II

Il a été établi que le fonds de commerce B..., comprenant le droit au bail, l'achalandage et le matériel d'installation, vaut.		50.000 fr.
Les marchandises (inventoriées à part pour plus de clarté), valent		30.000
Le diplôme de pharmacien, conquis après 6 ans d'études, à 5.000 francs par an, vaut.		30.000
Les fonds de roulement sont de.		30.000
Total de la valeur du travail cristallisé de l'entreprise		140.000 fr.
(Les intérêts 5 °/o en seront payés chaque année au débit du compte des frais généraux.)		
Valeur du personnel associé d'après le salaire multiplié par 20.		
1° M. B..., lui-même, pharmacien diplômé, à la fois commanditaire et commandité, directeur-gérant, administrateur unique pour la durée de la Société	10.000 fr.	
2° M. X..., premier employé commanditaire et employé.	6.000	
3° M. Y..., deuxième employé, commanditaire et employé.	4.000	
4° M. Z..., garçon de service, commanditaire et employé.	3.000	
Total des salaires à multiplier par 20	23.000 fr.	460.000
Total de la commandite de la Société.		600.000 fr.

(Le paiement des salaires aura lieu mensuellement au débit du compte des frais généraux.)

Désormais, fût-ce M. B... lui-même, personne ne pourra toucher à la

Caisse pour son usage privé, sauf le consentement de tous les commanditaires ; la commandite, c'est-à-dire la Société, a un patrimoine d'affectation distinct du patrimoine particulier de chacun des associés ; elle devient une personne morale, expression juridique aussi grossière qu'elle est inexacte et inutile.

III

La commandite ayant fonctionné un an, il a été procédé à l'inventaire, et le bilan a fait ressortir un solde, au compte de profits et pertes, et à répartir de . . . . 20.000 fr.

Répartition du solde du compte de Profits et Pertes.

a) *Prélèvements.*

1° Pour la réserve au compte d'amortissement, 5 %.	1.000 fr. [1]	
2° Sur le reliquat (19.000 fr.), pour la rémunération du directeur-gérant, 10 %.	1.900	
Total. . . .	2.900 fr.	2.900 fr.

b) *Répartition.*

Le reliquat (17.100 fr.) sera réparti entre tous les commanditaires au prorata des apports de chacun, à raison de 28 1/2 par 1.000 francs (taux que fait ressortir la division de 17.100 fr. par 600.000 fr.).		
M. B..., pour 340.000 francs, recevra	9.690 fr.	
M. X..., pour 120.000 francs, recevra	3.420	
M. Y..., pour 80.000 francs, recevra.	2.280	
M. Z..., pour 60.000 francs, recevra.	1.710	
	17.100 fr.	17.100 fr.
Total égal au dividende de l'exercice envisagé		20.000 fr.

De tout quoi il résulte que le directeur-gérant aura reçu, traitement compris.	19.690 fr.
Le 1er employé	9.420
Le 2e employé	6.280
Le garçon	4.710
Total de la rémunération générale des commanditaires . . .	40 100 fr.

Non compris 1.000 francs réservés pour le fonds d'amortissement, si le fonds de commerce a conservé toute sa valeur à la dissolution de la Société.

A noter aussi que le directeur-gérant a touché 7.000 francs, intérêts à 5 % de son capital dégagé dans la Société.

Je n'ignore nullement que de nombreuses critiques doctrinales ou d'ordre pratique, pourraient être soulevées contre ce projet de Société

1. Ici, et à la suite, se placerait avantageusement un prélèvement de 5 %, soit 1.000 francs, à répartir, proportionnellement aux apports, entre les commanditaires, pour la part, revenant à chacun, être placée sur un livret individuel de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse de chaque commanditaire, à capital réservé ou aliéné à son choix, et par moitié pour chacun des époux quand le commanditaire est marié.

en vue de la participation aux bénéfices, d'une équitable répartition des dividendes entre employeurs et employés ; mais il m'a paru préférable de ne pas les réfuter à l'avance, afin de pouvoir présenter un travail court, clair et précis, facilement assimilable, à un public intellectuel, le grand public, non initié à ces questions économiques ; je m'en tiens là pour aujourd'hui.

* * *

C'est à la suite de la lecture de cet article que nous avons élevé une objection. Me Martinon y a répondu par la note suivante :

« Au sujet de l'article sur la participation aux bénéfices des Préparateurs en pharmacie, que j'ai publié dans le *Bulletin des Préparateurs* du 30 mars 1920, il a été objecté que le projet ne pouvait pas produire d'effet utile, parce que l'association d'un pharmacien avec qui que ce soit était contraire à la loi.

Qu'exige donc la loi ? Que le pharmacien soit en même temps titulaire du diplôme et possesseur de la maison de commerce : article 2 de la déclaration du roi du 25 avril 1777. — (Cassation, chambre criminelle, arrêt du 17 juin 1880. Dalloz périodique 80-1-353.)

Nous sommes ici en matière de loi restrictive, donc de droit étroit, et il ne peut rien être ajouté à la rigueur de ses prescriptions.

Or que dit le Bulletin précité, page 4 ? Que le fonds de commerce appartient à M. B..., diplômé, directeur-gérant et unique administrateur ; nulle part on n'aperçoit la moindre limitation à ses pouvoirs ; ni qu'un employé soit copropriétaire d'une part du fonds de commerce, si minime qu'elle soit.

M. B... veut intéresser son personnel à la prospérité de sa maison, par une participation de ses employés dans les bénéfices ; ce n'est là qu'une forme du salaire, un supplément, procédé employé par une foule de commerçants. En quoi cela est-il contraire à la loi ?

Qu'il y ait association d'efforts dans l'intérêt commun, je n'en disconviens pas ; mais il n'en va pas autrement quand les collaborateurs ne sont pas intéressés dans les benéfices, au sens étroit du mot, tous les économistes admettent que le salaire n'est rien autre qu'une participation aux bénéfices, fixée à forfait, entre le patron et le personnel associés au succès de l'entreprise.

Qu'exige donc la loi du pharmacien, en outre du diplôme ? Que son autorité et sa vigilance s'exercent pleinement sur son personnel, et que la propriété de sa pharmacie en réponde dans l'intérêt de la santé publique. Toutes ces prescriptions sont rigoureusement respectées dans l'exemple critiqué, que j'ai donné pour la participation aux bénéfices des employés de M. B..., pharmacien à C...

Assez de liens entravent l'amélioration de la situation des préparateurs en pharmacie, congédiables *ad nutum* ; ils ne jouissent d'aucun diplôme qui constate leur valeur personnelle et leur instruction professionnelle ; ce sont des serviteurs qui reçoivent tout au plus un

certificat, plus ou moins élogieux, quand un maître les casse aux gages ; ils n'ont du reste aucun espoir d'améliorer leur situation parce que la loi draconienne les dirige dans une impasse ; ils ne peuvent devenir patrons, et nul ne veille à leur constituer une retraite, comme en ont par exemple les mineurs, les cheminots, les ouvriers de l'État, etc.

En tout autre commerce, l'employé pourra posséder des actions, ou intérêts personnels, dans la maison qu'il contribue à faire prospérer ; au besoin il saisira l'occasion qui pourrait se présenter pour devenir patron. Les Offices ministériels connaissent le stage et l'examen qui permettent au clerc de devenir principal, ou d'acheter une étude. Le préparateur en pharmacie est un déshérité de la société, quelle que soit la valeur de ses services.

N'ajoutons pas à la rigueur de son sort par des interprétations extensives, des prohibitions pharisaïques, que la loi n'a pas édictées ; le droit juridique lui permet d'aspirer à la participation aux bénéfices éventuellement ; ne retirons pas au préparateur en pharmacie cette faible espérance qui lui reste d'améliorer sa situation.

Caen, le 25 avril 1920. »

A. Martinon,
Docteur en droit, 68, rue Saint-Martin, Caen.

LA VIE SYNDICALE

Nous reproduisons ci-dessous le texte des conditions nouvelles de vente des produits appartenant aux spécialistes adhérant au Syndicat général de la réglementation ; ces conditions pourraient être appliquées aussitôt qu'elles auront reçu l'approbation des différents syndicats pharmaceutiques.

Article premier. — Ceux des fabricants, membres du Syndicat général de la réglementation, qui acceptent le présent règlement feront aux pharmaciens détaillants une remise minima, par unité, de 25 °/₀ sur le prix de vente au public (prix marqué net d'impôt).

Art. 2. — Les fabricants feront aux grossistes des remises devant atteindre 8 °/₀, par quantité, sur le prix à facturer aux détaillants. Ils feront en outre, pour les indemniser des frais de port et d'emballage, ou de livraison sur place aux pharmaciens, une remise supplémentaire de 4 °/₀ pour les produits dont le prix aux pharmaciens est égal ou supérieur à 10 francs par K°, et de 5 °/₀ pour les produits dont le prix aux pharmaciens est inférieur à 10 francs, de façon à atteindre au total soit 12 °/₀ soit, 13 °/₀, suivant le cas. Les droguistes ou commissionnaires n'ayant pas adhéré au présent règlement n'auront pas droit à une remise supérieure à 8 °/₀.

Art. 3. — Les fabricants feront aux grossistes, ainsi qu'aux pharmaciens détaillants, par quantité, l'expédition en gare franco de port et d'emballage, ou la livraison à domicile.

Art. 4. — Les échelles de quantité, résultat des articles 2 et 3, seront fixées par chaque fabricant et communiquées par lui aux intéressés. Elles seront établies de façon à rendre pratique, pour chacun d'eux, l'obtention des conditions de remise et de franco prévues aux articles 2 et 3.

Art. 5. — Les grossistes ne devront faire aucun prélèvement, si minime soit-il, sur la remise réglementaire établie par le fabricant au profit des détaillants afin d'assurer à ceux-ci l'intégralité de cette remise.

Art. 6. — Les grossistes feront le franco de port et d'emballage en gare du destinataire aux pharmaciens détaillants, sans majorer le prix de vente réglementaire : 1° pour toutes les expéditions en petite vitesse; 2° pour les expéditions en grande vitesse ou en colis postaux, au choix de l'expéditeur, à raison seulement d'une franchise de 10 Kos. (poids brut) pour une valeur de 125 francs en spécialités, ou de 5 Kos. (poids brut) pour une valeur de 100 francs.

Art. 7. — Les grossistes ne devront pas céder, en dehors des échelles établies par le fabricant, tout ou partie de leurs remises aux détaillants, et cela sous quelque forme que ce soit.

Art. 8. — Les groupements d'achat, vendant exclusivement à leurs membres, et dont tous les participants auront pris l'engagement de revendre seulement au public, dans leurs officines, aux conditions de la réglementation, seront assimilés aux grossistes, sans pouvoir jouir d'une commission supérieure à 8 %.

Toutefois, les Sociétés coopératives constituées en maisons de droguerie ou de commission jouiront des avantages des grossistes, ces maisons ayant des charges de réexpédition à leurs membres. La liste de ces Sociétés sera établie par la Commission d'arbitrage.

Art. 9. — Les détaillants devront vendre au public sans majoration ni rabais, sous quelque forme que ce soit, les produits des membres des groupements de réglementation ayant accepté le présent règlement. Ils ne devront pas les céder à leurs confrères au-dessous des tarifs pratiqués par les grossistes.

Art. 10. — Les grossistes n'appliqueront les présentes conditions, et en particulier celles des articles 5 et 6, que pour les produits des spécialistes ayant adhéré au présent règlement.

Art. 11. — En cas de modifications importantes et subites, aggravant les conditions actuelles d'impôts, de salaires ou de tarifs de transport, le présent règlement pourra être dénoncé par les grossistes dans un délai de quinze jours.

Art. 12. — En dehors des cas prévus par l'article 11, le présent règlement, applicable à partir du 1er avril 1920, ne pourra être dénoncé, par l'une des parties, qu'après un préavis de trois mois.

Art. 13. — Le présent règlement ne s'applique pas aux bières, laits


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

et eaux minérales. Il n'a trait qu'aux produits vendus exclusivement dans les pharmacies.

Art. 14. — Les détaillants et les grossistes ne devront vendre en aucun cas à l'étranger les produits conditionnés pour la vente en France et portant le timbre du S. G. R.

Art. 15. — Toutes les infractions au présent règlement seront soumises à la Commission d'arbitrage qui décidera, après avoir entendu les intéressés, des sanctions à prendre, sanctions qui peuvent aller jusqu'à la suppression aux contrevenants des fournitures des produits des fabricants, sans préjudice des sanctions judiciaires.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Tribunal de commerce de la Seine.

Audience du 28 novembre 1919.

Attendu qu'en date du 15 novembre 1918, à Paris, il est intervenu entre les parties une convention sous seings privés, qui sera enregistrée avec le présent jugement, aux termes de laquelle le docteur en médecine de Médevielle cédait au pharmacien D... le monopole de la fabrication et de la vente, tant en France qu'à l'étranger, du « Saccharosyl », spécialité pharmaceutique destinée au traitement de la tuberculose, de la marque déposée duquel de Médevielle était propriétaire;

Qu'il était notamment stipulé :

Premièrement, que de Médevielle s'interdisait de prêter directement ou indirectement son concours à une spécialité similaire, comme de son côté D... s'interdisait de s'intéresser directement ou indirectement à aucune préparation spécialisée de même formule ou de formule analogue à celle du Saccharosyl;

Deuxièmement, que les conventions étaient conclues pour une durée de dix années, étant toutefois spécifié qu'après les deux premières années de leur exercice D... pourrait les résilier à toute époque, moyennant préavis de dix mois;

Troisièmement, que, en rémunération des droits et privilèges cédés à D..., celui-ci allouerait à de Médevielle une somme fixe par unité vendue;

Que cette redevance serait de 1 fr. 25 pour un prix de 8 francs marqué sur l'emballage extérieur et que si ce prix de 8 francs venait à être augmenté la rénumération serait comptée à raison de 15 °/₀ du prix nouveau établi;

Quatrièmement, que de Médevielle établirait son contrôle sur la

vente du Saccharosyl au moyen d'une vignette à ses initiales à apposer sur chaque boîte vendue, chaque vignette représentant une valeur de 1 fr. 25 dont le paiement serait effectué dans les deux mois suivant sa remise ;

Cinquièmement, qu'afin de dédommager D... de ses peines et soins, DE MÉDEVIELLE devait, au cas où il se refuserait à renouveler le contrat à son expiration, verser à D... pendant deux ans une redevance par unité vendue égale à la moitié de celle qu'il recevrait lui-même au moment de la fin du contrat ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si le Saccharosyl est ou n'est pas un remède secret, comme D... et DE MÉDEVIELLE le font plaider en sens contraire, il est de la plus complète évidence que, sous un masque d'exploitation d'une marque déposée, les parties ont purement et simplement conclu une convention commerciale vulgairement dénommée « compérage médico-pharmaceutique », et en vertu de laquelle le pharmacien D... assure au médecin DE MÉDEVIELLE, dans l'exercice de sa profession, un profit sur la vente de médicaments prônés par ce médecin à sa clientèle ;

Que cela se trouve d'ailleurs corroboré par la correspondance même de DE MÉDEVIELLE, traitant D... de « Cher associé » ou bien déclarant à D... : « Nous lançons une affaire qui dépassera vos espoirs, soyez en certain, et qui en septembre va prendre un bel essor ; ne négligeons aucune remarque, même critique, pour l'améliorer, mais toujours avec le souci d'apporter entre nous la plus cordiale collaboration » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que pareille convention d'association d'intérêts, dont il n'est pas nécessaire de démontrer l'immoralité, est entachée d'une nullité radicale et absolue comme contraire à l'ordre public, en tant que constituant l'immixtion d'un individu non diplômé comme pharmacien dans l'exploitation d'une officine, ce qui est prohibé par les nombreuses dispositions que le législateur a édictées dans le but de protéger la santé publique, notamment par la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que DE MÉDEVIELLE ne base sa demande que sur une telle convention ;

Qu'il est par suite irrecevable en sa demande, laquelle il convient de déclarer telle à toutes fins qu'elle comporte, en faisant au contraire droit à la demande reconventionnelle de D... qui tend à voir prononcer la nullité de la convention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

Déclare nulle et de nul effet la convention liant les parties, comme intervenue sur une cause illicite ;

Déclare en conséquence DE MÉDEVIELLE non recevable en sa demande à toutes fins qu'elle comporte,

L'en déboute,

Et le condamne par les voies de droit en tous les dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le jugement ci-dessus n'est pas très explicite, car il n'exprime nullement quelle était la nature de la demande et comme nous ne connaissons ce procès que par le jugement, nous ne pouvons rien dire de plus.

Si cette décision se bornait à prononcer la nullité d'une combinaison entre diplômé et non-diplômé, il mériterait à peine d'être cité; ce serait une décision de plus constatant, en l'état actuel de la jurisprudence, la nullité de toute combinaison entre diplômé et non-diplômé; mais il contient un autre principe non moins certain et qui passe souvent inaperçu.

Il paraît évident qu'à l'audience les parties ont été en complet désaccord sur la qualification du contrat qui les liait l'une à l'autre, c'est ce qui résulte très exactement de la phrase: « Attendu que sous le masque d'exploitation d'une marque... » les parties oublient trop souvent la maxime de droit: *Contractus non ex nomine sed ex re legem accipiunt*; ce qui veut dire que les contrats sont régis non pas par le nom qui leur est donné, mais par la réalité; et les tribunaux ont toujours le droit de rechercher si derrière le titre du contrat les parties n'ont pas fait tout autre chose. Dans l'espèce ci-dessus, le tribunal prend soin de relever la correspondance dans laquelle les parties se traitaient de « cher associé ».

Tout cela prouve qu'il faut faire très attention dans la rédaction des contrats et qu'il ne faut pas les considérer comme les autres affaires régies par le droit commun. Il faut en outre s'écarter le moins possible du contrat écrit dans son exécution.

Quand le nouveau projet de loi sur la pharmacie sera passé, les conventions seront plus faciles et plus certaines; mais cependant il faudra encore faire très attention, car le projet distingue nettement entre le gros et le détail et seules les combinaisons relatives au commerce en gros deviendront licites sous certaines conditions qui tiennent compte des intérêts de la profession de pharmacien et qu'il faudra observer.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

FÊTES A RENNES EN L'HONNEUR DE ZACHARIE ROUSSIN

Dans le *B. S. P.* de février-mars 1918 paraissait, sous la signature de notre érudit et très distingué confrère TORAUDE, un article sur Z. ROUSSIN, ancien pharmacien principal de l'armée, devenu dans le domaine de la chimie une de nos gloires nationales.

J'apprenais, dans cet article, que ROUSSIN était né dans le département d'Ille-et-Vilaine et qu'il avait passé comme étudiant en pharmacie près de trois ans dans notre École.

L'idée me vint alors de consacrer à cet illustre ancien un monument destiné à perpétuer sa mémoire et à réparer, en quelque sorte, l'injustice inexplicable qui avait été commise envers lui.

Aidé par des collègues, des confrères, et surtout par le directeur de cette revue, M. le professeur PERROT, j'ai réussi à constituer un Comité, à la tête duquel j'ai eu la grande joie de pouvoir placer comme présidents d'honneur nos maîtres vénérés : MM. GUIGNARD, HALLER, MOUREU et BÉHAL, et d'y voir figurer, comme président effectif, M. le professeur MATIGNON, du Collège de France, parent de la famille ROUSSIN.

Après la constitution de ce Comité d'action, un appel a été adressé à des chefs d'industrie s'occupant plus spécialement de la préparation des matières colorantes et j'ai eu la satisfaction de constater que je pouvais, avec les subventions qui m'étaient accordées en quelques semaines par ces derniers, songer de suite à l'édification d'un monument commémoratif digne de ROUSSIN, digne de notre École, digne enfin de la ville de Rennes qui a tant fait pour ses Établissements d'enseignement à tous les degrés.

Le monument se composera d'un socle de granit surmonté d'un buste en bronze de ROUSSIN, dû au talent d'un jeune sculpteur breton, M. Armel BEAUFILS, et il sera placé dans la cour d'honneur de notre École de Médecine et de Pharmacie.

L'inauguration en aura lieu le 13 juin prochain, sous la présidence de M. Louis DESCHAMPS, député d'Ille-et-Vilaine et sous-secrétaire d'État aux Postes et Télégraphes, en présence de M[me] veuve ROUSSIN et de sa famille, des plus hautes personnalités de la ville et du département et des pharmaciens de la région.

Ainsi sera rendu, enfin, justice à Z. ROUSSIN, ce savant qu'avec le professeur HALLER, il faut considérer comme un précurseur dans le domaine des matières colorantes, et aussi comme un grand méconnu, qui a tant honoré la pharmacie et la chimie.

C. LENORMAND,
Professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie,
Président de l'Amicale des Anciens Etudiants en Pharmacie,
Secrétaire-Trésorier du Comité du monument Z. ROUSSIN.

INAUGURATION DU BUSTE DE JOSEPH WILLOT

Professeur de pharmacie à l'Université catholique de Lille.

Le *B. S. P.*, sous la plume de notre confrère, M. LECLAIR, de Lille, a fait connaître à nos lecteurs l'admirable et héroïque conduite tenue pendant la guerre par Joseph WILLOT, professeur de pharmacie à l'Université catholique, dont la mort fut un véritable martyre.

Le buste de notre vaillant confrère a été inauguré le 19 mars dernier, en très grande solennité, dans un des vestibules de l'Université catholique de Lille, devant un public choisi d'invités, comprenant, au premier rang, Mgr CHAROST, évêque de Lille; Mgr CHOLLET, archevêque de Cambrai; Mgr JULIEN, évêque d'Arras; M. LYON, recteur de l'Académie de Lille; Mgr LESNE, recteur de l'Université catholique; tous les doyens et professeurs; les étudiants, rangés derrière leur bannière respective; les membres du Comité de souscription du monument et les anciens collaborateurs et propagateurs de *L'Oiseau de France* et de *La Patience*. Mme Joseph WILLOT, très émue par le solennel témoignage d'admiration donné à son mari, assistait à cette cérémonie, de même que plusieurs membres de sa famille.

Le buste en bronze de M. Joseph WILLOT est une des œuvres les plus remarquables de M. SOUBRICAS, l'artiste sculpteur bien connu; il sera posé plus tard sur un socle de granit et le monument tout entier, une fois terminé, s'élèvera dans l'allée centrale du jardin botanique de la Faculté de Médecine.

M. le Dr CARREZ, professeur de pharmacie et président du Comité de souscription, rappela, le premier, les services rendus par M. Joseph WILLOT et rendit hommage à ses vertus civiques. En termes éloquents, il fit assister l'auditoire à la naissance de *L'Oiseau de France*, grâce auquel, au milieu des tristesses de l'occupation, un lien fut créé entre le pays envahi et le pays attristé. L'orateur dit les détails de ce journalisme clandestin, qui permettait aux courages défaillants de se relever. La petite feuille héroïque était apportée chaque jour aux autorités religieuses, civiles et militaires, qui avaient charge de la propager. Ce fut un rôle d'apôtre que celui de Joseph WILLOT.

Faut-il rappeler encore, avec M. le Dr CARREZ, les difficultés de la diffusion de l'ardente feuille, les multiples pièges tendus par la police allemande, et enfin le triste dénouement devant le conseil de guerre ennemi, la condamnation de Joseph WILLOT, son indomptable courage, son attitude si digne, si noble devant ses juges implacables, attitude que l'artiste SOUBRICAS a excellemment traduite dans le buste inauguré le 19 mars?

M. le Dr CARREZ, après avoir rendu également hommage au courage de Mme WILLOT, remercia les souscripteurs, au nombre desquels se

trouve Mgr Mercier, et dit combien furent méritées les distinctions décernées à ce héros dont les traits si fiers, si droits, sont admirablement exprimés dans l'œuvre de M. Soubricas.

Mgr Lesne, recteur de l'Université catholique, remercia ensuite non seulement le Comité de souscription, mais aussi ceux qui furent les collaborateurs du martyr, les survivants glorieux de cette mémorable campagne. Après avoir prononcé, à l'adresse de Mme Willot, des paroles émouvantes : « Il était juste, ajouta-t-il, que dans cette maison, où Joseph Willot s'est préparé, comme élève d'abord et comme maître ensuite, aux héroïsmes futurs, le directeur de *L'Oiseau de France* fût honoré comme il convenait. Il était animé de la flamme du prosélytisme; son idéal était de remettre les esprits sur le droit chemin, dans les dures épreuves de l'occupation. Il était conscient et dédaigneux du danger. C'est aux vivants, et non aux morts, que son souvenir doit parler. Ici, il instruira ceux que la mort ne doit pas priver de ses leçons. »

Mgr Charost, évêque de Lille, se laissa aller aux impressions du souvenir, mais avec une élévation de pensée remarquable. Il n'oublia pas Mme Willot : c'est elle qui poussait son mari. « Il voulait entretenir, suivant son expression, la petite flamme de l'espérance. »

Mgr Charost dit combien il fut heureux d'apporter, sur le lit d'agonie de Joseph Willot, la croix de chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. « Son souvenir restera présent au milieu de nous. Si, dans la nature, il n'est pas de puissance qui ne soit destinée à périr, du moins, des âmes comme la sienne ont une lumière et une chaleur qui ne s'affaibliront jamais. »

Mgr Charost remercia M. Lyon, recteur, d'avoir bien voulu honorer cette cérémonie de sa présence.

Mgr Chollet, archevêque de Cambrai, remercia également les souscripteurs, rendit hommage à Mgr Mercier, qui voulut participer à l'œuvre réconfortante qui réunissait les admirateurs de Joseph Willot, et proposa à tous d'imiter son exemple de conscience professionnelle et de pur patriotisme.

Ce fut une cérémonie d'indicible émotion et d'un haut sentiment patriotique dont nous félicitons grandement les organisateurs.

L.-G. T.

FORMULAIRE

Traitement des pelades, par L. Brocq [1].

A. Formes vulgaires. — *Cuir chevelu. 1er traitement.* — *Le soir*, faire sur les plaques malades, en empiétant sur les bords assez largement, une friction avec la solution suivante (se servir pour cela soit d'une brosse à dents, soit d'un tampon d'ouate) ; — il faut rougir la peau ; il ne faut pas arriver à l'écorcher ou à faire un vésicatoire :

Teinture de cantharides	10 gr.
Teinture de romarin	ãã 25 gr.
Teinture de jaborandi	
Alcoolat de Fioraventi	50 gr.
Alcool camphré	150 gr.

(Supprimer la teinture de cantharides dans ce mélange, s'il irrite trop la peau.)

Après cette friction, faire un massage des plaques avec la pommade suivante :

Soufre précipité	ãã 2 gr.
Goudron purifié	
Savon noir	ãã 0 gr. 75
Baume du Pérou	
Vaseline pure	25 gr.

Essuyer tout de suite l'excès de pommade.

Le lendemain matin, décrasser la plaque avec de la liqueur d'Hoffmann, — puis la noircir avec un bouchon de liège passé à la flamme de la lampe à alcool.

Tous les trois jours, faire une friction générale du cuir chevelu avec le mélange suivant :

Acide acétique cristallisable	5 gr.
Teinture de romarin	ãã 30 gr.
Teinture de jaborandi	
Rhum	ãã 90 gr.
Alcool à 60°	

2e traitement. — *Le soir*, faire sur les plaques malades une friction légère avec une boulette d'ouate hydrophile imbibée d'un peu du mélange suivant (mélange d'E. Besnier) :

Éther officinal	25 gr.
Hydrate de chloral	5 gr.
Acide acétique cristallisable	1 gr.

(Augmenter la dose d'acide acétique à 2, 3 et même 4 gr., si ce mélange n'irrite pas le cuir chevelu.)

1. *Journal de Médecine et de Chirurgie*, t. IXC, p. 63.

Faire ensuite *le soir*, sur les plaques malades un massage doux avec la pommade suivante :

Moelle de bœuf.	15 gr.
Huile de ricin	10 gr.
Soufre précipité	2 gr.
Chlorhydro-sulfate de quinine.	0 gr. 30
Baume noir du Pérou.	0 gr. 50

En essuyer tout de suite l'excès.

Le matin décrasser les plaques malades avec de la liqueur d'Hoffmann, et les masquer avec le bouchon de liège flambé.

Tous les deux ou trois jours, faire une friction sur le cuir chevelu avec le mélange suivant (mélange d'E. Vidal) :

Ammoniaque liquide	1 à 3 cuillerées à café.
Rhum	1 à 3 cuillerées à soupe.
Eau de feuilles de noyer	1 verre.

Barbe. — Pour les pelades de la barbe, employer *le soir* les préparations précédentes, mais en y abaissant d'un tiers les doses de substances actives.

Se raser tous les *matins*, puis lotionner avec de l'alcool camphré.

B. Pelades décalvantes. — Dans les pelades décalvantes, il vaut mieux ne pas faire usage de topiques très énergiques et surtout trop douloureux. Nous conseillons des massages soigneux, des lotions avec des solutions étendues de polysulfure de potassium liquide, par exemple :

Polysulfure de potassium liquide	XX à L gouttes.
Eau bouillie chaude	50 gr.

Puis, soit des applications de la lotion soufrée dont voici une des formules :

Soufre précipité	15 gr.
Alcool camphré	50 gr.
Résorcine	1 gr.
Glycérine neutre pure	10 gr.
Eau distillée de rose	50 gr.
Eau distillée.	100 gr.

Agiter violemment avant de s'en servir : déposer avec un tampon d'ouate sur le cuir chevelu : laisser sécher ;

Soit un massage avec la pommade au soufre et au goudron dont nous avons donné plus haut la formule, ou avec une pommade à l'huile de cade ; en voici une formule due au Dr Sabouraud :

Huile de cade . . . . }	ãã 15 gr.
Beurre de cacao. . . . . }	
Axonge benzoïnée.	10 gr.

C'est surtout dans les pelades décalvantes qu'il est utile de changer de temps en temps de médication locale, et de faire preuve d'une grande persévérance.

NOUVELLES

Légion d'Honneur. — *Relevé à l'Officiel du 24 janvier 1920* : « MORDEFROY-DANVAL (Gustave-Eugène), matricule 03080, sous-lieutenant, officier mitrailleur d'une conscience et d'un dévouement exemplaires. Tombé glorieusement, le 20 mai 1917, en assurant avec ses mitrailleuses, lors d'une attaque, un flanquement redoutable pour les Allemands. A été cité. »

Il était déjà titulaire de la Croix de guerre avec étoiles à l'occasion d'une autre belle citation.

Association confraternelle des Pharmaciens français. — Le 21 mars dernier, l'Association confraternelle a tenu sa vingtième assemblée générale annuelle depuis sa fondation.

La perturbation apportée par la guerre au fonctionnement de la Société a aujourd'hui complètement disparu et presque tous les comptes arriérés sont réglés suivant la décision prise en mars 1919. On peut dire que l'Association marche actuellement d'une façon normale et que bientôt le maximum de secours prévu par les statuts (10.000 fr.) pourra être versé aux bénéficiaires des sociétaires décédés, le chiffre des adhérents étant de 985 membres participants qui, à un petit nombre près, sont en règle envers la Société.

Une décision, dont l'importance n'échappera pas à nos confrères, a été prise à cette réunion. Il a été décidé, en effet, que les intérêts du capital possédé par la Société seraient employés à diminuer les cotisations des 200 membres fondateurs ayant vingt ans de présence à la Société, et qu'au fur et à mesure du décès des fondateurs les membres suivants, par ordre d'inscription, auraient droit à la même diminution qui représente, cette année, 10 à 12 °/₀ de la cotisation. Nous insistons encore une fois auprès des jeunes confrères soucieux de l'avenir de leur famille, surtout à notre époque troublée, pour les engager à se joindre à nous, car bientôt les admissions ne seront accueillies que suivant les décès qui surviendront.

ART. 2 DES STATUTS. — Tout pharmacien français exerçant en France ou en Algérie peut faire partie de la Société.

ART. 3. — La limite d'âge pour l'admission des membres participants est fixée à quarante-cinq ans.

ART. 6. — Lors du décès d'un sociétaire, chacun des membres survivants paiera une cotisation de 10 fr. 60 dont 0 fr. 60 pour frais de gestion.

ART. 9. — Lors du décès d'un sociétaire, il sera remis aux héritiers une somme d'autant de fois 10 francs qu'il y aura de membres survivants en règle avec la Société.

Gestion financière de l'année 1919 : Recettes, 247.391 fr. 32; Dépenses, 245.979 fr. 02; Avoir de la Société, 166.158 fr. 74.

Secours distribués depuis la fondation : 2.547.520 francs.

Le secrétaire, J. LÉGER.

Pour tous renseignements, demandes d'admissions, etc., écrire au secrétaire J. LÉGER, 42, rue Albert-Joly, Versailles.

Pour les Étudiants : Circulaire du ministre de la Guerre relative aux engagements spéciaux de la classe 1920. — Paris, le 28 avril 1920. — J'ai

décidé d'ouvrir aux étudiants de la classe 1920 à incorporer le 1er octobre la faculté de contracter un engagement volontaire de trois ans pour compter du 1er octobre 1920, sans choix de l'arme ni de la garnison comportant obligation de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve et de servir comme officier dans la réserve jusqu'au passage dans l'armée territoriale.

Une clause particulière du contrat d'engagement précisera que la durée de l'engagement sera effectivement de trois ans, que la classe 1920 soit ou non libérée par anticipation ou en vertu d'une nouvelle loi de recrutement réduisant la durée du service actif.

Les étudiants de la classe 1920 qui contracteront cet engagement seront incorporés de droit dans une ville de Faculté; ils y seront groupés en pelotons spéciaux où l'instruction sera organisée de façon qu'ils aient en même temps toutes les facilités nécessaires pour poursuivre leurs études dans la Faculté où ils seront inscrits. Ils seront dispensés du tour de départ pour les T. O. E.

Les corps où seront organisés ces pelotons spéciaux et où pourront être affectés les engagés dont il s'agit sont :

Paris : 31e et 104e rég. d'infanterie; 15e R. A. C.; 12e rég. de cuirassiers; 5e rég. du génie (Versailles).

Lille : 43e rég. d'infanterie; 6e rég. de chasseurs; 509e R. A. S.

Rennes : 505e R. A. S.

Toulouse : 14e rég. d'infanterie; 117e R. A. L.; 2e bataillon du 2e groupe d'aérostation.

Grenoble : 1er rég. d'artillerie de montagne; 4e rég. du génie; 154e R. A. P.

Lyon : 99e rég. d'infanterie; 54e R. A. C.; 2e rég. de dragons; 84e R. A. L. T.; 5e rég. d'aviation d'observation.

Besançon : 2e groupement de chars lourds.

Nancy : 26e rég. d'infanterie; 8e R. A. C.; 18e rég. de dragons.

Strasbourg : 158e rég. d'infanterie; 11e rég. du génie; 60e rég. d'artillerie portée; 155e R. A. P.; Rég. d'aviation de chasse no 2.

Les commandants des bureaux de recrutement devant lesquels les étudiants se présenteront pour contracter leur engagement affecteront les engagés, compte tenu de leurs aptitudes physiques et intellectuelles, à l'arme dans laquelle ils sont susceptibles de rendre le plus de services comme officiers de complément et dans cette arme à celui des corps désignés ci-dessus alimentés normalement par leurs bureaux ou, à défaut, au corps également désigné ci-dessus le plus rapproché du domicile de l'engagé.

Il reste entendu que cette mesure est exceptionnelle et ne crée pour l'avenir aucun précédent. Elle est prise exclusivement pour les étudiants de la classe 1920, en raison de la situation particulière dans laquelle ces jeunes gens se trouvent en fait pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de la loi de recrutement. C'est ainsi qu'elle n'est pas applicable aux étudiants faisant partie du contingent d'ajournés qui sera revisé prochainement, car ces jeunes gens auront la faculté d'obtenir des sursis d'incorporation. Elle n'est pas non plus applicable aux étudiants en médecine, en pharmacie, ni aux étudiants vétérinaires de la classe 1920, étant donné que ces jeunes gens peuvent, au bout d'un an de service, bénéficier du sursis prévu par l'article 25 de la loi de recrutement.

Les stocks allemands de matières tinctoriales. — « Je ne peux pas vous donner des chiffres, mais, ainsi que les Allemands eux-mêmes nous l'ont dit,

il y a de grands stocks de matières tinctoriales toutes prêtes et attendant la vente.

(Charles H. Mac Dowell, membre américain du sous-comité de la Commission des réparations pour l'Allemagne.)

« Le matériel des fabricants allemands de matières tinctoriales est maintenant même plus grand qu'avant guerre ; le personnel en est pratiquement intact; d'énormes provisions de matières sont accumulées et les Allemands sont déterminés à étouffer à nouveau la concurrence américaine. »

(Dr Charles H. Hertz, représentant spécial du Gouvernement des États-Unis pour négocier les matières tinctoriales allemandes pour les fabriques américaines.) (D'après *Chemist and Druggist.*)

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 23 avril 1920, des concours s'ouvriront le 25 octobre 1920 devant l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris :

1° Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes;

2° Pour l'emploi de suppléant de la chaire de chimie (P. C. N.) à la dite École.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien principal de 1re classe : M. Froment (Eugène), à la direction des approvisionnements du service de santé; M. Breteau (Pierre-Joseph), professeur à l'École d'application du service de santé;

Au grade de pharmacien principal de 2e classe : M. Fetel (Pierre), direction du service de santé; M. Ravin (Paul-Louis), station-magasin de Saint-Cyr ;

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : M. Buffin (Jean-Baptiste) [troupes du Maroc]; M. Heintz (Edmond-Théophile), station-magasin des Aubrais; M. Sarthou (François-Marie), pharmacie régionale du 18e corps d'armée, à Bordeaux;

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe : M. Chambert (Louis-Auguste).

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe : M. Martinez (Paul-Marie-Justin); M. Ondé (Georges); M. Féret (Louis-Julien); M. Falvy (André-Jacques); M. Niquet Louis-François); M. Dufour (Ernest-Étienne); M. Castets (Jean-Julien); M. Pouderoux (Henri-Louis); M. Berthon (Antoine-François).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : M. Daruty (Henri-Félix), 19e corps d'armée;

Territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe: M. Fazeuilles (Charles-Raymond) ;

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : M. Bouchet (Benoît-Adrien).

Marine (active).

Au grade de pharmacien-chimiste principal : M. Randier (Pierre-Gabriel);

Au grade de pharmacien-chimiste de 2e classe : M. Merlin (A.-L.), à Rochefort.

Marine (réserve).

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 1re classe : M. Auche (Auguste), pharmacien-chimiste en chef de 1re classe de la marine en retraite;

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2e classe : M. Lassalle (Léon-Alfred-Ferdinand), pharmacien-chimiste en chef de 2e classe de la marine en retraite.

NOTES COMMERCIALES

Depuis le milieu d'avril, les prix de la plupart des drogues n'ont pas accusé en France, dans leur ensemble, de variations sensibles. Les très hauts cours atteints par les changes étrangers du 10 au 15 avril avaient entraîné pour la plupart des drogues et des produits chimiques des prix extrêmement élevés, qui continuent à se maintenir sensiblement au même niveau, malgré la détente des devises étrangères.

Parmi les produits se cotant aux plus hauts prix sur notre marché, il faut citer le *seigle ergoté*, l'*ipéca*, le *polygala*, l'*hydrastis*, la *caféine*, les *tanins*, la *cocaïne*, l'*iode* et les *iodures*, les *alcaloïdes de l'opium*. Ces derniers alcaloïdes ayant en France une origine presque exclusivement anglaise et leur valeur à Londres étant depuis plusieurs mois sans changement appréciable, on ne saurait trop se répéter que leurs prix suivent fidèlement les cours de la livre sterling.

Le *formol*, l'*urotropine*, le *trioxyméthylène*, d'origine surtout américaine, se maintiennent, pour des raisons analogues, à des prix élevés.

Les *acides tartrique* et *citrique* restent chers : à Londres, ces produits montrent un peu de faiblesse; pourtant, au début de mai, sur le marché anglais, l'acide tartrique valait 32 francs et l'acide citrique 44 francs.

Les nouvelles des pêcheries de morue de Norvège sont bonnes : les pêches sont sensiblement plus abondantes que lors des précédentes campagnes; pourtant il faut craindre que, l'hiver prochain, les prix des *huiles de foie de morue* ne soient plus élevés que l'hiver dernier, si les changes étrangers se maintiennent aux cotations actuelles.

Le *camphre* a eu un marché agité : du 15 au 25 avril, les cours japonais et anglais ont accusé un fléchissement qui a atteint 45 °/₀ de la valeur du produit au 15 avril. La baisse, que certains professionnels escomptaient plus profonde, a brusquement cessé et le camphre est presque revenu à ses plus hauts cours.

Les *rhubarbes*, la *badiane* montrent un peu de faiblesse.

Le *menthol*, à Londres, est depuis quelques semaines en baisse lente, régulière et continue. Cette baisse ne s'est encore fait que peu sentir sur le marché français, en raison du cours de la livre sterling qui s'élevait dans le même temps. Mais les acheteurs ne s'engageront qu'avec prudence sur un produit qui atteignait, tout récemment encore, trente fois son prix d'avant guerre.

F. B. (10 *mai* 1920.)

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur le dosage de petites quantités de sucres réducteurs dans les liquides de l'organisme***, par MM. L. DE SAINT-RAT et J. RONFAUT ;

2° ***Les hautes doses de strychnine en thérapeutique***, par M. P. HARTENBERG ;

3° ***Diagnostic topographique d'une ulcération du tube digestif***, par M. LÉON MEUNIER ;

4° ***Sur le dosage des acides arsénique et phosphorique en présence de grandes quantités de sels*** (suite), par M. LÉON DESBOURDEAUX ;

5° ***Le Nuoc-mam*** (*eau de poisson salé*), ***condiment national indo chinois, source économique de matière azotée*** (suite et fin), par M. E. ROSÉ ;

6° ***Importance des sels minéraux***, par M. RAOUL LECOQ ;

7° ***Hydrosols à micelles métalliques ou métalloïdiques*** (***métaux colloïdaux***), par M. PAUL BRUÈRE ;

8° ***Bibliographie analytique.***

LE CENTENAIRE DE L'INTERNAT EN PHARMACIE

15 Mai 1920.

Sur le premier feuillet de *l'Histoire documentaire* que le professeur GORIS, secrétaire général de l'Association des internes en pharmacie publie à l'occasion du Centenaire de l'Internat en Pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris, célébré solennellement le samedi 15 mai 1920 à la Faculté de Pharmacie de Paris, se détachent en exergue deux extraits des règlements.

Le premier en date de 1829 et de 1839 porte que *les internes concourent à la préparation des médicaments sous la responsabilité du pharmacien* et le second, daté de 1912, ajoute que *les internes sont chargés d'exécuter les analyses nécessaires soit au diagnostic, soit au traitement des malades des services auxquels ils sont attachés.*

La comparaison de ces deux textes indique l'évolution qui s'est produite, au cours des années, dans les attributions progressives imposées à l'Internat en pharmacie. Elles résument en même temps et d'une façon éclatante les deux aspects sous lesquels il convient d'envisager la célébration du Centenaire à laquelle nous venons d'assister. On peut dire que la séance de l'après-midi fut consacrée à la glorification du passé,

tandis que la réunion du soir a permis aux différents orateurs qui se sont fait entendre d'exposer le programme de l'avenir.

Dans la magistrale étude historique qu'il a consacrée à l'évocation du passé, M. le professeur GRIMBERT a su retracer, avec un légitime succès, les heures glorieuses de l'Internat. Il a montré combien le travail des générations précédentes avait honoré non seulement la science pharmaceutique, mais toutes les sciences.

M. HONNORAT, ministre de l'Instruction publique, en a marqué, d'une admirable façon, la grandeur et l'éclat. Il en a sanctionné les mérites, en apportant au plus vénéré de nos maîtres la haute distinction que lui a valu une admirable existence de probité scientifique, couronnée par des découvertes retentissantes et, en associant la pharmacie tout entière à l'hommage ainsi rendu, il a décrété la transformation en Facultés de nos quatre grandes écoles supérieures. On lira plus loin le travail de M. GRIMBERT et le discours du ministre. On lira également le remarquable article que M. le sénateur STRAUSS a publié dans *l'Information* du 20 mai dernier, article qui reflète les paroles prononcées par lui devant la foule empressée des assistants.

Le passé de l'Internat a reçu ainsi la juste récompense due à cent années d'efforts et de dévouement.

Mais le temps aussi a fait son œuvre et *le temps c'est de l'action en marche*. Les acquisitions de la science moderne exigent, pour être utilisées, des conceptions nouvelles en rapport avec les résultats auxquels elles nous invitent à concourir avec ardeur. Les bonnes volontés sont plus nombreuses que jamais. Elles demandent seulement pour s'affirmer qu'on leur en donne les moyens. Parmi ceux-ci, le premier et le plus impérieux pour nos hôpitaux c'est la réorganisation des laboratoires. Quand je dis « réorganisation », c'est « organisation » qu'il faudrait dire. En effet, à part la Pitié et Cochin qui sont à peu près au point, les autres établissements de l'Assistance publique sont dans un état lamentable. Il y a des hôpitaux où la pharmacie n'a même pas un autoclave ; j'en connais où les internes disposent d'une misérable tablette où ils doivent s'installer au nombre de six pour effectuer leurs analyses ! Nos jeunes Confrères veulent travailler ; ils sont animés du plus bel enthousiasme et de la plus louable émulation. On doit les aider ; il faut qu'on les aide. Non seulement les services qu'ils peuvent rendre aux médecins et aux malades réclament des décisions urgentes, mais il en est dont les aptitudes scientifiques sont pleines de promesses et dont les travaux honoreront certainement quelque jour la science française. Va-t-on les abandonner, laisser se perdre un temps précieux, à l'heure surtout où nous avons un si grave besoin d'utiliser tous les cerveaux et toutes les intelligences ? On a parlé de la grande pitié des églises de France ; laissez-moi me lamenter sur la grande pitié de nos laboratoires hospitaliers.

« Il faut de l'argent, dira-t-on et nous n'avons pas les crédits nécessaires. »

C'est là une réponse bonne pour la tribune du Parlement. Il ne s'agit pas de construire des palais, ni d'édifier des cathédrales. Il ne s'agit pas de millions, ni de sinécures à créer pour des fonctionnaires « bien pensants ». Nos internes ne réclament rien d'excessif, ni de luxueux ; ils veulent de la lumière, des appareils et des locaux. En retour, ils apporteront leur travail. Ils ne sollicitent même pas la journée de huit heures et nulle grève n'est à craindre de ces laborieux, onscients de leur responsabilité et organisés dans leur devoir.

C'est ce qu'ont exposé les orateurs qui se sont succédés au banquet du 15 mai 1920. C'est ce qu'a réclamé M. le Professeur Goris et ce que le sympathique directeur de l'Assistance publique, M. Mesureur, ainsi que le distingué président du Conseil municipal de Paris, M. Oudin, ont promis. Nul ne met en doute leur sincérité. Forts de leur appui, nous espérons même voir bientôt ces promesses se réaliser. Nous mettons en eux notre confiance ; ils savent qu'ils peuvent compter sur le concours dévoué de nos internes des hôpitaux; rien ne peut donc les arrêter dans la voie des organisations où tout les invite à rentrer, à commencer par l'intérêt de la science, qui est le bien de tous les peuples, sans oublier l'intérêt des malades dont la santé et la vie sont en jeu.

L. G. Toraude.

I

Nous donnons ici dans l'ordre où ils ont été prononcés les discours des différents orateurs. D'abord, celui de M. le professeur Grimbert, membre de l'Académie de médecine, directeur de la Pharmacie Centrale des hôpitaux, suivi de celui de M. le ministre de l'Instruction publique. Nous reproduisons ensuite l'article publié dans *l'Information* par M. le sénateur Strauss. Ces divers écrits représentent les manifestations oratoires de la séance solennelle de l'après-midi, consacrée, comme je l'a dit, à la glorification du passé de l'Internat en pharmacie.

Discours de M. le professeur Grimbert,
Membre de l'Académie de Médecine,
Directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris.

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers camarades,

L'Association des Internes en pharmacie des hôpitaux de Paris m'a confié le périlleux honneur de vous présenter le corps de l'Internat en pharmacie.

Elle a pensé que, à défaut d'une voix plus autorisée que la mienne et dont nous regrettons le silence, le pharmacien en chef des hôpitaux était tout désigné par ses fonctions pour faire cette présentation et pour dire de cette institution centenaire tout le bien qu'il en pense.

Et voilà qu'au moment de prendre la parole, des souvenirs de jeunesse remontent en foule à ma mémoire, évoquant mes premières années d'internat.

Mes années d'internat... Je ne dirai pas que ce sont les plus belles de ma vie, car

ce serait faire tort aux autres, mais elles comptent certainement parmi celles qui m'ont laissé les meilleurs souvenirs, le souvenir d'une époque où le travail, sans souci du lendemain, était une allégresse, le souvenir des premières difficultés vaincues et des premiers succès... Ce sont là des choses qui ne s'oublient pas...

La douceur de ces souvenirs, vous la trouverez sur les lèvres de tous ceux qui, ayant passé par l'Internat, lui doivent la situation qu'ils occupent.

Regardez autour de vous, monsieur le Ministre:

Membres de l'Institut et de l'Académie de médecine, professeurs et agrégés, pharmaciens des hôpitaux, praticiens distingués, riches industriels, membres du Parlement, tous sont venus aujourd'hui se presser à cette fête, gardant au fond du cœur une reconnaissance infinie à cet internat dont ils sont sortis et qui fut pour eux la première station de leur brillante carrière.

Aussi, monsieur le Ministre, vous sont-ils profondément reconnaissants d'avoir apporté à la célébration d'un centenaire qui leur est cher l'appui de votre haute autorité et le grand honneur de votre présence.

Qu'il me soit permis d'être leur interprète auprès de vous.

L'Internat en Pharmacie a été créé en 1814 par un arrêté du Conseil général des Hospices.

L'heure était bien choisie. — La médecine et la pharmacie en pleine évolution voyaient une aube radieuse et riche de promesses se lever à l'horizon.

Bichat venait de créer l'anatomie pathologique, Laënnec allait découvrir l'auscultation. Grâce à lui, les méthodes scientifiques de l'observation et de l'expérience allaient remplacer les théories métaphysiques et les divagations de l'esprit scolastique.

La médecine moderne était née.

La thérapeutique, elle aussi, entrait dans une voie nouvelle. La polypharmacie du siècle précédent s'épurait, se simplifiait. Les apothicaires avaient disparu, emportant avec eux le fatras de leurs électuaires compliqués, de leurs apozèmes savants et de leurs baumes merveilleux.

La chimie, créée par Lavoisier quelque vingt ans auparavant, avait déjà pris possession du laboratoire du pharmacien, et le temps était proche où la découverte des alcaloïdes végétaux allait réaliser le rêve des alchimistes en donnant corps à leur chimère de la *quintessence*. Déjà un grand nombre de corps définis figuraient dans les formulaires sous le nom chimique qu'ils portent encore aujourd'hui.

L'École de pharmacie, créée en 1803, était installée dans la rue de l'Arbalète; elle y enseignait les éléments de la chimie, de la pharmacie, de la botanique et de l'histoire naturelle des médicaments, cours purement théoriques, il est vrai, et qui ne devaient être complétés par des exercices pratiques qu'en 1830 et encore bien timidement.

Désormais, l'étudiant en pharmacie remplaçait l'apprenti apothicaire.

En présence de cette évolution, de cette nouvelle génération d'élèves instruits, le Conseil général des Hospices renonça aux aides en pharmacie recrutés jusqu'alors parmi les jeunes gens munis d'un certificat de stage accompli chez des maîtres et qui devaient subir en outre une sorte d'examen pratique à la Pharmacie Centrale, et il décida la création d'élèves internes nommés au concours, création analogue à celle de l'Internat en médecine qui fonctionnait depuis quelques années.

C'est le centenaire de cette institution que nous célébrons aujourd'hui.

L'arrêté du Conseil général des Hospices est du 2 novembre 1814 et le premier concours eut lieu en 1815.

Rien n'est plus intéressant à lire que les premiers rapports publiés par l'Administration sur les opérations de ces concours et rien ne nous fait mieux saisir le chemin parcouru et l'évolution subie depuis cette époque par la pharmacie.

Malheureusement, les comptes rendus des deux premiers concours manquent (1815-1816), mais nous pouvons prendre comme point de départ celui de 1817 qui nous fournira les mêmes renseignements.

C'est le lundi, 10 février 1817, à midi, dans l'une des salles de la Maison centrale de l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, que se réunit le jury du concours présidé par le duc de La Rochefoucauld, pair de France et membre du Conseil général des Hospices. Ce jury, en dehors du président, du secrétaire général et d'un membre de la Commission administrative chargé du service de santé, se composait d'un médecin et d'un chirurgien des hôpitaux qui étaient, cette année-là, Laennec et Béclard le père, du directeur de la Pharmacie Centrale, Noel-Étienne Henry, et de deux pharmaciens des hôpitaux.

Les épreuves du concours comprenaient une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique. A l'épreuve écrite, les concurrents, au nombre de 57, eurent à traiter, en deux heures, trois questions tirées au sort : l'une sur l'histoire naturelle, l'autre sur la pharmacie et la troisième sur la chimie. La première avait pour sujet : la cire, son origine et son emploi.

La seconde : les teintures alcooliques et éthérées;

La dernière : qu'est-ce que l'alcool? Comment l'obtient-on à l'état de pureté? Comment reconnaît-on ses différents degrés?

La seconde épreuve consistait en une dissertation sur un sujet de pharmacie tiré au sort. Ici, la nature des questions est bien le reflet de la thérapeutique de l'époque : gelée de corne de cerf. conserve de cynorrhodon, etc.

L'épreuve pratique se passait dans les laboratoires de la Pharmacie Centrale, installée depuis 1812 dans l'ancien hôtel des Miramionnes qu'elle occupe encore aujourd'hui.

Elle consistait dans la préparation de potions purgatives à base de catholicum double, de cérat blanc, de cataplasme pulpeux, etc.

Les épreuves terminées, le jury établit la liste de classement des candidats, dont les 15 premiers furent désignés pour remplir les places d'internes alors vacantes.

Il est peut-être intéressant de vous faire remarquer que les épreuves du concours actuel ne diffèrent de celles de 1817 que par le remplacement de l'épreuve pratique par une reconnaissance de drogues simples et de produits médicamenteux.

La proclamation des résultats du concours eut lieu dans une séance publique sous la présidence du duc DE LA ROCHEFOUCAULD. Le discours qu'il prononça à cette occasion renferme à l'adresse des nouveaux internes des recommandations qui nous paraissent bien étranges à l'heure actuelle :

« Tout en vous encourageant, dit-il, à travailler avec ardeur au perfectionne-« ment de votre instruction, je dois néanmoins vous prévenir contre un écueil d'au-« tant plus important à éviter qu'il est attrayant. J'entends par cet écueil l'étude « théorique de la chimie transcendante, de cette partie de la chimie qui, sédui-« sante sans doute, et parce qu'elle satisfait l'imagination et la curiosité naturelles « aux esprits ouverts aux sciences, et parce qu'elle a rendu et rend continuelle-« ment les plus importants services au développement de tous les arts, est néan-« moins étrangère à la science de la pharmacie.

« Abandonnez avec respect les hautes conceptions de cette science aux savants « qui en font leur étude unique et qui, par les grands et rapides progrès qu'ils lui « font faire, illustrent la France de leur nom recommandable; mais vous, mes-« sieurs, destinés à la profession honorable qui concourt si efficacement au soula-« gement et à la guérison des maux, bornez-vous aux études qui doivent faire de « vous des pharmaciens distingués.

« Tel est le conseil que je vous donne dans l'intérêt de la science à laquelle vous « vous livrez. »

Je ne sais pas comment les conseils du noble duc et pair ont été accueillis par son auditoire de jeunes internes, mais parmi ceux qui l'écoutaient, il y en eut au moins deux qui n'ont pu les entendre sans sourire et qui se sont hâtés de ne pas les suivre.

L'un qui avait été nommé le premier au concours de 1815, à peine remis d'une blessure reçue à la bataille de Leipzig, était ALPHONSE CHEVALIER qui devait mourir en 1879, à l'âge de quatre-vingt-six ans, membre de l'Académie de médecine, après avoir été professeur à l'Ecole de Pharmacie et après avoir publié un nombre considérable de mémoires sur toutes les branches de la chimie.

L'autre, également premier au concours de l'année précédente, se nommait JOSEPH CAVENTOU :

Encore interne, il devait, en collaboration avec PELLETIER, découvrir la strychnine l'année suivante; en 1819, la brucine; en 1820, la vératrine, et enfin, en 1821, PELLETIER et CAVENTOU se rendaient à jamais célèbres par leur découverte de la quinine. CAVENTOU avait alors vingt-six ans.

Ai-je besoin de vous rappeler que CAVENTOU, décédé en 1877, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, fut professeur à l'École de Pharmacie et membre de l'Académie de médecine et que les deux collaborateurs, ces deux bienfaiteurs de l'humanité, ont maintenant leur statue sur une de nos places publiques.

Tels furent, messieurs, les débuts de l'Internat en pharmacie.

Ils étaient riches de promesses, j'ose dire que ces promesses ont été largement

tenues. — Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir le Livre d'Or qui va être publié.

Pendant le court espace d'un siècle, l'Internat en pharmacie a donné : 7 membres et 4 correspondants à l'Institut,

27 membres et 8 correspondants à l'Académie de Médecine,

18 membres à la Société de Biologie,

140 membres et 82 correspondants à la Société de Pharmacie,

22 professeurs et 16 agrégés à l'École supérieure de Pharmacie,

3 professeurs et 7 agrégés à la Faculté de Médecine,

3 maîtres de conférences à la Faculté des Sciences,

3 professeurs au Collège de France,

4 professeurs au Muséum,

11 professeurs aux Facultés des Sciences de province,

65 professeurs aux Écoles et Facultés de Médecine et de Pharmacie de province.

Et je ne parle pas, messieurs, du corps des Pharmaciens des Hôpitaux sorti tout entier de l'Internat, bien que le règlement du concours n'impose pas aux candidats l'obligation d'avoir passé dans les hôpitaux.

Mais, messieurs, l'Internat ne se glorifie pas seulement d'avoir donné des professeurs aux Écoles et aux Facultés, et des savants aux Académies, il est fier aussi d'avoir produit cette nombreuse phalange de praticiens qui, en dehors de la pharmacie proprement dite, ont fourni des hommes de la plus haute valeur au commerce et à l'industrie et dont quelques-uns ont fait et font encore partie du Parlement.

C'est que, en effet, nul milieu n'est plus propre à faire éclore le goût de l'étude et de la recherche scientifique dans les natures bien douées.

Lorsqu'il entre dans nos hôpitaux, après un concours sérieux, l'étudiant, jusqu'alors isolé, va y rencontrer désormais le réconfort de la vie et du travail en commun, avantages matériels qui ne sont pas à dédaigner, sans doute, mais qui doivent céder le pas à d'autres d'un ordre plus élevé.

La salle de garde, autour de laquelle bien des légendes se sont créées, va offrir à nos jeunes gens l'occasion de mieux apprendre à se connaître et à s'estimer.

Obligés de se faire des concessions mutuelles, les esprits s'élèvent et les cœurs se rapprochent et je connais de solides amitiés, vieilles de plus de trente ans, qui n'ont pas d'autres origines.

Ce n'est pas tout. — Dans la majorité des cas, cette même salle de garde, si bruyante parfois, peut devenir un foyer de travail et d'émulation, et ce ne sont pas mes anciens camarades de la Pitié, ni mes anciens internes de Cochin qui me démentiront.

Au point de vue professionnel, les internes en pharmacie ont beaucoup à apprendre dans nos hôpitaux, beaucoup plus qu'on se plaît à le dire.

En suivant la visite du médecin dont ils recueillent les prescriptions au lit du malade, ils apprendront la posologie qui ne leur est enseignée nulle part ailleurs.

Ils s'initieront aux nouvelles méthodes thérapeutiques qui sont en passe de se substituer insensiblement à l'ancienne pharmacie galénique.

Ils auront aussi, de leur côté, à fournir à leur chef de service des renseignements d'ordre chimique ou pharmacologique sur ces médicaments nouveaux d'autant plus nombreux chaque jour que leur existence n'est souvent qu'éphémère. — Et si leur science encore hésitante se trouve en défaut (ce qui est très pardonnable aux débutants), leur chef direct, leur guide naturel, le pharmacien de l'hôpital dont ils sont, en quelque sorte, le représentant attitré dans chaque service, est là pour les documenter et les faire profiter de son expérience personnelle.

Les fonctions de l'interne en pharmacie ne sont plus, comme elles le furent pendant si longtemps, limitées à l'exécution scrupuleuse des prescriptions médicales; elles comprennent encore, dit le nouveau règlement du 8 août 1912, *l'exécution des analyses nécessaires soit au diagnostic, soit au traitement des malades des services auxquels ils sont attachés*, dans la mesure toutefois que le permettent les ressources de l'hôpital et les exigences du service pharmaceutique,

Le temps n'est plus où la clinique se contentait d'une recherche de sucre ou d'albumine dans les urines, où l'acide nitrique et la liqueur de Fehling constituaient à peu près les seuls réactifs mis aux mains des élèves dans les salles de malades.

Elle est devenue plus exigeante aujourd'hui.

Mettant en pratique les conseils de Pasteur, elle s'est tournée résolument vers les

sciences d'analyse. Elle demande à la Chimie biologique des délicates méthodes d'investigation, il lui faut des dosages précis pour calculer les rapports et les constantes qui jouent un rôle si important dans l'établissement d'un diagnostic.

Ce n'est plus seulement la composition de l'urine qui fait l'objet de ses préoccupations, le sang est aussi devenu matière à analyse. On y dose couramment l'urée et le glucose, mais encore l'azote aminé et ammoniacal, les lipoïdes et la cholestérine, les pigments biliaires, etc.

Et cela indépendamment des méthodes biologiques qui déterminent la résistance globulaire, le pouvoir agglutinant vis-à-vis de certaines bactéries, la déviation du complément qui a donné naissance à la réaction de Wassermann, etc.

Il en est de même pour le suc gastrique, la salive, le liquide céphalo-rachidien, les produits de la digestion, les sérosités, les liquides pathologiques, etc.

Pour de telles déterminations, il faut rejeter bien loin ces procédés rapides et superficiels qu'on désigne, je ne sais trop pourquoi, sous le nom de *procédés cliniques* dont le moins que j'en pourrais dire c'est qu'ils comportent toujours assez d'imprécision pour que celui qui s'en sert puisse en interpréter les résultats au gré de ses désirs. De là la faveur dont ils jouissent dans certains milieux.

Les analyses des produits pathologiques, pour être bien conduites, exigent de celui qui en est chargé des connaissances variées en Chimie biologique et une habileté opératoire qui ne s'acquiert que par une longue pratique.

Aussi, messieurs, serait-il ridicule de ma part à prétendre que le jeune interne frais émoulu du concours est déjà un biologiste consommé, mais il peut devenir rapidement un manipulateur utile s'il sait profiter des riches matériaux qu'il va avoir désormais à sa disposition. Pour cela, deux choses lui sont indispensables; un enseignement et un laboratoire.

Et c'est ici qu'intervient le rôle de l'École de Pharmacie.

Il y a seulement une quinzaine d'années, l'enseignement de la Chimie biologique appliquée à la Pathologie n'existait pas à l'École. Il se réduisait à la description de quelques méthodes d'analyses intercalées entre un dosage d'azote dans les engrais et la recherche de la margarine dans le beurre. Ce n'était pas suffisant.

Aujourd'hui, grâce aux libéralités de la Ville de Paris, qu'on retrouve toujours là où il y a quelque bien à faire, quelques progrès à accomplir, cet enseignement existe et s'il s'adresse indistinctement à tous les étudiants, ce sont surtout les internes qui sont appelés à en bénéficier par leur situation même qui leur offre l'occasion unique et qu'ils ne retrouveront plus de faire chaque jour par eux-mêmes l'application des méthodes enseignées au cours, ne fût-ce qu'en exécutant les analyses demandées par leur chef de service.

Ce que je viens de dire de la Chimie biologique, sur laquelle je me suis peut-être étendu trop complaisamment, et pour cause, je pourrais le répéter pour la Bactériologie dont l'enseignement a précédé à l'École celui de la Chimie biologique à laquelle la rattache tant de points communs.

Ce que j'ai voulu faire ressortir, c'est que l'École de Pharmacie, par ses cours adaptés aux besoins actuels de la clinique, concourt largement, pour sa part, à la formation scientifique de nos internes.

C'est ainsi qu'un véritable lien, qui va chaque jour en se resserrant davantage, s'est créé entre l'École et les Hôpitaux, ces deux foyers de travail qui n'ont plus le droit de s'ignorer.

Aujourd'hui l'union est complète et c'est l'École de Pharmacie qui convie l'Internat à célébrer la fête de son centenaire dans sa propre demeure.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, mes chers camarades, d'adresser à notre sympathique Directeur, pour la cordialité de son geste, l'expression de nos plus vifs remerciements.

Après l'enseignement à l'École il faut à nos internes un laboratoire à l'Hôpital.

Si quelques hôpitaux nouveaux ou nouvellement reconstruits ne laissent rien à désirer sous ce rapport, trop nombreux, hélas! sont ceux qui n'offrent à nos élèves qu'une installation insuffisante ou défectueuse.

L'Assistance publique, qui a déjà tant fait pour le bien-être et l'instruction de ses élèves en médecine et en pharmacie, ne peut se désintéresser d'une question qui touche de si près au salut de ses malades. Les recherches d'ordre biologique sont toujours délicates et une analyse incomplète faute de moyens matériels pour son exécution, peut, en égarant le diagnostic du médecin, avoir les conséquences les plus graves.

Il faut donc donner à nos internes le moyen de travailler et de collaborer à

l'œuvre commune, en mettant à leur disposition dans les établissements qui n'en possèdent pas encore un laboratoire convenable.

J'ai le ferme espoir que mon appel sera entendu par l'éminent directeur de l'Administration de l'Assistance publique qui a déjà donné tant de marques de sa bienveillance envers le service pharmaceutique hospitalier et je profite avec joie de l'occasion qui m'est offerte de lui exprimer au nom de tous mes collègues des hôpitaux et du corps tout entier de l'Internat l'expression de notre respectueuse déférence.

Vous voyez, monsieur le Ministre, que nos hôpitaux constituent pour nos internes une vaste école pratique où ils trouvent l'occasion d'appliquer au soulagement des malades les connaissances qu'ils ont acquises sur les bancs de l'École, milieu éminemment propre à éveiller dans leur esprit le sens de l'observation et le goût de la recherche scientifique.

Aussi qu'arrive-t-il?

Un grand nombre de nos internes ne se contentent pas de leur diplôme professionnel; ils profitent de leur séjour dans les hôpitaux pour affronter les épreuves de la licence ès sciences, d'autres se font inscrire dans les laboratoires de professeurs pour y préparer les éléments d'une thèse de doctorat universitaire, puis, quand vient le moment de la séparation, quelques-uns, définitivement conquis à la science, tournent leurs regards vers les Écoles ou vers les Hôpitaux, attendant dans un poste modeste que sonne l'heure du concours, qui leur en ouvrira les portes; le plus grand nombre va se disperser emportant, pour les faire servir à la pratique professionnelle, un bagage sérieux de connaissances nouvelles et qui leur permettront en outre d'entreprendre à leurs moments de loisir quelques recherches personnelles, modestes sans doute, mais qui entretiendront en eux le feu sacré du travail, refuge suprême contre les amertumes de l'existence.

Monsieur le Ministre,

Je vous ai montré ce qu'était l'Internat en pharmacie à ses débuts. Vous le voyez maintenant, après un siècle d'existence, toujours vivant et toujours jeune.

Une institution qui a ainsi résisté à l'épreuve du temps en se modifiant insensiblement pour mieux s'adapter aux exigences nouvelles de la Clinique et de la Thérapeutique, une telle institution, dis-je, a fait ses preuves. Elle mérite cependant d'être encouragée dans la voie qu'elle s'est tracée, car elle est loin d'avoir donné la mesure des services qu'on est en droit d'en attendre.

C'est pourquoi je me tourne du côté des chefs de service et je leur dis :

Nous mettons à votre disposition, sélectionnés par le concours, des jeunes internes pleins de bonne volonté et d'ardeur au travail. C'est à vous de savoir utiliser leurs aptitudes et leurs désirs de s'instruire.

Considérez-les comme de modestes collaborateurs, intéressez-les à vos recherches ; ils vous apporteront en échange le secours de leur habileté opératoire et aussi cette tournure d'esprit particulier que donne la fréquentation des sciences expérimentales et chacun y trouvera son profit.

Quant à la jeune génération d'internes qui m'écoute, encore toute frémissante des heures terribles qu'elle vient de traverser, je me garderai bien de lui gâter ce jour de fête par de moroses exhortations; elle a mieux à faire que d'écouter mes conseils, c'est de suivre l'exemple de ses aînés.

Discours de M. André HONNORAT, *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Messieurs les Internes,

Il y a déjà cinq ans que vous êtes centenaires et votre antiquité, toute débordante d'ardeur généreuse et de vivante jeunesse, est un de vos titres de noblesse. Mais vous en avez d'autres — et qui comptent.

Si nous ne célébrons qu'en 1920 le centième anniversaire de votre naissance, c'est qu'en 1915, vous étiez en train de conquérir au front, dans les hôpitaux, dans les laboratoires, une gloire attestée par la mort de quinze des vôtres sur le champ de bataille, par une croix de commandeur, trois rosettes d'officier, trente-six rubans de chevalier de la Légion d'honneur, récompenses de votre valeur militaire, de vos travaux de recherches, de votre dévouement aux malades. Vos laborieuses années d'internat ont été fécondes pour la défense du pays et vous savez bien, lorsque dans

les hôpitaux « vous concouriez à la préparation des médicaments », lorsque vous exécutiez, selon les termes de l'arrêté de 1912 « les analyses nécessaires soit au diagnostic, soit au traitement des malades », vous saviez bien que vous faisiez à votre façon l'apprentissage de la guerre et qu'un jour viendrait peut-être où votre science contribuerait au salut et à la victoire de la France.

Vos titres de noblesse scientifique, messieurs, les internes, on vient de les exposer avec une clarté, une précision que seuls les techniciens consommés peuvent atteindre. Mais c'est pour le ministre de l'Instruction publique une joie de constater que le corps professoral vous doit des maîtres réputés, non seulement dans l'enseignement propre de la pharmacie, mais dans presque tous les enseignements : vous avez conquis les Facultés de Médecine, les Facultés de Sciences, le Collège de France, le Muséum, les grandes Ecoles d'Agriculture et de Commerce ; enfin l'Académie des Sciences a ouvert ses portes à sept des vôtres, et l'an dernier, c'est à M. Guignard, ancien interne en pharmacie et savant illustre, qu'était déférée la présidence de l'Institut de France.

Le Gouvernement de la République a tenu à s'associer aux sentiments de légitime fierté que vous en pouvez éprouver en profitant de cette cérémonie pour conférer à ce grand maître de la science française la dignité de commandeur de la Légion d'honneur. Nul choix ne peut marquer davantage l'estime où vous êtes universellement tenus, puisque l'esprit scientifique qui est le vôtre, M. Guignard l'a appliqué depuis quarante ans à toutes les provinces de la biologie. L'étude de la cellule et des phénomènes de la fécondation, celle de l'embryogénie, du développement et de la structure de la graine, celle des organes de sécrétion, de la localisation des principes actifs des plantes à acide cyanhydrique, celle aussi de la bactériologie ont fait de sa vie un exemple digne de ceux qu'avant lui avaient déjà laissé les Pelletier, les Caventou, les Moissan et nombre d'autres savants sortis de vos rangs dont les noms rivalisent avec ceux des plus grands de nos chimistes et de nos biologistes.

J'ajoute que, pour compléter cette consécration, mon collègue et ami, M. Breton a décidé de faire figurer le nom de M. Patein, auquel les hôpitaux de Paris sont redevables de tant de services, sur la première promotion de croix du Ministre de l'Hygiène.

Vous ne serez pas surpris, messieurs les internes, que je m'abstienne d'évoquer les lointains souvenirs qu'éveille le centenaire qu'ensemble nous fêtons. Vous me permettrez seulement de constater que le temps n'est plus où l'on pouvait prétexter de ce que la médecine et la pharmacie font l'objet d'enseignements séparés pour distinguer entre la valeur de l'une et de l'autre de ces deux sciences et de remarquer aussi qu'on doit à vos travaux et à ceux de vos devanciers d'avoir enfin reconnu cette vérité évidente, qu'elles font toutes deux partie d'une seule et même science : celle de la nature.

C'est pour proclamer cette vérité que le Gouvernement, par un décret qui date d'hier, a décidé d'unifier les titres des grands établissements où s'élabore et se distribue cette science et d'ériger en Faculté l'Ecole supérieure de Pharmacie.

Ce sera ma fierté d'avoir pu contresigner ce décret et, très simplement, je vous apporte, avec mes félicitations et mes vœux, l'expression de la gratitude que nous vous devons et des espoirs que la France met en vous.

*Article de l'*Information, *jeudi* 20 *mai* 1920.

Il est des cérémonies émouvantes dans leur simplicité, parce qu'elles évoquent le passé et préparent l'avenir. Tel a été le caractère de la célébration du centenaire de l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris, à laquelle ont présidé au milieu des personnages les plus notables, le Ministre de l'Instruction publique et le Ministre de l'Hygiène, MM. Honnorat et J.-L. Breton.

L'exercice de la pharmacie tient dans notre vie sociale une place si importante qu'un tel événement, pour être d'apparence locale et de portée restreinte, a les proportions d'un fait historique.

Les orateurs, MM. Grimbert, André Honnorat, d'autres encore, ont rivalisé d'érudition opportune en rappelant des souvenirs suggestifs. L'humble métier d'apothicaire, longtemps rapproché de celui de maître-épicier, s'est élevé à mesure que les découvertes et les applications de la science botanique et chimique ont élargi le champ de la thérapeutique et enrichi le Codex des médicaments et remèdes.

Ces apothicaires de jadis, tant raillés, mis à la scène aux côtés des chirurgiens

barbiers retardataires, ont fini peu à peu par être des précurseurs. M. J.-B. Dumas et M. le professeur Guignard ont pu écrire ou dire avec raison que la pharmacie a été le berceau de la chimie moderne, le grand Lavoisier lui-même ayant reçu ses premières leçons des maîtres apothicaires de l'époque.

Il est bon d'enregistrer les antécédents professionnels non seulement pour rendre hommage au corps pharmaceutique contemporain, mais encore et surtout pour dégager la loi constante de l'évolution humaine. Ces boutiquiers du xvie et du xviie siècles, tout occupés qu'ils étaient à se quereller avec les épiciers, ont puisé dans la connaissance des simples et dans la préparation des onguents une prédisposition à l'analyse, une accoutumance de l'observation : ils se sont éloignés des chimères et ont opposé leurs conceptions raisonnées aux rêves mystagogiques des alchimistes. Et, par la force des choses, ces réalistes au fond de leurs officines ont préparé le laboratoire moderne apprenant à mieux connaître la nature, à pénétrer dans l'intimité des corps et des substances dominant et domptant la matière pour la mettre au service de la thérapeutique la plus bienfaisante et la plus victorieuse.

Au cours de la cérémonie commémorative de l'Ecole supérieure de Pharmacie, des noms ont retenti triomphalement, ceux de Pelletier et de Caventou, les inventeurs de la quinine, celui de Soubeiran, le découvreur, en même temps que Liebig, du chloroforme. Les plus grands médecins, les cliniciens les plus illustres ne peuvent se passer de tels collaborateurs, grâce auxquels la souffrance humaine est mieux soulagée, la maladie plus efficacement combattue. Il n'est pas possible de séparer sans injustice l'une de l'autre la médecine et la pharmacie, parce que sans être sur le même plan, elles se complètent et s'aident mutuellement.

Au surplus, les sciences appliquées, qu'elles soient d'ordre mathématique, physique, chimique ou biologique, n'ont pas de frontières définies. Le jour où un Berthelot ou un Pasteur font une découverte scientifique, même la plus abstraite et la plus théorique, nul ne sait quelles en seront les conséquences pratiques.

M. Grimbert a eu un joli succès dans son discours du 15 mai à l'Ecole supérieure de Pharmacie, en reproduisant les conseils très utilitaires d'un représentant du Conseil général des hospices d'alors, en 1817. M. le duc de la Rochefoucauld se croyait bien inspiré en détournant les étudiants en pharmacie de la recherche pure en les exhortant à des préoccupations purement professionnelles. Ni les chimistes, ni les pharmaciens, ni les médecins n'ont heureusement pour le progrès suivi de tels conseils et un des plus célèbres d'entre eux a pu dire plus tard : « Rien n'est inutile dans la science. » Cette haute constatation d'Adolphe Wurtz, l'apôtre de la théorie atomique, a été défendue par Claude Bernard, par Berthelot, par Pasteur, par tous les guides de l'humanité pensante au xixe siècle.

Et aujourd'hui encore dans tous les foyers de haute culture, au Collège de France, dans les Facultés des sciences, de médecine, de pharmacie, dans les grandes écoles, les jeunes savants qui s'adonnent aux investigations les plus désintéressées ne savent pas à quel moment leur découverte, comme celle des matières colorantes, ne contribuera pas à enrichir un pays pendant la paix, à l'armer pendant la guerre.

Il n'y a pas contradiction entre la recherche lointaine du laboratoire et les applications immédiates de l'industrie, bien au contraire; le lien est intime et les plus grands idéalistes, ceux qui se soucient le moins du parti à tirer de telle invention, sont les préparateurs et les collaborateurs de l'effort industriel ou du bienfait philanthropique qu'ils n'ont pas eu nécessairement en vue.

A l'heure où nous sommes, avec les terribles leçons de la grande guerre, les pouvoirs publics ont à mettre en valeur toutes nos richesses intellectuelles, hélas! amoindries par la disparition glorieuse et prématurée d'une jeunesse d'élite.

Il est de haute importance que le Gouvernement et le Parlement aidés par l'opinion souveraine, attachent une importance capitale à la dotation de notre enseignement théorique et pratique en s'imposant des sacrifices momentanés pour des dépenses d'outillage trop longtemps ajournées. Au lendemain de la guerre 1870-1871, un Paul Bert, un Jules Ferry se sont faits les avocats passionnés de la rénovation de notre éducation à tous les degrés. Malgré les résultats obtenus et les progrès réalisés, la même nécessité subsiste; le devoir est le même aussi impérieux et non moins inéluctable.

En honorant le passé qui a fait la France actuelle, nous prenons et devons prendre en même temps l'engagement sacré de ne rien négliger en argent, en dévouement et en persévérance pour asseoir sur des bases encore plus solides l'éducation de la jeunesse et l'épanouissement de la démocratie.

Paul Strauss.

II

A la fin du banquet offert le soir aux membres présents, les orateurs suivants se sont fait entendre : M. le professeur Goris, secrétaire général de l'Association de l'Internat ; M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique ; M. Oudin, président du Conseil municipal de Paris. Enfin, M. Brouard, un jeune interne en pharmacie de la Pitié, a lu une adresse de remerciements discrète et de très bon goût.

Voici ces différents discours et allocutions :

Discours de M. le professeur Goris,
Secrétaire général de l'Association des Internes en Pharmacie.

Messieurs,

Mes premières paroles seront pour excuser nos camarades qui, frappés dans leurs affections les plus chères, m'ont exprimé leur regret de n'être pas des nôtres ce soir. Je crois être l'interprète de l'Internat tout entier en leur renouvelant l'assurance de notre affectueuse sympathie.

Nous espérons les voir un jour reprendre leur place dans nos rangs, lorsque l'action consolatrice du Temps aura fait son œuvre et apporté dans leurs âmes la pieuse douceur du souvenir.

J'exprimerai ensuite à MM. les Membres du Gouvernement, du Conseil municipal, de la Préfecture de la Seine,

A M. le Président et aux Membres du Conseil de surveillance, à M. le Directeur de l'Assistance publique,

Au Directeur de l'Enseignement supérieur, à l'éminent Recteur, aux Membres de l'Enseignement,

Et à tous ceux qui ont répondu à l'appel du Comité, tous nos remerciements pour le grand honneur qu'ils ont fait à l'Internat en assistant à ces fêtes du Centenaire.

C'est un encouragement particulièrement précieux lorsque les pouvoirs publics témoignent ainsi leur sollicitude à un groupement technique et corporatif resté immuablement fidèle à son passé.

C'est une nouvelle dette de reconnaissance que nous contractons vis-à-vis d'eux pour cette marque de confiance.

Nous nous efforcerons d'en rester toujours les dignes bénéficiaires.

A nos généreux donateurs, dont la bienveillante solidarité nous a permis d'éditer une *Histoire documentaire de l'Internat en Pharmacie*, monument élevé à la gloire de cette institution qui a produit tant de savants distingués, nous adressons l'expression de notre plus sincère gratitude.

Enfin, à mon maître et ami, M. le professeur Perrot, son collaborateur de vingt années de travail adresse un chaleureux « merci », avec la certitude que ce simple mot le touchera plus que toutes les phrases élogieuses qu'il pourrait lui adresser.

M. le Président du Conseil de surveillance,

M. le Directeur de l'Assistance publique,

Il y a quelques heures, avec l'autorité qui lui convient, M. le professeur Grimbert nous a montré la part importante prise dans le domaine des sciences chimiques, naturelles et biologiques par nos devanciers.

Je ne reviendrai pas sur le passé.

Mais à l'aurore de ce second Centenaire, qu'il me soit permis d'envisager l'avenir.

Dans le livre qui vous sera remis, vous trouverez une épigraphe qui ne s'inspire ni d'une envolée poétique ni d'une pensée philosophique.

Prosaïquement, j'y ai placé deux articles du règlement qui constituent la charte de nos devoirs. En un contraste saisissant, ils marquent toute l'évolution de notre profession.

Hier, c'était seulement l'obligation d'assurer la *préparation des médicaments* avec toutes les responsabilités qu'elle entraîne.

Aujourd'hui, cette obligation reste encore entière, mais elle devra être renouvelée dans ses méthodes et dans son esprit.

Dans ses méthodes, dis-je, parce qu'elles sont surannées. Pour les transformer, il suffira de regarder ce qui se fait autour de nous, dans la pratique courante.

Pourquoi ne pas faire appel à une main-d'œuvre intelligente que l'on puiserait dans cette excellente Ecole de la Salpêtrière? Nous l'utiliserions avec succès pour présenter au corps médical des formes médicamenteuses parfois moins dispendieuses et toujours en harmonie avec les acquisitions nouvelles de la thérapeutique.

Dans son esprit, car nous ne devons plus attendre que le progrès nous soit inspiré du dehors, mais qu'il surgisse de l'intérêt même de l'Administration.

Le domaine de l'application des sciences biologiques, de la thérapeutique, de la chimiothérapie, de la phytothérapie, nous ouvrent des horizons tellement vastes qu'ils effraient parfois les esprits les plus prévenus.

Allons donc hardiment au-devant de toute modification heureuse.

Demain, en nous chargeant du soin *d'exécuter les analyses nécessaires* au diagnostic ou au traitement des malades, vous ferez appel à nos connaissances pour une collaboration directe avec le corps médical. C'est une marque de confiance dont nous ne saurions trop vous remercier.

L'Internat va de ce fait recevoir une nouvelle investiture.

Je prends l'engagement au nom de tous qu'il saura se montrer à la hauteur de sa tâche.

Le rôle du pharmacien des hôpitaux et de l'Interne, son agent de liaison près des chefs de service, s'est totalement modifié au cours de ces vingt dernières années. Le médecin ou le chirurgien ne peuvent, sans rester dans le domaine de l'empirisme, se passer des données du laboratoire; que ce soit pour lui un élément d'information pour le diagnostic ou encore un moyen de contrôle de la médication le chef de service a désormais sa route jalonnée par les renseignements que lui fournit le chef de laboratoire.

Or, si les méthodes sont pour la plupart nouvelles, beaucoup restent encore à trouver. C'est alors qu'intervient le pharmacien-chef ; la technique est son domaine.

Par la culture générale, que lui a imposé le vaste programme de l'Ecole de Pharmacie, complétée par la préparation d'un Concours difficile, il est apte à jouer le rôle d'informateur près du corps médical. Le médecin ayant exprimé le but qu'il désire atteindre, le pharmacien peut lui suggérer des modalités dont il sait la réalisation possible et grâce auxquelles le praticien pourra dès lors résoudre les plus difficiles problèmes.

Près de lui, en contact direct et constant, il verra des jeunes gens avides de s'instruire et pour qui le service des hôpitaux deviendra alors un nouveau moyen d'instruction. Il apprendra à ces jeunes gens à aimer davantage leur profession de même qu'il contribuera à développer en eux l'amour de la science. Sans grands discours, par de simples causeries, par l'expérimentation faite en commun, il deviendra leur véritable éducateur respectueusement écouté.

Puis s'élevant au-dessus des contingences journalières, *chercheur* inlassable, il entraînera ses élèves dans la voie des découvertes pour le plus grand profit de la science française.

Ce jour-là, le laboratoire de la pharmacie deviendra un réel centre d'activité scientifique parce qu'il y aura un chef, une méthode, une responsabilité.

Est-ce à dire qu'il y ait beaucoup à faire pour arriver à ce résultat? Non. Un peu d'effort suffit, effort de la part des chefs de service, effort de la part des élèves, effort de la part de l'Administration.

C'est parce que nous sommes des croyants en la toute-puissance de la volonté que nous acceptons ce nouveau rôle avec la conviction et la certitude même de la réussite.

Cet effort, les pharmaciens des hôpitaux l'ont en partie réalisé. Prévoyant l'évolution qui se produisait dans les sciences médicales ils ont résolu de modifier la mentalité de l'Internat autrement que par des règlements. Les programmes des concours ont été aérés, renouvelés dans leur esprit ; des conférences ont été faites pour guider les élèves et leur éviter des pertes de temps ; demain, nous espérons organiser des conférences-manipulations qui nous donneront tout de suite un cadre d'excellents instructeurs.

Les élèves ont déjà répondu à notre appel par une bonne volonté méritoire et le concours qui se passe actuellement nous en apporte un écho réconfortant.

Mais il est nécessaire que nous soyons secondés par l'Administration. De tous les efforts dont je viens de parler, c'est celui-là que nous sollicitons le plus instamment aujourd'hui.

Nos laboratoires sont inexistants, et ceux que nous connaissons (sauf une ou deux exceptions) sont à l'état embryonnaire. Venez constater l'indigence des moyens mis à notre disposition et vous jugerez que si le service médical réclame parfois en vain notre collaboration, c'est que nous ne pouvons en accepter la responsabilité, notre organisation matérielle ne répondant plus aux besoins de la science.

Ce n'est pas par des solutions isolées que doit se résoudre le problème que pose l'arrêté du 9 septembre 1912. C'est *une organisation toute nouvelle avec moyens appropriés* qui s'impose si nous voulons être à la hauteur de notre tâche.

Dans la réorganisation de notre pays qui s'élabore lentement, malgré les soubresauts de la surface, il n'est pas dans l'Assistance publique d'améliorations qui soient aussi indispensables et aussi urgentes que celles des laboratoires d'analyses nécessaires au traitement des malades. Instruit par l'expérience comme collaborateur plus ou moins direct de l'organisation des laboratoires de l'Armée, je puis affirmer à l'Administration, pour laquelle je suis animé du plus ardent dévouement, que cette réforme est appelée à rendre les plus grands services.

L'Internat sera heureux de collaborer à cette grande œuvre et les pharmaciens des hôpitaux dont la vie est consacrée au culte de la science seront unanimes à mettre sans restriction leur savoir et leur activité au service de l'Administration. En cela, M. le Directeur, nous sommes certains de réaliser une de vos pensées les plus intimes, celle d'être utiles aux malades et tout particulièrement à ceux qui deux fois sont déshérités : les pauvres.

Messieurs, je lève mou verre en l'honneur de nos hôtes distingués, et je bois ensuite au travail, l'obligation la plus noble de l'homme.

Que survivent toujours dans les générations d'Internes la féconde émulation et le sentiment le plus sacré de leur devoir, qui est de tendre toutes leurs facultés vers le soulagement des misères humaines.

Discours de M. G. Mesureur, *Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique.*

Monsieur le Président, Messieurs,

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à l'Internat en Pharmacie et, au nom de l'Assistance publique, à associer mes remerciements aux paroles éloquentes qu'il y a quelques heures vous adressait M. le sénateur Strauss, président du Conseil de surveillance. Je tiens à le faire au nom de l'Administration, dans cet anniversaire, au moment même où, après un siècle de science et de travail, vous réunissez la famille des internes en pharmacie, les anciens : vos maîtres; les jeunes : leurs élèves. Je les remercie tous au nom de votre plus grande famille qui s'appelle l'Assistance publique de Paris.

Vous êtes, messieurs, comme tous ceux qui concourent à notre œuvre d'humanité, les enfants de cette Administration ; vous avez, comme tous les groupements scientifiques et administratifs qui appartiennent à l'Assistance publique, vos traditions, vous avez vos gloires et aujourd'hui vous réunissez comme en une synthèse l'effort d'un siècle, vous symbolisez tout ce que, vous et vos prédécesseurs, vous avez fourni d'esprit, de courage, de science, de dévouement pendant cette période. Dans ces longues années, vous avez accumulé les découvertes scientifiques, amplifiant le patrimoine de gloire laissé par vos aînés, poursuivant inlassablement l'œuvre de vos devanciers qui ont brillé dans les sciences chimiques et naturelles d'une façon incomparable.

Dans cette salle de garde contre laquelle on a médit bien souvent, vous avez témoigné de qualités admirables, vous avez dans toutes les générations qui se sont succédé, depuis les jeunes gens qui sont aujourd'hui dans l'Internat, jusqu'à ceux qui sont devenus vos chefs et vos maîtres, conservé les traditions de travail et de dévouement auxquelles nous tenons à rendre hommage.

Certes, l'*Administration*, mot un peu barbare, qui résonne mal dans vos salles

de garde, vous a paru, je ne dirai pas votre ennemie, mais plutôt une mère un peu marâtre. Elle se montre parfois sévère à l'égard de ses enfants trop turbulents. Il arrive que vos qualités de jeunesse se traduisent par des démonstrations trop bruyantes qu'elle n'aime pas, nous fermons les yeux souvent sur ces transgressions aux règlements, mais il est parfois des cas où nous sommes contraints de sévir.

Quelquefois « Lisette » a franchi la porte de la salle de garde, ce n'est pas que nous considérions cela comme un crime, loin de là, mais vous devez comprendre vous-mêmes qu'il faut de la discipline et de l'ordre. Les malades qui sont autour de vous ne nous permettent pas de fermer les yeux sur certains écarts, mais vous êtes persuadés, j'en suis certain, que cela n'a jamais en aucune façon altéré l'affection que l'Administration a pour vous, ni atténué l'hommage qu'elle doit rendre à vos efforts, à votre dévouement de tous les jours et à cette sorte d'auréole de gloire donnée à votre institution par les savants remarquables sortis de l'Internat, qui ont laissé dans le monde une trace ineffaçable.

C'est donc sans crainte que je suis venu parmi vous, convaincu que toutes les critiques que l'Administration élève contre les pharmaciens et les médecins seraient oubliées aujourd'hui, ne voulant me souvenir que de la franche gaieté qui règne dans vos salles de garde et des amitiés durables qu'on y contracte, qui, peut-être plus que l'amour, font le charme de la vie.

Mais ce n'est pas tout que d'évoquer le souvenir de vos années d'Internat, je dois aussi répondre aux questions que vient de me poser M. Goris.

Je ne croyais pas avoir accompli une révolution aussi magistrale dans l'ordre pharmaceutique en approuvant et en signant le règlement de 1912. J'ignorais même qu'il avait créé une orientation nouvelle dans l'enseignement des pharmaciens des hôpitaux, je n'en avais qu'une intuition imparfaite. Je demeure néanmoins très flatté et je suis très fier d'avoir pu, sans m'en rendre compte tout d'abord, contribuer dans une certaine mesure à une réforme si heureuse et si importante; j'en aperçois toute l'étendue et j'ai l'intime conviction qu'elle est appelée à rendre les plus grands services pour le soulagement et la guérison de nos malades. Vous voyez qu'il n'est jamais trop tard pour s'apercevoir de ce que l'on a fait de bien.

Une analyse de laboratoire qui a pour objet de déterminer un diagnostic, dont la précision est nécessaire au choix du traitement, est avec les progrès des sciences biologiques une condition devenue indispensable pour soigner un malade, mais ce malade vous le connaissez, vous suivez les progrès de sa guérison. Il ne s'agit plus aujourd'hui de la prescription banale destinée à un malade anonyme, vous pouvez ouvrir votre cœur, vous intéresser à ceux qui souffrent, vous pouvez les aimer et vous associer au médecin pour essayer de les rendre à la société qui vous les a confiés et qui attend.

Il s'agit maintenant, messieurs, puisque l'on vous a donné des attributions scientifiques nouvelles en vous confiant le soin d'exécuter les analyses nécessaires au traitement des malades, de vous fournir l'outil indispensable qui vous permettra d'exercer ces attributions et de faire en sorte que ce ne soit pas seulement un texte écrit dans un arrêté, mais une réalité qu'on vous a remise entre les mains.

Je retiens les suggestions qui m'ont été exprimées tout à l'heure, mais j'espère qu'on nous rendra cette justice que dans les établissements nouveaux nous avons fait une large part aux laboratoires de pharmacie.

Ces créations sont une œuvre de longue baleine, qui n'est pas sans difficulté, mais vous pouvez être certains qu'elle s'accomplira.

Dans la pratique administrative, nous ne marchons pas aussi vite que la science parce que nous nous trouvons arrêtés par des questions de crédits, c'est-à-dire d'argent.

Je suis à la veille de demander à la Ville de Paris des ressources extraordinaires pour édifier, reconstruire, modifier et outiller nos hôpitaux ; ce qu'il y a d'extraordinaire dans ces ressources, c'est la difficulté de les obtenir, car il n'y a rien que de très normal, de très ordinaire dans l'œuvre de la transformation hospitalière qui se représente indéfiniment tous les douze ou quinze ans.

J'espère que la Ville de Paris entendra ma voix, elle entendra surtout la vôtre, interprète des besoins de tous les malheureux qui nous sont confiés et qui demandent que nous les soignions avec toutes les ressources que les sciences nouvelles mettent à notre disposition.

Nous transformerons vos laboratoires, tous nos efforts tendront à ce qu'ils s'adaptent le plus parfaitement possible à votre œuvre scientifique et à ses progrès. Afin de ne pas nous tromper, nous vous demanderons de collaborer avec nous,

nous ferons appel aux savants de la plus haute valeur et de la plus grande autorité, qui seront pour nous des conseillers techniques.

C'est sur cette promesse que je bois à l'Internat en Pharmacie, à sa longue carrière, à ses traditions, à la gloire de vos devanciers et à votre gloire prochaine.

Discours de M. Oudin, *Président du Conseil municipal de Paris.*

Messieurs,

C'est pour moi un agréable devoir d'apporter à l'Internat en pharmacie de nos hôpitaux et hospices, à l'occasion de son Centenaire, l'expression des sympathies du Conseil municipal de Paris.

L'Internat, ce seul mot évoque d'abord chez les profanes une foule d'idées cordiales et plaisantes, l'image de toute une jeunesse débordante de vie et d'entrain; mais si profane que l'on soit, on n'ignore pas que ces dehors rabelaisiens s'accordent le mieux du monde avec un labeur tenace et un scrupuleux sentiment du devoir, et que d'ailleurs les joyeux garçons qui emplissent aujourd'hui de leurs ébats les salles de garde et les docteurs graves qui peuplent nos Facultés et nos Académies, ce sont les mêmes, pris à des moments différents de leur carrière.

Je savais cela, messieurs, et c'était plus qu'il n'en fallait pour que j'accepte avec plaisir de présider cette solennité, mais l'aimable obligation qui m'était faite de prendre ce soir la parole m'a amené à faire avec vous un peu plus ample connaissance et j'ai déjà passé, en vérité, quelques charmantes heures en votre compagnie, grâce à l'obligeance de votre distingué secrétaire général M. Goris, qui a bien voulu me communiquer en épreuves le bel ouvrage qu'il consacre à votre histoire. Je n'entreprendrai pas, messieurs, de vous apprendre ce que vous savez tous beaucoup mieux que moi, vous me permettrez cependant de vous dire quel vif intérêt j'ai pris à suivre d'étape en étape le développement de votre institution et, bien que je ne sois pas grand clerc en la matière de vos savants travaux, à me rendre un compte même sommaire de l'importante contribution que vous avez apportée au rayonnement de la science française.

Un siècle, messieurs ! Dans un temps où rien ne dure, c'est quelque chose pour une institution d'avoir un siècle derrière soi, surtout lorsque cette institution ne s'immobilise pas dans la formule qui lui a donné naissance, mais, par une évolution continue, se transforme avec les besoins de la société et avec les progrès du savoir. Ce qui m'a le plus frappé dans votre histoire, messieurs, c'est précisément la transformation profonde qui s'est opérée dans le rôle de l'interne en pharmacie, à mesure que, d'une part, la conscience du devoir hospitalier se faisait plus précise et plus impérieuse et que, d'autre part, la chimie, la biologie, la bactériologie prenaient leur prodigieux essor. Le pharmacien n'est plus aujourd'hui pour le médecin cette sorte de collaborateur anonyme et de second plan à qui il incombait uniquement d'exécuter les prescriptions d'une ordonnance ; il est intimement et personnellement associé, il le sera de plus en plus à l'avenir, au traitement du malade. C'est à lui qu'il appartient désormais de faire les analyses cliniques de liquides pathologiques sur lesquelles se fondera dans tant de cas le diagnostic; mais pour que ces analyses puissent avoir toute leur valeur, il faut qu'il sache la raison pour laquelle elles lui sont demandées, qu'il ait pu faire mettre par avance le malade au régime voulu, qu'il surveille lui-même les prélèvements nécessaires, bref qu'il prenne sa part et joue son rôle aux côtés du médecin dans la visite médicale. Ainsi, et ainsi seulement, sera rétablie la parfaite et nécessaire continuité entre le laboratoire et la clinique pour le plus grand bien de leur commune clientèle.

Et vous n'échapperez pas pour autant, messieurs, pas plus que les médecins eux-mêmes, à ces faciles plaisanteries par lesquelles les malades (une fois guéris) aiment à se venger de la peur qu'ils ont eue quand ils étaient sous votre coupe ; même il y aura d'autant plus de plaisanteries qu'il y aura plus de guérisons, mais vous continuerez à prendre allégrement, n'est-ce pas, ce mince inconvénient de votre métier si, pour les hommes de science et de cœur que vous êtes, la conscience d'avoir réalisé un progrès nouveau dans la lutte contre la maladie et la mort porte en elle-même sa récompense.

Ce n'est pas seulement l'humanité souffrante, messieurs, qui a été appelée à bénéficier de votre savoir et de votre dévouement, c'est, quand il l'a fallu, la Patrie en péril. Sait-on assez dans notre public français quelle a été votre part dans la

lutte contre l'arme nouvelle inventée par le diabolique génie germanique, les gaz asphyxiants! Tous ceux d'entre nous qui ont été à la grande guerre se rappellent avec une rétrospective angoisse l'effet de surprise démoralisante produit par l'emploi imprévu de cette arme barbare; il fallait aviser d'urgence, combiner et mettre en œuvre des moyens de défense efficaces, préparer une riposte offensive qui nous mît au niveau de nos ennemis. On fit appel à vous, messieurs, et en quelques mois l'avance que les Allemands devaient non point à leur science supérieure, mais à leur manque absolu de scrupules, était rattrapée; nos soldats recevaient des masques protecteurs parfaitement adaptés à leur objet, l'Office des produits chimiques était en plein fonctionnement et, sous l'impulsion de maîtres éminents, de nombreux élèves travaillaient avec ardeur, sans souci de leur santé menacée par une atmosphère nocive, à la fabrication de ces gaz toxiques dont l'humanité française s'était refusée à envisager l'emploi. Vous avez rendu là à la Patrie, messieurs, un service dont il est malaisé d'exagérer l'importance et, si j'ajoute que neuf de vos jeunes camarades ont été tués à l'ennemi, il ne me restera qu'à conclure que, dans la paix comme dans la guerre, au laboratoire comme sur le champ de bataille, l'Internat en pharmacie a fait tout son devoir.

Honneur à l'Internat en pharmacie, messieurs, et puisse son deuxième siècle être aussi glorieux que son premier!

Allocution de M. Brouard,
Interne en pharmacie à l'hôpital de la Pitié.

Messieurs,

Les Internes en pharmacie actuellement en exercice sont heureux de profiter de l'occasion que leur présente le Centenaire de l'Internat pour exprimer leurs remerciements à la Municipalité et à l'administration de l'Assistance publique pour les subventions qu'elles ont la bienveillance d'accorder à leurs bibliothèques.

A présent, plus que jamais, nous apprécions cette générosité dont l'utilité et l'opportunité se manifestent de plus en plus et qui nous aide grandement à poursuivre nos études.

Aussi je me fais aujourd'hui avec plaisir l'interprète de tous mes camarades en priant M. le Président du Conseil municipal et M. le Directeur de l'Assistance publique de recevoir l'expression de notre gratitude.

Je remercie également MM. les Pharmaciens des hôpitaux du dévouement généreux qu'ils ont apporté dans l'organisation des conférences préparatoires, dont nous avons hautement apprécié la valeur instructive. Elles furent pour nous un guide sûr; nous évitant tout travail inutile, par un entraînement progressif, elles ont modifié en nous la conception toujours erronée et un peu revêche que l'on se fait du concours de l'Internat avant de l'affronter.

Aucun de nous n'ignore et n'oubliera que la réorganisation de ces conférences est due à l'initiative de M. Goris, secrétaire général de l'Association des anciens internes. Il n'a cessé de témoigner, à l'égard de la jeunesse studieuse et en particulier à celle de l'Internat, une sollicitude paternelle. Déjà, en 1914, nous avons eu l'occasion de lui affirmer notre reconnaissance; nous la lui renouvelons aujourd'hui avec le plus vif plaisir.

Tous les internes se réjouissent des modifications apportées au règlement en 1912 qui nous confient le soin d'exécuter les analyses cliniques nécessaires pour assurer le traitement des malades. Nous recherchons en effet beaucoup moins dans l'Internat le foyer quasi familial qu'est pour nous la salle de garde, avec ses avantages moraux et pécuniaires, que les moyens d'instruction mis à notre disposition et qui nous permettent de parfaire notre éducation professionnelle et scientifique.

Au cours de la guerre, nous avons été à même de constater que notre collaboration fut toujours appréciée dans les milieux médicaux, et cela chaque fois que nous avons pu utiliser les connaissances théoriques acquises, du fait même que nous avions à notre disposition un matériel et des moyens de travail suffisants. Nul doute que le même accueil ne nous soit réservé dans les hôpitaux.

Nous comptons sur le concours bienveillant de nos pharmaciens-chefs qui peuvent aisément nous faciliter notre tâche, en orientant nos recherches analytiques et en nous guidant d'une façon plus directe. Leurs conseils et leurs encouragements tou-

jours utiles ne demeureront pas vains et auront sans aucun doute la plus heureuse influence sur l'état d'esprit des jeunes internes.

Puisque M. Goris, dans le livre du Centenaire, n'a cessé de mettre en pratique ce vers d'Ovide :

Et pius est, veterum facta referre, labor,

nous formons le vœu que les nouvelles générations d'internes suivent le sillage de leurs devanciers et méritent, elles aussi, pareil éloge dans cent ans.

TOAST

écrit pour le Centenaire de l'Internat en Pharmacie le 15 mai 1920
qui devait être présidé par M. le Professeur Guignard,
Membre de l'Académie des Sciences et ancien Interne.

(Ce toast n'a pas été prononcé, l'auteur ni le destinataire n'étant présents au banquet.)

En hommage à M. le professeur Guignard
et à tous les camarades.

I

D'un cœur sincère, à tous, camarades ! salut !
Adulte ou grisonnant, chauve ou bien chevelu ;
Ayant ou non semé, sur les sentiers arides,
Maintes illusions... ou glané quelques rides...
Je me sens tout joyeux et le proclame en vers
(Si l'on appelle ainsi des phrases à l'envers).
Bravant la C. G. T., vous n'avez pas fait grève :
Grand merci ! Grâce à vous, je fais un joli rêve :
C'est mon printemps enfui que, ce soir, je revois.
Beau *brun*... devenu *blanc*, je reconnais ta voix ;
Tel — négligé jadis — est nippé mieux qu'un prince ;
Ce gros Roger Bontemps... nous l'avons connu mince ;
Celui-là, qu'on a vu bon drille et franc buveur,
Montre pour Saint-Galmier une morne ferveur !...
Si, passant la revue, il faut que je m'arrête
Devant le distingué président de la fête,
Malgré que, de science et d'honneurs revêtu,
Il ait droit à l'insigne habit de l'Institut,
Ce flamboyant soleil, — moi, fumeuse lanterne,
J'oserai le fixer tout comme un simple interne ;
Car, malgré les succès, si haut qu'il soit monté,
Sa devise est toujours : courtoisie et bonté.
. . . .
Camarade Guignard, roi de la Botanique,
Pardonnez au rimeur, être licencieux ;
Mais je rencontre, enfin ! l'occasion unique
De vous traiter d'égal... Et c'est délicieux !
D'ailleurs on me croirait la cervelle troublée
Ou bien un triple sot, téméraire à l'excès,
Si j'oubliais qu'Il est premier de l'assemblée :
Un camarade, soit ! mais un grand savant français.

II

La fête de ce soir est extraordinaire;
Qui la verra *deux* fois est un rare mortel :
C'est de notre Internat le premier *Centenaire*,
Que, justement, préside un aimable Immortel.

Le choix fut très heureux. Il porte l'estampille [1]
De la science austère et de l'honneur aussi.
Son éclat rejaillit sur toute la famille
Qui peut dire : « Le cher enfant a réussi. »

On peut bien exceller sous plus d'une rubrique...
Vivant au *Pont des Arts*, parmi les lauriers verts,
Son herbier est rempli de fleurs de rhétorique ;
Chez lui, la prose vaut même les plus beaux vers.

Il a dû commencer par des labeurs modestes,
Comme nous, dont plusieurs sont restés en chemin.
Elu par le destin pour de plus nobles gestes,
Montant, à ceux d'en bas il sut tendre la main.

Quand monsieur l'inspecteur vient dans notre officine,
Il scrute, d'un regard rapide et clairvoyant;
Mais l'ancien compagnon de Necker ou Lourcine,
En faisant son devoir, est toujours bienveillant.

J'en sais d'autres, pourtant, nés sous l'heureuse étoile,
Comblés par la fortune ou la gloire — c'est mieux, —
Chez qui l'orgueil a mis au Souvenir un voile...
Les brouillards des sommets font le cœur oublieux.

Parmi nous, toutefois, pas un seul « nouveau riche »,
Fier de l'argent acquis, sans peine trop souvent.
Le blé de messidor fait honte aux champs en friche;
Ici marchent de pair l'humble et le grand savant.

Le temps que nous passons dans les salles de garde
Trempe le caractère et scelle l'amitié.
Bicêtre — dont je fus libéré... par mégarde, —
Saint-Antoine, Hôtel-Dieu, Tenon ou la Pitié,

Fraternels, nous ont vus... Au cours de notre histoire
— Si quelqu'un l'écrivait impartialement, —
On trouverait ces mots : Travailler, rire, boire,
Et, sans nul doute, aimer!... Rougissons chastement.

Ces verbes sont-ils pas la trame de la vie?
Vers l'époque où de rose on teintait l'avenir,
Plus d'un, chargé d'hivers, jette un regard d'envie,
Surtout ce soir où nous fêtons le Souvenir.

1. Ce jour-là même, le professeur GUIGNARD était nommé commandeur de la Légion d'honneur.

Sur l'âge révolu lorsque son œil se fixe,
Mon vieux Pégase tente un vol un peu lassé...
Naguère, aux examens, j'étais bien moins prolixe.
Arrêtons-nous! pour boire au joyeux temps passé.

A notre président! Que de longues années
Le ramènent, toujours alerte, à nos banquets.
On dit : « Roses du cœur ne sont jamais fanées »...
Donc, pour lui, nous aurons encor de frais bouquets.

Sa boutonnière — à qui la gloire fait risette —
Rougit déjà *deux* fois... Oh! rien de la pudeur...
Il lui faudra porter — plus large — sa rosette,
Car, depuis ce matin, le voilà commandeur.

Qu'on batte un triple ban!... Par ce geste superbe,
C'est clair, tous à la fois, nous sommes honorés.
Chaque élève, à l'Ecole, est un grand homme..., en herbe?...
Maître — en votre personne — on nous a décorés...

Et je bois, de grand cœur, messieurs, à vos familles.
Que le beau temps, chez vous, règne en toutes saisons;
Que vos fils soient lurons, gracieuses vos filles,
Qu'à long bail le bonheur se fixe en vos maisons!

A nos printemps défunts, à l'époque d'ivresse
Où le moindre plaisir vous semble un vrai régal;
Où, presque chaque mois, on changeait de maîtresse,
Afin de s'entraîner... au devoir conjugal!

A tous les compagnons de la même carrière!...
— Il en est qu'une fée a comblés de ses dons —
Secourables à ceux demeurés en arrière,
N'ayons pas sur le cœur de lâches abandons!

Soyons reconnaissants aux généreux Mécènes
Qui pour notre cagnotte ouvrent leur coffre-fort.
Malchance et pauvreté sont des mères malsaines :
A notre trésorier apportez du renfort!

Du reste on nous l'a dit sur les bancs du collège :
Si l'argent est la clef des plaisirs superflus,
Parmi tant de pouvoirs, son plus beau privilège
C'est d'apporter l'espoir à ceux qui n'en ont plus.

Et n'oublions jamais ceux qui dorment sous terre,
Ceux que la mort faucha dans un but glorieux.
Pour éclairer leur nuit profonde et solitaire,
A leurs mânes gardons un souvenir pieux.

Je porte un toast ardent à la chère Patrie!...
Pour que du Boche, enfin! nous soyons triomphants,
Cinq ans! elle a tenu... Mais elle en sort meurtrie :
Que battent en un seul les cœurs de ses enfants.

La lyre vibre mal s'il lui manque une corde,
Elle n'est plus alors qu'un banal instrument;
C'est pourquoi j'ose faire appel à la concorde :
La France en a besoin surtout en ce moment.

Passant à l'hôpital une ou plusieurs années,
Nous eûmes sous les yeux tous les fléaux humains,
Et de grandes leçons nous y furent données,
De solidarité, qui rapproche les mains.

Essayons que plus rien, jamais, ne nous divise !
Mieux qu'au Palais-Bourbon, mieux même qu'au Sénat,
Faisons nôtre, toujours, cette belle devise
(Puisque l'on a couru le même championnat) :
« Tous pour un, un pour tous ! »... Gloire à notre Internat !

H. Coullon (*Pascalon*),
Interne de la promotion 1887.
15 mai 1920.

* * *

Inutile de dire que tous les anciens internes de Paris et de province qui avaient pu se rendre à l'invitation de l'Association de l'Internat en Pharmacie assistaient aux réunions. Citer leurs noms serait citer tout l'armorial de l'Internat. Nous nous contenterons donc de nommer les diverses personnalités qui ont honoré de leur présence cette fête en tous points réussie, ainsi que les invités qui se sont rendus avec empressement à l'appel des organisateurs. C'est ainsi que nous avons remarqué la présence :

1° *A la séance solennelle*, de MM. Honnorat, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; J.-L. Breton, ministre de l'Hygiène publique; Autrand, préfet de la Seine; Strauss, sénateur; Mesureur, directeur de l'Assistance publique; Appell, recteur de l'Université; Bèchet, secrétaire général de l'Assistance publique; Dr Roux, directeur de l'Institut Pasteur; H. Gautier, doyen de la Faculté de Pharmacie; Bodart, pharmacien inspecteur; Bloch, pharmacien principal des colonies; Faure, président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques; Michel, président du Syndicat de la droguerie; Duchemin, président du Syndicat des produits chimiques; Loisel, président de l'A. G. des Pharmaciens; Comar, président du Syndicat des spécialités pharmaceutiques; Bertaut-Blancard, Leprince, Camille Poulenc; les professeurs Radais, Lebeau, Honnorat, Guérin, Tassilly, etc., de la Faculté de Pharmacie de Paris; MM. les pharmaciens des hôpitaux, etc., etc. ;

2° *Au banquet*, de la plupart des assistants de la séance solennelle, à qui nous devons ajouter : MM. Oudin, président du Conseil municipal de Paris; Coville, directeur de l'Enseignement supérieur; Aucoc, syndic du Conseil municipal; Roger, doyen de la Faculté de Médecine; Drs Sergent et Potocki, médecins des hôpitaux, membres du Conseil de surveillance; les professeurs Bourquelot, Daniel Berthelot; Vincent, député de la

Côte-d'Or; LUCHAIRE, chef de cabinet du ministre de l'Instruction publique; M. E. ROUX, directeur du service de répression des fraudes; M. DEFACQZ, président des pharmaciens des dispensaires; BUCHET, directeur de la P. C. de France; COUBAND; AUBANEL, sécrétaire général de la Préfecture de la Seine; L.-G. TORAUDE; POMBET, président de l'Ass. des Étudiants en pharmacie; PILLIER, président du groupe des Étudiants en pharmacie à l'Ass. générale, etc., etc.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — A l'occasion du Congrès des Sociétés savantes qui vient de se tenir à Strasbourg, le ministre de l'Instruction publique vient de nommer chevalier de la Légion d'honneur M. GEROCK, vice-président de la Société philomathique de Strasbourg, ancien chef de travaux à l'Institut pharmaceutique de cette ville.

Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Strasbourg. — Le Congrès de l'*Association Française pour l'Avancement des Sciences* s'ouvrira cette année, à Strasbourg, le 26 juillet.

Nombreux seront certainement les Pharmaciens qui auront à cœur d'aller saluer les confrères d'Alsace et de Lorraine et leur dire la joie des patriotes français de trouver en pleine activité l'École, créée en 1804 en même temps que celles de Paris et de Montpellier. Mais il faut montrer aussi à nos nouveaux confrères que la Pharmacie française ne se désintéresse pas de l'évolution rapide des sciences et qu'elle y apporte sa large contribution.

La Section des Sciences pharmacologiques, créée en 1911, la plus jeune de l'Association française, s'est classée dès ses débuts parmi les plus vivantes.

A Dijon, à Nîmes, à Tunis, elle a marqué son activité par de nombreuses communications.

Pendant la guerre, les pharmaciens ont montré la variété de leurs aptitudes et pris une large part à la guerre scientifique, à la Chimie de guerre, dans la lutte par les gaz asphyxiants, dans les laboratoires de toxicologie du front, dans l'examen et l'épuration des eaux de boisson, comme à la Chimie de laboratoire dans les laboratoires d'urologie, les laboratoires de bactériologie, les laboratoires régionaux d'analyses chimiques pour le Service de Santé (essai des médicaments) et pour le Service de l'Intendance (matières alimentaires, tissus, cuirs, métaux, etc.).

Ils ont participé activement au maintien de l'hygiène des troupes dans les formations sanitaires, par la désinfection des cantonnements et des tranchées; dans les ambulances de première ligne et les groupes de brancardiers; comme aussi dans les services pharmaceutiques des hôpitaux d'armée et des hôpitaux sédentaires.

La Paix assurée, ils continuent à utiliser leurs connaissances générales dans les Sciences physiques, chimiques et naturelles, en vue des multiples applications qu'elles trouvent dans l'art pharmaceutique, dans la chimie générale, la biologie, l'hygiène et, plus pratiquement encore, dans l'agriculture et l'industrie.

Je fais donc appel à tous les Pharmaciens qui ont conservé de leur passage à l'École le goût du laboratoire, de l'étude et de la réflexion, à tous ceux qui savent occuper leurs loisirs par la recherche scientifique pure ou appliquée. Je leur demande de consacrer quelques instants à résumer leurs observations, leurs travaux, leurs découvertes ; et s'il ne leur est pas possible d'aller les présenter eux-mêmes à Strasbourg, qu'ils veuillent bien m'adresser leurs manuscrits ; ils seront lus à la Section. Ils auront ainsi la satisfaction d'avoir concouru au succès de la Section des Sciences pharmacologiques de l'Association française, et, par-dessus tout, au bon renom de la Pharmacie française.

Le Président de la 20e section,
GUSTAVE MASSOL.

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont instamment priés d'adresser au Secrétariat de l'Association, rue Serpente, 28, Paris (VIe arr.), *avant le 1er juillet*, dernier délai, un court résumé de chacune de leurs communications (15 à 20 lignes).

C'est à cette condition seulement qu'il sera possible, conformément au désir du Conseil, de distribuer des exemplaires des résumés aux séances de la Section.

Le Conseil d'administration a décidé de limiter à 5 pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

Conseil supérieur de l'Instruction publique. — M. GUIGNARD, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de pharmacie de Paris, est nommé, pour l'année 1920, vice-président du Conseil supérieur de l'Instruction publique, en remplacement de M. APPELL, nommé recteur de l'Académie de Paris.

Pour développer la recherche scientifique. — Un comité vient de se fonder dans le but de créer à Paris, sous le nom d'« Institut de la Victoire », de vastes laboratoires de recherches chimiques.

Dans le comité d'initiative figurent MM. Ch. MOUREU, Dr ROUX, Edmond PERRIER, Ch. RICHET, Gabriel LIPPMANN, membres de l'Académie des Sciences; Ernest LAVISSE et Maurice BARRÈS, de l'Académie française; HANRIOT, DE FLEURY, de l'Académie de médecine; MATIGNON, BORDAS, professeurs au Collège de France, etc.

L'agrégation en Pharmacie. Concours d'agrégation des Facultés de Médecine et de Pharmacie. — Le concours d'agrégation en pharmacie et histoire naturelle s'est terminé par la nomination de MM. MAURIN pour Toulouse et MORVILLEZ pour Lille.

Les questions étaient les suivantes: Des ferments digestifs utilisés en pharmacie. Des tæniafuges. Origine et préparation pharmaceutiques.

Épreuves pratiques: Reconnaissance de 30 substances, 20 produits de matière médicale et 10 produits galéniques et chimiques. Essai d'une teinture d'iode. Dissertation sur le salicylate de soude et l'ergot de seigle.

Le jury était ainsi composé : Président: M. GRIMBERT. Membres: MM. PERROT, DELÉPINE, de Paris; MM. RIBAUT de Toulouse, et FOCKEU, de Lille; M. BEILLE, de Bordeaux.

Médaille d'or de l'Internat. — A la suite du concours ouvert le 10 mai, la médaille d'or de l'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris et la bourse de voyage ont été attribuées à M. J. BOUILLOT, pharmacien de 1re classe, interne à l'hospice des Enfants-Assistés.

Nominations. — M. Musso, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé, à partir du 16 avril 1920, professeur de pharmacie à ladite Faculté, en remplacement de M. Battandier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Concours pour l'admission à l'Ecole du service de santé de la marine en 1920. Ligue pharmaceutique. Nombre de places. — Candidats munis de la validation de stage. — 10 places, dont 5 pour la marine et 5 pour les troupes coloniales.

Candidats à 4 inscriptions. — 10 places, dont 5 pour la marine et 5 pour les troupes coloniales.

Candidats à 8 et 12 inscriptions. — 10 places, dont 5 pour la marine et 5 pour les troupes coloniales.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 2 août 1920, à Paris, Brest, Bordeaux, Rochefort et Toulon, dans les conditions fixées par l'Instruction publiée au *Journal officiel* du 8 mars.

Composition du Jury : Président : M. le médecin général de 2e classe Labadens;

Membres : M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Le Naour et M. le pharmacien chimiste principal Sourd;

Membre suppléant : M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Izambert.

Avis de Concours. — S'ouvriront, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris les trois concours suivants : 1° Le 8 novembre 1920, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers.

2° Le 29 novembre 1920, pour l'emploi de suppléant de la chaire de physique à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale à ladite École.

Les registres d'inscriptions seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Vacance de chaire. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 23 juin 1920, la chaire de pharmacie chimique de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Médaille d'honneur des épidémies. — Nous avons le plaisir de relever dans la liste publiée au *Journal officiel* du mardi 18 mai 1920 les noms suivants :

1° *Médaille d'argent* :

MM. Queille (Célestin); Goudal (Maurice); Béal (Jean).

2° *Médaille de bronze* :

MM. Dassy (Marie-Joseph-Louis); Tessier (Eugène); Offret (Jean); Savarit (Maurice); Elbaz (Daniel); Ledentu (Henri); Le Brazidec (Émilien); Tudescq (Jacques); Glorian (Jules); Lebrot (Louis); Rignault (Léon); Boulay (André); Marsal (Jules); Stephanovitch (Nicolas); Girerd (Amédée); Vincent (Jean); Reneaud (Louis); Roche (Louis); Vuichard (François); Jullien (Lucien); Saillat (Émile); Roux (Émile).

NOTES COMMERCIALES

L'événement le plus important qui ait, depuis un mois, affecté le marché des drogues a été la chute rapide des changes étrangers. A la suite de la livre sterling qui a rétrogradé en cinq à six semaines de 67 fr. aux environs de 50 fr., le dollar, la peseta, le florin hollandais et toutes les devises étrangères ont perdu dans le même temps 15 à 20 °/₀ de leur valeur. La plupart des marchandises payables en monnaie étrangère ont vu leur prix décroître d'une façon sensible et régulière.

Sans préjuger de l'ampleur que peut atteindre ce mouvement de baisse, constatons dans quelques proportions la dépréciation des changes étrangers a influé sur les cours de quelques drogues ou produits chimiques :

Certains ont baissé *parallèlement* au change : l'iode et les iodures, les sels de bismuth, les alcaloïdes de l'opium, la strychnine, la salicine, le baume du Pérou, le sucre de lait, l'anis vert, etc.

D'autres n'ont que légèrement fléchi, comme le formol et ses dérivés, les acides citrique et tartrique ; en ce qui concerne ces derniers produits, leurs cours avaient atteint un niveau trop élevé pour pouvoir s'y maintenir, mais ils n'ont perdu que peu de terrain ; d'ailleurs les fabricants français et italiens tiennent encore de hauts prix et la tendance reste ferme.

Pour d'aucuns, la baisse du change a été neutralisée par une élévation du prix du produit : c'est ainsi que l'ipéca, en hausse sensible à Londres, se maintient sur notre marché aux plus hauts cours.

Le camphre est plutôt faible, tant au Japon qu'à Londres : le fléchissement de cette drogue atteint environ 30 °/₀ par rapport aux cotations les plus élevées du mois de mars. Le disponible en France, de plus en plus rare, voit, comme il est naturel, son prix décroître, mais lentement.

Le menthol, dont la baisse s'accentue tant au Japon qu'à Londres, perd sur le marché français, en raison de ce fait et de la détente de la livre sterling, de 40 à 45 °/₀ sur ses plus hauts cours.

Les nouvelles des pêcheries d'huile de foie de morue de Norvège se maintiennent assez favorables. Si la valeur de la couronne ne se modifie pas sensiblement, on peut prévoir, pour l'hiver prochain, des prix qui ne dépasseront guère que de 10 à 15 °/₀ les prix de la précédente campagne.

Les nouveaux tilleuls dits de Carpentras commencent à paraître sur les marchés de Vaucluse et de la Drôme : les premiers lots se traitent à des prix raisonnables ; il faut souhaiter que les récolteurs, pour qui les leçons d'un passé récent paraissent n'avoir pas été perdues, fassent preuve jusqu'au bout de la même sagesse.

F. B. (10 *juin* 1920.)

« *Revue des Deux Mondes*, année 1919 à vendre. S'adresser à M. OLIVIER, pharmacien, Moulins-la-Marche, Orne. »

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

Modifications à apporter à la loi de 1916 sur les substances vénéneuses (vœux de l'Académie de Médecine). Un jugement de haute importance sur les droits médicaux.

I

Dans sa séance du 1er juin dernier, l'Académie de Médecine a enregistré la demande de M. JEANSELME tendant à obtenir certaines modifications à la loi sur les substances vénéneuses. Les pharmaciens s'associeront pleinement à cette demande et nous faisons des vœux pour que la Commission chargée de l'examiner lui donne des conclusions favorables. En voici l'exposé officiel :

Le décret du 14 septembre 1916 a apporté à la vente des substances vénéneuses des entraves au traitement des syphilitiques.

En premier lieu, un malade auquel un médecin a prescrit de prendre, chaque jour, une pilule de DUPUYTREN contenant 0,01 centigr. de bichlorure de mercure associé à 0,02 centigr. d'extrait d'opium doit, d'après l'article 38 du règlement, se rendre ou bien chez son médecin tous les

sept jours pour obtenir une nouvelle ordonnance, ou bien chez le pharmacien tous les six jours, car celui-ci ne peut pas renouveler une ordonnance de médicament destiné à être pris par la voie buccale s'il contient plus de 0,02 centigr. d'extrait d'opium.

On éviterait au malade ce surcroît de frais et de déplacement, en classant, parmi les préparations du tableau A, dont on peut renouveler l'ordonnance sur simple mention du médecin (art. 21), les pilules et comprimés mercuriels opiacés destinés au traitement des syphilitiques.

Cette modification serait conforme à l'esprit du règlement, car le laudanum figure sur la liste du tableau A et peut être délivré, même sans la mention « Renouvelable », à une dose n'excédant pas 5 gr. Or 5 gr. de laudanum contiennent 0,50 centigr. d'opium, ce qui représente 0,25 centigr. d'extrait.

En second lieu, l'article 32, qui impose au malade l'obligation de donner au pharmacien son nom et son adresse, ne permet pas aux syphilitiques de suivre un traitement mercuriel sous le couvert de l'anonymat. Il y aurait donc intérêt à étendre aux préparations mercurielles opiacées le bénéfice de l'article 22, qui autorise à inscrire seulement le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

En troisième lieu, le pharmacien est tenu, par l'article 26, d'indiquer sur l'étiquette apposée sur le récipient le nom du médicament, par exemple : Benzoate, Biiodure ou Bichlorure de mercure. Or cette mention équivaut à la divulgation de la syphilis. Le pharmacien ne pourrait-il pas être autorisé à substituer sur l'étiquette, au mot « mercure » le mot « hydrargyre », moins connu et partant moins dénonciateur, ou la notation chimique « Hg », ou mieux encore le numéro de l'ordonnance?

En conséquence, la Société française de Prophylaxie sanitaire et morale, dans la séance du 5 mai 1920, a formulé les vœux suivants :

« Qu'une modification au règlement du 14 septembre 1916 range les pilules et comprimés mercuriels destinés au traitement des syphilitiques parmi les préparations du tableau A dont l'ordonnance peut être renouvelée sur la simple mention du médecin (art. 21);

« 2° Que l'obligation contenue dans l'article 32, qui impose au malade de donner son nom et son adresse pour obtenir la délivrance des préparations mercurielles opiacées, soit supprimée et qu'auxdites préparations soit étendu le bénéfice de l'article 22 qui autorise, pour les ventes sur ordonnance des substances du tableau A, d'inscrire seulement le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription;

« 3° Que le pharmacien soit autorisé, pour les formules de préparations mercurlelles, spécialités à l'usage des syphilitiques, à substituer au mot « mercure » le mot « hydrargyre », ou la notation chimique « Hg » ou mieux encore le numéro de l'ordonnance. »

A la demande de M. Jeanselme, ces propositions ont été renvoyées à l'examen d'une Commission composée de MM. Bourquelot, Jeanselme, Balzer et Sieredey, rapporteur.

* * *

La Commission, en adoptant les vœux proposés, rendra service aux pharmaciens autant qu'aux malades. Sa tâche ne sera, d'ailleurs, pas difficile.

Le Codex et la logique la lui faciliteront. Le Codex, en effet, n'a donné aucune indication spéciale aux pilules de DUPUYTREN ou de RICORD en ce qui touche la présence de l'opium dans ces préparations. Il ne les a pas classées dans les toxiques et n'a indiqué aucune restriction à leur égard.

La logique, de son côté, nous permet d'affirmer qu'un opiomane n'utilisera tout de même pas des pilules mercurielles pour servir sa passion! Dans ces pilules, d'ailleurs, l'opium n'est qu'un accessoire. Enfin, s'il fallait véritablement étendre à toutes les préparations contenant de l'opium les rigueurs de la loi, on devrait, poussant les choses à l'extrême et à l'absurde (ce qui est un bon moyen, parfois, d'atteindre à la raison), on devrait interdire la vente de la pâte de réglisse, sous le prétexte qu'elle contient, elle aussi, le brun poison! Même observation s'appliquerait à l'élixir parégorique, car il faut être logique jusqu'au bout. Dans le pays du bon sens, le bon sens ne perd jamais tout à fait ses droits : la décision de l'Académie de Médecine en sera, espérons-le, une preuve nouvelle.

II

La 11e chambre correctionnelle de la Seine vient d'acquitter cinq médecins poursuivis pour infraction au décret du 14 septembre 1916, article 40. Cet article stipule expressément qu'une ordonnance est nécessaire pour la délivrance d'un toxique. Les médecins incriminés avaient obtenu, par de simples bons de commande, des quantités élevées de morphine et les avaient utilisées pour leurs soins personnels et non pour les besoins de leur cabinet.

Ils ont plaidé « malades », c'est-à-dire qu'ils se sont accusés de souffrir de la goutte, des nerfs, du cœur, etc., et ont excipé ensuite du droit qu'ils ont de se soigner eux-mêmes. On ne peut pas évidemment le leur dénier. Aussi ont-ils été acquittés comme étant dans l'exercice même de leur profession quand ils se soignent personnellement. A dire vrai, rien dans le texte de la loi ne précise le contraire et le tribunal, en les acquittant, n'est pas sorti de son rôle. Le ministère public va, dit-on, faire appel. C'est un procès que nous suivrons avec curiosité.

Nos lecteurs trouveront plus loin l'article que consacre notre collaborateur et ami Me BOGELOT à cet événement judiciaire qui intéresse à si haut point les pharmaciens.

L.-G. TORAUDE.

P. S. — Dans l'article que j'ai consacré au Supplément du Codex [1],

1. Voir *B. S. P.*, mars-avril 1920, p. 51.

j'ai attribué à M. Bardet la découverte de l'urotropine. J'ai reçu à ce sujet la lettre suivante qui rectifie la petite erreur que j'ai commise ; le Dr Bardet a étudié l'urotropine au point de vue thérapeutique, mais il ne l'a pas découverte : c'est à M. Boutheroux que revient cet honneur.

Au surplus voici la lettre de mon aimable correspondant :

Cher monsieur,

Vous avez attribué dans votre dernière contribution au *Bulletin* la découverte de l'urotropine à M. Bardet, qui serait le Dr Bardet de la Société de Thérapeutique, n'est-ce pas? M. le Dr Bardet n'est pas chimiste : il a étudié l'urotropine, qu'il appelait formine, uniquement au point de vue application thérapeutique. M. Trillat a étudié le même corps comme chimiste. Mais l'hexaméthylènetétramine ou formine, ou encore urotropine (dénomination bien postérieure à celle de formine), a dû être préparée par Boutheroux. Ceux qui auraient pu *lancer* la formine, quand le produit a reçu ce nom-là, ont dû manquer d'estomac!

Recevez, etc. C. P.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Délivrance de toxiques aux médecins.

La décision ci-dessous tranche une question excessivement intéressante.

Les prévenus, dans l'espèce, s'étaient procuré de la morphine conformément aux dispositions de l'article 40 du décret et en avaient fait usage pour eux-mêmes et ne le contestaient pas.

La prévention leur faisait ce grief : Lorsque vous vous procurez de la morphine dans les termes de l'article 40, vous devez l'employer pour vos clients et non pour vous. Si vous l'utilisez pour vous, ce n'est plus un bon de commande qu'il faut, mais une ordonnance.

A cela le jugement répond qu'on ne peut accepter cette interprétation sans ajouter au texte : le médecin s'est procuré licitement le médicament et il a le droit de se soigner lui-même.

Le ministère public doit, paraît-il, frapper ce jugement d'appel, mais nous pensons qu'il sera confirmé.

Il nous paraît en effet qu'en l'état des textes le médecin, qui peut toujours se soigner lui-même, ne peut voir paralyser ce droit lorsqu'il s'agit de substances B, sans une disposition précise et formelle.

Peut-on, d'autre part, légiférer à nouveau et défendre ce fait dans l'avenir?

Pratiquement cela nous paraît impossible, sous peine de préjudice aux malades.

Voici ce jugement :

Tribunal correctionnel de la Seine.

11e Chambre. — Jugement du 7 juin 1920.

MINISTÈRE PUBLIC contre DESVAUX et AUTRES.

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte des relevés trimestriels de substances vénéneuses délivrées par les pharmaciens du département de la Seine aux médecins pour leur usage professionnel que les prévenus se sont fait délivrer des quantités importantes de morphine par divers laboratoires et pharmacies pendant le dernier trimestre de 1917 et le premier trimestre 1918 ;

Que le Dr BEC s'est fait délivrer pendant le quatrième trimestre de 1917 1.800 ampoules de morphine et pendant le premier trimestre de 1918 2.800 ampoules du même produit ;

Que le Dr HULMANN s'est fait délivrer pendant le quatrième trimestre de 1917 la valeur de 1.500 ampoules de morphine et, pendant le premier trimestre de 1918, 8 gr. du même produit équivalant à 800 ampoules de 1 centigr. ;

Que le Dr DAGRON s'est fait délivrer, pendant le quatrième trimestre de 1917, 2.500 ampoules de morphine et pendant le premier trimestre de 1918, 2.000 ampoules du même produit ;

Que le Dr DESVAUX s'est fait délivrer pendant le premier trimestre de 1918, 78 gr. de morphine équivalant à 7.800 ampoules de 1 centigr ;

Que le Dr BLIN s'est fait délivrer, pendant le premier trimestre de 1918, 182 gr. de sels de morphine représentant 18 200 ampoules et aussi 21 gr. de chlorhydrate de cocaïne ;

Que le Dr LANGLEBERT s'est fait délivrer, pendant le premier trimestre de 1918, 10 gr. 4 décigr. de morphine équivalant à 1.040 ampoules ;

Qu'enfin GATROT, étudiant en médecine ayant 16 inscriptions et autorisé à exercer à Ville-d'Avray et Sèvres, s'est fait délivrer, pendant le premier trimestre de 1918, 2.000 ampoules de morphine ;

Que les prévenus se sont procuré ces substances, classées dans le tableau B du décret du 14 septembre 1916, non pas au moyen d'ordonnances rédigées dans les conditions et sous les formes indiquées aux articles 19, 20 et 31, § 3, de ce décret pour le cas où l'usage de ces substances est prescrit par les médecins à leurs malades, mais en présentant seulement aux laboratoires ou pharmacies de simples « bons de commande » établis et signés par eux dans la forme prévue aux articles 27 et 40 du même décret pour le cas où l'emploi desdites substances doit être effectué par le médecin lui-même ;

Attendu qu'à raison de ces faits les Drs BEC, HULMANN, DAGRON, DESVAUX, BLIN, LANGLEBERT et l'étudiant GATROT sont prévenus d'avoir acheté ou de s'être fait délivrer des substances vénéneuses énumérées dans le tableau B du décret du 14 septembre 1916 autrement que sur la prescription d'un médecin ;

Que les Drs Bec, Hulmann, Dagron, Desvaux et Blin sont, en outre, prévenus d'avoir facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances vénéneuses;

Sur le premier chef de prévention :

Attendu que les prévenus soutiennent que l'usage des injections de morphine leur étant devenu nécessaire ils avaient le droit, en leur qualité de médecins, de se procurer directement de la morphine sur de simples bons de commande;

Attendu qu'aux termes de l'article 27 du décret du 14 septembre 1916, les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au titre Ier du décret, c'est-à-dire classées au tableau A (acide arsénieux, acide cyanhydrique, aconit, etc.), lorsqu'elles sont « destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections »;

Qu'aux termes de l'article 40, les pharmaciens peuvent également délivrer aux médecins « les substances du tableau B visées au titre II (notamment morphine et cocaïne) nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28, ce dernier article s'appliquant à la délivrance aux chirurgiens, dentistes et sages-femmes des produits dont il est parlé à l'article 27 »;

Attendu que d'après la combinaison des deux articles 27 et 40 il faut donc et il suffit, pour que les médecins puissent valablement se faire délivrer par les pharmaciens des substances du tableau B, que ces substances soient destinées à recevoir l'emploi prévu par l'article 27;

Que la quantité des produits que les médecins peuvent ainsi se faire délivrer n'est pas limitée;

Attendu qu'on prétendrait vainement que l'article 27 prévoit seulement des injections nécessitées par une circonstance grave et urgente, mais non des injections suivies et répétées et constituant par cela même un traitement;

Qu'admettre cette interprétation serait ajouter au texte qui, après avoir précisément autorisé la délivrance desdites substances « dans les cas d'urgence », l'autorise également pour des opérations, pansements ou injections, sans se préoccuper du nombre des injections, ni des circonstances dans lesquelles elles doivent être faites;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'empêche les médecins pourvus d'un diplôme régulier de se traiter eux-mêmes et, par conséquent, de se procurer, en leur qualité de médecins, et de s'administrer tous médicaments et produits qu'ils jugent propres à la conservation de leur santé et à la guérison de leurs maladies ou à la diminution des souffrances causées par celles-ci;

Attendu que les prévenus pouvaient par suite, et sans contrevenir aux dispositions du décret du 14 septembre 1916, se faire délivrer, au moyen de simples bons de commande, les quantités de morphine nécessaires à leur propre usage, comme ils eussent pu le faire si ces substances avaient

été destinées à être employées pour des soins à donner à leurs clients;

Que pour en obtenir la délivrance il ne leur était pas nécessaire de présenter aux pharmaciens des ordonnances rédigées par un autre médecin, dans les conditions et sous les formes indiquées aux articles 19, 20 et 31, § 3, dudit décret du 14 septembre 1916;

Attendu qu'on ne saurait objecter que l'article 40 de ce décret, en permettant aux médecins de se faire délivrer les substances du tableau B « nécessaires à l'exercice de leur profession » suppose par cela même qu'il s'agit pour les médecins de traiter leurs malades et non de se traiter eux-mêmes;

Que le médecin qui se traite lui-même est en effet dans l'exercice de sa profession;

Attendu qu'il n'y a donc lieu de retenir contre aucun des inculpés le premier chef de prévention;

Sur le second chef de prévention;

Attendu qu'il n'est pas établi que les Dr Bec, Hulmann, Dagron, Desvaux aient, contrairement à leurs affirmations, employé autrement qu'à leur usage personnel les quantités de morphine qu'ils se sont procurées dans les circonstances relatées;

Attendu que si le Dr Blin, également visé par ce second chef de prévention, reconnaît avoir employé une partie de la morphine et les 21 gr. de cocaïne qu'il s'est fait délivrer à des injections pratiquées sur une clientèle composée, dit-il, en majeure partie de jeunes aviateurs militaires, il ajoute avoir uniquement agi dans le but de soigner et de désintoxiquer ces jeunes gens;

Que cette allégation n'est point démentie par une preuve contraire;

Attendu, cependant, qu'il est en outre reproché au Dr Blin d'avoir remis au pharmacien Viguié des ordonnances de complaisance pour lui permettre de justifier l'emploi d'une quantité de 30 gr. de morphine précédemment délivrée par lui sans ordonnance; que ce fait, pour lequel Viguié a d'ailleurs été déjà poursuivi et condamné, est reconnu par le Dr Blin;

Attendu qu'en procurant ainsi à un pharmacien le moyen d'éluder les prescriptions rigoureuses du décret du 14 septembre 1916 et de se soustraire aux sanctions de ce décret le Dr Blin a incontestablement facilité à autrui l'usage des substances vénéneuses énoncées audit décret;

Que de ce chef le Dr Blin a donc commis le délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845, modifiée par la loi du 12 juillet 1916;

Par ces motifs :

Renvoie tous les prévenus du premier chef de prévention;

Renvoie également les Drs Bec, Hulmann, Dagron et Desvaux du second chef de la prévention, retenu seulement contre le Dr Blin à raison du fait Viguié;

Et, faisant application au Dr Blin de l'article 2 de la loi du 15 juillet

1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916, le condamne à 1.000 francs d'amende et aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des dépens.

Sur l'impôt (loi du 25 juin 1920).

Nous croyons devoir attirer l'attention des pharmaciens sur l'article 60 de la loi nouvelle qui assujettit à un impôt sur le chiffre d'affaires.

Cet article exonère certains cas, et notamment une catégorie qui touche une partie des pharmaciens.

Cet article, que nous engageons le lecteur à lire lui-même, est rédigé :

« Sont exemptés de la taxe à l'article précédent : 1° les affaires consistant dans la vente du pain ; 2° ... 3° ... 4° ... 5° ... 7° les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés, sur lesquelles est perçu l'impôt de 10 °/₀ institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ; 8° ...
. . . . »

Si nous comprenons bien cet article — nous disons si, car les lois de finance ne sont pas très claires et nous avons toujours peur de mal les saisir — il en résulterait que dans ce cas au moins le législateur a renoncé à superposer un impôt sur un impôt.

Les fabricants de spécialités, d'après cet article, n'auraient pas à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires à raison des produits déjà taxés par la vignette de 10 °/₀.

Si enfin le texte veut bien dire ce qu'il a l'air de dire, le mot « assimilés » s'appliquerait aux produits qui, sans être des médicaments au sens de la loi sur la pharmacie, sont cependant astreints à la vignette en raison de la présentation qui attribue des qualités préventives; tels sont par exemple les savons, crèmes et dentifrices.

Toutefois observons bien que seuls les fabricants ou importateurs, c'est-à-dire ceux qui apposent eux-mêmes la vignette, sont exonérés, mais non pas les revendeurs détaillants pour lesquels il s'agit seulement d'un article ordinaire de leur commerce, au même titre que les autres.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

LA VIE SYNDICALE

I

De la nécessité de se syndiquer.

En France, huit mille pharmaciens se sont groupés en syndicats, les uns parce qu'ils se rendent compte de l'évolution qui s'opère dans les domaines de l'activité humaine, les autres parce qu'ils ont eu, à un moment donné, besoin de l'assistance du groupement.

Une bonne fraction des huit mille adhérents aux syndicats se désintéresse totalement des travaux qui se font au sein des assemblées; certains membres sont même enclins à critiquer, *a-priori*, toutes les résolutions prises par leurs délégués.

La tâche des représentants des syndicats est bien difficile à remplir; il ne suffit pas de formuler des désirs, d'élaborer des projets, pour voir immédiatement s'écrouler, comme un château de cartes, tous les obstacles qui encombraient la route. Chaque groupement a des intérêts en jeu et il est très naturel qu'il cherche à les défendre. Intervient une série de facteurs qui ne sont bien connus que des participants, et ces facteurs demandent une étude judicieuse si l'on veut arriver à une solution qui satisfasse tout le monde.

On nous accuse parfois d'être trop timorés, de ne pas tout briser du premier coup, de gaspiller trop de temps en de vains pourparlers. L'intérêt particulier ne doit pas nous pousser à piétiner celui d'autrui; il est de bon ton, entre personnes bien éduquées, d'engager courtoisement la discussion, d'apporter des arguments précis, de chercher si un terrain d'entente ne peut pas être trouvé. La rupture entre les deux parties en cause ne devra se produire que lorsque tous les points importants auront été scrupuleusement examinés et que rien ne restera dans l'ombre. Celui qui commencera l'attaque ne devra compter sur sa force que s'il juge avoir tous les droits par devers lui.

De là toutes ces lenteurs, pourtant justifiées, qui finissent par lasser la patience d'un grand nombre de syndiqués; cette lassitude se comprend si on songe que chaque journée de retard porte un préjudice appréciable à l'intéressé.

Quelques confrères spécialistes se sont émus de ce que, dans un précédent article, j'avais employé l'expression discourtoise de « spécialités de famine ». Je crois devoir faire remarquer que l'expression employée ne pouvait froisser que ceux auquels elle se rapportait. Nous ne pouvions tout de même adresser des remerciements aux confrères qui n'accordent que 10 à 15 °/₀ de remise au pharmacien détaillant.

Le *B. S. P.* n'est pas un journal de polémique. En acceptant de donner un compte rendu mensuel de la vie syndicale, je n'ai pas eu un seul

instant l'idée de faire de la critique. Mon unique but se bornera à résumer très succinctement, et en observant la plus grande cordialité envers tous mes confrères, les grandes questions qui pourront s'agiter au milieu de nos assemblées.

Nous prêcherons surtout le syndicalisme pharmaceutique, nous demanderons aux isolés de venir faire corps avec nous. Plus nous serons unis, plus notre discipline sera grande, plus nous oublierons nos opinions politiques et nos intérêts personnels immédiats, plus nous serons à même de faire aboutir nos revendications professionnelles.

Le jour où toute la grande famille pharmaceutique française formera un groupement homogène, le jour ou les dissidents ne resteront plus qu'à l'état de souvenir, nous constituerons une force qu'on sera obligé d'écouter.

Nous demandons l'union de tous, non pas pour abuser de notre force et imposer notre volonté aux autres, comme dans certains groupements politiques actuels, mais pour lutter contre les injustices qui ne manquent pas d'atteindre les isolés. Il faut entrevoir le jour peu lointain où le groupement corporatif ne sera plus seulement un organe de revendications, mais aussi un organe de contrôle garantissant les capacités professionnelles et morales de ses membres vis-à-vis de la collectivité.

Nous évoluons rapidement; il arrivera un moment où les groupements corporatifs prendront la place des anciens partis dans le domaine politique et joueront un rôle de plus en plus grand dans le domaine économique.

II

Discipline et solidarité.

A chacune de nos réunions syndicales, des confrères se plaignent à juste raison des tracasseries journalières que leur prodiguent certains clients dits « de passage ». Le qualificatif peu honorable mais bien à la mode de « mercanti » s'abat violemment sur votre tête si par malheur il vous arrive de compter la préparation que vous venez de délivrer à un prix plus élevé que celui fait huit jours auparavant par un confrère, peut-être de bonne foi, mais dont la compétence en matière de science commerciale laisse plutôt à désirer.

Dans maints quotidiens il nous arrive de tomber sur des articles plus ou moins virulents dans lesquels le rédacteur se plaint que tel pharmacien lui a fait payer 10 francs 1 K° de graine de lin, tandis que le confrère du coin s'était contenté d'une somme moitié moindre pour la même quantité de marchandise. Il est à peu près certain que le premier vendeur avait délivré de la graine de lin propre, triée à la main, tandis que le second s'était contenté de puiser, dans un sac reçu d'une droguerie quelconque, un mélange plus ou moins hétérogène, dans lequel la graine de lin figurait accompagnée d'impuretés qui n'avaient

nullement frappé la myopie de l'acheteur. Le même rédacteur vitupère parce que des cachets de pepsine lui ont été facturés à trois prix différents dans trois officines où il s'est présenté le même jour!

A V., un client bilieux, estampillé par une de nos grandes Écoles et par conséquent d'un niveau intellectuel que l'on pourrait croire au-dessus de la moyenne, somme un de nos honorables confrères de vouloir bien l'accompagner devant le commissaire de police parce que le brave praticien lui a fait payer 2 fr. 50 une prescription médicale comportant 1/2 litre d'une solution stérilisée de borate de soude à 4 %. Le plaignant, qui ne voit dans le pharmacien qu'un simple marchand de produits chimiques, donne comme arguments au commissaire de police que le borate de soude coûte 3 fr. 50 le kilogramme et l'eau distillée 0 fr. 30 le litre; les frais généraux, le temps passé à la préparation, le savoir du préparateur, ne sont pas envisagés un seul instant.

Plus récemment, un de nos confrères parisiens, dont l'honorabilité est bien connue, se voit poursuivi comme mercanti parce qu'il a eu l'insigne audace de vendre 12 fr. 50 une potion contenant 4 gr. d'ergotine. Les droguistes nous cédant l'ergotine au prix de 1 fr. 75 ou 2 francs le gramme, le bénéfice prélevé par le confrère ne dépassait pas 20 %, déduction faite des frais généraux. Malgré la bonne foi et l'honnêteté du confrère, la poursuite continue son cours, un expert non pharmacien est nommé et ce dernier demande au « mercanti » sa facture d'achat de l'ergotine, sa comptabilité des années précédentes, et il affirme que son rapport sera en défaveur du pharmacien si ce dernier s'est permis de réaliser, sur sa potion, un bénéfice supérieur à sa moyenne annuelle. Le plaignant, un avocat, apporte comme arguments deux factures provenant de deux autres pharmaciens, dont l'un a compté la même potion 3 fr. 50 et l'autre 4 fr. 50. Nous ignorons les noms des confrères qui se sont permis de tarifer à des prix bien au-dessous du prix de revient une préparation sérieuse; ces confrères feraient leur devoir en témoignant en faveur du pharmacien poursuivi et en affirmant qu'eux seuls sont coupables en ayant vendu une préparation pharmaceutique bien au-dessous de son prix de revient.

Nous ignorons quel a été le dénouement de cette regrettable affaire; malgré tout, nous considérons qu'il est profondément vexant et humiliant pour un praticien consciencieux de se voir traîner devant les hommes de loi à l'instar d'un vulgaire malfaiteur. Si de pareils faits se renouvellent, il sera urgent d'y apporter rapidement un remède, et ce remède nous ne le trouverons que dans l'application d'un tarif obligatoire sans rabais.

Le pharmacien qui, dans un but de concurrence, fait table rase des frais considérables que lui a valus l'obtention de son diplôme, celui qui, sciemment, sachant qu'il porte un préjudice à ses confrères plus consciencieux, vend à perte certains produits dans le but d'attirer un plus grand nombre de clients, mérite d'être mis au ban de la profession.

Malgré le vif désir que nous avons tous de garder entière notre liberté

professionnelle, un temps peu lointain viendra où l'exercice de notre art sera impossible s'il ne se trouve pas réglementé par un organisme approprié. Des Chambres de pharmaciens analogues aux Chambres des notaires devront être créées pour faire observer la discipline à ceux qui tenteraient de faire fi du code pharmaceutique élaboré par une commission de pharmaciens.

Nos confrères alsaciens-lorrains possèdent depuis longtemps un tarif obligatoire, et l'entente commerciale est si complète parmi eux que pas une seule fois leurs Chambres de discipline n'ont eu à siéger pour poursuivre un délinquant. Empruntons à nos frères retrouvés les qualités qui nous font défaut, groupons-nous, soyons solidaires les uns des autres, ne cherchons pas, en employant des moyens indignes du rang où nous ont placés nos solides études, à jeter le discrédit sur notre profession tout entière.

Nous oublions trop qu'il y a en nous deux personnalités : si nous sommes qualifiés de commerçants parce que nous vendons des drogues dans une « boutique » et recevons à notre caisse le prix de la marchandise délivrée, nous ne devons pas oublier que nous sommes aussi des hommes instruits desquels on vient solliciter des conseils de toutes sortes. Rappelons-nous les efforts que nous avons faits pour obtenir le droit d'exercer, les sacrifices énormes consentis par nos familles pour nous permettre d'amasser le bagage scientifique qui devait nous procurer ce diplôme tant désiré.

Si nous voulons que le public voie en nous des commerçants d'un genre tout particulier, si nous désirons que nos officines soient respectées comme elles l'étaient autrefois, si nous avons la ferme volonté de voir cesser les marchandages devant le comptoir, ne donnons pas prise à la critique, ayons le respect de nous-mêmes, montrons-nous toujours compatissants pour les misères humaines, mais gardons notre dignité et ne permettons pas qu'on nous humilie.

Je crois que nous aurions beaucoup à gagner dans la considération du public si nous n'avions pas « boutique sur rue » et si pour venir chez nous, le client se voyait obligé de faire antichambre comme chez le médecin, le dentiste ou le notaire. A nous voir en blouse, pesant tantôt de la farine de lin, tantôt délivrant un produit tout conditionné, le client finit par se persuader que nous n'agissons pas autrement que l'épicier chez lequel il vient de faire ses emplettes, et comme chez ce dernier il ne se gênera pas pour formuler ses remarques parfois désobligeantes, si nos prix ne sont pas en harmonie avec ceux du confrère qu'il a visité la veille.

A côté du prix commercial du médicament, prix qui serait établi par un tarif tenu constamment à jour, devrait figurer la mention « frais d'honoraires ». Pourquoi n'exigerions-nous pas des honoraires pour nous dédommager de nos frais d'études et de la grosse responsabilité morale et pécuniaire qui pèse constamment sur nous. Le médecin qui rédige une ordonnance, le notaire qui établit un contrat, l'architecte

qui dresse un plan font payer à leurs clients autre chose que la plume et le papier qu'ils ont usés. Pourquoi, lorsque nous délivrons une préparation qui nous a parfois demandé des heures de travail, nous contentons-nous de faire le prix de revient de cette préparation sans tenir compte du temps passé et de la valeur de notre savoir?

A.-L. MALMANCHE.

THÉRAPEUTIQUE

Le citrate de soude dans les pneumonies et les broncho-pneumonies. — D'après *La Presse Médicale* (14 février 1920), un médecin américain, W. R. WEAVER, aurait obtenu d'excellents résultats par l'emploi du citrate de soude dans le traitement des pneumonies et des broncho-pneumonies.

On administre aux adultes, toutes les heures, 0 gr. 90 à 1 gr. 20 de citrate de soude, ou toutes les deux heures 2 gr. 40, dans une grande quantité d'eau.

Si un effet purgatif est constaté, on peut le modérer par des préparations opiacées à petites doses.

« Pour être réellement efficace, le citrate de soude demande à être administré aux doses élevées qui viennent d'être indiquées. D'autre part, le traitement doit être poursuivi jusqu'au deuxième jour ou troisième jour qui suivent la crise, pour assurer une résolution complète du processus morbide. »

Le citrate de soude agirait d'abord en diminuant la viscosité du sang et en favorisant ainsi la circulation cardio-pulmonaire, ensuite en alcalinisant le sang et en augmentant ainsi son pouvoir antitoxique et en activant la leucocytose.

Sur 47 cas ainsi traités, 45 succès ont été enregistrés.

Le taurocholate de soude préventif de la blennorragie. — M. CHEINISSE (*Presse Médicale*, 14 février 1920) préconise, d'après le professeur CASTELLANI, le taurocholate de soude comme préventif de la blennorragie. D'une solution de 2 à 4 grammes de taurocholate de soude dans 30 grammes de glycérine neutre on introduit quelques gouttes dans le méat urinaire et sur la superficie du gland immédiatement avant et après l'acte génital.

Les gonocoques les plus agressifs ne résisteraient pas à ce traitement.

Le mercurochrome 220, un nouvel antiseptique des voies urinaires, par H. YOUNG, E. C. WHITE et E. O. SWARTZ (*Journ. Amer. Med. Assoc.*, LXXIII, p. 1483, 1919). — Afin d'obtenir un antiseptique très pénétrant, les auteurs ont préparé une série de composés où le mercure se trouve

uni à un colorant. Le mercurochrome 220 résulte de la substitution d'un atome de Hg dans la molécule de la dibromofluorescéine. Le sel sodique de ce composé, qui contient 26 °/₀ de Hg, est soluble dans l'eau. C'est un antiseptique puissant, puisqu'une solution à 1/1.000 tue en une minute le *B. coli* et le staphylocoque en présence d'urine. Employés à ce même titre, l'argyrol et le protargol sont dépourvus d'action bactéricide sur ces germes.

Dans une série de cas de cystites et de pyélites de longue durée et réfractaires à tout autre traitement, ce nouveau médicament donna une rapide stérilisation de l'urine. Le « 220 » est très efficace également dans l'urétrite blennorragique en injection à 1 °/₀₀, et dans le chancre mou.

Procédé de fabrication rapide d'un onguent mercuriel concentré. (Dr G. Fontès, *Journ. Pharm. et Chim.*, 1920, I, p. 193-95). — On sait combien il est difficile d'éteindre du mercure. L'adjonction de lanoline à l'axonge semble être un des moyens les plus efficaces. Cette action de la lanoline doit être attribuée à la cholestérine qu'elle renferme; aussi l'auteur a-t-il songé à ajouter une certaine quantité de cholestérine à l'axonge pour obtenir la même action; une addition d'eau augmente encore le pouvoir absorbant du mélange pour le mercure.

On fait fondre le mélange d'axonge et de cholestérine à un feu modéré et on lui incorpore de l'eau distillée; on verse le mercure par petites quantités à la fois. Le pilon, en quelques tours, assure ainsi facilement son extinction parfaite.

Il résulte des essais de l'auteur qu'à la température moyenne de 20° :

100 gr. d'axonge renfermant 2,5 °/₀ de cholestérine absorbent directement	490 gr. de Hg.
100 gr. d'axonge renfermant 2,5 °/₀ de cholestérine et ayant fixé 20 gr. d'eau absorbent.	575 gr. —
100 gr. d'axonge renfermant 2,5 °/₀ de cholestérine et saturés d'eau (50 gr.) absorbent .	970 gr. —
100 gr. d'axonge renfermant 5 °/₀ de cholestérine absorbent directement.	1.500 gr. —
100 gr. d'axonge renfermant 5 °/₀ de cholestérine et ayant fixé 100 gr. d'eau absorbent.	1.900 gr. —
100 gr. d'axonge renfermant 5 °/₀ de cholestérine et saturés d'eau (160 gr.) absorbent.	3.000 gr. —

Tous ces résultats peuvent être obtenus en 10 minutes de trituration au maximum et l'onguent final peut être très facilement dilué dans une matière grasse ou même dans de la vaseline en quelque tours de pilon.

Note sur l'incompatibilité entre les sels de strychnine et les glycérophosphates ou cacodylates alcalins (A. Leclère, *Journ. Pharm. et Chim.*, 1920, I, p. 183-185). — L'auteur préconise l'addition de saccharose pour préparer des solutions stables renfermant ces substances à

l'état d'association. On obtient des solutions alcalines limpides indolores à l'injection.

Voici la formule donnée par l'auteur :

Glycérophosphate sodique.	100 gr.
Cacodylate sodique.	50 —
Sulfate de strychnine.	1 —
Saccharose.	250 —
Eau distillée, Q. S. pour	1.000 cm^3

On fait une solution avec le glycérophosphate sodique et le cacodylate sodique d'une part, puis avec le sel de strychnine et le saccharose d'autre part. On mélange les deux solutions, on complète à 1 litre. Après filtration, le liquide est réparti en ampoules. A.-L. M.

PRATIQUE DU LABORATOIRE

Sur la coloration des bacilles tuberculeux (A. GASPARRINI, *Il morgani [archivio]*, t. LI, n° 10, 31 octobre 1919). — La technique préconisée par l'auteur est la suivante :

A) *Procédé de l'homogénisation* : Il consiste à concentrer dans le dépôt les bacilles épars dans un crachat en employant les méthodes connues ;

B) *Procédés colorants* : L'auteur passe successivement en revue la méthode d'ERLICH, celle de BAUMGARTEN, celle de ZIEHL-NEELSEN, celle de MINDI, etc. ;

C) *Procédé de différenciation du bacille tuberculeux d'avec les bacilles paratuberculeux* : L'auteur affirme que les méthodes basées sur l'emploi d'un acide organique et principalement de l'acide lactique sont les meilleures parce qu'elles permettent de voir davantage de bacilles de Koch et de les différencier des paratuberculeux.

La méthode a pour base la coloration au Ziehl et au lacto-bleu de méthylène alcoolique ; ce colorant est obtenu en mélangeant bleu de méthylène en excès, acide lactique 40 cm^3, eau distillée 160 cm^3 avec 4 parties d'alcool à 95°.

Après avoir fait agir sur la préparation, préalablement fixée à la flamme, la fuchsine phéniquée de ZIEHL à chaud pendant quelques minutes, on trempe la préparation, avec ou sans lavage, dans le lacto-bleu pendant deux à trois minutes. La décoloration et la recoloration se font en même temps. Lavage à l'eau courante, séchage et montage. Finalement les bacilles de Koch se détachent nettement colorés en rouge et font relief avec la flore associée colorée en bleu.

A.-L. M.

VARIÉTÉS

Une bibliographie complète. — On sait que les Allemands sont passés maîtres dans l'art de tenir des fiches de bibliographie complète. *La Chronique médicale* nous cite l'amusante bibliographie de l'érudit allemand qui avait mis au nombre des « ouvrages à consulter » sur la théorie des cellules animales le livre de l'ancien ministre BAIHAUT, panamiste notoire, intitulé : *Impressions cellulaires*. Un correspondant occasionnel du *Figaro* donne, à ce sujet, des précisions... savoureuses. Il écrit à ce journal :

« Ce n'est pas « dans le livre d'un savant biologiste allemand sur la « théorie des cellules animales » que se trouve la perle bibliographique, c'est dans le *Botanisches Centralblatt*, recueil dont la réputation d'infaillible est telle que c'est dans sa « littérature » que les botanistes du monde entier vont puiser les renseignements bibliographiques dont ils ont besoin. »

Voici du reste, la référence exacte :

Botanisches Centralblatt
Tome LXXIII, 1898 — 1er semestre, p. 77.
NEUE LITTERATUR
(Physiologie, Biologie, Anatomie, Morphologie).

BAÏHAUT (Charles), *Impressions cellulaires* (Mazas, Étampes, Sainte-Pélagie), in-18, VII-411, p., Paris, Flammarion, 1897.

G. COLOMB,
Sous-directeur du laboratoire de botanique
de la Sorbonne.

Traitement méthodique de la tuberculose [1]

par le Dr A. MARÉCHAL,
médecin en chef des hôpitaux de Bruxelles.

L'auteur préconise, comme méthode de traitement de la tuberculose pulmonaire, l'emploi simultané d'une tuberculine (injectée à doses minimes dans le but de réveiller les tendances défensives de l'organisme) et du phosphate de créosote ou *phosote* (en injections intramusculaires).

L'action favorable des composés créosotés est due à la fois à une modification des sécrétions bronchiques et à une action antiseptique directe. Très démonstratives à cet égard sont les expériences d'ARLOING

1. Communication présentée au XIVe Congrès français de médecine.

et Courmont sur le sérum de chèvre : en ajoutant ce sérum à une culture de bacilles tuberculeux, rien ne se produit; mais si la chèvre a reçu des injections créosotées un certain temps, les bacilles sont agglutinés et précipités, preuve de l'atténuation de l'activité bacillaire.

L'auteur a fait choix du phosphate de créosote ou *phosote* en raison de sa facilité d'administration (les injections en sont des plus faciles et totalement indolores) et de son innocuité (on s'abstiendra seulement d'administrer simultanément l'arsenic).

NOUVELLES

Légion d'honneur. — Nous avons le plaisir d'annoncer la nomination comme chevalier de la Légion d'honneur de M. Lenormand (Camille), professeur de chimie analytique et de toxicologie à l'École de médecine et de pharmacie de Rennes; 38 ans de service.

— *Ministère de la Guerre.* — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Comme officier : André (Louis-Joseph), pharmacien principal de 1re classe au G. M. P.; 34 ans de service, 14 campagnes; chevalier du 31 décembre 1907;

Comme chevaliers : Rivière (Félix-Claude-Marie), pharmacien-major de 1re classe, en service au groupe des Antilles; Papon (Marie-Pierre), pharmacien-major de 1re classe, pharmacie régionale de Limoges; 24 ans de service, 10 campagnes; Rousseau (Emile-François), pharmacien-major de 2e classe au gouvernement militaire de Paris; Beyaert (Jérémie-Isaïc-Corneil), pharmacien-major de 2e classe au 1er corps d'armée; Sénéchal (Alphonse-Paul-Eugène), pharmacien-major de 2e classe au 4e corps d'armée; Bruntz (Louis-Charles-Théophile), pharmacien-major de 1re classe au 20e corps d'armée; Ardisson (Louis-Gaspard-Antoine), pharmacien-major de 2e classe au 15e corps d'armée; Dubois (Charles-Auguste), pharmacien-major de 2e classe au 7e corps d'armée; Segot (Aimé-Marie-François), pharmacien-aide-major de 1re classe au 10e corps d'armée; Carteret (Henri-Alfred), pharmacien aide-major de 2e classe au gouvernement militaire de Paris.

Nous adressons tous nos compliments à nos confrères nouvellement promus, parmi lesquels nous distinguons notre collaborateur et ami, M. Bruntz, doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy, dont on connaît l'admirable dévouement à la Faculté nancéienne qu'il dirige avec une autorité, une science et une initiative remarquables. Il ne compte au *B. S. P.* que des amis. Je lui offre en leur nom l'expression de notre entière sympathie.

L.-G. T.

Prix de l'Internat en Pharmacie. — Le concours pour les prix à décerner aux internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris s'est ouvert le 10 mai 1920. Le jury était composé de MM. Meillère, président; Couroux, Bridel, Hazard, pharmaciens des hôpitaux, et Vaudin, pharmacien de la ville.

1re DIVISION. — *Épreuve écrite* : Éthers phosphoriques des alcools polyatomiques. Essais des extraits héroïques du Codex. Rein et ses fonctions.

Questions restées dans l'urne : Amino-alcools employés en thérapeutique. Extraits fluides officinaux. Foie et ses fonctions. Généralités sur la fonction phénol. Préparations galéniques d'aloès. Les cestodes.

Notes obtenues : MM. BOUILLOT, 40; CHARTIER, 31 ; CRUT, 33; REGNIER, 32.

Reconnaissance de dix préparations galéniques : Eau de fleurs d'oranger, vin de colombo, sirop de gentiane, extrait de quinquina, teinture d'aloès, baume nerval, poudre de rhubarbe, emplâtre mercuriel, extrait fluide d'ergot de seigle, teinture de gaïac. *Dissertation* sur la teinture de gaïac.

Notes obtenues : MM. BOUILLOT, 12; CHARTIER, 12; CRUT, 9; REGNIER, 18.

Épreuve orale : Le camphre. Huile de ricin.

Dans l'urne : Éthers salicyliques officinaux. Essence de cannelle. Lactose. Extrait de quinquina jaune.

Notes obtenues : MM. BOUILLOT, 18; CHARTIER, 11; CRUT, 11 ; REGNIER, 14.

Reconnaissance de vingt drogues simples : Marjolaine, semences de jusquiame, écorce de cascara, salsepareille, feuilles d'aconit, canne de Provence, cévadille, muguet, cumin, valériane, grindélia, staphysaigre, moutarde noire, bois de santal, pignon doux, pensée sauvage, lamier blanc, lierre terrestre, kermès, salicylate de soude.

Notes obtenues : MM. BOUILLOT, 15; CHARTIER, 16 3/4; CRUT, 15 3/4; REGNIER, 18 1/4.

Classement général : MM. BOUILLOT, 85; REGNIER, 82 1/4; CHARTIER, 70 3/4; CRUT, 68 3/4.

Le jury a proposé les récompenses suivantes :

Prix (médaille d'or et bourse de voyage), M. BOUILLOT; *accessit* (médaille d'argent), M. REGNIER; *mentions*, M. CHARTIER et M. CRUT. — M. BOUILLOT (de droit) et les trois autres candidats (sur la proposition du jury) sont proposés pour une 5e année d'internat.

2e DIVISION. — *Épreuve écrite* : Recherche et dosage du glucose dans les liquides de l'organisme. Préparations galéniques à base de strychnées. Reproduction chez les angiospermes.

Dans l'urne : Préparations de l'ammoniaque et de l'acide azotique. Préparations galéniques à base d'ipéca. Appareil sécréteur chez les végétaux. Analyse du suc gastrique. Préparations galéniques à base de quinquina. Hématozoaires parasites.

M. CHOAY, 36.

Reconnaissance de dix préparations galéniques : Eau de laurier-cerise, alcoolat de mélisse composé, teinture de cola, teinture d'arnica, poudre de Dower, onguent populéum, sirop de Desessartz, laudanum, huile de vaseline, extrait de gentiane. *Dissertation* sur l'extrait de gentiane.

M. CHOAY, 10.

Épreuve orale : Recherche des matières protéiques dans l'urine. Extraits d'ergot de seigle.

Dans l'urne : Créosote. Laudanum de Sydenham. Dosage de l'urée. Huile de foie de morue.

M. CHOAY, 15.

Reconnaissance de vingt drogues simples : Germandrée, gingembre, cannelle de Chine, gomme-gutte, badiane, résine de scammonée, fumeterre, gomme-ammoniaque, bulbes de colchique, bourdaine, asperge, laminaire, iris,

douce-amère, castoréum, styles de maïs, rameau de saule, *Galium Aparine*, tartrate borico-potassique, thymol.

M. Choay, 16 1/2.

M. Choay (77 points 1/2) a été proposé pour le *prix* (médaille d'argent).

Concours de l'Internat. — Le concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie vacantes au 1er juillet 1920 dans les hôpitaux et hospices civils de Paris s'est ouvert le 12 avril 1920, à la Pharmacie centrale des hôpitaux.

Le concours qui vient d'avoir lieu comportait les dispositions spéciales suivantes :

« Le jury du concours de l'Internat en pharmacie à ouvrir en 1920 fixera, dans sa séance constitutive, le nombre des places à réserver exceptionnellement aux candidats qui, ayant obtenu le minimum des points fixé par le jury pour être nommé interne en pharmacie, et qui, ayant été mobilisés, comptent un an de présence au moins dans une formation de campagne ou une unité combattante, ou, à défaut, établissant qu'ils ont été admis à la réforme temporaire ou définitive ou à la pension pour blessure ou maladie, ou qu'ils ont été versés pour les mêmes motifs dans le service auxiliaire. Le nombre des places réservées sera proportionnel au nombre des candidats inscrits remplissant les conditions militaires ci-dessus et au nombre total des candidats admis à concourir.

« Les places mises au concours seront, dans la limite du minimum des points fixés par le jury, en premier lieu et jusqu'à la première des places réservées, attribuées en tenant compte uniquement du nombre des points obtenus.

« Les places réservées seront ensuite, dans la même limite, attribuées d'après le nombre des points aux candidats qualifiés, puis, au cas où le nombre de ces candidats se trouverait insuffisant pour combler ces vacances, les dernières places réservées seront attribuées, d'après leur chiffre de points, d'abord aux candidats qui ont été mobilisés sans toutefois remplir les conditions militaires précitées, ensuite aux autres candidats. »

Le jury était composé de MM. Guerbet, président; Cousin, Leroux, Couroux, pharmaciens des hôpitaux; Lafay, pharmacien de la ville.

Le nombre total des places mises au concours étant fixé à 54, d'après le règlement, le nombre des places réservées était de 25. Le minimum des points fixé par le jury pour être nommé interne en pharmacie était de 58 points.

1re *épreuve.* — *Reconnaissance* de 12 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 3 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de Pharmacie galénique. Maximum : 35 points (12 pour les plantes, 3 pour les produits chimiques, 20 pour les préparations galéniques).

Notes obtenues : MM. Aubry, 22 1/2; Bainier, 27; Berrard, 29 3/4; Berthet, 26; Mlle Bessac, 26 1/2; MM. Bled, 22; Bonnafy, 28 1/2; Bourgeois, 31; Boutron, 22 1/2; Brodiez, 26 1/2; Brouillet, 26; Bussière, 22; Cadiot, 26; Castelli, 23 3/4; Mlle Challamel, 25; MM. Charonnat, 28 1/2; Charpentier, 24; Chéramy, 26; Cheymol, 30 3/4; Mlle Chimier, 35; MM. Choay, 30; Cochennec, 26 1/2; Colmant, 28 1/2; Mlle Constantin, 20 3/4; M. Costy, 27; Mlle Coussin, 25 1/2; MM. Cribier, 33; Cuny, 23; Daniau, 19; Mlle Darnal, 32; M. David, 23;

Mme Decourtaix, 30; MM. Deglande, 35; Dekeuwer, 30; Delage (Paul-Bertrand), 35; Delalande, 25 3/4; Delarroqua, 21 1/2; Descouraux, 18 1/2; Mlle Dispagne, 30 1/2; MM. Dufour, 32 1/2; Dumesny, 25 1/2; Durand, 25; Énault, 18 1/2; Eschenbrenner, 24; Falque-Pierrotin, 24; Favre, 20 1/2; Fouché, 23; Fouilleul, 22; Froissant, 24 1/2; Frossard, 35; Mlles Fulcraud, 31; Girard, 34 1/2; Mme Giron, 27; MM. Giron, 19 3/4; Gobert, 28; Godeau, 23; Grès, 20 1/4; Gros, 24; Gur, 32 1/2; Hamard, 35; Hardy (Paul), 35; Hardy (Paul-Louis), 19; Hinglais, 24; Labesse, 30; Lachartre, 20; Laguide, 23; Lavallée, 24 1/4; Mlle Lefebvre, 32; MM. Le Floch, 31; Lefrançois, 30; Lemaire, 28 3/4; Lemettre, 24 1/2; Mlle Lémy, 28; MM. Lepestre, 18 1/2; Levaltier, 34; Loyauté, 35; Macary, 34 1/2; Malbos, 32; Metin, 19; Michel, 29; Monceaux, 32 1/2; More, 23; Morellet, 28 3/4; Noé, 34 1/4; Onde, 16 1/4; Pamela, 31; Pelé, 35; Mlle Penanhoat, 30 3/4; M. Perié, 30 1/2; Mlle Perrin, 18 1/2; MM. Poulain, 31; Prévot, 35; Prost, 29; Mlle Richet, 33; MM. Ronfaut, 25; Rousseau, 29 1/4; Sassier, 35; Schehadé, 28; Mlle Séguinot, 34 1/2; MM. Sibassié, 25; Sommaire, 32; Mlle Spindler, 33 1/2; MM. Thomas, 26; Vernon, 32; Versel, 32 1/2.

2e *épreuve*. — *Épreuve verbale* portant sur la pharmacie galénique et sur la chimie pharmaceutique et médicale. Maximum : 20 points.

Questions traitées : Teinture d'iode; kermès. Farine de moutarde; carbonates de soude. Pilules mercurielles; acide acétique. Extrait de rhubarbe; alcool éthylique. Axonge; acide arsénieux. Extraits d'ergot de seigle; recherche et dosage de l'albumine dans l'urine. Poudre d'opium; phénol. Baume opodeldoch; acides benzoïque et salicylique. — Extrait d'opium; recherche et dosage du glucose dans les urines. Landanum de Sydenham; hydrate de chloral.

Notes obtenues : MM. Aubry, 13; Bainier, 15; Berrard, 5; Berthet, 7; Mlle Bessac, 10; MM. Bled, 3; Bonnafy, 9; Bourgeois, 15; Boutron, 15; Brodiez, 10; Brouillet, 9; Cadiot, 9; Castelli, 6; Mlle Challamel, 5; MM. Charonnat, 16; Charpentier, 5; Chéramy, 19; Cheymol, 15; Mlle Chimier, 11; MM. Choay, 17; Cochennec, 12; Colmant, 17; Mlle Constantin, 13; M. Costy, 19; Mlle Coussin, 8; MM. Cribier, 7; Cuny, 7; Damiau, 9; Mlle Darnal, 16; M. David, 16; Mme decourtaix, 11; MM. Deglande, 15; Dekeuwer, 14; Delage (Paul-Bertrand), 17; Delalande, 13; Delarroqua, 13; Decouraux, 7; Mlle Dispagne, 12; MM. Dufour, 15; Dumesny, 12; Durand, 13; Eschenbrenner, 8; Falque-Pierrotin, 10; Favre, 11; Fouché, 9; Froissant, 18; Frossard, 13; Mlles Fulcraud, 9; Girard, 12; Mme Giron, 11; MM. Gobert, 9; Godeau, 13; Gur, 18; Hamard, 12; Hardy (Paul), 18; Hinglais, 14; Labesse, 14; Lachartre, 15; Laguide, 6; Mlle Lefebvre, 16; MM. Le Floch, 7; Lefrançois, 6; Lemaire, 10; Lemettre, 11; Mlle Lémy, 15; MM. Loyauté, 16; Macary, 14; Malbos, 9; Metin, 8; Michel, 8; Monceaux, 13; More, 11; Morellet, 11; Noé, 10; Onde, 12; Pamela, 6; Pelé, 14; Mlle Penanhoat, 15; MM. Perié, 13; Poulain, 13; Prévot, 8; Prost, 7; Mlle Richet, 8; MM. Ronfaut, 9; Rousseau, 12; Sassier, 12; Mlle Séguinot, 15; M. Sommaire, 14; Mlle Spindler, 10; MM. Thomas, 12; Vernon, 9; Versel, 13.

3e *épreuve*. — *Épreuve écrite* embrassant la pharmacie, la chimie, l'histoire naturelle. Maximum : 45 points.

Questions traitées : Méthodes générales de stérilisation. Composés oxygénés du phosphore. Loganiacées.

Questions restées dans l'urne : Eaux distillées. Iode et acide iodhydrique.

Aloès; rhubarbe; séné. Vins et vinaigres médicinaux. Oxyde de carbone et anhydride carbonique : chimie et toxicologie. Abeilles et leurs produits.

Notes obtenues : MM. Aubry, 31; Bainier, 28; Mlle Bessac, 24; MM. Bonnafy, 32; Bourgeois, 36; Boutron, 28; Brodiez, 22; Brouillet, 33; Cadiot, 32; Mlle Challamel, 18; MM. Charonnat, 44; Charpentier, 29; Chéramy, 40; Cheymol, 39; Mlle Chimier, 30; MM. Choay, 38; Cochennec, 34; Colmant, 39; Mlle Constantin, 25; M. Costy, 37; Mlle Coussin, 13; MM. Cribier, 34; Cuny, 41; Daniau, 18; Mlle Darnal, 32; M. David, 39; Mme Decourtaix, 20; MM. Deglande, 31; Dekeuwer, 32; Delage (Paul-Bertrand), 29; Delalande, 30; Delarroqua, 33; Descouraux, 16; Mlle Dispagne, 31; MM. Dufour, 32; Durand, 34; Eschenbrenner, 25; Falque-Pierrotin, 31; Favre, 25; Fouché, 19; Froissant, 33; Frossard, 24; Mlles Fulcraud, 21; Girard, 30; Mme Giron, 28; MM. Godeau, 28; Gur, 37; Hamard, 31; Hardy (Paul), 35; Hinglais, 29; Labesse, 28; Lachartre, 28; Laguide, 22; Mlle Lefebvre, 33; MM. Le Floch, 30; Lefrançois, 21; Lemaire, 18; Mlle Lémy, 29; MM. Loyauté, 29; Macary, 21; Malbos, 24; Metin, 19; Michel, 25; Monceaux, 31; More, 31; Noé, 20; Onde, 19; Pamela, 19; Pelé, 33; Mlle Penanhoat, 31; MM. Perié, 33; Poulain, 18; Prévot, 21; Prost, 29; Mlle Richet, 24; MM. Rousseau, 21; Sassier, 30; Mlle Séguinot, 33; M. Sommaire, 32; Mlle Spindler, 23; MM. Thomas, 23; Vernon, 27; Versel, 28.

A la suite de ces épreuves, le jury a présenté au directeur de l'administration de l'Assistance publique, pour être nommés Internes en Pharmacie à la date du 1er juillet 1920 : d'abord les 29 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points :

MM. Charonnat, 88 1/2; Hardy (Paul), 88; Gur, 87 1/2; Chéramy, 85; Choay, 85; Cheymol, 84 3/4; Colmant, 84 1/2; Costy, 83; Mlle Séguinot, 82 1/2; MM. Bourgeois, 82; Pelé, 82; Mlle Lefebvre, 81; MM. Deglande, 81; Delage (Paul-Bertrand), 81; Mlle Darnal, 80; MM. Loyauté, 80; Dufour, 79 1/2; David, 78; Sommaire, 78; Hamard, 78; Sassier, 77; Mlle Penanhoat, 76 3/4; MM. Perié, 76 1/2; Monceaux, 76 1/2; Mlle Girard, 76 1/2; M. Dekeuwer, 76; Mlle Chimier, 76; MM. Froissant, 75 1/2; Cribier, 74;

Puis les 19 candidats satisfaisant aux conditions militaires énoncées par le règlement et ayant un minimum de 58 points :

MM. Versel, 73 1/2; Durand, 72; Labesse, 72; Frossard, 72; Brouillet, 68; Vernon, 68; Cadiot, 67; Aubry, 66 1/2; More, 65; Falque-Pierrotin, 65; Noé, 64 1/4; Prévot, 64; Lachartre, 63; Rousseau, 62 1/4; Michel, 62; Poulain, 62; Thomas, 61; Brodiez, 58 1/2; Charpentier, 58.

Puis les 6 candidats ayant été mobilisés sans satisfaire aux conditions énoncées, ayant obtenu le plus grand nombre de points :

MM. Boutron, 72 1/2; Bainier, 70; Bonnafy, 69 1/2; Macary, 69 1/2; Delalande, 68 3/4; Prost, 65.

De plus le jury a émis le vœu que les candidats classés du 55e au 70e qui, bien qu'ayant obtenu un nombre de points supérieur à 58, n'ont pu, en raison des places réservées, être proposés à la nomination du directeur de l'Administration, soient appelés, dans l'ordre de classement, à occuper provisoirement les places d'internes qui resteraient vacantes à la suite du choix des titulaires.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 26 mai 1920, des concours s'ouvriront, le 6 décembre 1920, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse :

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 14 juin 1920, un concours s'ouvrira le 16 décembre 1920, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Donation à la Faculté de Pharmacie de Montpellier. — Le doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé, en date du 18 mars 1920, la donation faite à ladite Faculté par M. Prosper Astruc, domicilié à Montpellier, agissant au nom et comme mandataire verbal de la Fabrique internationale d'objets de pansements, dont le siège social est à Neuhausen-Schaffhouse (Suisse), de la somme de 200 francs de rente sur l'État français.

Les arrérages de ladite rente seront affectés à la création d'un prix annuel, qui portera le nom de « Prix de Pharmacie industrielle. Fondation de la Fabrique internationale d'objets de pansements de Montpellier, sous la direction du professeur Astruc ».

Le titre en sera immatriculé au nom de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, avec mention, sur l'inscription de la destination des arrérages.

Nomination d'un professeur. — M. Tarbouriech, docteur ès sciences, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, à partir du 1er novembre 1920, professeur de pharmacie à ladite Faculté, en remplacement de M. Jadin, appelé à d'autres fonctions.

Création de chaires à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse (*décret du 13 juin 1920*). — Sont créées à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, les chaires désignées ci-après :

Anatomie; Histologie normale; Physiologie; Anatomie pathologique; Pathologie et Thérapeutique générales; Pathologie expérimentale; Bactériologie; Thérapeutique; Hygiène; Médecine légale et déontologie; Clinique médicale (2 chaires); Clinique chirurgicale; Clinique obstétricale; Clinique médicale infantile et Puériculture; Clinique des maladies cutanées et syphilitiques; Clinique de neurologie et Psychiatrie; Clinique ophtalmologique; Physique biologique et médicale; Pharmacie; Clinique chirurgicale; Chimie et Toxicologie; Botanique; Médecine opératoire; Pathologie interne.

Sont nommés professeurs à ces chaires :

MM. Soulié, anatomie; Tourneux, histologie normale; Abelous, physiologie; Tapie, anatomie pathologique; Herrmann, pathologie et thérapeutique générales; Bardier, pathologie expérimentale; Rispal, bactériologie; Saint-Ange, thérapeutique; Morel, hygiène; Guilhem, médecine légale et déontologie; Mossé, clinique médicale; Rémond, clinique médicale; Desforges-Mériel, cli-

nique chirurgicale; AUDEBERT, clinique obstétricale; BÉZY, clinique médicale infantile et puériculture; AUDRY, clinique des maladies cutanées et syphilitiques; CESTAN, clinique de neurologie et psychiatrie; FRENKEL, clinique ophtalmologique; MARIE, physique biologique et médicale; RIBAUT, pharmacie; CAUBET, clinique chirurgicale; ALOY, chimie et toxicologie; DAMBRIN, médecine opératoire; BAYLAC, pathologie interne; GERBER, botanique.

Avis à nos confrères. — Depuis quelque temps certains fournisseurs étrangers ont repris la pratique peu scrupuleuse qui consiste en la substitution de végétaux inactifs à certaines plantes médicamenteuses.

Un droguiste de nos amis vient de nous déclarer qu'il a reçu dernièrement de l'Amérique du Nord des balles de feuilles d'*Hamamelis* contenant 40 à 50 °/₀ de feuilles de châtaignier. Les feuilles d'hamamelis occupaient tout le pourtour de ces balles, tandis que la partie centrale était uniquement constituée par celles de châtaignier.

Cette fraude est trop grossière pour passer inaperçue; nous croyons cependant utile de la signaler à nos lecteurs pour attirer leur attention sur l'opportunité d'une vérification immédiate lors de la réception de leurs commandes.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve : M. MORICE (Albert-Emile-Pierre), pharmacien auxiliaire, gouvernement militaire de Paris; M. ASTIER (Pierre-Paul-Placide), pharmacien auxiliaire, gouvernement militaire de Paris; M. BRESSON (Henri-Victor), pharmacien auxiliaire, gouvernement militaire de Paris; M. CLENET (René-Auguste-Joseph), pharmacien auxiliaire, 16e corps d'armée; M. DALLIES (Jean-Marie-Paul), pharmacien auxiliaire, 18e corps d'armée.

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale : M. BOISSIEUX (Maurice-Joseph-Romain), pharmacien auxiliaire, 14e corps d'armée.

Marine.

Au grade de pharmacien-chimiste principal : M. JEANNEAU (Fernand-Léon);

Au grade de pharmacien-chimiste de 1re classe : M. MERLIN (A.-L.);

Au grade de pharmacien-chimiste de 2e classe : MM. PERRIMOND-TROUCHET (J.-H.-T.); GUILLERM (J.); SOUMET (P.-J.-M.).

Boîte aux lettres

Pharmacien actif, 10 ans pratique, cherche emploi sérieux dans maison de gros importante. Excellents antécédents. Ecrire avec conditions sous initiales XXX, bureau Journal.

Pharmacien, 30 ans, désire entrer dans officine très importante dans grande ville. Les meilleurs références. Ecrire avec conditions sous initiales X. Y. Z., bureau Journal.

NOTES COMMERCIALES

L'amélioration de notre franc depuis le 15 juin, pour avoir été moins sensible que pendant les précédentes semaines, a pourtant entraîné une diminution appréciable du prix de nombreux produits.

Sont de nouveau en baisse sensible : l'iode et les iodures, les sels de bismuth, les alcaloïdes de l'opium, la phénacétine, la phtaléine du phénol, le chloral, le sucre de lait, le mercure et ses sels, la rhubarbe, le baume du Pérou, le baume de copahu, l'agar-agar, le séné, la badiane, etc. Le seigle ergoté, presque introuvable pendant un long temps, est offert à 50 °/₀ au-dessous des prix d'avril.

Le camphre et le menthol sont offerts, au Japon, à de très bas prix ; mais, depuis plusieurs mois, Londres n'achète plus et, actuellement, est vendeur sur son stock à 25 °/₀ environ au-dessus des cotations japonaises. En France, les achats ayant complètement cessé depuis un temps assez long, le disponible atteint encore, comme il est naturel, un prix un peu plus élevé que les cotations anglaises, tout en se traitant de 50 à 60 °/₀ au-dessous des plus hauts cours cotés. On voit combien nos conseils de prudence de mai étaient justifiés.

La cocaïne vient de baisser d'environ 15 °/₀. L'essence de térébenthine est, depuis peu de semaines, en baisse régulière : ce produit a perdu environ 50 °/₀ sur ses plus hauts cours.

Les acides citrique et tartrique sont en baisse sensible, au moins en ce qui concerne le disponible en France; les cours des fabricants restent toujours fermes.

Le formol, l'urotropine, se maintiennent aux plus hauts prix.

Les tilleuls de Carpentras, qui cette année seraient peu abondants, voient leurs prix s'élever légèrement sur les marchés de la Drôme et de Vaucluse; il semble que cette hausse puisse s'accentuer, surtout si l'on tient compte des prix élevés demandés pour les tilleuls du pays ou de Belgique.

Les bromures, les sels de quinine sont en hausse sensible.

La hausse de l'alcool est un fait accompli depuis l'apparition de la loi de finances du 26 juin; outre l'augmentation des droits portés à 10 francs par litre d'alcool absolu, le prix de l'alcool a été lui-même majoré, par décret, de 0 fr. 625 par litre. G. B.

10 juillet 1920.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT

Les pharmaciens et la loi d'amnistie.

La loi et le décret réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ont été promulgués en 1916, c'est-à-dire en pleine guerre. Les pharmaciens mobilisés n'en ont pris connaissance qu'après leur retour au foyer et les autres, préoccupés par les soucis divers que créaient à l'arrière les circonstances, n'ont peut-être pas attaché aux prescriptions édictées toute l'attention qu'elles méritaient. Quelques-uns ont commis des délits, peu graves à la vérité puisqu'il ne s'agit pas de délits criminels, mais seulement d'erreurs dans la comptabilité ou dans l'observation de quelques détails ; ils avaient donc certains droits à l'indulgence et c'est en leur faveur que notre confrère Charles BERNARD, député de la Seine, a élevé la voix le mois dernier, à la Chambre des députés. Il l'a fait à sa manière, c'est-à-dire avec une émotion saupoudrée de quelques grains d'ironie. En passant, il a décoché quelques traits à l'adresse de l'auteur du registre de comptabilité du tableau B, dont, pour les besoins de la cause, il a quelque peu « tarabiscoté » le nom. Le fait n'a aucune importance et n'est

qu'amusant. Ce qui, au contraire, importait, c'était de triompher. Or, notre confrère Charles BERNARD est sorti entièrement victorieux de sa noble entreprise et le Sénat a ratifié sans observation le vote de son généreux amendement. Nos lecteurs nous sauront gré de publier la petite discussion à laquelle ce vote a donné lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à un article additionnel de MM. Charles BERNARD et Hector MOLINIÉ ainsi rédigé :

« Sont également compris dans l'amnistie les pharmaciens qui ont été condamnés en vertu de la loi sur les remèdes secrets ou pour n'avoir pas tenu à jour le livre spécial sur lequel ils doivent enregistrer les substances prescrites par la loi, non compris ceux qui se sont livrés au trafic des stupéfiants. »

La parole est à M. Charles BERNARD.

M. CHARLES BERNARD. — La Chambre doit se souvenir qu'à la suite d'une loi sur les stupéfiants, loi que j'ai rapportée ici, il fut entendu que tous ceux qui vendaient des poisons et des stupéfiants devraient avoir un registre, non pas comme celui exigé par la loi de germinal, coté et parafé par le commissaire de police, mais bien un livre spécial sur lequel les pharmaciens étaient tenus de mettre l'entrée et la sortie des produits toxiques achetés.

Les inspecteurs en pharmacie faisaient leur devoir et se conformaient à la règle en réclamant aux pharmaciens le registre spécial dû à notre confrère TARANDE. Il faut être véritablement orfèvre pour savoir les ennuis que ce fameux livre a suscités parmi mes confrères. En effet, la plupart de ceux qui, pendant la guerre, ont dû faire gérer leurs officines par des préparateurs ou par leur femme sous la surveillance d'un pharmacien voisin, ignoraient complètement la loi nouvelle exigeant cette condition. Ils avaient, d'ailleurs, autre chose à faire que de lire le *Journal officiel*, car ils se battaient pour le droit et pour la liberté. Il n'est donc pas possible que ces pharmaciens aient pu être astreints à connaître les lois que la Chambre votait tous les jours. (*Très bien ! très bien !*)

Or, on a dressé des contraventions contre ces pharmaciens non parce qu'ils avaient vendu de la cocaïne, de la morphine ou quelque sel d'opium, mais parce qu'ils avaient omis d'inscrire sur le livre TARAUDE les toxiques proscrits par la loi sur les stupéfiants le jour de leur réception.

Monsieur le garde des sceaux, le cas n'est pas pendable et vous n'allez pas tout de même, lorsque ces pharmaciens revenus du front ont été en présence d'une amende de 500 francs, ce qui est le maximum en l'espèce, les obliger à la payer sous peine d'aller en prison par application de la contrainte par corps.

Il y a deux jours la Chambre a amnistié les recéleurs et, pire encore, les voleurs et contre ces pharmaciens, coupables seulement de n'avoir pas fait ladite inscription sur un livre spécial, suivant une prescription qu'ils ignoraient, vous vous montreriez impitoyables ? Vous enverriez ces pharmaciens en prison par application de la contrainte par corps ? (*Mouvements divers.*)

Si vous faisiez cela, monsieur le garde des sceaux, vous vous déshonoreriez. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous exagérez, monsieur Charles BERNARD.

M. CHARLES BERNARD. — Je suis bien persuadé, connaissant l'esprit d'impartialité, d'équité de cette Chambre nouvelle, qu'elle ne voudra pas que de malheureux pharmaciens, parce qu'ils n'ont pas inscrit sur le livre spécial les produits nocifs, aillent en prison. Pendant la guerre, en effet, ils n'ont pas pu faire d'affaires comme certains mercantis ; ils n'ont donc pas l'argent nécessaire pour verser au fisc les 500 francs que celui-ci leur réclame.

Je fais appel à votre équité, à votre bon cœur et, d'avance, je suis sûr que vous voterez mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. — Messieurs, on vous demande d'amnistier successivement toutes les professions. Après les marchands de beurre et œufs, voilà les pharmaciens.

M. Charles Bernard. — Pourquoi pas ceux-là? Ils n'ont pas fait de commerce illicite.

M. le garde des sceaux. — Il y a des règles qui s'appliquent aux pharmaciens dans l'intérêt de la santé publique. Des pharmaciens n'ont pas observé ces règles; ils se sont mis en état d'infraction. Ils ont donc été justement condamnés.

Je ne vois aucune raison particulière pour qu'on accorde aux pharmaciens un régime de faveur. Il est même particulièrement important de maintenir contre eux la vigueur des lois, puisque les obligations qui leur sont imposées sont dictées par l'intérêt de la santé publique.

Je demande donc à la Chambre de repousser l'amendement de M. Charles Bernard.

M. le Président. — La parole est à M. Charles Bernard.

M. Charles Bernard. — M. le garde des sceaux semble ignorer complètement la loi qui régit la pharmacie. (*Exclamations et rires.*) Laissez-moi lui dire très amicalement ceci :

Le pharmacien est tenu d'avoir un livre d'ordonnances, sur lequel les produits toxiques doivent être, d'après l'ordonnance du médecin, couchés quotidiennement dans une certaine colonne. Il doit également, sur un livre coté et parafé par le commissaire de police, mentionner les entrées et les sorties de ces toxiques. Le pharmacien dont je vous ai parlé avait ces deux livres, mais ne connaissait pas la dernière loi votée par les deux Chambres et, conséquemment, ne possédait pas le livre Taraude, que M. le ministre ignore vraisemblablement, et sur lequel on doit, à telle et telle colonne, inscrire les toxiques dont je parlais il y a quelques instants.

Et c'est pourquoi ces pharmaciens ne possédaient pas le livre Taraude. Allez-vous les tarauder? Non! Vous ne ferez pas cela. (*On rit.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gheusi.

M. Gheusi. — J'avais pensé, moi aussi, au délit dont vient de parler M. Charles Bernard.

M. Charles Bernard. — Merci!

M. Gheusi. — Si j'ai renoncé à déposer un amendement en faveur des pharmaciens, ce n'est certes pas que la plupart des délits qui viennent d'être évoqués soient des délits graves : je reconnais volontiers que les condamnations qui ont été prononcées l'ont été quelquefois pour des faits qui, pour la plupart, sont insignifiants. Mais il me sera permis de dire à notre collègue qu'il y a actuellement, pendante devant la Chambre, une proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, dont M. Émile Vincent est le rapporteur, proposition qui reprend la plupart des éléments qui ont ému M. Charles Bernard et qui m'avaient moi-même préoccupé. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que nous anticiperions sur les décisions de la Chambre en accordant l'amnistie aux pharmaciens sans faire de discrimination. Car il y a, ne l'oubliez pas, le trafic de la cocaïne, qui est une question extrêmement grave, touchant profondément à la morale publique. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Bernard. — Il ne s'agit pas de cela.

M. Gheusi. — Il faudra légiférer sur l'ensemble. Je crois que, dans l'intérêt même de la profession pharmaceutique, il vaut mieux laisser à la loi son jeu d'application normal et ne pas essayer, par amnistie, de créer des cas d'espèce, ce qui est, hélas! le travers dans lequel trop facilement nous glissons au cours de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. Raynaldy. — Nous sommes tombés, en effet.

M. le Président. — La parole est à M. Charles Bernard.

M. Charles Bernard. — M. Gheusi prétend qu'incessamment... — on ne sait jamais, voilà dix-huit ans qu'on attend une loi sur la pharmacie! — la loi en préparation va modifier tout cela.

Il ne s'agit pas, évidemment, de savoir si la loi sur la pharmacie va être modifiée ou non, mais tout simplement si la Chambre veut ou ne veut pas amnistier les pharmaciens coupables de n'avoir pas tenu à jour le registre spécial, dont ils ignoraient d'ailleurs l'existence, ayant, au front, d'autres préoccupations, et cependant que leurs pharmacies étaient dirigées par de modestes préparateurs, surveillés, je le reconnais, par un confrère du voisinage.

M. Gheusi. — Si le pharmacien était sur le front, il sera amnistié comme combattant.

M. Charles Bernard. — Ce que vous dites est si peu vrai qu'ils ont été condamnés malgré la loi d'octobre. Ils sont encore condamnés, soumis à la contrainte par corps et obligés de payer ou d'aller en prison.

La seule façon d'être équitable envers les pharmaciens dont je plaide la cause est de décider que ceux qui n'étaient pas dans leur pharmacie, mais au front, pendant que leurs élèves ont commis les infractions qu'on leur reproche, seront amnistiés.

M. Gheusi. — Ils seront amnistiés par l'article 6.

M. André Berthon. — Ils sont civilement responsables et on a déclaré, en réponse aux observations que j'ai formulées il y a quelques jours, que, la contrainte par corps n'étant pas une peine, il n'y avait pas lieu de la viser, et que, par suite, il n'était pas possible d'amnistier ceux qui se trouvaient dans cette situation. Toujours la même observation!

M. Louis Puech. — J'ai déposé un amendement qui vise la contrainte par corps et qui a été accepté par la Commission.

M. André Berthon. — J'en suis fort heureux, monsieur Puech. Il a fallu toute votre autorité pour arriver à ce résultat.

M. le Président. — La parole est à M. Charles Bernard.

M. Charles Bernard. — Si la Chambre ne peut pas transformer un homme en femme (*rires*), elle peut tout de même amnistier les pharmaciens, d'autant qu'ils sont peu nombreux dans ce cas.

Je fais un effort nouveau et je vous supplie, messieurs, moi qui ne vous demande jamais rien, d'accorder l'amnistie à mes malheureux confrères.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Charles Bernard et Hector Molinié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

***

Tout cela est bel et bien et nos infortunés camarades sont heureusement tirés d'un mauvais pas. Nous n'avons plus qu'à leur conseiller de mettre tout de suite leur comptabilité en règle afin d'éviter de nouvelles poursuites qu'aucune amnistie ne viendrait, cette fois, arrêter. Le meilleur moyen serait pour eux de procéder sans tarder à l'apurement de leurs comptes et à l'établissement d'un nouvel inventaire, définitif. Toutefois, je n'insiste pas, ne voulant pas les « tarauder » davantage!

L.-G. Toraude.

LA VIE SYNDICALE

Tarif des accidents du travail.

Le tarif des accidents du travail, dit « tarif DUBIEF », bien que modifié par un certain nombre de bulletins de variations, n'est plus en harmonie avec les prix de revient actuels des différents produits pharmaceutiques. Les articles de pansement, qui composent les 90 °/₀ du montant d'une facture d'un accidenté du travail, ont subi une hausse telle, que le plus souvent, après la remise de 10 à 15 °/₀ faite sur les prix du tarif, il ne reste aucun bénéfice au pharmacien.

Les chiffres sont parfois plus éloquents que les plus beaux discours; aussi, nous suffira-t-il de prendre deux ou trois des articles les plus couramment ordonnés dans les accidents du travail pour nous convaincre facilement que messieurs les assureurs se moquent du pharmacien et estiment ses capacités et son travail à un taux bien inférieur à celui qu'ils attribuent au plus vulgaire manœuvre. A l'appendice au tarif du 1er semestre 1920, nous lisons : coton hydrophile : le K° 16 fr. 50; avec la remise de 15 °/₀, le K° de coton hydrophile nous est payé 14 fr.; le prix coûtant depuis six mois étant de 13 à 14 fr. le K°, que nous reste-t-il comme bénéfice? Une boîte de gaze stérilisée, remise déduite, est tarifée 2 fr. 60; le prix coûtant est de 2 fr. 75 à 3 fr. suivant la marque délivrée. Nous croyons qu'il serait oiseux d'insister, tous les articles importants nous laissent un bénéfice qui n'est pas suffisant pour nous dédommager de nos frais généraux. Tous mes confrères sont las de cet état de choses, et dans nos réunions syndicales les protestations contre le tarif DUBIEF se font de plus en plus nombreuses.

Dans beaucoup de localités, les pharmaciens refusent catégoriquement l'exécution des ordonnances des accidentés du travail et nous ne pouvons que les approuver. Certains confrères font payer directement au blessé le montant de la prescription et délivrent nne facture que l'accidenté remet au patron de l'établissement où il travaille; ce dernier se débrouille avec son assurance, laquelle a tout intérêt à contenter son client.

Le sans-gêne de certains assureurs ne s'arrête devant aucune limite, ils essaient de réglementer le droit de prescrire du médecin en menaçant le pharmacien de ne pas payer les ordonnances dont le montant leur paraîtrait trop élevé. Le médecin devra-t-il rédiger son ordonnance avec un tarif en main?

L'Union des Syndicats médicaux a longuement bataillé pour obtenir une augmentation de 100 °/₀ du tarif DUBIEF; elle a eu gain de cause puisque l'augmentation établie par la convention de juillet 1919, qui devait avoir une rétroactivité au 1er avril dernier, a été maintenue.

Le corps pharmaceutique ne doit pas se laisser berner plus longtemps;

ses syndicats demandent une revision sérieuse du tarif DUBIEF en harmonie avec le coût actuel de l'existence. Nous ne pouvons plus longtemps nous contenter des maigres augmentations qui nous sont octroyées au compte-goutte; nous formulons le désir de nous voir accorder le même pourcentage des bénéfices qu'au tarif de 19.

Pourquoi ne demanderions-nous pas que le tarif de l'Association générale soit accepté des assurances pour les accidents du travail? Les grosses compagnies d'assurances n'ont pas besoin de nos aumônes, elles font payer suffisamment cher à leurs assurés. Mieux vaudrait rompre définitivement avec les assureurs que de leur laisser supposer que nous nous trouvons largement honorés en daignant accepter d'être leurs fournisseurs.

A.-L. MALMANCHE.

FORMULAIRE

Paquets antilaiteux :

Sulfate de potasse	3 gr. 40
Nitrate de potasse	0 gr. 40
Poudre de séné	0 gr. 40
Poudre de digitale	0 gr. 07

Pour un paquet nº 10. En prendre trois par jour.

(*Revue médicale de la Suisse romande*, janvier 1920.)

Lotion contre les poux de tête et les lentes :

Teinture de benjoin	5 grammes.
Bichlorure de mercure	1 —
Acide acétique cristallisable	25 —
Eau de Cologne	500 —

(*Gaz. hebd. des Sciences médicales de Bordeaux*, 4 janvier 1920.)

Psoriasis. — Tous les cinq jours appliquer au pinceau sur chaque plaque une couche de :

Acide salicylique	10 grammes.
Chrysarobine	20 —
Huile de cade	20 —
Savon noir	āā 25 —
Lanoline	

Puis, saupoudrer de talc stérilisé.

Si l'irritation de la peau est très marquée, couvrir les plaques de :

Oxyde de zinc	60 grammes.
Huile d'olives	40 —

(*Journal des Praticiens*, 21 février 1920.)

A PROPOS DE PLANTES MÉDICINALES

Notes d'excursions en pays basque et béarnais.

La région de l'extrême Sud-Ouest de la France qui va de la vallée de l'Adour à la frontière espagnole et englobe le massif des Pyrénées occidentales françaises est non seulement une des plus belles à parcourir, mais encore une des plus favorisées en richesses naturelles.

Le sol, qui nourrit à sa surface une grande variété de végétaux, renferme aussi dans son sein des minerais nombreux, pas encore tous classés et exploités, et des eaux minérales et thermales dont la liste n'est peut-être pas close.

Pour le Comité interministériel des Plantes médicinales qui s'intéresse à une grande partie de ces richesses, voici des notes d'excursion recueillies au hasard des sentiers et des ravins.

La localisation de plantes qui mérite d'être inscrite la première est celle des buis. La partie occidentale des Pyrénées françaises, depuis la Bidassoa jusqu'au delà de Gavarnie, est vraiment la terre de prédilection des buis qui y croissent à l'envi, formant parfois des fourrés presque impénétrables où ils atteignent des tailles surprenantes.

Le premier gîte, qu'avec mes deux confrères, MM. Picherit, de Ciboure, et Vaslin, de Saint-Jean-de-Luz, nous avons localisé sur l'Eskualheria, est situé dans le labourd basque, derrière Hendaye, sur le versant français de la Bidassoa. A travers la forêt de Biriatou, il s'étend sur tout le flanc du mont Choldocogagna jusqu'au torrent de la Lancette, puis, remontant par le ravin de Licarlan à travers un espace sauvage et sérieusement ardu, jouxte le col des Poiriers (plutôt riche en daphnés) pour aboutir presque au voisinage du pic de la Baïonnette.

Un second endroit, plus intéressant et plus curieux, de localisation de buis, voisin du labourdin, existe encore à l'est des Pyrénées basques, dans la région de la Soule où la mission Martel, en 1908-1909, tenta des excursions et des recherches aventureuses qui furent de véritables expéditions scientifiques, sans parvenir à pénétrer entièrement cette région encore mystérieuse par sa faune et sa flore et qui ne peut se comparer par son aspect qu'à certains endroits isolés du Caucase. Voici les notes résumées, mais expressives de la mission Martel.

Buis de Kakouéta (ou Cacouéta) dans le pays souletin (Pyrénées basques). — Belle localisation dans le ravin qui descend d'un cirque dans le flysch (schistes et grès daniens) limité par le pic de Bimbaletta, le fort d'Ourdayte et les escarpements d'Hiscondissé. La forêt d'ormes, hêtres et *buis géants* se trouve en aval de la cascade et du pont de Sardoy-Chiloa (altitude 930 mètres) sur les deux parois du ravin alternativement large et resserré. Paysages superbes, mais chemin exécrable.

En continuant toujours vers l'est et en pénétrant dans les Hautes-Pyrénées, les buis continuent à s'étendre. C'est ainsi que toutes les vallées du gave de Pau et des petits gaves affluents en possèdent d'une façon presque ininterrompue — les buis y alternent assez régulièrement avec les fougères. Je ne cite que pour mémoire les buis qui ornent la Basse-Plante et les parcs du Château de Pau et bien connus des touristes. En remontant de Pau vers les sommets, on note toujours sur l'un ou l'autre versant du gave la présence de buis, moins élevés que les buis basques, mais cependant serrés, touffus, vigoureux, aux alentours de Luz, de Saint-Sauveur, de Gèdre même, jusqu'aux approches de Gavarnie, comme également dans les vallées du Bastan, le sauvage gave de Barèges, du gave de Cauterets, etc.

Auprès de cette remarquable localisation des buis, celles des autres végétaux n'offrent rien de particulier. Parmi les arbres, les châtaigniers, les noyers, les frênes, les tilleuls, les figuiers sont tous beaux et nombreux dans ces régions; les peupliers forment un plaisant ornement des vallées de Luz et des environs. Au nord de l'Adour, les pins sont une richesse en pleine exploitation ainsi que les chênes-lièges dont la culture pourrait toutefois être notablement intensifiée.

Notons aussi que, sous ce climat chaud et humide, les plantes constituent une flore très riche et surtout très belle. Les labiées, les convolvulacées, d'une belle venue, ont des fleurs d'un joli coloris, ainsi que les campanules, les œillets, les daphnés, les valérianes, les aconits. La digitale seule est de petite taille, mais, étant donné son habitat, il y aurait néanmoins intérêt à ce que sa valeur officinale soit étudiée comparativement à celle des Vosges.

Favorisée par un climat privilégié, la production de ce sol est-elle suffisante? Certes, l'exploitation des résineux, la culture des plantes dites vivrières est satisfaisante; pourtant la vigne semble plutôt en période de tâtonnements que définitivement installée et les autres plantes apparaissent un peu comme traitées au hasard.

Les problèmes ne manquent cependant pas qui devraient être abordés dans cette contrée où des essais nous renseigneraient utilement et exactement sur le climat et le sol.

Par exemple, de l'aveu des personnes compétentes et des horticulteurs en particulier, les gelées de printemps sont rares et généralement bénignes aux environs de Saint-Jean-de-Luz, ce qui permet la culture facile du rosier d'agrément, en pépinières pour massifs et plantations. Pourquoi, dès lors, ne point vérifier si le rosier à essence ne viendrait pas également bien près du littoral basque?

D'autre part, dans certaine partie du bassin de l'Adour où le maïs pousse à souhait, ne pourrait-on, après quelques essais bien suivis et s'ils sont satisfaisants, entreprendre la culture en grand de l'hélianthe, ou tournesol, ou vulgairement soleil. L'hélianthe n'est pas rare, car il pousse à merveille un peu partout dans les jardins où les Basques l'appellent *iduzki-lorea*, quelquefois : *gircguzkia*; mais là, comme partout,

ailleurs en France, le soleil-hélianthe n'est qu'une plante vaguement ornementale, bonne tout au plus en Normandie, par ses pétales, à colorer le beurre, ou à jeter à la basse-cour, alors qu'elle est réellement une plante précieuse par ses ressources multiples. Dans toute l'Europe orientale, particulièrement en Galicie, en Ukraine, voire en Bessarabie, sa culture est au plus haut point intéressante, car le *podsolnouck* offre au paysan russe d'abord sa graine qui, après simple torréfaction, est croquée comme aliment et comme remède populaire, efficace, paraît-il, contre le scorbut. Ces graines, ou *semiatchky*, étaient même mangées crues par les soldats pendant la guerre et la révolution et furent souvent leur seule nourriture durant les mauvais jours.

De la graine du *Soleil*, on retire en Russie une huile comestible d'un prix très modique et consommée concurremment à l'huile d'olives (celle-ci appelée là-bas huile-provence). Les tourteaux qui résultent de cette extraction servent à la nourriture du bétail ou, séchés, sont utilisés pour le chauffage.

Les tiges et les racines tiennent lieu de chaume pour la couverture des communs ou des pauvres isbas des fermes, à moins qu'elles ne soient employées aussi au chauffage. Extrêmement riches en nitrate de potasse, leurs cendres donneraient ainsi un riche engrais.

Qu'on me pardonne ce plaidoyer, mais les problèmes économiques de l'heure présente demandent que rien ne soit négligé et la culture du Soleil dans quelques régions chaudes et humides, demandant peu de main-d'œuvre, apparaît dès maintenant lucrative et profitable.

Rappelons encore l'étude à faire de la Digitale basque.

Enfin, d'autres questions se recommandent particulièrement à l'attention du *Comité interministériel des Plantes médicinales* qui devrait être le premier invité à donner son avis à propos du reboisement sur le flanc de certaines montagnes où, comme à Barèges par exemple, dans la vallée du gave du Bastan, il est urgent de lutter contre les avalanches. Au Comité des Plantes d'indiquer et même de réclamer pour ces boisements et reboisements des essences susceptibles de pousser avantageusement et dont les produits seraient recueillis pour la droguerie ou l'industrie. De cette façon, on triompherait de la sourde hostilité des pâtres et gardiens de troupeaux qui craignent de voir disparaître certains de leurs pâturages mal situés, mais qui seraient intéressés en revanche par les profits de la cueillette.

C'est qu'en effet, avec une bonne et tenace propagande, la cueillette doit donner des résultats satisfaisants dans cette région pyrénéenne. La main-d'œuvre n'est ni chère, ni rare comme dans notre Normandie. Les pâtres, les écoliers, les enfants des colonies de vacances ou de séjour y consacreront volontiers leurs loisirs si l'occupation est rémunératrice, et il sera possible d'y intéresser également les convalescents, les touristes qui, tout en apportant un concours bénévole, seront heureux d'une distraction intéressante et utile.

Pour aborder et mener à bien un si absorbant travail, il n'y a pas à

dissimuler qu'il faut vraiment un Comité local d'une activité et d'un dévouement inlassables, bienveillamment aidé et secondé par les pouvoirs publics. Or la création et le fonctionnement de ce Comité ne laissent pas que d'apparaître délicats. Que mes éminents collègues, MM. les Présidents des Comités régionaux de Toulouse et de Bordeaux, m'excusent de parler avant eux et de transcrire les impressions, peut-être trop hâtivement notées, d'un touriste normand qui n'a que le désir de leur apporter son petit tribut d'idées, sans plus.

Conformément à la décision du Comité interministériel — décision excellente en principe et partout satisfaisante — de limiter les comités régionaux aux ressorts des Écoles de pharmacie, cette région des Pyrénées occidentales fait partie, au point de vue académique, des Facultés de Bordeaux et de Toulouse. Or Toulouse et plus encore Bordeaux sont bien loin, semble-t-il, pour établir des relations étroites et suivies avec le bassin des gaves. Pourquoi — c'est une simple suggestion, — pourquoi ne point créer alors un Comité régional autonome, avec Pau comme centre, et qui grouperait les deux départements des Basses- et des Hautes-Pyrénées, se complétant si bien en constituant un pays tout différent des voisins? Par sa position exceptionnelle au milieu de la région béarnaise et basque, Pau semble en effet s'imposer comme base et l'on ne ferait d'ailleurs qu'appliquer, en ce qui concerne les plantes médicinales, la décision récente de la Chambre des députés qui vient de créer Pau centre administratif régional, reconnaissant donc l'éloignement et par suite l'autonomie de cette région.

Enfin, avec les dévouements et les compétences que l'on trouvera certainement à Bayonne, un des centres du commerce des résineux et port d'avenir: à Tarbes qui fonde une École de commerce; à Lourdes, à Bagnères, à Cauterets, à Saint-Jean-de-Luz, à Mauléon, etc., etc., il n'y a pas de doute que le Comité régional palois, autonome ou non, n'arrive bientôt à mettre en valeur, dans tout le massif des Pyrénées occidentales françaises, les abondantes et précieuses ressources offertes par les plantes médicinales qui ne demandent qu'à croître et à prospérer dans ce cadre merveilleux, sous un ciel idéal.

Lucien Danzel,
Docteur en pharmacie,
Président du Comité de Haute Normandie des Plantes médicinales.

Titrage des feuilles de Digitale.

La digitaline cristallisée chloroformique est facilement soluble dans l'alcool et le chloroforme, plus difficilement soluble dans l'éther, insoluble dans l'éther de pétrole.

La solution aqueuse ou alcoolique diluée est précipitée par le tanin, mais non par l'acétate basique de plomb.

On peut l'extraire quantitativement d'une solution aqueuse, acide ou alcaline en agitant avec le chloroforme.

La digitaline pure est presque entièrement insoluble dans l'eau, mais elle s'y dissout en présence de matières extractives et des autres glucosides de la digitale. La digitorine et la digitaléine sont presque insolubles dans le chloroforme.

On pulvérise 20 gr. de feuilles de digitale sèches, on humecte cette poudre avec de l'alcool à 70 °/₀, puis on l'épuise totalement par de l'alcool au même titre à froid jusqu'à ce qu'on constate la disparition des glucosides du liquide d'épuisement. Pour cela on prend 3 à 4 cm^3 qu'on additionne de II à III gouttes d'HCl dilué. On filtre et on ajoute une petite quantité de tanin. Il ne doit pas se former de trouble appréciable, si l'épuisement est total. Cet épuisement se fait dans un tube de verre de 3 cm. à 4 cm. de diamètre et de 15 cm. de haut, terminé par un petit tube de verre pour l'écoulement dont l'extrémité est taillée en biseau.

A la base du gros tube on place un tampon d'ouate hydrophile, on verse en une fois la poudre humide et on la tasse régulièrement; à la partie supérieure de la poudre on place également une mince couche d'ouate hydrophile.

Ce tube est disposé sur un vase de 400 à 500 cm^3. On fait arriver sur la poudre de l'alcool à 70 °/₀, de façon que la percolation se fasse régulièrement et soit terminée au bout de trente-six heures environ.

Le liquide alcoolique est évaporé dans une capsule de porcelaine au bain-marie, fréquemment agité, jusqu'à 25 cm^3 environ. Le résidu est versé dans un vase à saturation de 300 cm^3 environ et additionné d'eau jusqu'à 229 gr. On ajoute à cette solution trouble 25 gr. de sous-acétate de plomb : il se produit un précipité abondant. Agiter doucement pour obtenir un mélange uniforme, mais éviter la production de mousse qui gêne la filtration. Ce précipité très volumineux lavé et séché ne pèse qu'environ 7 gr., et par conséquent 12 gr. de liquide correspondent à environ 1 gr. de digitale.

On filtre sur un filtre d'environ 18 cm de diamètre et on laisse écouler 132 gr. de liquide. On ajoute au liquide jaune clair 5 gr. de sulfate de soude dissous dans 7 gr. d'eau pour précipiter l'excès de plomb. On opère la précipitation dans un vase d'Erlenmeyer qu'on place dans une position oblique pour favoriser le dépôt du sulfate de plomb dans un coin ; au bout de quatre à cinq heures, le liquide est complètement clair et on peut prélever 130 gr. du liquide (correspondant à 10 gr. de digitale); on évite ainsi la filtration et le lavage du précipité.

Ce liquide est introduit dans une allonge à séparation ; on y ajoute 2 cm^3 d'ammoniaque à 10 °/₀ : le liquide fonce en couleur, mais reste complètement clair; le plomb doit être complètement éliminé, sinon il y aurait émulsion pendant l'agitation.

On agite alors à quatre ou cinq reprises avec chaque fois 30 cm^3 de chloroforme. Ce chloroforme est réuni et filtré sur un petit filtre, mouillé de chloroforme au préalable, de 8 à 9 cm. de diamètre et on obtient un liquide complètement clair.

Ce chloroforme est distillé au bain-marie et la digitaline reste comme résidu sous forme d'un vernis jaune clair adhérent.

Il faut opérer la reprise au chloroforme en milieu alcalin ; si on opérait en milieu acide, la digitaline serait beaucoup moins pure.

Cette digitaline contient encore des matières grasses et adhérentes qu'il faut séparer.

On dissout le résidu dans 3 gr. de chloroforme, on ajoute 7 gr. d'éther et 30 gr. d'éther de pétrole. La digitaline se dépose rapidement en flocons blancs.

On recueille le précipité sur un petit filtre à plis, on lave le verre à précipitation avec de l'éther de pétrole, ainsi que le filtre (sur les parois du verre il y a des cristaux de digitaline) ; on redissout, sur un filtre encore humide, en le plaçant sur un vase à précipitation, la digitaline, par de l'alcool absolu chaud.

On évapore l'alcool, le résidu est arrosé avec 5 cm³ d'éther, qu'on évapore doucement au bain-marie. Le résidu se transforme en une masse cristalline en grande partie, que l'on dessèche au bain-marie et que l'on pèse.

THÈSES

soutenues devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris pendant les années 1917, 1918 et 1919 (1).

1° Doctorat de l'Université de Paris (Pharmacie).

Année 1917 :

Mlle Hemmerlé (R.). — Sur l'acide phénylpyruvique ;

M. Berlioz (Jacques). — Contribution à l'étude anatomique du fruit des Ombellifères ; tribus des Hydrocotylées et des Saniculées ;

M. Vernin (Louis). — Des eaux naturelles et de leur stérilisation ;

M. Barthélemy (Edmond). — Essai de coprologie microscopique. Diagnostic microscopique des maladies parasitaires à protozoaires et à helminthes ;

M. Lioust (Charles). — Étude des eaux de la Champagne pouilleuse par la méthode des chlorures ;

M. Bouchereau (Pierre). — Sur quelques combinaisons nouvelles de l'hexaméthylène-tétramine avec les phénols ;

M. Paulin (H.). — Dosage de quelques éléments de l'urine par volumétrie physico-chimique ;

M. Luce (Émile). — Action de l'iodure de méthylène sur la des-diméthylpipéridine (diméthylaminopentène 1-4).

1. Cette liste constitue la suite de celle publiée dans le *B. S. P.* de janvier-février 1917, pages 20-21.

Année 1918 :

M. Cordier (Lucien). — Le soufre urinaire. Étude dosimétrique ;

M. Mougne (G.). — Contribution à l'étude de l'action synthétisante de la galactosidase β;

M. Bros (Victor). — Les eaux de Melun et de ses environs immédiats;

M. Vergelot (Charles). — Contribution à l'étude analytique des laits de la région de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) ;

M. Gilbert (Jean-Édouard). — Le genre *Amanita* Persoon. Étude morphologique des espèces et variétés. Revision critique de la systématique;

M. Forestier (Maurice). — Diagnostic bactériologique des chancres génitaux de l'homme;

M. Estrader (François-Eugène). — Sur l'infection microbienne du « pied de tranchée ».

Année 1919 :

M. Belières (Louis). — Contribution à l'étude des éthers allophaniques;

M. Gannagé (Élie). — Sur quelques composés cyclohexaniques du mercure;

M. Dematte (Marcel). — Contribution à l'étude de quelques dérivés de l'acide tiglique;

M. Périer (Jean-Casimir). — Contribution à l'étude de l'acide styphnique et des styphnates;

M. Beausite (Frédéric). — Étude sur la teneur alcaloïdique de la belladone cultivée;

M. Thieulin (René). — Contribution à l'étude des propriétés biochimiques du *Bacillus perfringens*;

M. Baudry (René). — Méthode de recherche microchimique pour certains constituants des huiles essentielles;

Mlle Reens (Emma). — La coca de Java. Monographie historique, botanique, chimique et pharmacologique;

M. Khouri (Joseph). — Essai d'urologie pathologique des pays chauds;

M. Weber (F.). — Contribution à l'étude chimique des laits du Maroc. Les laits de vache de Marrakech ;

M. Compin (Louis). — Sur les thiosulfocarbamates et les xanthates de cobalt et de nickel;

M. Mallat (Antonin). — Les sels et les pastilles de Vichy;

M. Julien (Louis). — Sur la cytologie et la bactériologie des blennorragies aiguës et chroniques.

2° Thèses pour le diplôme de pharmacien supérieur.

2 décembre 1919 :

M. Guillaume (Albert). — Le lait à Rouen et en Seine-Inférieure. L'approvisionnement en lait d'une grande ville pendant la guerre.

CORRESPONDANCE

A propos du *Nuoc-Mam* nous avons reçu la note suivante à communiquer si cela l'intéresse (suivant les termes mêmes de notre correspondant) à l'auteur des articles sur le *Nuoc-Mam*, parus dans les numéros de mai et juin 1920 du *B. S. P.* :

« Formule de fabrication du *Pissala*, condiment national niçois :

« Prendre des sardines ou des anchois, ou de la *poutine* (voir plus loin). Les mélanger à du gros sel et les placer dans un récipient quelconque de manière à ce que le poisson soit entièrement recouvert d'une couche de sel.

« Laisser macérer huit jours en tassant de temps à autre de façon à ce que le poisson soit toujours recouvert par le liquide qui s'est formé.

« Après ces huit jours, écraser au mortier ce qui reste de solide et passer le tout au tamis de crin de manière à ne laisser sur le tamis que le minimum de résidu.

« Le résultat est un liquide brunâtre, contenant une sorte de matière semi-liquide en suspension; odeur forte (et agréable en somme) de poisson.

« Se conserve plusieurs années dans des flacons de verre à large ouverture, bien bouchés.

« *Nota*: La *poutine* est constituée par des alevins de sardines, anchois, souvent excessivement petits et toujours transparents. »

LOI

relative au tarif adopté pour le paiement des soins pharmaceutiques donnés gratuitement aux pensionnés militaires.

Le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 27 janvier 1920, portant fixation des attributions du ministère des Pensions,

Arrête :

Article premier. — Le tarif adopté, après entente avec l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, pour le paiement

des soins pharmaceutiques, donnés aux anciens militaires, bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits), est celui établi par cette association pour les œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, avec ses bulletins périodiques de variations.

Il sera fait une réduction de 5 °/₀ sur les prix dudit tarif par les pharmaciens des villes de 70.000 habitants et au-dessus.

Art. 2. — Les seuls médicaments à fournir au compte de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sont ceux inscrits au tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et aux bulletins périodiques de variations.

Fait à Paris, le 10 août 1920.

Maginot.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

A propos du polymorphisme microbien de la syphilis [1]

Je tiens essentiellement à déclarer, au début de cette communication, qu'il n'entre nullement dans mes intentions de soulever ici des questions de personnes ni quelque polémique que ce soit.

Je veux simplement exposer des faits, des dates, et mettre au point, du moins pour ce qui me concerne, cette question du *polymorphisme microbien de la syphilis.*

A maintes reprises, je vous ai ici même entretenus de ce *polymorphisme* et je pourrais ajouter que je n'ai cessé d'y faire allusion au cours des nombreuses communications que j'ai eu l'honneur de vous faire.

Cette question est reprise aujourd'hui dans la *Presse médicale* et vous pourrez lire à ce sujet un compte rendu important dans le numéro 1, du samedi 3 janvier 1920, p. 4, de ce journal.

Ce compte rendu a pour titre : *Quelques idées nouvelles sur le Tréponème pâle*, et expose un résumé d'un travail de Mme Fuchs-Wolfring paru dans les *Annales* de l'Institut du Dr Carl Spengler, de Davos.

Je cite en partie :

L'auteur, qui a travaillé cette question dans le laboratoire du Dr Carl Spengler et à Paris même, se demande pourquoi la découverte de Schaudin et Hoffman n'a pas donné ce qu'on aurait pu en espérer : les expériences d'inoculation sur l'animal sont rarement positives ; les cultures pures du Tréponème *typique, une exception.* Mme Fuchs, dans une étude critique de la littérature spéciale, en donne les principales raisons.

Beaucoup s'en tiennent, trop exclusivement, au dogme, universellement répandu, du *spirochète pâle agent défini et invariable* de la syphilis, dont tout, jusqu'au nombre et à la régularité des sinuosités, est caractéristique.

Cependant les notions d'acquisition nouvelle que les chercheurs indépendants, spécialistes de la question, ont répandues, surtout dans ces dernières années, ébranlent singulièrement le dogme précité.

1. *Société de Pathologie comparée*, séance du 10 février 1920.

Quand des autorités comme MUEHLENS, SOBERESCHEWSKY, SOWADE, MEIROWSKY, NOGUCHI, SCHMANINE, pour ne citer que les plus marquants, sont les premiers à saper le dogme classique et qu'ils basent leurs critiques sur des expériences ayant porté sur des milliers d'essais de culture presque toujours infructueux, on ne peut pas ne pas être ébranlé par ces arguments.

L'auteur profite de ce moment pour revenir sur la découverte de Carl SPENGLER qui, partant du sang des syphilitiques en pleine activité, est arrivé aux mêmes résultats que tous les auteurs qui, eux, ont fait leurs tentatives avec des produits syphilitiques. Comme, en 1911, les esprits n'étaient pas préparés à admettre les résultats constants de Carl SPENGLER, sa publication passa inaperçue. Aujourd'hui Mme FUCHS-WOLFRING espère voir les idées de son maître plus facilement acceptées, d'autant plus que très facilement on peut mettre en évidence dans le sang des syphilitiques des spirochètes pâles classiques, en minorité, il est vrai, et des formes *atypiques*, mais semblables en tous points à celles que NOGUCHI a montrées dans un article de la *Presse médicale* paru en octobre 1913. C'est sur la présence de ces formes de spirochètes *typiques* et *atypiques*, formes granulées et formes ovoïdes, qu'est basé le diagnostic de la syphilis d'après la méthode de Carl SPENGLER.

Bien avant Mme FUCHS-WOLFRING, différents auteurs ont parlé de formes *atypiques* ou de *dégénérescence* du spirochète de la syphilis. Elles sont en effet atypiques parce qu'elles peuvent perdre nettement la forme spirillaire, mais personne n'a prouvé jusqu'ici que ce sont des formes de dégénérescence. On a imaginé également des formes plus ou moins résistantes les unes que les autres, des formes récidivantes, voire même des variétés de spirochètes. Avec de telles suppositions, on en arriverait à expliquer les phénomènes les plus invraisemblables, alors que les études de laboratoire demandent des expériences toujours semblables à elles-mêmes, se reproduisant de la même façon, dans les mêmes conditions, en un mot une précision en quelque sorte mathématique.

Je ne veux pas citer tous les auteurs qui ont décrit ces prétendues formes atypiques ou qui en ont parlé. Ils sont légion, tant en France qu'à l'étranger, mais je veux rappeler une fois de plus une phrase de Gaucher qui résume selon moi l'opinion du plus grand nombre :

On peut être trompé par la présence dans l'accident primaire de spirilles sans spécificité, et d'autre part je ne compte plus les cas de chancres syphilitiques certains, dont la nature a été démontrée par les manifestations ultérieures, et dans lesquels les observateurs les plus expérimentés n'avaient pu découvrir de spirochètes.

Je citerai encore, et ce sera tout, une analyse parue dans le *Bulletin de l'Institut Pasteur*, t. XII, p. 483, 1913 (G. ARNHEIM, Spirochœtenuntersuchungen, *Zeitschrift für Hygiene*, LXXVI, p. 40, 1914) :

En cultivant des spirochètes isolés de plus de cent cas de syphilis, l'auteur a vu que ces organismes peuvent perdre complètement leurs ondulations et ressembler à des *bâtonnets*. Il est parfois difficile, après plusieurs passages, de les distinguer du spirochète réfringent.

Déjà, dans un travail paru en 1911 (dans la *Correspondenzblatt für Schweizerärzte* du 20 mai 1911), et dont la *Semaine médicale* a publié un

compte rendu d'une colonne dans son numéro 35 du 30 août 1911, Carl SPENGLER a rapporté qu'il provoquait des accidents spécifiques chez des lapins à l'aide de virus pris sur des malades; qu'au niveau des nodosités gommeuses ainsi produites il retrouvait des tréponèmes, et que sur des tubes de culture spéciaux, ensemencés avec du sang syphilitique, il obtenait des colonies renfermant des grains de nature sporoïde, sortant des tréponèmes, grains sporoïdes se transformant à la longue en *bâtonnets* seulement.

Je répète que le travail de SPENGLER date de 1911; or j'avais déjà soutenu cette conception bactériologique à la Société de Biologie de Paris le 9 mars 1907; conception qui fut rappelée à la même Société de Biologie par M. HALLOPEAU le 21 novembre 1907. J'avais prié le rédacteur en chef de la *Semaine médicale* de vouloir bien insérer une note établissant la priorité de la science française sur les travaux de M. SPENGLER; mais il me fut répondu que la question de priorité était « hors de cause » dans ce cas particulier, l'article de la *Semaine médicale* n'étant qu'une » analyse ayant pour but de faire connaître la substance du travail analysé ».

Je me suis bien gardé d'adresser la même demande à la *Presse médicale* pour ne pas m'exposer à recevoir une réponse analogue.

Mais je veux rappeler que la théorie du *polymorphisme microbien de la syphilis* est soutenue par moi depuis 1904. La preuve en est dans un mémoire déposé sous pli cacheté à l'Académie des Sciences le 16 janvier 1905, avec microphotographies à l'appui.

J'ai demandé l'ouverture de ce pli et il a été procédé à cette ouverture en séance publique, le 9 février; et, après en avoir lu le titre, le secrétaire de l'Académie des Sciences en a demandé le renvoi devant la Commission médicale compétente.

Ce que contient ce pli, vous le connaissez déjà : c'est l'isolement de l'agent syphilitique sous la forme de *bâtonnets se reproduisant par sporulation*, la théorie du *polymorphisme* de cet agent suivant son milieu de culture, et le retour immédiat à la forme de bâtonnets de toutes les formes filamenteuses, ondulées ou spiralées, lorsqu'on les replace sur le milieu de culture primitif.

C'est le 10 janvier 1911, par conséquent avant le premier article de SPENGLER paru dans la *Semaine médicale*, que j'ai présenté à la Société de Pathologie comparée (en projections) une série de microphotographies montrant les différentes formes de l'agent de la syphilis depuis la forme bâtonnet jusqu'à la forme à douze tours de spires, en passant par toutes les formes intermédiaires : sporoïdes, ondulées, incurvées, etc.

Je crois devoir rappeler encore une fois que c'est en contrôlant les travaux de SIEGEL parus en février 1905 que SCHAUDIN a trouvé la forme spirillaire au sujet de laquelle une communication fut faite en mars 1905 à l'Académie de Médecine par METCHNIKOFF. Or SIEGEL mentionnait simplement avoir rencontré dans les accidents syphilitiques, chez

l'homme et chez l'animal, un micro-organisme en forme de bâtonnets se reproduisant par sporulation. Mais j'ajoute que SIEGEL avait procédé à des coupes anatomo-pathologiques sur des singes infectés par LASSAR en 1904 à l'aide de mes cultures pures de bâtonnets.

J'ai invoqué à diverses reprises comme preuve de la nature spécifique de ce *micro-organisme polymorphe* le fait que les cultures en bouillon filtré, c'est-à-dire ne contenant que les anticorps, influençaient la réaction de déviation du complément chez les singes. Aujourd'hui, je puis ajouter que ces mêmes bouillons filtrés influencent cette même réaction *chez le cheval.*

En effet, chez le cheval, présentant une réaction négative à l'état normal, je suis parvenu à obtenir une réaction de déviation 3 et 4 fois positive. Non seulement le sérum du cheval devient positif, mais encore il me donne des résultats thérapeutiques qui sont, dans nombre de cas, encore plus rapides que le sérum des singes. J'aurai l'occasion de revenir sur cette question. Mais je tiens à rapporter aujourd'hui qu'il est possible de faire produire au cheval des anticorps spécifiques en l'inoculant avec des bouillons filtrés de mes cultures.

Je rapprocherai de ce fait une petite note que j'ai reçue récemment, le 6 décembre 1919, d'un de mes correspondants d'Espagne, le D[r] OCA, d'Alicante, que j'avais entretenu de mes essais sur le cheval. Il m'écrivait textuellement ceci :

Il vous sera peut-être intéressant de connaître que personnellement j'ai employé dans la réaction de WASSERMANN l'antigène de la dourine pour trouver la syphilis humaine. Il m'a donné le même résultat qu'on obtient, et que j'ai obtenu, avec l'antigène humain; et de la même façon, pour découvrir la dourine j'ai employé l'antigène humain, en ayant ainsi obtenu le même résultat qu'avec l'antigène du cheval. C'est-à-dire que, pour moi, dans la réaction de WASSERMANN, en employant l'antigène humain ou de cheval le résultat est le même.

Je sais bien que les antigènes n'ont pas besoin d'avoir un rapport quelconque avec la syphilis pour donner des résultats dans la recherche de la réaction de déviation du complément; aussi, je me garderai de vouloir, sur cette simple constatation faite par le D[r] OCA, identifier la dourine du cheval et la syphilis. Néanmoins, il y a là un phénomène intéressant et qui mérite qu'on s'y arrête, car le sérum de cheval ainsi obtenu avec mes cultures pourrait peut-être donner des résultats positifs dans le traitement de la dourine. Je me mets en tout cas à la disposition de mes collègues vétérinaires pour procéder à ces expériences.

Je tiens en terminant à revenir sur l'article de la *Presse médicale*, qui fait d'ailleurs l'objet de cette communication, pour ajouter que nombre de confrères, évidemment bien intentionnés, ont souvent manifesté leurs regrets de me voir faire de la publicité dans la grande presse; je veux espérer que ce regret sera moins amer si l'article en question leur tombe sous les yeux. Quant à moi, je remercie ce journal de justifier ainsi la ligne de conduite que je me suis tracée et dans laquelle je continuerai à persévérer.

D[r] L. QUÉRY.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous nous faisons un pieux devoir de signaler le décès, survenu à Cannes, d'un de nos jeunes confrères, victime de la guerre. Il s'agit de Marcel Benoist qui eut d'abord une citation au front comme toxicologue (*B. S. P.*, 1916, page 67) et qui, rentré à Paris, perdit un œil dans un Laboratoire du Service de santé. Il reçut la croix de la Légion d'honneur à cette douloureuse occasion (*B. S. P.*, 1918, page 163). Marcel Benoist semblait guéri, lorsque la septicémie ou la névrite se propagèrent à l'autre œil et il dut arrêter ses travaux. Il était devenu l'associé de nos confrères Robert et Carrière. Ce jeune pharmacien était ancien interne des hôpitaux, lauréat et préparateur à l'École de Pharmacie de Paris avant la guerre. Nous adressons à tous les siens nos condoléances émues.

Légion d'honneur. — *Commandeur* : M. Lumière, administrateur de la Société Lumière et fils, à Lyon.

Officiers: MM. Gérard, ancien agrégé de botanique à la Faculté de Pharmacie de Paris, directeur du Service des Cultures de Lyon; Roussel, statuaire, l'auteur du monument aux morts de la Pharmacie centrale de France; Dezeuzes (Charles), pharmacien-chimiste en chef de 1[re] classe; Lafay (Laurent), pharmacien-major de 1[re] classe, 2[e] corps d'armée; Couturieux (Charles François), chimiste à Paris; Famel (Pierre), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Chevaliers: MM. Dursent (Georges-Joseph), secrétaire de la Faculté de Pharmacie de Paris ; Midy (Marcel-Marie-Léon), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris ; Rochaix (Anthelme-Jean), docteur en médecine, sous-directeur de l'Institut Pasteur à Lyon, lauréat de l'Institut; Sestier (Marius-Elie-Joseph), directeur commercial des laboratoires Lumière ; Sisley (Edouard-Paul-Louis), ingénieur-chimiste à Lyon, membre de la Commission des matières colorantes à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ; Vial (Joseph-Ernest), pharmacien industriel à Lyon ; Patein (Gustave-Constant), pharmacien en chef de l'hôpital Lariboisière; Blaise (Edmond-Emile), pharmacien aide-major de 1[re] classe au 20[e] corps d'armée; Fabre (Alfred-Octave), pharmacien-major de 2[e] classe au 1[er] corps d'armée; Bouty (Alphonse-Jules-Auguste), pharmacien-major de 2[e] classe au 19[e] corps d'armée; Roche (Paul-Louis-Nicolas), pharmacien-major de 2[e] classe au 13[e] corps d'armée; Cocset (Jules-Alfred-Lucien), pharmacien-major de 2[e] classe au 9[e] corps d'armée; Peneau (Paul-Henri-Eugène), pharmacien-major de 2[e] classe au 8[e] corps d'armée ; Gueritte (Marie-Gustave-Alfred), pharmacien-major de 2[e] classe au 4[e] corps d'armée; Malet (Gabriel-François-Prosper), pharmacien aide-major de 1[re] classe au 18[e] corps d'armée ; Philippe (Roger-Pierre-Albert), pharmacien-major de 2[e] classe au 8[e] corps d'armée; Muguet (Léon-François-Joseph), pharmacien-major de 2[e] classe au 1[er] corps d'armée; Antoine (Jules-Lucien), pharmacien-major de 2[e] classe au gouvernement militaire de Paris.

Médaille d'honneur de l'Assistance publique (Bronze). — M. Emile Dominique, pharmacien en chef des hospices du Havre.

Médaille d'honneur des Épidémies (Bronze). — Mme Dodard (Marie-Perrine-Victorine), en religion Sœur Marie-Paule, aide au laboratoire de pharmacie des hospices, au Mans.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Prix Montyon des Arts insalubres* : M. Léonce Barthe, professeur à la Faculté de Médecine de Bordeaux pour ses travaux relatifs à l'hygiène et à l'assainissement des ateliers.

Prix Jecker : Un prix de 5.000 francs est décerné à M. Henri Gault, professeur à la Faculté des sciences de Strasbourg, pour ses travaux de chimie organique, et un prix de 5.000 francs à M. Henri Hérissey, professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour ses travaux sur les principes immédiats d'origine végétale.

Fondation Cahours: Les arrérages de la fondation sont partagés entre M. Raymond Cornubert, préparateur à la Faculté des sciences de Paris pour ses travaux dans la série de la cyclohexanone et M. Paul Robin, pharmacien à Tournus (Saône-et-Loire), pour ses études chimiques de guerre et ses travaux sur les oximes.

Avis de Concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 6 août 1920, des concours s'ouvriront, le 20 février 1921, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Montpellier:

1° Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille ;

2° Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Concours pour la nomination à deux places de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Un concours pour la nomination à deux places de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 15 novembre 1920, à quinze heures, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, quai de la Tournelle, 47.

Les candidats devront se faire inscrire à l'Administration centrale de l'Assistance publique, bureau du Personnel médical, du lundi 18 octobre au mardi 2 novembre inclusivement.

Concours pour le titre de pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « pharmacien-chimiste du service de santé militaire ».

Ce concours est annuel.

Peuvent y prendre part les pharmaciens-majors de 2e classe du cadre actif ayant au moins deux ans de grade au 1er janvier de l'année du concours et les pharmaciens-majors de 1re classe.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Les pharmaciens ayant obtenu ce titre sont spécialement chargés :

En temps de paix :

De l'étude hydrologique et chimique des eaux destinées à l'armée;

De la vérification des médicaments destinés aux hospitalisés;

Des essais de denrées pour l'alimentation des troupes;

Des expertises de toute nature qu'il y aurait lieu de faire dans l'intérêt des malades, de l'hygiène des troupes ou pour les services divers de l'armée;

En temps de guerre :

Des laboratoires de chimie d'armée et des principaux laboratoires toxicologiques.

Les pharmaciens-chimistes du Service de Santé militaire pourront être chargés, en outre de leurs fonctions spéciales et chaque fois que les nécessités l'exigeront, d'un autre service.

Art. 7. — Les professeurs agrégés de chimie du Val-de-Grâce sont de droit pharmaciens-chimistes du Service de Santé militaire.

Art. 8. — Un jury spécial sera nommé par le ministre de la Guerre pour chaque concours.

Il sera présidé par le pharmacien inspecteur ou à défaut par un pharmacien principal de 1re classe et comprendra, en outre :

Le professeur de chimie de l'École d'application du Service de Santé militaire;

Un professeur de chimie des Facultés de Pharmacie, désigné par le ministre de l'Instruction publique, sur la demande du ministre de la Guerre;

Un représentant du service technique de la répression des fraudes, désigné par le ministre de l'Agriculture, sur la demande du ministre de la Guerre;

Un pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire;

Ce jury aura un membre suppléant pris parmi les pharmaciens-chimistes du Service de Santé militaire.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les médecins et pharmaciens principaux de 2e classe pourront se présenter au concours de 1920.

Pour ce concours, les membres du jury siégeant comme médecin ou chirurgien spécialiste des hôpitaux militaires seront pris parmi les professeurs agrégés du Val-de-Grâce ou répétiteurs de l'École du Service de Santé militaire, libres ou en exercice.

De même, le pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire sera remplacé par un pharmacien principal ou un pharmacien-major de 1re classe qualifié de par ses titres et travaux.

Art. 10. — Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à la Monteillerie, le 15 juin 1920.

P. Deschanel.

Décret instituant en Alsace et Lorraine un régime transitoire en ce qui concerne les études pharmaceutiques. — Article premier. — A dater du 1er novembre 1921, les dispositions des lois et règlements français sur les études pharmaceutiques resteront seules en vigueur pour l'inscription de tout Alsacien-Lorrain en vue du stage et des études pharmaceutiques.

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions de la loi locale d'Alsace-Lorraine du 18 mai 1904 demeureront applicables, sauf les modifications indiquées dans les articles suivants.

Art. 3. — Le stage pharmaceutique devra avoir été accompli, à dater du 1er janvier 1920, dans une officine du territoire français.

L'examen de validation de stage est subi devant une commission composée de trois membres : un professeur de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, président, et deux pharmaciens. Le président, les membres et les membres suppléants sont désignés chaque année par le recteur sur présentation du doyen.

Les examens de validation sont subis au siège de la Faculté de Pharmacie à Strasbourg. Les sessions ont lieu dans la seconde moitié de juillet et la première moitié de novembre, aux jours fixés par le recteur. L'autorisation de se présenter à l'examen est accordée par le recteur.

Les droits afférents à cette épreuve et qui sont fixés à 30 francs doivent être versés, avant l'examen, à la caisse de l'Université. Il sera prélevé 10 francs par candidat pour indemniser chaque pharmacien appelé à siéger à cet examen. Le reliquat sera inscrit au budget de la Faculté.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les trois examinateurs et conservé dans les archives de la Faculté.

Art. 4. — L'examen de fin d'études est subi à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg après quatre semestres de scolarité accomplie devant ladite Faculté.

Le doyen est chargé de la composition des jurys qui comprendront pour chacune des deux parties de l'examen trois examinateurs désignés parmi les professeurs et les chargés de cours de la Faculté.

Les épreuves écrites sont supprimées.

L'examen est divisé en deux parties, comportant chacune des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Première partie. — *Épreuves pratiques* :

Une analyse quantitative ;

Un dosage volumétrique ;

Un dosage pondéral ;

Une analyse toxicologique ou d'un produit alimentaire.

Épreuves orales :

Chimie ;

Chimie analytique ;

Physique.

Deuxième partie. — *Épreuves pratiques* :

Une préparation de pharmacie chimique ;

Essai d'un médicament ;

Une épreuve de micrographie.

Épreuves orales :

Botanique ;

Matière médicale ;

Pharmacie chimique et galénique ;

Législation pharmaceutique.

Les épreuves pratiques et orales de chaque partie sont éliminatoires.

La valeur de la note donnée par chaque examinateur est exprimée ainsi qu'il suit :

De 17 à 20	Très bien.
De 15 à 16	Bien.
De 12 à 14	Assez bien.
De 10 à 11	Passable.
De 5 à 9	Médiocre.
De 0 à 4	Mal.

Une note « Mal » ou deux notes « Médiocre » entraînent l'ajournement.

Le résultat de l'examen est proclamé après délibération du jury.

En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé par le président du jury : il ne peut être inférieur à deux mois.

ART. 5. — Les droits afférents à l'examen de fin d'études sont fixés à 175 francs ; ils doivent être consignés, avant l'examen, à la caisse de l'Université, au compte de la Faculté de Pharmacie.

Ces rétributions se répartissent ainsi :

50 francs pour chaque épreuve pratique, soit	100 francs.
25 francs pour chaque épreuve orale, soit	50 —
25 francs pour le certificat d'aptitude, soit	25 —
Total	175 francs.

En cas d'échec à l'une des parties, les sommes afférentes aux épreuves non subies et au certificat d'aptitude seront remboursées aux candidats.

Le diplôme de pharmacien sera délivré par le recteur de l'Académie de Strasbourg, après versement à la caisse de l'Université d'une somme de 50 francs, comme droit de diplôme.

ART. 6. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Monteillerie, le 15 juin 1920. P. DESCHANEL.

Décret relatif aux dégrèvements de frais d'études prévus par la loi du 12 août 1919 en faveur des étudiants étrangers. — ARTICLE PREMIER. — Les crédits prévus pour dégrèvement de frais d'études aux étudiants étrangers par la loi du 12 août 1919 sont affectés au paiement des droits d'équivalence, d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques, de recherches et de laboratoire et de tous autres droits établis, dus par des étudiants immatriculés ou inscrits dans les Facultés, Ecoles supérieure de pharmacie et établissements publics d'enseignement supérieur.

ART. 2. — Les demandes pourront être transmises soit directement par les autorités universitaires et scolaires des établissements étrangers où les étudiants et élèves auront commencé leurs études, soit par l'intermédiaire des agents diplomatiques des pays d'origine. Elles seront accompagnées de pièces justificatives concernant leur état civil et leurs études antérieures ainsi que d'une attestation des autorités administratives ou universitaires compétentes que les candidats méritent par leur situation de famille et leurs aptitudes de bénéficier des exonérations demandées. Les étudiants qui sollicitent ces exonérations doivent justifier d'une connaissance au moins élémentaire de la langue française.

ART. 3. — Des subventions prises sur l'ensemble des crédits visés à l'article premier du présent décret pourront être accordées aux universités pour exonérer les étudiants déjà inscrits ou immatriculés dans les Facultés et Écoles supérieures. Pour obtenir une subvention, les universités devront fournir un état numérique des étudiants inscrits ou immatriculés dans chaque établissement.

ART. 4. — Une commission spéciale établie au ministère de l'Instruction publique est chargée :

1° De faire connaître, avec le concours du ministère des Affaires étrangères et de l'Office des universités, soit aux agents diplomatiques des pays amis en France, soit aux agents diplomatiques de France dans les mêmes pays, les disponibilités et les conditions d'attribution des exonérations et d'assurer la publicité nécessaire;

2° D'examiner les demandes d'exonération parvenues directement ou par l'intermédiaire des agents diplomatiques du ministère de l'Instruction publique et d'établir des listes de classement des exonérations qu'elle propose d'accorder;

3° De contrôler avant l'ordonnancement la répartition entre les étudiants déjà inscrits ou immatriculés des subventions accordées aux universités.

Art. 5. — Sur la proposition des conseils de Facultés ou Ecoles ou des conseils de discipline des lycées et collèges, après examen du dossier, elle pourra proposer au ministre la suppression des exonérations accordées en cours d'année scolaire pour des raisons d'ordre, de moralité ou d'inaptitude.

NOTES COMMERCIALES

La nouvelle tension des changes étrangers, particulièrement du dollar, a contribué à enrayer le mouvement de baisse sensible qui se manifestait depuis trois mois sur le marché des drogues. Les prix de la plupart des marchandises payables en monnaies étrangères restent stationnaires ou tendent à s'élever.

Par ailleurs, plusieurs variations de cours, à la hausse comme à la baisse, et dont l'explication reste malaisée, se constatent sur certains produits : c'est ainsi que les Bromures, en hausse le précédent mois, ont vu tout récemment leur cours fléchir ; en revanche, l'*essence de térébenthine*, qui avait atteint en avril des prix très élevés et avait depuis perdu plus de 50 °/₀ sur ses plus hauts cours, accuse une forte reprise.

Les *Baumes du Pérou* et de *Tolu* ont fléchi sur le marché américain. La tendance de la *cocaïne* est faible. Le *camphre* reste depuis plusieurs semaines à des prix peu élevés; il semble difficile, si l'on tient compte des cours des changes et des conditions actuelles de la main-d'œuvre dans le monde entier, d'escompter pour cette drogue des cours sensiblement inférieurs à ceux qui sont actuellement pratiqués. La Badiane, la Rhubarbe sont sans changement, en tendance faible.

Les acides tartrique et citrique ont fortement fléchi : les cours des fabricants accusent une baisse de 20 à 25 °/₀ sur les prix cotés en mai et il n'est pas interdit de penser que ce mouvement n'est pas terminé.

Les sels d'argent sont en hausse, suivant la reprise de l'argent-métal. L'urotropine qui, vers la fin juillet, avait à Londres manifesté un peu de faiblesse, est maintenant aux plus hauts cours, ainsi que le formol.

Le *Menthol*, dont le marché au Japon est toujours mouvementé, est en reprise sensible. Les graines de lin sont en hausse légère. Le lycopode reste aux plus hauts prix.

La récolte des fleurs d'oranger a été fortement déficitaire; le produit atteint des prix inconnus jusqu'à ce jour; il en sera de même, l'hiver prochain, pour l'eau de fleurs d'oranger qu'il est prudent d'acheter dès maintenant, avant l'époque de la forte consommation. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN DE SEPTEMBRE

Les nouveaux impôts.

La loi portant création de nouvelles ressources fiscales a été publiée au *Journal officiel* du 26 juin 1920. Je n'ai pu établir plus tôt l'étude que je voulais y consacrer à l'intention des pharmaciens. Les renseignements reçus étaient incomplets ou inexacts. Aujourd'hui encore j'hésite à dire qu'ils sont définitifs, tant l'incertitude règne dans l'administration chargée de son application.

On désignera souvent la loi dont il s'agit sous le titre de Loi du 25 juin 1920, sa promulgation exacte datant de ce jour et, pour les amateurs d'anecdotes, on rappellera qu'elle fut signée à la *Monteillerie*, par le Président Paul Deschanel, alors en congé de convalescence.

Les chapitres qui intéressent les pharmaciens y figurent en grand nombre ; ceux qui les touchent le plus directement sont : la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe de luxe et celles sur les vins, spiritueux, eaux minérales et de laboratoire. Ce sont ces taxes que nous examinerons en détail. Je tâcherai d'apporter à cet examen la plus grande simplification et la plus grande clarté, qualités qui sont celles que doit remplir, d'ailleurs, toute comptabilité, dans l'intérêt même du contribuable.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE DE LUXE.

L'application de la taxe sur le chiffre d'affaires est exposée dans 13 articles, les articles 59 à 72 inclus. Il est inutile de les reproduire, tous les intéressés les ayant lus.

D'une des dernières discussions qui se sont produites à la Chambre au sujet de cette taxe, j'ai retenu deux interpellations, suivies de deux réponses, qu'il est bon de signaler tout de suite.

La première émanait de M. BRAGER DE LA VILLEMOYSAN. Il demandait si la taxe nouvelle s'appliquait aux coopératives qui réalisent des bénéfices. Voici la réponse du Président de la Commission : *Les coopératives qui se bornent à répartir entre leurs membres les produits qu'elles achètent en gros seront exemptées de la taxe ; celles qui achètent pour revendre seront soumises à la taxe comme à la patente.* Cette réponse s'applique à nos coopératives professionnelles, qui devront payer la taxe comme elles paient la patente.

La deuxième interpellation, due à M. BABIN-CHEVAYE, portait sur le point de savoir si : *Lorsqu'un commerçant aura reçu une marchandise avec l'emballage et qu'il y aura restitution de l'emballage, le montant de l'impôt perçu sur ce dernier sera décompté lors de la liquidation des sommes dues au Trésor.* Le rapporteur général a répondu que dans ce cas, si l'impôt a été perçu sur l'emballage, il sera restitué. Cette réponse intéresse les pharmaciens. En fait, voici comment ils auront à interpréter ce cas spécial : Comme la taxe se paie sur les sommes encaissées et qu'ils auront encaissé lors de la vente le total brut des produits vendus, emballages compris, ils déduiront de leurs recettes, au fur et à mesure qu'ils se produiront, les remboursements des verres, boîtes, pots, etc., rendus par la clientèle.

* * *

Le taux de la taxe est pour l'exercice 1920 de 1,10 °/₀. Quelques pessimistes prétendent qu'il sera plus élevé, lors du prochain budget. Nous verrons bien! En attendant, cette taxe est due sur toutes les affaires réalisées à partir du 1er juillet 1920, c'est-à-dire sur toutes les sommes encaissées depuis ce jour, sauf sur les produits dits de luxe pour lesquels l'impôt est élevé à 10 °/₀.

Occupons-nous tout de suite de ces derniers. Le décret qui les détermine a paru à l'*Officiel* du 27 juin. Il modifie quelque peu celui qui avait été établi en 1918 et au sujet duquel la Direction générale des Domaines et du Timbre avait édité sous le titre : *Taxes sur les paiements* une note pour les *commerçants* où nous avions pris l'habitude de nous référer ; cette note n'est plus applicable. Le décret du 27 juin la remplace.

De même la taxe sur les paiements qui entraînait, comme vous le savez, la tenue d'un registre spécial n'a plus sa raison d'être. Aujour-

d'hui, disons-le en passant, la taxe sur les paiements se résume à l'emploi de timbres-quittance de 0 fr. 25 pour toutes les sommes de : 10 à 100 francs, de 0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 100 et 1.000 francs et de 1 franc pour toutes les sommes au-dessus de 1.000 francs. L'emploi des timbres de contrôle est supprimé.

Quant à la taxe de luxe de 10 °/₀, seule à considérer dans nos pharmacies où la taxe de 3 °/₀ n'a rien à voir, elle est applicable : A) aux vins de liqueur, au cas où nous vendrions ces vins en nature, c'est-à-dire sans les avoir transformés en préparations médicamenteuses; B) aux articles de parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crème de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures ; tous articles, en un mot, à l'exclusion des savons et des dentifrices pour lesquels un prix de départ a été fixé, soit pour les savons et pour les poudres et pâtes dentifrices, sous toutes formes, à un prix supérieur à 3 francs ; pour les élixirs-dentifrices à un prix supérieur à 35 francs le litre et pour les alcools de toilette (eau de Cologne, lavande, violette, etc.) à un prix supérieur à 20 francs le litre.

On trouve actuellement dans presque toutes les pharmacies des produits de parfumerie, dénommés : « Beauté du teint », « Beauté des cheveux », « Beauté des dents », etc., délivrés au public sous forme de petits tubes ou boîtes vendus à un prix inférieur à 1 franc. Il nous a été demandé si ces produits étaient justiciables de la taxe de 10 °/₀. Sauf pour les poudres et pâtes dentifrices dont le prix, en ce cas, est inférieur à 3 francs, tous les autres produits doivent être augmentés de la taxe de 10 °/₀, soit 0 fr. 10 par unité. Les shampooings, vendus en enveloppes, seraient, dit-on, exemptés de la taxe à la condition qu'ils portent une formule ? Les avis sur ce dernier point sont en contradiction, nous conseillons la prudence jusqu'à plus ample informé.

Donc, nous voici bien d'accord : tous les produits dénommés produits de luxe, dont je viens de faire l'énumération, sont passibles de la taxe de 10 °/₀. Le reste, *tout le reste*, relève seulement de la taxe de 1 fr. 10 °/₀.

Ici, plusieurs questions m'ont été posées, auxquelles je vais répondre :

1° Les eaux minérales, déjà imposées spécialement, doivent-elles figurer également avec le 1 fr. 10 °/₀ ; 2° Les honoraires des laboratoires sont-ils imposables au même titre ; 3° Les spécialités qui portent le timbre institué par le décret du 30 décembre 1916 (10 °/₀) doivent-elles subir la taxe de 1 fr. 10 °/₀ ?

L'Administration est affirmative dans les trois cas :

Pour les eaux minérales nous n'avons rien à dire.

Quant aux honoraires des laboratoires pharmaceutiques ils font partie du chiffre d'affaires et doivent être imposés au même titre que toutes les autres ventes. On a objecté que les honoraires des médecins formaient une exception. Mais lesdits honoraires sont taxés d'un impôt cédulaire et ne sont pas comparables à ceux de nos laboratoires,

parce que ces derniers appartiennent au domaine de nos bénéfices commerciaux.

Au sujet des spécialités à vignettes, d'autres particularités nous ont été signalées.

On nous a dit : « Mais, d'après l'article 60, les fabricants ou importa-
« teurs de spécialités pharmaceutiques sur lesquels est perçu l'impôt
« de 10 °/₀ institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 (impôt
« sur les spécialités) sont exonérés de la taxe de 1 fr. 10 °/₀. Pourquoi
« eux et pas nous ? » Nous sommes allé demander la réponse au rapporteur de la loi. Nous ne pouvions, je crois, mieux nous adresser.

M. Bokanowski a répondu : « Les fabricants ont été exonérés parce qu'ils avancent au Trésor des sommes parfois considérables pour l'achat des timbres de 10 °/₀ qu'ils apposent sur leurs produits. Une telle avance mérite notre considération. Les pharmaciens n'achètent que suivant les besoins de leur clientèle, leur avance est donc minime et ne peut être comparée à celle des fabricants. »

M. le rapporteur commet une grosse erreur, car en pratique c'est bel et bien le pharmacien détaillant qui avance le montant de la taxe de 10 °/₀. Alors que le fabricant n'appose ses vignettes qu'à la livraison aux grossistes ou aux détaillants, au moment, par conséquent, où il réalise la vente, le pharmacien doit avoir des spécialités en réserve chez lui, à la disposition éventuelle du consommateur, et ce, pendant un délai indéterminé sans oublier toutes celles qui restent pour compte.

Le motif d'exemption admis par le rapporteur est juste en soi, mais l'application doit en être faite à celui qui avance les fonds, c'est-à-dire le détaillant; il n'y a aucun doute sur ce point.

Le spécialiste doit payer la taxe de 1,10 °/₀ sur le montant de sa vente et le pharmacien doit en être exempt. C'est tout à fait logique et équitable.

Aussi nous conseillons vivement à nos confrères de déduire de leur chiffre d'affaires le montant de la vente des spécialités à vignette, en faisant une déclaration justificative avec offre de preuves à l'appui. Chacun peut, en effet, démontrer l'avance qu'il est obligé de faire sur ces produits.

L'Administration, mieux éclairée, se retournera vers celui qui doit réellement payer l'impôt, en l'espèce le fabricant, qui retire de sa spécialité le plus grand bénéfice.

Il n'y a pas d'hésitation possible, mais il faut l'unanimité pour aboutir vite. Aussi espérons-nous que toutes les associations, les sociétés, les syndicats professionnels, se joindront à nous pour recommander la même conduite à leurs membres.

***

— « Au moins, m'écrit un autre correspondant, ne pourrions-nous nous arranger pour que toutes les taxes et tous les impôts nous soient remboursés par les clients ? En somme, ce sont là des taxes de consommation, il est donc juste qu'elles soient payées par le consommateur.


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'Ecole de Pharmacie de Paris, ancien Elève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 25 flacons : franco port et emballage.
Par 50 flacons — — + 2 %
Par 100 flacons — — + 5 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

On nous le fait bien voir dès que nous achetons nous-mêmes nos vêtements et tout ce qui est utile à la vie ! »

Évidemment ! et là je vais toucher un point des plus délicats, mais où je suis convaincu que nous nous entendrons tout de même :

Qui doit payer le 1 fr. 10 °/₀ ? Est-ce l'acheteur ou le vendeur ? L'Administration des Finances n'a pas donné très nettement son avis. Elle a bien dit dans son texte que la charge incombait au vendeur, cela pour éviter toute discussion avec le public, mais ce n'est pas très précis. Aussi les commerçants ont-ils été et sont-ils encore longs à se mettre d'accord. Les uns veulent que l'acheteur paie et prétendent au droit de noter sur leurs factures le montant de l'impôt, malgré la loi. Les autres sont d'avis contraire. Ces derniers ont raison ; nous devons respecter la loi. Puisque le Décret, en fixant le prix du sucre, précise que : « dans ce prix n'est pas compris l'impôt sur le chiffre d'affaires », il faut bien en conclure que s'il lui a paru nécessaire de le dire explicitement pour le sucre c'est que cela n'est pas autorisé pour les autres denrées. Au point de vue légal, par conséquent, c'est le vendeur qui doit payer la taxe. *Seules les raffineries sont autorisées à la faire payer par l'acheteur.*

Il ne nous reste donc qu'un moyen : imiter les grands magasins qui affichent leurs prix de vente en indiquant le prix net, tout en ayant le soin, bien entendu, de majorer implicitement ce prix des taxes qu'il comporte.

*
* *

Revenons maintenant à la taxe de luxe. C'est ici que l'entente entre tous les pharmaciens doit absolument être réalisée. Nous ne pouvons admettre que le fisc prétende nous faire payer l'impôt de 10 °/₀ deux fois. La loi dit, dans son texte, que la taxe est applicable *sur les sommes encaissées* par le vendeur. C'est tout à fait logique quand cet encaissement est vraiment fait par le vendeur à son profit et pour ce qu'il vend, mais non *lorsqu'il encaisse au nom de l'État*. Le 10 °/₀ que nous réclamons sur un produit de luxe, la *Crème Simon* par exemple, est réclamé en faveur du Trésor et non pour nous ; nous l'encaissons en son nom.

Nous ne demandons pas mieux que de le lui restituer, mais là doit se borner notre rôle. Aussi, pour éviter toute confusion dans l'interprétation de notre comptabilité, nous estimons que nous devons porter, sur notre relevé mensuel, le prix net des produits de luxe sur une colonne réservée à ces produits et calculer l'impôt sur le total ainsi établi.

Toute autre interprétation est contraire au bon sens et à l'équité. Lorsque le législateur a rédigé les articles du décret, il n'a pas réfléchi aux conséquences inadmissibles des imprécisions de sa rédaction. C'est à nous qu'il appartient de lui démontrer son erreur en apportant dans l'exposition de notre comptabilité la clarté et la loyauté qui manquent au texte légal.

J'ai dressé plus loin un tableau modèle de comptabilité. Le lecteur y trouvera mise en application la thèse indiscutable que je défends ici au nom de notre intérêt corporatif.

*
* *

L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 prévoyait la publication d'un règlement d'administration publique chargé de déterminer les modes d'application de la loi. Ce règlement a été inséré au *Journal officiel* du 25 juillet 1920. Une note de l'Administration des Finances a établi, d'autre part, à la fin du mois d'août, les dates auxquelles les remises des relevés mensuels et les paiements devront avoir lieu; elle a établi également par lettres alphabétiques, les séries auxquelles les contribuables seraient rattachés. En voici le tableau succinct; il servira de base pour tous les mois à venir :

Du 1er au 10 septembre pour les redevables dont le nom commence par l'une des lettres A, B, C, D, E, F;

Du 11 au 18 septembre pour ceux dont le nom commence par l'une des lettres G, H, I, J, K, L, M, N, O, P;

Du 19 au 26 septembre pour ceux dont le nom commence par l'une des lettres Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Les Sociétés figurent toutes dans la troisième catégorie (lettre S).

A qui les pharmaciens doivent-ils adresser leurs relevés?

Réponse : Au *receveur de l'enregistrement*, sauf trois exceptions :

1° Si le pharmacien fabrique des eaux minérales artificielles et que cette fabrication soit son principal commerce; 2° s'il entrepose des vins et des alcools pour le commerce en gros; 3° s'il habite une commune de moins de 5.000 âmes. Dans ces trois cas, c'est au receveur des contributions indirectes qu'il devra s'adresser.

Les pharmaciens ont-ils une déclaration à souscrire?

Réponse : *Aucune*, car ils figurent tous au rôle de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels (loi du 31 juillet 1917), quel que soit le système adopté par eux, qu'ils aient fourni leur compte de profits et pertes ou simplement leur chiffre d'affaires avec coefficient d'application.

Comment établir le relevé mensuel destiné au receveur de l'enregistrement?

Réponse : Pour établir un relevé mensuel, il est indispensable, cela va de soi, de tenir d'abord un livre de recettes quotidiennes, dont le relevé mensuel n'est que le résumé totalisateur. C'est pourquoi notre confrère de Saint-Ouen, M. Lécuyer, à l'initiative duquel nous ne saurions adresser trop d'éloges, a conçu deux modèles de registres : l'un pour les relevés quotidiens; l'autre, simple carnet pour les déclarations mensuelles, carnet dont chaque feuillet correspond à chaque mois et est détachable. Ces deux livrets comptables seront d'un secours pré-

cieux pour tous les contribuables. M. Lécuyer les a, en effet, établis pour tous les commerces; aussi les pharmaciens qui les utiliseront n'auront-ils pas à faire usage de toutes les colonnes prévues par l'auteur; ils emploieront seulement celles qui les intéressent. Je vais au surplus, pour la clarté du sujet, donner des exemples, que je commenterai ensuite pratiquement :

1° *Registre pour les recettes quotidiennes.*

Voici, par exemple, l'établissement des recettes des trois derniers jours de juillet 1920 :

Année 1920 Mois	Date	Désignation sommaire des produits et objets vendus (1) (article 66)	Montant des ventes: Produits ou objets soumis à l'impôt de 1,10 %	Produits ou objets de luxe soumis à l'impôt de 10 %	Nom et adresse des commerçants dans le cas de vente ayant dépassé 500 fr. (2)
		Reports (chiffres supposés)	2.151 40	245 50	
Juillet.	29	1/2 litre eau de Cologne.		15 »	
		Crème Simon		2 »	
		2 boîtes poudre de riz .		1 50	
		Facture Société de Secours mutuels	115 60		
		Recette du jour (nette) .	435 20		
—	30	Facture du Bureau de Bienfaisance.	203 20		
		Recette du jour (nette).	410 70		
—	31	1 Malacéine		2 »	
		Eau de Cologne au détail.		3 »	
		Facture de M. Durand (achats effectués ce jour)	130 15		
		Facture Simon et Merveau (produits spécialisés)	513 40		71, r. du Temple, Paris
		Recette du jour (nette).	425 65		
		Totaux	4.385 30	269 »	

1. Les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.
2. Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le lecteur remarquera que le 29 juillet il a été vendu 1/2 litre d'eau de Cologne noté 15 francs, mais payé en réalité 16 fr. 50 par le client, tandis que le 31 juillet, la vente de l'eau de Cologne au détail pour 3 francs correspond à une vente réelle de 2 fr. 70 de produit.

On remarquera également que, le 29 juillet, la note de la Société de secours mutuels (115 fr. 60) et, le 30 juillet, la note du Bureau de bienfaisance (203 fr. 20) ont été portées à part (le total de la recette du jour a été, bien entendu, diminué de ces sommes). Pourquoi? parce que

pour tout encaissement dépassant 100 francs une mention spéciale doit figurer au débit (ne pas l'oublier).

On pourrait ici me chercher une petite querelle et me dire : « Mais « vous portez une note « Société secours mutuels » et une note « Bureau de bienfaisance » sur vos recettes de ces deux jours de fin « juillet 1920, alors que ces notes se rapportent probablement aux « fournitures du précédent trimestre et qu'il est bien spécifié dans la « loi que les ventes antérieures au 1er juillet 1920 ne sont pas passibles « de la taxe établie par la loi du 25 juin? » Mon querelleur aurait raison! Je l'ai, d'ailleurs, fait exprès pour avoir l'occasion de signaler, en effet, cette particularité que les ventes antérieures au 1er juillet sont exemptes de la taxe. Voici qui est fait : je n'ai rien à me reprocher.

Si je laisse tout de même ces chiffres figurer dans mes totaux, c'est qu'en somme le modèle que je donne restera tout indiqué pour un autre trimestre; mais il est évident que s'il s'agissait réellement de juillet 1920 il faudrait soustraire le montant de ces deux factures du total de la recette du jour, pour les raisons que je viens de dire.

Une autre observation s'impose ici : Les factures des médicaments fournis aux Bureaux de bienfaisance, Sociétés de secours mutuels, Compagnies d'assurance, etc., ont toujours été dispensées du timbre-quittance. Doivent-elles supporter la taxe de 1,10 °/₀ ou en être exonérées? La question est posée. Je n'ai pas encore reçu la réponse. En tout état de cause, j'ai porté ces factures sur le modèle établi ci-dessus. Si nous avons la chance de voir triompher notre revendication, il va de soi que nous n'aurons plus à les indiquer sur le relevé mensuel destiné au paiement de la taxe de 1,10 °/₀, mais seulement en fin d'année lors de l'établissement de notre chiffre d'affaires global, imposé par la loi sur les bénéfices commerciaux et industriels. Nous en reparlerons, je l'espère, à notre avantage.

D'autre part, supposant que le pharmacien imaginaire qui a dressé ces recettes est fabricant d'une spécialité pharmaceutique, je lui ai fait vendre pour 513 fr. 40 à un commissionnaire, afin de pouvoir donner l'exemple d'une vente supérieure à 500 francs, conclue avec un autre commerçant. Bien entendu, j'ai supposé aussi que ces 513 fr. 40 de spécialités n'ont pas trait à des spécialités imposées par la loi du 30 décembre 1916; ce sont des spécialités qui portent leur formule. Sans quoi, je ne les aurais pas fait figurer sur ce relevé, puisque les fabricants de spécialités pharmaceutiques imposées sont exonérés de la taxe de 1 10 °/₀ [1].

*
* *

Les relevés quotidiens ayant été ainsi notés chaque jour sur le registre, comment allons-nous procéder à la fin du mois?

1. Cette somme devrait seulement figurer, en fin d'année, sur le total du chiffre d'affaires du fabricant chiffre imposable par la loi sur les bénéfices commerciaux.

Je prends cette fois une des feuilles du carnet mensuel de notre confrère Lécuyer et je transcris (en arrondissant le chiffre des centimes de franc en franc) :

AFFAIRES PASSIBLES de l'impôt de	MONTANT des ventes	DÉCOMPTE de l'impôt	SOMMES A PAYER
1,10 °/o.	4.385 30	48 23	49 »
3 °/o	»	»	»
10 °/o.	269 »	26 90	27 »
Totaux.	»	»	76 »

Comme on le voit, rien n'est plus simple que cette dernière opération.

Les feuillets de notre confrère M. Lécuyer portent d'autres colonnes que celles reproduites ici. Elles n'ont aucun intérêt pour les pharmaciens; ils n'auront qu'à se conformer aux exemples que je viens de donner.

Chacun, d'ailleurs, peut organiser, d'après ces exemples, sa comptabilité personnelle. Si je conseille l'emploi des modèles de notre confrère M. Lécuyer, c'est que je les trouve très judicieusement compris et qu'ils répondent tout à fait à l'esprit de la loi. Les contrôleurs aiment la clarté ; les dispositifs dont il s'agit ne peuvent que les satisfaire.

Modes de paiements.

Voici donc les comptes établis; il ne reste plus qu'à payer l'impôt.

Pour ce faire et dans le but d'éviter toute perte de temps aux redevables et de ne pas les obliger à venir dans les bureaux, tous les modes de paiement sont admis par l'Administration : mandat-poste ou mandat-contribution, chèque barré, avec mention « Banque de France » entre les deux barres, versement au compte de chèque postal du receveur, virement du compte de chèque postal du redevable à celui du receveur.

Il va de soi qu'il est nécessaire d'ajouter au montant de l'impôt le droit de timbre de la quittance que le receveur fera parvenir au redevable : 0 fr. 25 jusqu'à 100 francs; 0 fr. 50 entre 100 et 1.000 francs; 1 franc au-dessus de 1.000 francs.

Autre facilité de paiement : les redevables n'ont qu'à envoyer leur relevé sous enveloppe affranchie, au chef-lieu du département, au directeur de l'enregistrement, en y mentionnant qu'ils demandent à être autorisés à payer l'impôt sur présentation d'une traite. Pour le département de la Seine, cet envoi devra être fait au directeur de l'enregistrement (chiffre d'affaires), place Saint-Sulpice, 9. Le recouvrement de l'impôt sera effectué par les soins de l'Administration quelques jours après la réception du relevé. D'autre part, suivant un nouvel arrêté pris par le ministre des Finances, les administrations chargées de la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont autorisées à faire présenter

aux redevables par le service des postes et télégraphes les traites ou autres titres émis pour le recouvrement de cet impôt, conformément au dernier alinéa de l'article 15 du décret du 24 juillet 1920.

Ces traites ou autres titres ne seront pas réexpédiés par le service des postes et des télégraphes, au cas de changement d'adresse des redevables.

Les frais de traites et de recouvrement à ajouter au montant de l'impôt payable de la manière indiquée à l'article qui précède se composent :

1° D'une somme fixe de 15 centimes, quelle que soit la somme à recouvrer ;

2° Du droit proportionnel d'encaissement édicté par l'article 17 de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphes et téléphoniques.

Bureaux où le relevé doit être envoyé et l'impôt acquitté :

A Paris les relevés devront être acquittés par les redevables au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve situé leur établissement, savoir :

Ier arrondissement : 10, rue des Moulins ; 125, boulevard de Sébastopol (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
IIe arrondissement : 9, rue de la Banque ;
IIIe arrondissement : 39, rue de Châteaudun (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
IVe arrondissement : 16, rue Chanoinesse (mairie de l'arrondissement, 1er étage) ;
Ve arrondissement : 47, rue Cuvier (baraque Vilgrain en face du n° 12 de la rue des Fossés-Saint-Jacques) ;
VIe arrondissement : 19, rue du Dragon (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
VIIe arrondissement : 28, rue Pierre-Leroux (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
VIIIe arrondissement : 83, rue d'Amsterdam (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
IXe arrondissement : 59, rue Rodier ; 125, boulevard de Sébastopol (mairie de de l'arrondissement, 1er étage) :
Xe arrondissement : 23, rue Perdonnet (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
XIe arrondissement : 1 *bis*, cité Voltaire (mairie de l'arrondissement, 1er étage) ;
XIIe arrondissement : 14, rue Picpus (école, 63, rue du Rendez-Vous et 90, boulevard de Picpus) ;
XIIIe arrondissement : 10, place d'Italie (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
XIVe arrondissement : 2, rue Schœlcher (mairie de l'arrondissement, rez-de-chaussée) ;
XVe arrondissement : 3, villa Poirier (mairie de l'arrondissement, 2e étage) ;
XVIe arrondissement : 16, rue Duban ;
XVIIe arrondissement : 6, rue Notre-Dame-des-Victoires ; 151, avenue de Saint-Ouen ;
XVIIIe arrondissement : 23, rue Bachelet (mairie de l'arrondissement, 2e étage) ;
XIXe arrondissement : 49, rue de Flandre (mairie de l'arrondissement, 2e étage) ;
XXe arrondissement : 2, place Gambetta (mairie de l'arrondissement, 2e étage).

Deux bureaux généraux ont été établis, en outre, l'un au ministère des Finances (caisse centrale du Trésor public) et l'autre place Saint-

Sulpice, 9, pour recevoir les déclarations et les paiements de tous les redevables du département de la Seine, quel que soit le siège de leur établissement, qui ne pourraient pas se présenter au bureau de leur arrondissement ou de leur canton.

Voilà pour Paris — et pour la Seine à l'occasion.

Pour la province, nos confrères trouveront à la mairie de chaque commune les adresses des receveurs de l'enregistrement à qui ils devront faire parvenir le montant de leurs débours.

A notre avis, de tous les moyens indiqués, le plus simple est de verser à leur passage, entre les mains des facteurs des postes, au compte de chèque postal des receveurs, les sommes dues au fisc.

La loi fourmille de petites complications auxquelles volontairement je ne me suis pas arrêté. Elles intéressent généralement peu les pharmaciens. Je veux toutefois leur rappeler que le minimum de l'amende encourue pour toute contravention est de 1.250 francs. Cette amende est due, même si le délit l'ayant motivée a été réparé. Elle varie enfin suivant l'importance de l'impôt non payé et le retard apporté au paiement.

Toutes les sanctions édictées par la loi nouvelle sont d'une sévérité draconienne. La raison en est que, pour administrer le nouveau décret fiscal, un personnel abondant a été créé et qu'une augmentation de 64 millions a été prévue au budget pour le payer. L'État a donc un besoin démesuré d'argent.

D'autre part, un dixième des amendes recouvrées doit être versé à un fonds commun et réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt ! Cette prime, établie dans le but de stimuler le zèle des contrôleurs, va les rendre plus exigeants et plus pointilleux que jamais. A nous donc de nous mettre en règle le plus complètement possible.

Ne pas oublier, par exemple, si le redevable possède une ou plusieurs succursales, qu'il doit souscrire une déclaration spéciale pour chacune d'elles. Ne pas oublier davantage que les agents de l'Administration ont le droit de demander tous documents, factures d'achat, livres de comptes, en la possession du contribuable. Ne pas négliger enfin de conserver le registre d'inscriptions quotidiennes, les factures d'achat et toutes les pièces justificatives pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année où le registre a été commencé ou durant laquelle les factures ou les pièces ont été établies.

La pratique nous indiquera d'autres particularités. Je me mets bien volontiers à la disposition de mes correspondants pour répondre à toutes les questions qu'ils auraient à me poser. Je leur répondrai par la voie du journal afin que tous les confrères puissent profiter en commun de l'expérience particulière de chacun. Les indications d'ordre général que je viens de donner aujourd'hui au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires me semblent néanmoins suffisantes pour éclairer déjà tous les intéressés. J'ajoute toutefois que la Chambre de commerce de Nevers a

émis un vœu pour que le paiement de la taxe de 1,10 °/₀ soit effectué seulement à la fin de chaque trimestre au lieu de chaque mois. Nous verrons la suite donnée à cette demande.

Je veux signaler aussi, avant de terminer, le fait suivant, qui a son importance en ce sens qu'il rappelle ce que nous avons vu au sujet des spécialités imposées à 10 °/₀ :

Dans une lettre adressée à M. Chateau, député de l'Allier, le ministre des Finances fait connaître que les taxes de 25 °/₀ et de 15 °/₀ dont sont passibles respectivement les spiritueux et les vins fins, sont exclusives de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais seulement à l'égard du marchand en gros tenu de les acquitter.

Le ministre ajoute que le chiffre d'affaires est constitué par le montant du prix des ventes effectuées, droits et taxes compris.

Les marchandises payant la taxe de luxe sont soumises aux droits de timbre-quittance gradués de 25 centimes à 1 franc.

Devant cette dernière décision, nous devons plus que jamais nous unir si nous voulons obtenir gain de cause pour notre juste réclamation concernant la taxe dont on veut frapper *en supplément* l'impôt de 10 °/₀ des spécialités à vignette et la taxe de luxe.

L.-G. TORAUDE.

* * *

P. S. — *Une coquille s'est glissée dans notre* B. S. P. *de juillet, page* 124. *Je tiens à la rectifier : L'hexaméthylène tétramine a été découverte, non par M. Boutheroux, comme il a été imprimé par erreur, mais par* BOUTLEROW, *chimiste de l'Université de Kasan, ancien élève de Würtz, à Paris.*

L.-G. T.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA PRODUCTION DES PLANTES MÉDICINALES

Le problème de la production des drogues végétales est fort complexe, si l'on veut atteindre le but final que s'est proposé le Comité interministériel des Plantes médicinales.

Grâce à la libéralité d'un groupe important de droguistes, d'Associations pharmaceutiques ou de syndicats industriels, comme aussi de personnalités préoccupées de l'intérêt général, et avec le concours du Parlement, *l'Office national des Matières premières végétales pour la droguerie et la parfumerie* a pu se livrer à des enquêtes méthodiques, organiser une propagande active, provoquer des essais de culture, etc.

Des Comités régionaux ont été institués dans toute la France pour diriger et coordonner les efforts, des notices déjà nombreuses ont été publiées, et s'il serait prématuré, après seulement quinze mois de travail, de tirer des conclusions, on peut cependant dire dès maintenant que l'action entamée n'a pas été improductive.

Deux moyens permettent d'augmenter la production et d'arriver un jour non seulement à alimenter notre marché sans avoir recours à l'étranger, mais aussi à devenir exportateur. Ce sont :

1° L'intensification de la cueillette des plantes poussant naturellement sur notre sol;

2° La culture des espèces qui font l'objet d'un commerce important.

I. — Intensification de la cueillette des simples.

Il s'agissait d'abord de créer une atmosphère favorable dans le public — et ceci est maintenant réalisé grâce à la propagande incessante de nos Comités, — puis de trouver des récolteurs après avoir déterminé les stations naturelles par région.

On s'adressa, à cet effet, à la main-d'œuvre enfantine ou débile, car malheureusement le travail ne peut pas toujours recevoir une rémunération élevée, si l'on veut concurrencer ou simplement égaler les prix offerts par l'étranger.

Le taux actuel de la main-d'œuvre et aussi sa raréfaction, due aux circonstances exceptionnelles que nous traversons, constituent le plus gros écueil à nos efforts.

Toutefois, les résultats acquis, notamment avec le concours des enfants des écoles, des pensionnaires des hospices, des patronages, etc., sont encourageants.

D'autre part, l'*Office national* étudie l'organisation du séchage et la concentration des petites récoltes, autres difficultés à vaincre.

Nous avons montré [1], en relatant les efforts similaires faits à l'étranger, que la situation se présentait partout de manière sensiblement identique.

Seule, une organisation puissante, par un effort continu méthodique et scientifique, pourra permettre de lutter efficacement.

En pratique, il faut considérer deux cas :

1° Plantes existant en stations naturelles abondantes :

a) De consommation courante élevée,

b) De consommation réduite;

2° Plantes disséminées et de consommation faible.

Il faut en principe, dans chaque région, ne s'adresser qu'aux espèces qui y sont spéciales et croissent en grande quantité, et ne récolter surtout que celles dont la demande est élevée.

A cet effet, l'Office se propose de faire connaître chaque année les besoins du marché.

La question des prix est également très difficile à résoudre, car elle est précisément régie par la loi de l'offre et de la demande, et d'une

1. Ém. Perrot et G. Blaque : « Les efforts de l'étranger pour la production des drogues végétales indigènes ou cultivées », notice n° 6, *Office national des Matières végétales*, 44, rue de Bellechasse, Paris. (Chez Vigot frères, 23, place de l'École-de-Médecine, Paris.)

façon générale la cueillette n'est productive que si on considère le supplément qu'elle apportera au gain normal de la famille.

Toutefois, des tentatives d'organisation individuelle ou collective pour la cueillette des simples nous ont déjà été signalées qui pourraient être couronnées de succès.

Le commerce des plantes médicinales, à cause de la conservation et la bonne préparation du produit, n'est pas sans aléas et c'est une des raisons qui expliquent les différences de prix faites au producteur et au public.

D'autre part, la consommation n'est pas ici forcée comme pour les denrées alimentaires et on n'utilise les drogues végétales et leurs dérivés que contraint et forcé. Enfin, les stocks devant presque toujours être renouvelés chaque année, les prix de vente sont nécessairement beaucoup plus élevés que les prix d'achat. Ces arguments doivent être connus des collecteurs.

Des Écoles enfantines, dressées et conduites par leurs maîtres ou maîtresses, ont pu réaliser des revenus importants se chiffrant chaque saison par plusieurs milliers de francs; ces exemples, d'abord rares, se multiplient et portent leurs fruits.

Mais il en est des plantes médicinales comme de toute autre denrée : c'est seulement par la culture industrialisée qu'on arrivera au but.

II. — Culture.

Déjà avant la guerre certaines cultures de plantes médicinales ou aromatiques étaient loin d'être négligeables et quelques maisons de droguerie spéciale avaient en outre tenté d'assurer une partie de leurs besoins.

En règle générale, il est bien entendu qu'on ne saurait préconiser la culture qui nous intéresse partout où les céréales, les prairies, etc., donnent d'excellents rendements. Mais le sol de la France et celui de nos colonies possèdent suffisamment de régions impropres à ces dernières cultures, qu'on pourrait utiliser pour notre action.

C'est pourquoi l'Office encourage par tous les moyens les essais de culture de végétaux qui peuvent amener la richesse dans des pays où les conditions sont insuffisantes pour l'exploitation des plantes vivrières.

Or, pour certains végétaux, même extrêmement abondants, comme cette *Lavande* qui couvre des espaces immenses de nos montagnes, il faudra peut-être substituer en grande partie la culture industrialisée à la récolte du produit naturel.

En France comme aux colonies, on introduira certaines essences utiles, que nous ne croyons pas nécessaire de désigner avec plus de précision, ici.

L'Office national, aidé de ses Comités, est à la disposition de tous pour étudier avec soin toutes les questions qui lui sont posées, et le nombre considérable de demandes qui lui sont adressées prouve qu'il est entré dans la bonne voie.

L'œuvre entreprise est de longue haleine. Chaque année ne peut apporter qu'une seule expérience, car il n'est permis à personne de changer le cours des saisons. C'est pourquoi il faut agir avec la plus patiente énergie et la plus grande ténacité.

La consultation, auprès de l'Office, des documents recueillis est des plus instructives; chacun peut y venir puiser, et les suggestions intéressantes, d'où qu'elles viennent, seront toujours acceptées avec reconnaissance.

Prof. Ém. Perrot,
Président du Comité interministériel des Plantes médicinales,
Directeur de l'Office national des Matières premières

LA VIE SYNDICALE

XII° Congrès national de la Mutualité française.

Le Congrès de la Mutualité, qui devait tenir ses assises à Angers du 28 juillet au 2 août dernier, a été remis au 28 septembre par suite de la maladie du Président de la République.

Le corps pharmaceutique sera représenté à ce Congrès par le président et le secrétaire permanent de l'Association générale des Pharmaciens de France, auxquels le bureau de l'Association et les délégués des syndicats de province ont accordé leur confiance pleine et entière à l'assemblée générale du 22 août dernier. Il ne pouvait être fait un meilleur choix, car tous ceux qui suivent assidûment les réunions et les travaux de l'Association générale savent combien ces deux sympathiques confrères sont dévoués aux intérêts de notre profession.

Tous les pharmaciens français sont invités à participer, aussi nombreux que possible, aux assises du Congrès de la Mutualité, en raison des questions très importantes qui y seront étudiées.

Première question : L'assurance contre la maladie et l'invalidité. — L'assurance contre la maladie et l'invalidité existe déjà dans nos provinces reconquises d'Alsace et de Lorraine; on peut se demander si le régime des assurances sociales de ces deux provinces doit être appliqué au reste de la France, ou si la mère patrie retrouvée doit imposer ses lois et règlements à l'Alsace et à la Lorraine.

Depuis de nombreuses années, plusieurs propositions de loi avaient été déposées sur les bureaux de la Chambre et du Sénat. Tout récemment, le Dr Grinda, député de Nice, a repris la question de l'assurance-maladie obligatoire et de la réforme des hôpitaux.

Il est tout naturel que la sécurité de l'ouvrier soit assurée en cas de maladie, comme elle l'est en cas d'accident du travail. L'État, le chef d'entreprise et l'assuré participeront chacun pour un tiers dans le ver-

sement de la cotisation. Les sociétés de secours mutuels obtiendront probablement d'être chargées en partie de ces assurances, aussi trouveront-elles de ce fait une clientèle très importante et des ressources financières considérables. Cette assurance-maladie arriverait à point pour sauver les sociétés de secours mutuels dont beaucoup ne peuvent plus équilibrer leur budget. De plus, les médecins, à juste raison, ne peuvent continuer à donner leurs soins à une clientèle qui les paie à forfait à un taux dérisoire. La guerre a totalement bouleversé l'existence et les circonstances nouvelles ont apporté des changements tels que l'influence et le rôle des sociétés de secours mutuels sont en voie de disparaître ou de se transformer au point que ces sociétés deviendront méconnaissables.

L'assurance-maladie sera faite par les sociétés de secours mutuels locales réunies en fédérations départementales ou régionales. Néanmoins les patrons seront libres d'organiser des assurances d'usine pour leurs propres ouvriers.

Deuxième question : RELATIONS FINANCIÈRES DE LA MUTUALITÉ ET DU CORPS MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE. — Il est d'une extrême importance que la question du libre choix du médecin et du pharmacien soit définitivement traitée. L'Association générale doit agir de toute son influence pour qu'un tarif sans rabais ou avec un rabais maximum de 5 °/₀ soit accepté par la Mutualité; de cette façon, le libre choix du pharmacien sera assuré, car on ne trouvera plus de confrères décidés à accepter des rabais atteignant parfois 50 °/₀. Il est profondément regrettable de rencontrer encore un certain nombre de pharmaciens qui laissent croire aux dirigeants des sociétés que la pharmacie nous procure 50 à 60 °/₀ de bénéfices, pendant que nous savons tous que nos gains oscillent entre 10 et 30 °/₀, suivant nos frais généranx et le genre de pharmacie que nous pratiquons. De là ces coefficients de bénéfices arbitraires et froissants pratiqués par les contrôleurs des finances suivant les localités et parfois suivant la tête du pharmacien.

Nous donnons ci-dessous le questionnaire adressé en vue du Congrès à toutes les mutualités :

I. Les sociétés de secours mutuels, malgré les abus signalés, peuvent-elles maintenir le libre choix du médecin et le paiement à la visite?

II. Les sociétés de secours mutuels ne devraient-elles pas limiter le libre choix du médecin ? sous quelles formes et dans quelles conditions?

III. Ne devraient-elles pas instituer un contrôle permanent des visites médicales? et dans ce cas comment l'organiser?

IV. Ne serait-il pas possible que, dans les villes, les sociétés de secours mutuels se fédèrent en unions médicales mutualistes pour établir, avec les médecins, un contrat réglant le prix des visites et des consultations?

V. Ne pourrait-on généraliser, dans toutes les villes de quelque importance, l'installation de pharmacies mutualistes?


MARQUES
DÉPOSÉES
DE FABRIQUE

VI. Ne pourrait-on également établir, au siège de l'Union mutualiste départementale, un dispensaire avec cabinet de consultations?

Sociétés rurales. — I. Dans votre région, les sociétés rurales ne sont-elles pas plus spécialement atteintes, en raison de leur isolement, par l'élévation des tarifs?

II. Serait-il possible de grouper ces sociétés en unions médicales cantonales qui traiteraient avec les médecins et les pharmaciens intéressés?

III. Ne vaudrait-il pas mieux établir, par l'intermédiaire des unions ou Fédérations départementales, avec les syndicats de médecins et de pharmaciens un tarif applicable à toutes les sociétés du département?

IV. Ne pourrait-on, dans les petites communes, ouvrir à jour fixe, une ou deux fois par semaine, un cabinet de consultation médicale, et profiter de la présence du médecin consultant pour lui remettre la liste des malades qui réclament sa visite à domicile?

V. Dans ce cas, y aurait-il possibilité, à l'aide d'une subvention communale, de prévoir la création d'un poste d'infirmière-visiteuse?

Celle-ci expliquerait aux malades les prescriptions des médecins et, au besoin, aiderait à leur exécution.

VI. Si ces mesures vous paraissent inefficaces ou irréalisables, ne pensez-vous pas que l'État pourrait établir un tarif obligatoire, médical et pharmaceutique, applicable à toutes les sociétés de secours mutuels?

Troisième question : Du rôle de la mutualité dans l'hygiène sociale. — Ce sont les problèmes de la mutualité maternelle, de protection des femmes en couches, de la surveillance des nourrissons, des logements à bon marché, des dispensaires de ville, des postes sanitaires à la campagne, des colonies de vacances, etc.

Le programme est très vaste; pour le réaliser, un grand nombre de points ont besoin d'être examinés dans tous leurs détails et les pouvoirs publics devraient demander la collaboration de représentants choisis par le corps médical et le corps pharmaceutique.

Quatrième question : La vie mutualiste. La propagande. — Un questionnaire adressé à toutes les mutualités demande d'indiquer les raisons qui empêchent certaines mutuelles de se fonder, de se recruter, de se fédérer, etc. :

Pourrait-on grouper les démobilisés, alors que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions ne parle que des réformés de guerre?

Faut-il grouper les petits fermiers, les métayers, les ouvriers agricoles, etc.?

Des nombreuses discussions que comportera le Congrès sortira-t-il de la bonne besogne? Nous craignons que beaucoup de temps ne soit perdu dans ces réunions où des bavards ne prennent la parole que pour voir figurer leurs noms dans les comptes rendus. Des commissions de gens compétents et qualifiés qui étudieraient mûrement les questions qui leur sont posées feraient certainement un travail plus profitable. Quoi qu'il en soit, médecins et pharmaciens doivent suivre de très près

tout ce qui sera décidé à ce Congrès; ces deux professions sont trop intéressées dans la question pour négliger d'apporter dans la balance le poids des désirs fermes exprimés dans les réunions syndicales par tous leurs groupements. A.-L. MALMANCHE.

LE RÉGIME DES STUPÉFIANTS

dans le décret sur les substances vénéneuses.

Notre distingué confrère, le Dr A. BOUTRON, *professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes, nous adresse une note destinée à calmer un peu les appréhensions des pharmaciens vis-à-vis des exigences du décret du 14 septembre 1916 sur les toxiques. Nous sommes heureux de la publier ainsi que le compte rendu du Conseil d'hygiène de la Loire-Inférieure où se trouve reproduit* in extenso *le texte établi à la suite de la séance du 30 septembre 1918, texte adressé aux médecins du département. Une autre résolution devait être également votée et adressée aux pharmaciens, mais l'occasion ne s'en est pas encore présentée. Quoi qu'il en soit, nos lecteurs trouveront dans la note rédigée à l'intention des médecins des observations particulièrement intéressantes. Il serait à souhaiter que cette note fût adressée à tous les médecins de France.* L.-G. T.

Les pharmaciens (et même les médecins) ne peuvent qu'approuver d'une façon absolue les observations présentées par M. JEANSELME à l'Académie de Médecine et les modifications qu'il propose à la rédaction du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses. Toutefois, en attendant ces modifications, il ne nous semble pas que nos confrères aient lieu de se trouver bien gênés par la rédaction actuelle.

L'énumération des substances toxiques inscrites aux trois tableaux A, B, C *est limitative*, disent MM. BOGELOT et TORAUDE [1]; or l'élixir parégorique ne s'y trouve pas indiqué, pas plus que les pilules de RICORD et de DUPUYTREN; donc ces *préparations officinales* n'ont rien à voir avec la législation des substances vénéneuses, et il est logique d'admettre qu'il en est de même des *préparations magistrales analogues*, c'est-à dire celles dans lesquelles l'opium, la morphine, la cocaïne, etc., ne constituent pas la partie principale de la préparation et ne sont que de simples adjuvants destinés à faciliter la tolérance du médicament principal. C'est du moins l'opinion que nous avons émise en 1918 dans une note envoyée par les soins du Conseil départemental d'hygiène à tous les médecins de la Loire-Inférieure. Tout au plus, pourrait-on assimiler ces préparations aux toxiques du tableau A.

Je sais bien que le deuxième paragraphe de l'article 38 porte : « La « même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des prépa- « rations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, « *à une dose quelconque*, des substances du tableau B. » Mais cette

1. *Législation des substances vénéneuses*, P. BOGELOT et L.-G. TORAUDE, p. 55 (5e édit.).

phrase est *inexacte* et, par conséquent, en grande partie inopérante, puisque *les rédacteurs du décret* eux-mêmes *n'en tiennent pas compte* et classent dans le tableau A les gouttes noires anglaises, les laudanums et la teinture d'opium; dans le tableau C, les sirops de morphine et d'opium.

Il paraît certain qu'ils ont voulu établir une graduation dans la toxicité résultant de la *dilution du toxique* : l'*extrait d'opium* (toxique B) devient en effet toxique A lorsqu'il est au 1/20 dans la teinture d'opium et toxique C s'il est à 1/500 dans le sirop d'opium; il en est de même de la *poudre d'opium*, toxique A dans le laudanum de SYDENHAM (1/10), le laudanum de ROUSSEAU (1/4) et même les gouttes noires anglaises (1/2); quant à l'élixir parégorique (1/200), il n'en est pas question, même dans le tableau C; le *bichlorure de mercure* (toxique A) devient toxique C lorsqu'il est au 1/1.000 dans la liqueur de VAN SWIETEN (quelquefois prescrite par la voie stomacale), et même au 1/100 dans la solution officinale de peptonate de mercure; les feuilles de belladone, de digitale, de jusquiame, les semences de colchique ne sont plus que des toxiques C lorsqu'elles sont en teintures au 1/10.

Dans ces conditions, en attendant l'arrêté annoncé à l'article 29 (arrêté dont l'élaboration paraît bien pénible), en attendant les modifications demandées par M. JEANSELME, je ne crois pas qu'un tribunal puisse prononcer une condamnation quelconque pour *renouvellement sur demande du médecin* des pilules de RICORD ou de DUPUYTREN, et en général de tout médicament antisyphilitique ou non contenant, comme adjuvant, un peu d'opium.

Quant à la désignation des sels de mercure sous « le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au décret », elle n'est exigée que pour les *produits en nature* (art. 4) et non pour les ordonnances (art. 20); il n'y a donc pas lieu de s'en tracasser outre mesure.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CORPS MÉDICAL[1].

La plupart des médecins *semblent ignorer* l'existence du *décret* du 14 septembre 1916 sur les *substances vénéneuses* et la loi du 12 juillet 1916 dont il est la conséquence.

Il nous a paru nécessaire de leur rappeler à quoi les oblige ce décret et quelles sont les sanctions auxquelles ils s'exposent en ne tenant pas compte de ces obligations.

Sanctions.

Ces sanctions, *très sévères*, peuvent aller à *deux mois de prison* et *3.000 francs d'amende* lorsqu'il s'agit des toxiques proprement dits, et

1. *Comptes rendus des séances du Conseil départemental d'hygiène publique de la Loire-Inférieure* (séance du 30 septembre 1918).

jusqu'à *deux ans de prison et 10.000 francs d'amende* lorsqu'il s'agit des stupéfiants (opium, morphine et ses dérivés, cocaïne, etc.).

Divisions des substances vénéneuses.

Ce décret divise les substances vénéneuses en trois catégories, classées dans les trois tableaux A, B, C.

Le *tableau A* comprend les *toxiques proprement dits.*

Le *tableau B* comprend les *stupéfiants* : opium et son extrait, alcaloïdes de l'opium (à l'exclusion de la codéine), leurs sels et leurs dérivés (morphine, héroïne, dionine, etc.), la cocaïne et ses sels.

Le *tableau C* renferme les substances simplement *dangereuses.*

Les deux premiers tableaux sont seuls intéressants pour le médecin, qui fera bien d'en avoir toujours sur lui un exemplaire pour obvier à un manque de mémoire. Nous les reproduisons plus loin.

Le médecin conserve toujours le droit, qui ne lui a jamais été contesté, *de prescrire les toxiques et même les stupéfiants, à la dose et sous la forme qu'il croit utiles à son malade*; les quelques restrictions qui sont apportées à sa façon de formuler ne sont que des mesures de précaution, que nous résumons ci-dessous :

Mesures générales renouvelées de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846.

Elles étaient tombées en désuétude, faute de sanctions, mais doivent, dorénavant, être rigoureusement appliquées. Quand le médecin prescrit une des substances du *tableau A* ou *du tableau B* :

1° Il est tenu de *dater* et *signer* son ordonnance, sur laquelle doivent être mentionnés *lisiblement son nom et son adresse.* Il peut toujours écrire lui-même ces indications; mais il lui sera plus commode d'avoir à sa disposition des feuilles portant lesdites indications imprimées à l'avance (papier à en-tête), ou un petit tampon-encreur lui permettant de les fixer extemporairement sur la feuille quelconque qui servira à libeller son ordonnance;

2° Il doit énoncer *en toutes lettres* les doses des substances toxiques prescrites et *indiquer le mode d'administration* du médicament;

3° Il doit faire suivre sa prescription de la mention : *A ne pas renouveler,* s'il désire que ce renouvellement n'ait pas lieu, le pharmacien pouvant, dans la généralité des cas, renouveler une ordonnance sur la simple demande du malade.

Mesures spéciales.

Quand le médecin prescrit une des substances du *tableau B* (stupéfiants) :

1° Soit *en nature*;

2° Soit *en solution,* destinée à des *injections hypodermiques*;

3° Soit sous forme de *préparation,* destinée à être absorbée par la *voie stomacale* et contenant plus de *12 centigr. d'extrait d'opium* ou plus

de *3 centigr. de chlorhydrate de morphine*, de *diacétyl-morphine* (héroïne) ou de cocaïne;

4° Soit sous forme de *poudre composée à base de cocaïne* ou de ses sels et renfermant plus de 1 °/₀ de ces substances,

Il ne peut, sur son ordonnance, formuler ces médicaments pour plus de *sept jours*; ladite ordonnance ne peut du reste, *en aucun cas, être renouvelée* par le pharmacien, qui doit la conserver par devers lui et fournir au malade une *copie certifiée conforme*. Il est donc inutile de faire suivre ces prescriptions d'une mention quelconque : *A renouveler* ou : *A ne pas renouveler*, puisqu'elle est inapplicable; de plus, il est indispensable de formuler ces prescriptions *sur une feuille à part*, pour que le pharmacien puisse la recopier facilement et de conserver l'original sans être obligé de garder l'ordonnance tout entière.

Remarques.

Pour les substances du *tableau A* (toxiques en général), la seule question qui se pose pour le médecin est celle du *renouvellement*, et encore est-elle dépourvue de sanction, celle-ci n'existant que pour le pharmacien. Mais il est bon qu'il sache ce que celui-ci *peut* ou *ne peut pas renouveler*, lorsque l'ordonnance ne porte aucune indication à ce sujet.

Ne peuvent être renouvelées, à moins d'être accompagnées de la mention explicite : *A renouveler*, les ordonnances prescrivant les substances du *tableau A* :

1° *En nature* (liqueur de Fowler, gouttes amères de Baumé, soluté de digitaline, etc.) — (pour le laudanum et la teinture de Noix vomique, lorsque la dose est supérieure à 5 grammes);

2° *En solution*, destinée à des *injections hypodermiques* (Apomorphine, Ergotine, Stovaïne, etc.);

3° *En préparation*, destinée à être absorbée par la *voie stomacale*, contenant : *quelle qu'en soit la dose*, les *cyanures de mercure* ou de *potassium*, l'*aconitine* ou ses sels, la *digitaline*, la *strophantine*, la *vératrine* ou ses sels; ou *les autres substances du tableau A*, à une dose supérieure à celle indiquée au Codex comme *dose maximum* pouvant être absorbée dans les vingt-quatre heures.

Peuvent être renouvelées, à moins d'être accompagnées de la mention explicite : *A ne pas renouveler*, les ordonnances prescrivant les substances du *tableau A* autres que celles désignées ci-dessus, ou dans d'autres conditions, c'est-à-dire :

1° Parmi les *produits en nature*, le laudanum et la teinture de Noix vomique au-dessous de 5 grammes;

2° Parmi les *préparations* destinées à être absorbées par la *voie stomacale*, les toxiques (autres que les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine et ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine et ses sels), si ces substances sont prescrites *en quantité totale* égale ou inférieure à la dose *maximum* des vingt-quatre heures inscrite au Codex (p. 893 et suivantes);

3° Les préparations destinées à l'*usage externe* ou ne devant pas être absorbées par la voie stomacale ou la voie hypodermique.

Chaque fois qu'une prescription ne *devra pas être renouvelée*, le médecin devra la formuler sur une feuille à part, pour que le pharmacien puisse la conserver en en remettant seulement *une copie* au malade

Fournitures personnelles.

Le médecin peut se faire délivrer par le pharmacien les substances toxiques nécessaires à l'exercice de sa profession, c'est-à-dire destinées à être *employées par lui*, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections. Mais il doit, pour cela, rédiger une *demande écrite*, *datée* et *signée*, indiquant lisiblement *son nom et son adresse* et énonçant *en toutes lettres* les doses de ces substances. Celles-ci ne peuvent lui être délivrées en nature, elles doivent être formulées sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical. De plus, ces médicaments devront être *employés par le praticien lui-même*; il lui est *interdit de les céder à ses clients*, à titre onéreux ou gratuit.

Enfin, pour les produits du *tableau B* (stupéfiants), le médecin ne doit s'adresser qu'à un pharmacien domicilié dans sa commune ou dans une commune limitrophe si la sienne est dépourvue d'officine.

SUBSTANCES CLASSÉES DANS LE TABLEAU B.

(*Stupéfiants.*)

Opium brut et officinal.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Haschisch et ses préparations.

SUBSTANCES CLASSÉES DANS LE TABLEAU A [1].

(*Toxiques proprement dits.*)

	DOSES maxima des 24 heures		DOSES maxima des 24 heures
Acide arsénieux	0,015	Adrénaline	»
Acide cyanhydrique dissous 2 °/₀	0,50	Apomorphine	0,015
Aconit (poudre)	0,30	Arécoline	0,0015
Aconit (extrait)	0,10	Arséniate de soude	0,02
Aconit (teinture)	1,50	Arséniate de fer	0,15
Aconitine	0,0005	Sulfate d'atropine	0,002
		Bains arsenicaux	»

1. Les substances imprimées en caractères gras ne peuvent être renouvelées, pour l'usage interne, sans autorisation médicale, quelle que soit la dose prescrite.

Les substances pour lesquelles le *Codex* n'indique pas la dose maximum usuelle des vingt-quatre heures (adultes) ne sont généralement pas usitées à l'intérieur.

	DOSES maxima des 24 heures
Belladone (poudre)	0,50
Belladone (extrait)	0,10
Benzoate de mercure	0,05
Bichlorure de mercure	0,06
Biiodure de mercure	0,08
Bromoforme	1,50
Brucine	»
Cantharides (poudre)	0,15
Cantharides (teinture)	1,25
Cantharidine	»
Chloroforme	3 »
Ciguë (poudre)	0,75
Ciguë (extrait)	0,20
Codéine	0,20
Colchicine	0;004
Colchique (extrait)	0,20
Conine	»
Coque du Levant	»
Curare	»
Cyanure de potassium	0,04
Cyanure de mercure	0,04
Digitale (poudre)	1 »
Digitale (extrait)	0,20
Digitaline cristallisée	0,001
Digitaline (solut. 1 °/₀₀)	1 »
Duboisine	»
Emétique	0,60
Ergotinine	0,002
Ergot de seigle	4 »
Ergot (extrait)	6 »
Esérine	»
Fèves de Saint-Ignace	0,30
Gouttes de Baumé	1,75
Gouttes noires anglaises	1,20
Homatropine	»
Huile de croton	0,10
Huile phosphorée à 1 °/₀	0,20
Hydrastinine	0,15
Hyosciamine	»
Jusquiame (poudre)	0,60
Jusquiame (extrait)	0;30
Laudanum de Sydenham	6 »
Laudanum de Rousseau	2,40
Liqueur de Fowler	1,50
Nicotine	»
Nitrate de mercure	»
Nitroglycérine	»
Noix vomique (poudre)	0,30
Noix vomique (extrait)	0,10
Noix vomique (teinture)	5 »
Oxyde de mercure	»
Paquets de sublimé	»
Pavots	»
Phosphore	0,002
Phosphure de zinc	0,016
Picrotoxine	0,006
Pilocarpine	0,05
Rue (poudre)	1 »
Sabine (poudre)	1 »
Santonine	0,30
Scopolamine	»
Stovaïne	»
Stramoine (poudre)	1 »
Stramoine (extrait)	»
Strophantus (teinture)	0,60
Strophantine	0,001
Strychnine (sulfate)	0,018
Sulfure d'arsenic	»
Teinture d'opium	6 »
Topique à l'huile de croton	»
Vératrine	0,010

N. B. — De nombreux confrères trouvent, avec juste raison, exorbitante et très gênante pour certains traitements de longue haleine l'obligation de limiter *à sept jours*, *sans renouvellement*, la prescription de préparations contenant des stupéfiants destinées à être absorbées par la *voie stomacale*.

A ce sujet, nous croyons devoir rappeler que la législation spéciale qui nous occupe a été établie surtout pour combattre *l'opiomanie, la morphinomanie et la cocaïnomanie*; en conséquence, l'article 39 ne nous paraît guère applicable que lorsque l'opium, la morphine, la cocaïne, etc., *constituent la partie principale de la préparation*, et non lorsqu'ils sont de simples adjuvants destinés à faciliter la tolérance du médicament principal. Ainsi, il nous paraît inadmissible qu'on puisse limiter à sept jours, sans renouvellement possible, la prescription de *pilules de*

Ricord *ou de* Dupuytren, sous prétexte que ces pilules contiennent 2 centigr. de poudre ou d'extrait d'opium; il en est de même des cachets absorbants ou digestifs contenant 1 centigr. de poudre d'opium, etc. Dans ces cas, la théorie du *non-renouvellement sans autorisation* nous paraît suffisante.

A. Boutron,
Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

NOTES COMMERCIALES

Il faut toujours revenir sur la question des changes pour pouvoir apprécier la situation du marché des drogues : la valeur de notre franc à l'étranger s'étant relativement stabilisé depuis plusieurs semaines, les cours de la plupart des drogues et des produits chimiques se retrouvent sans changement appréciable.

On ne signale guère de cours en hausse : l'essence de térébenthine indigène reste au même niveau que le précédent mois; le lycopode, la salsepareille, le formol et ses dérivés se maintiennent aux mêmes prix élevés.

Les acides tartrique et citrique sont sans changement; il semble malaisé de pouvoir escompter — au moins pour un temps — des cours inférieurs à ceux qui se pratiquent actuellement; il ne faut pas oublier que le fléchissement des cours, pour ces deux produits, est d'environ 35 à 40 °/₀ par rapport aux cotations les plus élevées du mois de mai. Les cours des fabricants tant français qu'italiens sont en tendance très ferme.

Les sels d'argent suivent les oscillations de l'argent métal et, au total, se maintiennent à des prix élevés.

Les produits d'Extrême-Orient sont plutôt faibles dans leur ensemble; la rhubarbe, la badiane surtout, ont sensiblement fléchi. Le camphre reste stationnaire. Le menthol a un marché irrégulier, inégal et il faut renoncer à trouver une explication aux brusques variations, dans les deux sens, de ses cours; après avoir, dans le courant du mois d'août, accusé une hausse sensible, ce produit vient de perdre en peu de jours la plus-value qu'il avait prise en quelques semaines.

Certains confrères ont été surpris de constater que, dans le courant de juin, alors que les changes étrangers venaient de se détendre de 20 à 25 °/₀, les sels de quinine étaient brusquement passés à des prix très élevés. La raison en est simple : jusqu'au 15 juin dernier, les fabricants de sels de quinine travaillaient pour l'État, en l'espèce le Service de Santé, pour le compte de qui ils rétrocédaient aux droguistes les quantités de sels de quinine nécessaires aux besoins de la pharmacie. Ces cessions étaient faites à des prix fixés par l'État et basés sur les prix avantageux qu'il avait payé les lots considérables de quinquinas acquis pendant la guerre, alors que la valeur du franc à l'étranger était encore voisine du pair. Depuis le 15 juin, les fabricants ne sont plus sous la tutelle de l'État et c'est parce qu'ils ont dû payer à Amsterdam leurs quinquinas à un prix élevé, aggravé encore par la dépréciation de notre change, que les sels de quinine sont et semblent devoir rester longtemps à de très hauts cours.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

Sur la vente des stupéfiants.

ORDONNANCES MAL RÉDIGÉES. — Dans un article paru au *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* en décembre dernier (t. **26**, p. 244 de la partie professionnelle), je disais que le commentaire de MM. BOGELOT et TORAUDE exprimait une idée des plus théoriques en affirmant que l'article 20 du décret du 14 septembre 1916 permettait de poursuivre les auteurs d'ordonnances irrégulièrement rédigées, parce que ledit article spécifie l'obligation d'énoncer en toutes lettres les doses de toxiques prescrites, sous peine des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845.

Réflexion faite, je vais aujourd'hui plus loin : le médecin qui a rédigé une ordonnance fautive échappe pratiquement à toute poursuite; c'est par erreur que j'ai supposé que des pharmaciens pourraient dénoncer un médecin et je fais amende honorable. En effet, voyons ce qui se passe :

Ou bien le pharmacien, pour ne pas déranger le docteur, exécute l'ordonnance et en devient le détenteur, s'il s'agit de substances B ou de substances A non renouvelables. Le malheureux conserve trois années durant la preuve de sa culpabilité et, par contre-coup, mais par contre-coup seulement, celle de l'auteur de la prescription; il n'y aura évidemment de poursuites contre l'un et l'autre que si l'inspecteur s'en

mêle, ce que j'ai déjà dit. Si l'ordonnance est renouvelable, tout contrôle échappe, le client qui en est le propriétaire pouvant la détruire selon son bon plaisir.

Ou bien le pharmacien, saisi d'une sainte fureur devant l'inobservation des lois de son pays, se jette sur l'ordonnance fautive, sans l'exécuter, pour l'adresser aux autorités compétentes (que la loi, entre parenthèses, a oublié de désigner) afin qu'elles fassent justice du délit. Là est le seul moyen de faire appliquer la loi envers le médecin. D'ailleurs, il pourrait arriver qu'un inspecteur passe au moment même où le client porteur de l'ordonnance délictueuse franchit la porte de l'officine et veuille décharger le pharmacien de sa répugnante besogne. Mais, dans les deux cas, la question change subitement de face, si l'on veut bien y penser. Puisque le pharmacien n'exécute pas l'ordonnance, elle ne lui appartient pas; c'est une propriété incontestable du client, puisque, même exécutées, certaines ordonnances sont reconnues par la loi comme pouvant être exigées par lui; *a fortiori*, quand elles ne le sont pas. Le client refusera toujours de laisser entre les mains du pharmacien ou de l'inspecteur une ordonnance qu'il vient de payer et qu'on ne veut pas exécuter. Il y a mieux; si le pharmacien ou l'inspecteur s'en emparent contre sa volonté, il sera tout à fait légitime qu'il les poursuive comme *voleurs*.

Autrement dit, faute d'avoir précisé comment on doit constater le délit, l'ordonnance mal rédigée ne subit certainement pas les rigueurs de la loi une fois sur un million. L'article 20 ne fonctionne que dans les cas où l'on poursuit le pharmacien qui a eu la faiblesse de ne pas rappeler le médecin à son devoir.

Des ordonnances des médecins pour eux-mêmes. — L'acquittement récent de médecins poursuivis pour avoir consommé en un laps de temps relativement court des quantités énormes de stupéfiants (*B. S. P.*, t. 27, p. 125 de la partie professionnelle) vient encore renforcer mon opinion que, tel qu'il est, le decret sur la législation des substances vénéneuses est d'effet nul, radicalement nul, contre les médecins qui en violent les prescriptions. Il suffit pour s'en rendre compte d'analyser ce qui s'est passé et ce qui se passera (je puis dire : ce qui se passe).

En effet, pourquoi ces médecins sont-ils allés devant les tribunaux? Parce que les pharmaciens, se conformant à l'article 40 du decret, ont adressé à la préfecture le relevé trimestriel exigé pour les fournitures faites aux médecins, dentistes, vétérinaires et sages-femmes qui les avaient demandées, conformément à l'article 27, pour « être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections ».

Or, au tribunal, les prévenus ont soutenu et fait accepter que ces médicaments étaient, en réalité, pour eux-mêmes, ce qui leur a valu un acquittement, « le docteur étant seul juge, etc. » et ayant le droit de se soigner lui-même au même titre qu'il soigne les autres.

Voilà ce qui s'est passé. Naturellement, pour éviter une méprise qui

conduit devant les tribunaux, les médecins ne manqueront pas de rédiger désormais, non plus des commandes, mais des ordonnances pour leur usage personnel, et alors, puisque ce sont des ordonnances, le pharmacien n'aura plus à en faire de relevé trimestriel pour la préfecture, mais simplement à les comprendre dans les relevés ordinaires qui figurent sur le registre spécial. La préfecture n'a plus droit à l'information directe prévue au cas de « demande écrite », d'après l'article 27.

Les médecins ont donc beau jeu. Car il suffit, si je ne me trompe, quand ils dépassent les doses du Codex, qu'ils ajoutent : « je dis » pour que le respect du docteur, seul juge, etc., soit imposé; les tribunaux le reconnaissent, sans qu'aucune limite ait jamais été assignée à ce dépassement.

Il y a pourtant un point de déontologie auquel les médecins devraient songer : Est-ce que, véritablement, celui des docteurs poursuivis récemment, qui consomma 78 gr. de morphine en trois mois, était dans un état physique et moral qui lui donnait le droit de se soigner lui-même et de soigner les autres? Que de choses à ajouter à la loi!

Prof. Marcel Delépine.

PROJET DE LOI

réglementant la fabrication et la vente de certains médicaments et appareils chirurgicaux en Angleterre (1).

Article premier : *Contrôle de la fabrication et de la vente de médicaments spécialisés et de matériel breveté.*]

§ I. — Il ne sera permis à personne de fabriquer ou de préparer, pour la vente, des spécialités pharmaceutiques ou du matériel chirurgical breveté, que si :

a) Il est dûment inscrit en vertu de la présente loi comme propriétaire du médicament ou de l'objet, suivant le cas; ou s'il est autorisé par le propriétaire inscrit à fabriquer ou à préparer pour la vente en son nom le médicament ou l'article ;

b) Si le médicament ou l'article est dûment enregistré en vertu de la présente loi ;

c) Dans le cas d'un médicament, s'il est composé des ingrédients et dans les proportions spécifiées au registre; dans le cas d'un appareil, s'il correspond au spécimen fourni au greffier en vertu de la présente loi.

§ II. — Il ne sera permis à personne de vendre, d'offrir pour la vente ou de détenir pour vendre un médicament spécialisé ou un appareil

(1) Communication de l'Office national des matières premières pour la droguerie, la pharmacie, la distillerie et la parfumerie.

chirurgical breveté qui ne soit pas enregistré en vertu de la présente loi ou qui étant enregistré ne porte pas le numéro qui lui a été attribué au registre, ou qui a été fabriqué ailleurs qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, à moins que le propriétaire de celui-ci ou son représentant ne soit dûment enregistré conformément à la présente loi.

§ III. — Ceux qui contreviendront à cet article seront coupables d'un délit contre la présente loi.

§ IV. — Cet article entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le ministre notifiera dans la *Gazette de Londres* que l'on commence à recevoir les inscriptions en vertu de la présente loi.

ARTICLE 2 : *Prohibition de vente, etc., des remèdes pour certaines maladies.*

§ I. — Après l'expiration de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, il sera interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente ou de faire de la publicité pour des médicaments ou appareils chirurgicaux de quelque sorte que ce soit, ayant pour but de ou que l'on prétend directement ou implicitement être effectif pour prévenir, guérir ou soulager les maladies et infirmités dont la liste suit :

Cancer ; Phtisie ; Lupus ; Surdité ; Convulsions ; Epilepsie ; Aménorrhée et autres maladies particulières aux femmes ; Diabète ; Paralysie ; Ataxie locomotrice ; Mal de Bright ; Hernie.

Si le ministre estime que cet article doit s'appliquer à d'autres maladies ou infirmités il peut, par dérèglement fait en vertu de la présente loi, ajouter à cette liste le nom de la maladie ou de l'infirmité en question.

§ II. — Il est interdit à toute personne de publier, de distribuer ou de participer en aucune manière à la publication ou à la distribution de toute réclame ou communications relatives à des articles présentés en termes qui sont calculés pour, ou peuvent suggérer que l'article peut être utilisé ou agir comme abortif.

§ III. — Toute personne agissant en contravention de cet article sera coupable d'un délit.

ARTICLE 3 : *Contravention par suite de publicité.*

Sera coupable de contravention contre la présente loi toute personne qui :

a) Introduit dans un paquet ou un emballage contenant un médicament spécialisé ou un appareil chirurgical breveté, un écrit quelconque (qui n'est pas un catalogue commercial ordinaire) faisant de la publicité pour, ou recommandant l'usage de quelques autres médicaments spécialisés ou appareils chirurgicaux brevetés ;

b) Etant propriétaire ou vendeur enregistré d'un médicament spé-


GEODYL
DÉPOSÉ

cialisé, d'un appareil chirurgical breveté, ou étant l'agent de ce propriétaire ou de ce vendeur sollicite ou invite, soit par publicité ou autrement les personnes qui souffrent ou qui croient souffrir d'une maladie quelconque à entrer directement ou indirectement en correspondance avec lui à ce sujet; ou qui par correspondance traite ou offre de traiter ces personnes, ou qui offre de leur donner des remèdes pour la guérison, le soulagement ou la prévention d'une maladie quelconque ;

c) Publie ou emploie autrement des témoignages fictifs, faux ou trompeurs relativement à des médicaments spécialisés ou à des appareils chirurgicaux brevetés ;

d) Publie, soit en annonce, soit autrement, des assertions d'après lesquelles un médicament spécialisé ou un appareil chirurgical breveté est recommandé par un médecin qualifié, sans ajouter à cette déclaration des détails corrects et complets sur le nom, les qualités et, s'il vit encore, l'adresse du médecin ;

e) Publie, soit en annonce, soit autrement, de fausses assertions ou des assertions calculées de manière à faire croire, contrairement à la vérité, que le médicament spécialisé ou l'appareil chirurgical breveté a été découvert, inventé ou composé par un médecin.

Article 4 : *Registre des médicaments et appareils.*

§ I. — Pour l'exécution de la présente loi, le ministre ouvrira et tiendra, conformément aux dispositions de la présente loi, un registre des propriétaires des médicaments spécialisés et des appareils chirurgicaux brevetés ainsi que des médicaments et appareils brevetés.

§ II. — Ce registre comprendra les parties suivantes :

a) Liste des personnes enregistrées comme propriétaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

b) Liste des médicaments spécialisés;

c) Liste des appareils chirurgicaux brevetés.

§ III. — Le ministre nommera pour l'exécution de la présente loi une personne convenable pour remplir le rôle de greffier et lui confiera les fonctions ayant trait à ladite loi qu'il jugera convenable.

§ IV. — Le greffier ou toute autre personne sans qualités légales seront coupables de délits s'ils publient ou communiquent à quiconque des informations qui ont été fournies au sujet des ingrédients ou de la composition d'un médicament par une personne désirant obtenir l'enregistrement du médicament, en vertu de la présente loi.

Article 5 : *Règlements.*

§ I. — Le ministre peut faire des règlements :

a) Au sujet de la création et de la tenue du registre ;

b) Pour fixer la manière dont devraient être faites les demandes d'enregistrement en vertu de la présente loi, y compris le paiement des

droits qui pourront être prescrits, et pour prescrire les conditions que devront remplir les personnes qui demanderont à être enregistrées comme représentants du propriétaire du médicament ou de l'appareil ;

c) Pour indiquer les raisons pour lesquelles et la manière dont un propriétaire peut être rayé du registre, ainsi que la manière dont ces radiations seront notifiées ;

d) Pour permettre les modifications ou changements à apporter aux détails inscrits dans le registre relativement à un médicament ou à un appareil, et pour la délivrance d'un nouveau numéro d'enregistrement dans chaque cas où les détails seront ainsi modifiés ; sur tous les points au sujet desquels la présente loi prévoit une réglementation et sur tous les points pour lesquels cette loi prévoit des prescriptions.

§ II. — Les règlements faits en vertu de cet article doivent contenir des dispositifs :

a) Exigeant les détails à prescrire pour l'insertion au registre du nom ou de la dénomination sous lesquels un médicament spécialisé ou un appareil chirurgical breveté seront vendus, mis en vente ou offerts par publicité ;

b) Exigeant qu'un numéro soit affecté à tout médicament ou appareil porté au registre et que tous contenants ou emballages dans lesquels ce médicament ou cet appareil sera vendu ou mis en vente portent ce numéro;

c) Interdisant l'apposition ou l'insertion sur les contenants ou emballages ci-dessus indiqués de tout autre allusion au fait que le médicament ou l'appareil sont enregistrés en vertu de la présente loi ;

d) Exigeant que toute personne enregistrée comme propriétaire en vertu du présent acte, mais qui ne fabrique pas elle-même le médicament ou l'appareil, fournisse de la manière indiquée les détails prescrits relativement à la personne par qui le médicament ou l'appareil sont fabriqués;

e) Interdisant l'enregistrement d'un médicament tant que n'auront pas été fournis au greffier les détails complets sur les ingrédients dont il est accompagné et la proportion dans laquelle ils y entrent ; s'il s'agit de vins ou d'alcools médicinaux, des détails doivent être fournis sur leur force alcoolique ; l'enregistrement sera également refusé tant que n'auront pas été fournis au greffier tous les détails sur les modes d'emploi qui seront joints au médicament ou à l'appareil au moment de leur vente;

f) Autorisant le ministre, s'il le juge convenable, à exiger que les nom et quantité de tout poison ou produit dangereux entrant dans la composition d'un médicament enregistré soient indiqués de la manière qu'il prescrira sur tous contenants et emballages dans lesquels le médicament est vendu ou mis en vente ;

g) Exigeant que tout médicament spécialisé qui contiendra une quantité d'alcool supérieure à celle que le ministre jugera convenable pour les cas auxquels ce médicament est destiné porte inscrit sur le contenant ou emballage la quantité d'alcool qu'il renferme;

h) Interdisant l'enregistrement d'un appareil chirurgical tant qu'il n'en a pas été fourni un échantillon au greffier;

i) Interdisant l'apposition ou l'insertion, sur ou dans un contenant ou emballage d'un médicament spécialisé ou d'un appareil chirurgical breveté, de toute assertion d'après laquelle ce médicament ou cet appareil aurait des qualités thérapeutiques autres que celles qui sont spécifiées au registre comme étant celles de ce médicament ou de cet appareil.

§ III. — Sera coupable de contravention contre la présente loi toute personne qui contreviendra ou ne se conformera pas aux dispositions du présent article ou qui fournira des détails faux ou trompeurs relativement à une demande présentée en vertu de ces règlements.

§ IV. — Les règlements édictés en vertu du présent acte devront être communiqués immédiatement aux deux Chambres du Parlement. Dans les vingt et un jours qui suivent celui de la première séance de chaque Chambre, après ce dépôt, il est présenté à S. M. une requête lui demandant l'annulation du règlement; S. M., en son conseil, peut l'annuler et il sera par conséquent comme inexistant, mais sans préjudice de ce qui aura été fait auparavant conformément audit règlement.

Article 6 : *Radiation du registre de médicaments ou d'appareils.*

Si le ministre juge qu'un médicament ou un appareil enregistré en vertu de la présente loi peuvent, en étant utilisés d'après les instructions qui y sont jointes ou pour toute autre raison, être nuisibles à la santé, il peut faire rayer du registre le médicament ou l'appareil. Cette radiation doit être notifiée dans la *Gazette de Londres* et de toute autre manière que le ministre juge utile.

Article 7 : *Appel contre les radiations.*

Si le propriétaire enregistré d'un médicament ou d'un appareil est lésé par la radiation de son nom ou d'un médicament ou d'un appareil, il peut, dans les trois mois qui suivront la notification dont il est question ci-dessus, en appeler de la radiation à la Haute-Cour dans les formes prescrites par les règlements de celle-ci. Dans les cas semblables, les décisions de la Cour sont définitives et il ne peut en être fait appel à aucune autre Cour.

Article 8 : *Pénalités.*

Toute personne ayant violé cette loi d'une manière déclarée dans celle-ci constituer un délit sera, lorsqu'elle en sera reconnue coupable, punie d'emprisonnement pour douze mois au maximum ou d'amende ne dépassant pas 100 francs, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

Les personnes coupables d'autres violations de la présente loi seront, sur procédure sommaire, condamnées pour chaque contravention à une amende de 20 francs au maximum; dans le cas de récidive, il y aura lieu à une amende supplémentaire n'excédant pas 5 francs par jour pendant toute la durée de la violation après condamnation.

ARTICLE 9 : *Exceptions.*

Les prescriptions de la présente loi ne rendent pas illégales :

a) La vente d'un médicament ou d'un appareil à une personne ou pour son usage, lorsqu'elle est faite conformément à une ordonnance délivrée pour le cas de cette personne par un médecin ou un dentiste qualifié ;

b) La vente d'un médicament ou d'un appareil que le vendeur peut prouver avoir acheté avant le 24 juillet 1920.

ARTICLE 10 : *Interprétation.*

Pour l'application de la présente loi :

L'expression *médicament* comprend toute drogue, préparation ou composition de quelque nature que ce soit, destinée à l'usage externe ou interne pour prévenir, guérir ou soulager toute maladie, indisposition, infirmité ou désordre affectant des êtres humains.

L'expression *médicament spécialisé* s'applique à tout médicament qui, dans des annonces, des étiquettes ou par tout autre écrit, est désigné comme efficace pour la prévention, la guérison ou le soulagement de toute maladie, indisposition, infirmité ou désordre affectant des êtres humains et :

a) Qui est vendu sous un nom commercial ou une marque de fabrique auxquels une personne possède ou prétend avoir un droit exclusif, ou

b) dont une personne possède ou prétend avoir le droit exclusif de fabrication, ou pour la confection duquel une personne possède ou prétend avoir un secret.

L'expression *appareil chirurgical breveté* signifie tout instrument ou invention d'ordre médical ou chirurgical qui est recommandé au public par annonces, étiquette ou tout autre écrit comme ayant des propriétés curatives et qui est vendu sous un nom commercial ou une marque de fabrique à l'usage desquels une personne possède ou prétend avoir un droit exclusif, ou pour la fabrication ou la vente duquel une personne possède ou prétend avoir un droit exclusif.

L'expression *ministre* signifie ministre de la Santé.

L'expression *propriétaire enregistré* ou *personne enregistrée comme propriétaire* comprend également les personnes enregistrées comme représentants du propriétaire.

ARTICLE 11.

La présente loi sera désignée sous le nom de *loi des médicaments spécialisés 1920*. Cette loi ne s'applique pas à l'Ecosse et à l'Irlande.

FORMULAIRE

Cérat inaltérable.

Huile de vaseline.	30 grammes.
Cire blanche.	10 —
Eau distillée	20 —

Faites liquéfier, à une douce chaleur, la cire dans l'huile. Coulez dans un mortier de marbre préalablement chauffé et remuez continuellement le mélange pour éviter la formation de grumeaux. Quand il sera presque entièrement refroidi, incorporez l'eau que vous introduirez par petites quantités à la fois, en agitant vivement.

THÉRAPEUTIQUE

Quelques traitements des engelures, par M. Roziès (*Progrès médical*, 6 décembre 1919).

Instituer d'abord un traitement général au moyen des pilules suivantes :

Ergotine.	} ãã 0 gr. 05
Sulfate de quinine	
Poudre de digitale	} ãã 1 milligr.
Poudre de belladone	

pour une pilule, 2 à 3 en vingt-quatre heures, auxquelles on ajoutera l'huile de foie de morue, le sirop d'iodure de fer, l'arsenic, les phosphates, etc.

Localement, contre les engelures ulcérées, on peut diriger un traitement chimique : bains locaux aussi chauds que possibles, trois fois par jour, dans de l'eau pure ou additionnée d'eau blanche, de décoction de feuilles de noyer, etc. Lotions astringentes à l'eau de Cologne, à l'alcool camphré, à la glycérine, pure ou associée au tanin, à l'ichtyol, au jus de citron, à la teinture d'iode. Pommades avec les mêmes principes.

La méthode physique utilise la photothérapie, l'air chaud, l'héliothérapie, la paraffinothérapie.

La méthode physiothérapique consiste à rétablir la circulation normale par un massage méthodique et une gymnastique élévatoire des extrémités.

Les engelures ulcérées réclament les pansements indiqués dans les ulcérations et les plaies de cicatrisation difficile.

On pourra aussi conseiller les bains astringents deux fois par jour, suivis d'un poudrage avec la poudre de Vincent :

Hypochlorite de chaux	10 grammes.
Acide borique sec	90 —

Les agents physiques et la physiothérapie peuvent être également mis en œuvre pour triompher des engelures ulcérées.

Quelques formules en usage dans divers services hospitaliers de Paris :

Cold-cream à l'oxyde de zinc (*formule du* Dr JEANSELME) :

Cold-cream simple (voir ci-dessous)	300 grammes.
Glycérine	100 —
Oxyde de zinc	15 —
Teinture de benjoin	5 —

Délayez l'oxyde de zinc dans la glycérine. Ajoutez progressivement le cold-cream, en dernier lieu, la teinture de benjoin. Mélangez intimement.

Cold-cream simple (*hôpital Broca*) :

Huile d'amandes	500 grammes.
Blanc de baleine	300 —
Eau de rose	200 —
Cire blanche	120 —
Teinture de benjoin	55 —

Faites liquéfier le blanc de baleine et la cire dans l'huile au bain-marie. Coulez dans un mortier de marbre chauffé et agitez jusqu'à refroidissement, puis incorporez par petites parties le mélange d'eau de rose et de teinture de benjoin préalablement passé dans un linge.

Colle à l'oxyde de zinc (*consultation de l'hôpital Saint-Louis*) :

Gélatine ordinaire	150 grammes.
Grénétine	150 —
Glycérine	300 —
Oxyde de zinc	100 —
Gomme du Sénégal	10 —
Eau	300 —

Faites dissoudre au bain-marie la gélatine, la grénétine et la gomme du Sénégal dans les quantités d'eau et de glycérine prescrites. Ajoutez l'oxyde de zinc et mélangez avec soin.

Cérat cadique (*hôpital Broca*) :

Huile de cade	30 grammes.
Cire blanche	10 —

Faites fondre doucement la cire dans l'huile et remuez jusqu'à complet refroidissement.

Cérat au goudron. Pommade au goudron (*consultation de l'hôpital Saint-Louis*) :

Goudron végétal	10 grammes.
Cérat inaltérable	100 —

Mêlez.

Essai sur les hautes doses de cacodylates de soude en thérapeutique. (*Bulletin de thérapeutique*, n° 1, janvier 1920.) — M. H. Maréchal, dans sa thèse, après avoir passé en revue les divers essais entrepris sur cette question, a montré que les doses de 0 gr. 05 à 0 gr. 20 employées pendant un temps plus ou moins long sont trop faibles. La médication cacodylique et arrhénique a été toujours maniée avec un excès de prudence, car on ignorait les signes d'intolérance.

M. Maréchal montre une fois de plus que la zone thérapeutique maniable du cacodylate de soude est très étendue. Il a essayé les injections intraveineuses de cacodylate en solution aqueuse à 50 °/₀ d'abord dans la syphilis. Il commence à la dose de 0 gr. 50 de sel ou même de 1 gr., et il augmente tous les 5 jours, de 0 gr. 50 à 1 gr. la dose précédemment injectée, pour arriver ainsi, progressivement, aux doses énormes de 5 et 6 gr. Il n'y a jamais eu d'incidents sérieux.

Les résultats ont été très médiocres dans la syphilis primaire et secondaire. Le psoriasis est nettement nettoyé dans presque la moitié des cas. Trois cas de lèpre ont été prodigieusement améliorés. Les résultats dans l'érythème induré de Bazin, le paludisme, la syringomyélie sont particulièrement heureux.

L'auteur conclut que si l'on n'a pas tiré de la médication cacodylique tous les résultats qu'on était en droit d'espérer, c'est qu'on a toujours été trop timide et que les doses employées ont toujours été trop faibles.

Le traitement de la gale avec la solution alcoolique de naphtol B. — M. Sloboziano (*Gaz. des Hôp.*, 1920, n° 12) recommande pour le traitement de la gale, la solution de naphtol B, dans l'alcool à 90° au moins, selon la formule suivante :

Naphtol β.	28 à 46 grammes.
Alcool à 90°.	400 —

avec laquelle on fait successivement deux lotions sur toute la surface du corps, avec une compresse, la peau étant sèche.

L'opérateur doit avoir les mains graissées pour éviter l'irritation de la solution. Il lotionne minutieusement, région par région, sans frotter et sans laisser de places non traitées, en négligeant la face et le cuir chevelu ainsi que le scrotum, auquel convient une dilution plus grande du naphtol.

Pour les sujets nerveux, qui souffrent de démangeaisons intenses, on peut ajouter 1 gr. de menthol à la solution alcoolique.

On fait la double lotion trois jours de suite, exceptionnellement quatre à cinq jours, en présence d'une peau trop épaisse ou lavée.

Désinfecter les vêtements et les objets du malade comme d'usage.

Le talc, succédané avantageux du bismuth dans les affections gastro-intestinales :

Dans le *Journal des Praticiens* du 26 juin, le Dr Dresch, d'Ax-les-Thermes, montre l'avantage qu'il y aurait à remplacer le sous-nitrate de bismuth, produit fort coûteux, par le talc, produit très bon marché, à toxicité nulle, ne présentant aucune incompatibilité, pouvant s'ingérer facilement à toutes doses, auquel on peut adjoindre, suivant les indications, les médicaments les plus variés.

Le talc, silicate de magnésie hydraté, présente certains avantages sur le kaolin récemment proposé par Hayem à l'Académie de Médecine : il ne happe pas à la langue comme le kaolin; il glisse avec facilité dans l'œsophage.

Debove, Arnozan, le Dr Dresch et un grand nombre d'autres praticiens ont employé avec succès le talc dans les diarrhées des phtisiques. Debove a dépassé la dose de 200 grammes par jour, sans observer les moindres phénomènes d'intolérance. Bien qu'antidiarrhéique, le talc n'est pas constipant à haute dose et se rapproche en cela du sous-nitrate de bismuth.

L'administration du talc est facile, il n'emplâtre pas la bouche comme le bismuth, il n'est pas styptique comme le kaolin; c'est par grandes cuillerées, plus ou moins répétées, délayé dans l'eau, qu'on doit l'avaler. Debove conseillait le lait. Le lait ne présente que des inconvénients, il est préférable d'émulsionner à l'aide de la gomme. On peut faire précéder l'ingestion d'une dose d'huile de paraffine. On peut adjoindre à l'émulsion d'autres agents tels que la teinture d'opium, de belladone, de jusquiame, de cannabis, de noix vomique, etc. A.-L. M.

PRATIQUE DU LABORATOIRE

Recherche des pigments biliaires dans le sérum sanguin. — (*Journal de Médecine de Bordeaux*, n° 1, p. 24, 10 janvier 1920.)

Voici deux techniques rapides, dont la première se recommande par sa simplicité.

I. Technique de Fouchet.

A. *Réactif nécessaire.*

Solution avec :

Acide trichloracétique	5 grammes.
Eau distillée	20 c. c.
Perchlorure de fer	2 c. c.

B. *Instruments nécessaires.*

Une capsule de porcelaine ou une assiette.
Une baguette de verre.

C. *Mode opératoire.*

Verser sur une assiette ou sur le fond d'une capsule de porcelaine, V gouttes de sérum sanguin bien clair et un égal volume de réactif. Mélanger avec la baguette de verre. On observe une coloration verte, qui est maximum au bout de vingt minutes. Elle est instantanée pour une teneur inférieure à 1 p. 20.000 de bilirubine. On apprécie facilement 1 p. 60.000 si on opère sur 10 cm³ au lieu de cinq gouttes.

II. Technique d'Auché (modifiée par Denigès).

A. *Réactifs nécessaires.*

Première solution :

Sulfate de zinc	1 gramme.
Eau distillée	10 c. c.

Faire dissoudre. Ajouter goutte à goutte une quantité d'ammoniaque, juste suffisante pour dissoudre le précipité primitivement formé et compléter à 50 cm³ avec une solution à 15 °/₀₀ de cyanure de potassium.

Deuxième solution :

Iode	1 gramme.
Iodure de potassium	2 —
Eau distillée	100 c. c.

3° Ammoniaque.
4° Alcool à 90-95°.

B. *Instruments nécessaires.*

Un tube à essai.
Un entonnoir avec filtre.
Un flacon plat mesurant 5 à 6 ctm. sur sa plus grande largeur (flacon de 30 cm³ environ).
Un petit spectroscope de poche à vision directe.

C. *Mode opératoire.*

Mesurer dans le tube à essai 5 cm³ environ d'alcool. Ajouter V gouttes de sérum (ou plus si c'est nécessaire). Agiter. Ajouter XX gouttes de réactif n° 1, XX gouttes de réactif n° 2, XX gouttes d'ammoniaque. Filtrer dans le flacon plat. Examiner au spectroscope sous la plus grande largeur. Les pigments biliaires font apparaître une bande d'absorption dans le rouge.

En outre, si le sérum contient de l'urobiline, on perçoit une seconde

bande entre le jaune et le vert, en même temps que le liquide présente une fluorescence verte très nette.

Cette réaction, en apparence plus compliquée que la précédente, permet de rechercher en un seul temps les pigments biliaires et l'urobiline.

Le dosage des chlorures dans le sang par M. Rodillon. (*Presse médicale*, 31 janvier 1920.) — M. Rodillon passe en revue les différents procédés indiqués dans les ouvrages classiques et il conclut que bien que certains soient très exacts, aucun n'est vraiment pratique, soit qu'ils nécessitent un temps trop long, soit qu'ils ne donnent qu'un virage incertain enlevant à la méthode toute précision.

Voici le procédé employé par M. Rodillon et *qui présente l'avantage de s'effectuer sur le liquide servant au dosage de l'urée.*

Les liquides nécessaires sont :

1° Soluté aqueux au 1/5 d'acide trichloracétique;

2° Liqueur argentique décinormale;

3° Soluté de sulfocyanure d'ammonium décinormal;

4° Soluté azotique d'alun de fer.

Cette dernière solution se prépare en dissolvant 100 gr. d'alun de fer ammoniacal cristallisé dans 250 gr. d'eau distillée chaude et en ajoutant à cette solution son volume d'acide azotique pur bien exempt de chlorures.

Technique du dosage. — 15 cm³ de sérum, bien reposé pour le priver des hématies en suspension, sont additionnés, dans un verre à pied, par petites portions (en agitant avec une baguette de verre), d'un volume rigoureusement égal de soluté d'acide trichloracétique au 1/5. Le mélange est filtré sur un filtre blanc plissé de $0^{m},10$ de diamètre. La liqueur filtre en une dizaine de minutes, donnant un filtrat absolument limpide et incolore dont une portion mise de côté servira au dosage de l'urée s'il en est besoin.

On prélèvera exactement 11 cm³ 7 de ce filtrat qu'on placera dans un verre à précipité, on y ajoutera 10 cm³ exactement mesurés de solution décinormale de nitrate d'argent, puis 50 à 60 cm³ d'eau distillée et enfin 10 cm³ d'alun de fer azotique environ.

Dans ce mélange ajouter, à l'aide de la burette graduée en dixièmes de centimètre cube, de la solution décinormale de sulfocyanure d'ammonium jusqu'à persistance de la coloration rouge.

Soit Ncc. le nombre de centimètres cubes de sulfocyanure employés; on dira, en appelant P le poids en grammes de chlorures par litre de sérum :

$P = 10 - N =$ grammes de chlorures par litre de sérum exprimés en NaCl.

Exemple : On a employé 6 cm³ 3 de sulfocyanure; on dira que le litre de sérum contient : $10 - 6,3 = 3,70$.

Soit 3 gr. 70 de NaCl par litre.

Pour reconnaître les champignons vénéneux. — M. Mangin, directeur du Muséum d'Histoire naturelle, a présenté à l'Académie des Sciences, au nom de M. Barlot, de Besançon, une intéressante communication sur les réactions colorantes, fournies par les champignons. Depuis longtemps on a employé certains réactifs pour distinguer les bons et les mauvais champignons. Ainsi une goutte d'ammoniaque donne une magnifique coloration violette aux champignons polypores.

M. Barlot indique qu'une goutte d'acide sulfurique déposée sur les feuillets ou l'épiderme des ammanites mortelles donne une coloration violette. D'autres teintes variant du brun verdâtre au brun léger sont obtenues avec diverses ammanites. Une solution de potasse donne avec l'ammanite panthérine une coloration jaune orangé. Les ammanites *muscaria, cesaria* ne donnent pas lieu à une réaction colorée. Des fragments d'ammanite mortelle traités avec une goutte de sang frais et du ferricyanure de potassium donnent une coloration noire, que l'on n'observe pas chez les ammanites comestibles.

VARIÉTÉS

L'Eau de Lavande de Trainel au XVIII siècle [1].

Le botaniste Duchartre écrivait, vers 1862 : « C'est presque uniquement avec la *Lavandula vera* que l'on prépare plusieurs liquides aromatiques très employés : esprit de lavande, essence de lavande et eau de lavande comme *était celle de Trainel, la plus estimée de toutes.* »

Treinel, écrit plus souvent Tresnel pour *Traînel* (*triangulus*, en raison de la forme triangulaire de ce petit bourg de l'Aube), fait partie du diocèse de Troyes, en Champagne. Geoffroy, dans sa *Vie de saint Bernard*, la place dans le Sénonois, et dans le « livre des Miracles de ce saint » il est appelé *tringuel* avec le titre de marquisat. Il existe encore près de Traînel une ferme appelée *La Madeleine* ou la Besse-Borde; c'était un ancien couvent dépendant du Paraclet, qui fut transporté à Paris au xviii[e] siècle. (*Dictionnaire topographique de l'Aube*, 1874.)

L'eau de lavande de Traînel était très renommée au xviii[e] siècle. Le Catalogue de la vente de feu Bonnier de La Mosson, trésorier général du haut et bas Languedoc, mort à Paris en 1744, âgé de 42 ans, fut établi par Gersaint, marchand de Paris, « à la Pagode » (sur le pont Notre-Dame), pour cette vente qui eut lieu le 26 avril 1745. Nous possédons ce catalogue ayant appartenu à Gersaint, avec tous les prix marqués.

Ce de La Mosson était un épicurien de marque qui ne ramassait que les meilleures choses de son temps [2].

1. Extrait de : *Farmacia*, n° 1, janvier 1920.
2. De Goncourt : *Portraits intimes du* xviii[e] *siècle*. Dentu, 1857.

Le matériel et les drogues de son « Apothicairerie » réalisèrent à cette vente 1.186 livres.

Ce document nous renseigne sur les diverses préparations de lavande à cette époque :

« N° 78. — Huit bouteilles d'eau-de-vie de Lavande rouge (teinture de fleurs par macération).

« N° 79. — Six bouteilles d'eau-de-vie de Lavande de la *Magdelaine* (sic) *de Tresnel.*

« N° 80. — Six autres bouteilles d'eau de-vie de Lavande de la *Magdelaine de Tresnel.*

« N° 81. — Six autres bouteilles d'eau-de-vie de Lavande de la *Magdeleine de Tresnel.*

« N° 82. — Six autres bouteilles d'eau-de-vie de Lavande d'Angleterre, plus petites que les précédentes.

« N° 83. — Sept autres bouteilles d'eau-de-vie de Lavande d'Angleterre.

Le total pour ces six numéros atteignit 146 livres.

E. G. (T. C.)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Légion d'Honneur. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur :

Au grade d'*Officier* : M. le Professeur Sigalas, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux ; M. Lafay (Laurent), pharmacien-major de 1re classe (territorial).

Au grade de *Chevalier* : MM. Launoy (Léon-Louis), pharmacien-major de 2e classe G. M. P. ; Debucquet (Lucien), pharmacien-major de 2e classe ; Géraudel (Auguste-Albert), pharmacien-major de 2e classe ; Belonie (Pierre-Fernand), pharmacien-major de 2e classe ; Tailliar (Charles-Louis), pharmacien-major de 2e classe ; Lerat (Eugène-René), pharmacien-major de 2e classe ; Marguery (Félix), pharmacien-major de 2e classe ; Cocset (Alfred-Lucien-Jules), pharmacien-major de 2e classe (réserve) ; Malet (Gabriel-François-Prosper), pharmacien aide major de 2e classe (réserve) ; Muguet (Léon-François-Joseph), pharmacien-major de 2e classe (réserve) ; Antoine (Jules-Lucien), pharmacien-major de 2e classe (réserve) ; Fabre (Alfred-Octave), pharmacien-major de 2e classe (territorial) ; Roche (Paul-Louis-Nicolas-Jean-Jacques), pharmacien-major de 2e classe (territorial) ; Blaise (Edmond-Emile), pharmacien aide-major de 1re classe (territorial) ; Gérard (Ernest-Hippolyte), professeur à la Faculté de Médecine de Lille ; Vogt (Henri-Gustave), professeur à la Faculté des Sciences de Nancy.

Médailles d'Honneur des Épidémies. — *Médaille d'Argent* : M. Coulomma (Joseph), pharmacien auxiliaire, hôpital de Ceilh.

Médaille de Bronze : M. Polgé (Joseph), pharmacien auxiliaire, laboratoire bactériologique de la 15e région.

Officiers de l'Instruction Publique. (*Promotion à titre de l'enseignement et de l'instruction publique.*) — MM. Ausset (Edouard-Louis), agrégé libre à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille ;

Bertin (Emile-Louis-Joseph), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; Boulud (Raymond-Eugène-François), chef de laboratoire à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon; Chaillot (Maximin-Frédéric), suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges; Chelle (Jean-Louis), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux; Constantin (Eugène-Marie-Joseph), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse; Gauvin (René-Armand-Henri), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; Lardennois (Henri-Louis-Eugène), suppléant à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Reims; Laroyenne (Lucien-Antoine-Marcellin), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon; Micheleau (Etienne), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger; Musseau (Louis-Pierre-François), professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger; Nogier (Thomas-Pierre-Marie), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon; Olmer (David-Raoul), professeur à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille; Reynaud (Gustave-Adolphe), chargé de cours à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille; Ricquiet (Usmar-Joseph), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; Rondeau du Noyer (Marc-Emmanuel-Valentin), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; Seyot (Pierre), chargé de cours à la Faculté de Pharmaciede Nancy; Vernier (Paul-Louis), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy; Breteau (Pierre-Joseph), pharmacien principal de 1re classe, professeur de Chimie l'Ecole appliquée à la biologie et aux expertises de l'Armée à d'application duservice de santé militaire à Paris.

Officiers d'académie. — M. Bax (Pierre-Marie-Lucien), chargé des fonctions de suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens; M. Bonvalet (Maurice-Paul-Eugène), suppléant à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen: M. Bourdinière (Julien), professeur à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes; M. Cordebard (Henri), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy; M. Damiens (Augustin-Amédée-Louis-Joseph), agrégé à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; M. Deblock (Lucien-Joseph), chef des travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; M. Desbouis (François-Marie-Jules-Guy), délégué dans les fonctions de suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen; M. Ducierget (Jean), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy; M. Dufraisse (Charles-Robert), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; M. Duvillier (Edouard-Paul), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; M. Faure (Charles-Louis-Alexandre), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse; M. Ferrari (François-Xavier-Edouard), chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger; M. Gabriel (Cyprien-Marine-Joseph), professeur à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille; M. Gaudeau (Daniel-Henri-Marie), suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours; M. Guibe (Maurice), directeur à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen; M. Launoy (Léon-Louis), agrégé à la Faculté de Phar-

macie de l'Université de Paris; M. Mascré (Marcel-Henri-Albert), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; M. Pelissier (Marcel-Ernest), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; M. Picon (Marius-Louis), préparateur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris; M. Sonneville (Paul-Albert), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; M. Soula (Louis-Camille), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse; M. Veillon (Jean-Baptiste), suppléant à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes; M. Volmar (Victor-Yves), chargé de cours à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Strasbourg.

Récompenses honorifiques accordées aux pharmaciens ayant donné gratuitement des médicaments aux militaires de la Gendarmerie. (Liste du 19 août 1920.) — 1° *Lettres d'éloges officiels, délivrées après dix années de soins gratuits* : MM. Wagner, à Boulogne-sur-Seine (Seine); Balleux, à Leforest (Pas-de-Calais); Desmonts, à Fauville (Seine-Inférieure); Julien, à Trois-Montiers (Vienne); Durand, à Lacaillère (Vendée); Gascon, à Cours (Rhône); Vasse, à Cavaillon (Vaucluse); Gaubert, à Trets (Bouches-du-Rhône); Arthaud, à Tournon (Ardèche); Tondeur, à Cavaillon (Vaucluse); Maurel, à Antibes (Alpes-Maritimes); Vagner, à Beausoleil (Alpes-Maritimes); Valette, à Lesparre (Gironde).

2° *Médailles de bronze (après quinze années de soins gratuits)*: MM. Brigodiot, 36, rue de la République, à Saint-Denis (Seine); Lamarre, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine); Lhomme, à Hersin-Compigny (Pas-de-Calais); Avenel, à Fauville (Seine-Inférieure); Rulland, à Tournon-sur-Martin (Indre); Lerouxel, à Marigny (Manche); Primé, à Janze (Ille-et-Vilaine); Ribouleau, à Sainte-Hermine (Vendée); Lavedie, Le Donjon (Allier); Rigal, à Cheylade (Cantal); Roubaud, à Vence (Alpes-Maritimes); Finieiz, à Cavaillon (Vaucluse); Souques, à Montcuq (Lot); Gaye, à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

3° *Médailles d'argent (après vingt années de soins gratuits)* : MM. Scherrer, à Rosny-sous-Bois (Seine); Tarlazzi, à Meudon (Seine-et-Oise); Leroux, à Ecommoy (Sarthe); Calmels, à Bort (Corrèze); Assaleix, à Masslac (Cantal); Bacou, à Murat (Tarn); Dejean, à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne); Rolland, à Condom (Gers); Dardenne, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne); Brettes, à Castelnau (Gironde); Merlet, à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde).

Nominations de Professeurs. — M. Barthe, professeur adjoint à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, par décret en date du 17 septembre 1920, est nommé, à partir du 1er novembre 1920, professeur de toxicologie à ladite Faculté.

M. Bouffard, pharmacien-chimiste de 1re classe de la Marine, est nommé pour cinq ans professeur de physique-biologie à l'Ecole annexe de Rochefort (décret ministériel du 20 octobre 1920).

Avis de Concours. — *Ecole de médecine de Caen.* — Un concours sera ouvert le lundi 4 avril 1921, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de Physique et de Chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Ecole de médecine de Dijon. — Un concours sera ouvert le lundi 4 juillet 1921,

devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, pour un emploi de suppléant de la chaire d'Histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Faculté de médecine de Lyon. — Un concours s'ouvrira le 4 avril 1921, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, pour l'emploi de suppléant de la chaire de Pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Ecole de Poitiers. — Par arrêté du 21 septembre, un concours s'ouvrira le lundi 4 avril 1921, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, pour un emploi de suppléant de la chaire de Pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Chaire de toxicologie. — Par décret du 1er septembre, paru à l'*Officiel* le 11 septembre 1920, il est créé, à partir du 1er novembre 1920, une chaire de Toxicologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Ecole de médecine de Rouen. — Sont nommés : professeur suppléant des chaires de pathologie et de clinique médicales, M. J. Lecaplain ; professeur suppléant des chaires de Pathologie et de Clinique chirurgicale, M. J. Petit ; professeur suppléant des chaires de physique et de chimie médicales, M. Guillaume, pharmacien supérieur.

L'Union internationale de Chimie. — La première conférence de l'Union internationale de Chimie pure et appliquée, qui fait partie du Conseil international des recherches scientifiques, vient de se tenir à Rome, sous la présidence de M. Ch. Moureu, membre de l'Institut. Des savants représentant officiellement douze pays alliés ou neutres ont pris part à cette conférence, au cours de laquelle d'importantes décisions ont été prises pour l'avenir des sciences chimiques. Les pays représentés étaient la Grande-Bretagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Belgique, le Danemark, le Canada, l'Espagne, la Hollande, la Grèce, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie.

L'Union internationale de Chimie pure et appliquée, qui remplace l'ancienne Association internationale des Sociétés chimiques, à l'exclusion des empires centraux, a décidé la constitution de plusieurs commissions permanentes, et notamment d'une commission des poids atomiques, une commission des étalons chimiques, une commission des étalons thermo-chimiques, une commission des matières premières pour les laboratoires, une commission des brevets, une commission des plis cachetés, etc.

Avant la guerre, il avait été décidé de créer à Paris un Bureau international d'analyses chimiques. L'Union internationale a décidé d'inviter tous les pays faisant partie de l'Union à se faire représenter au Bureau international des analyses chimiques, qui fonctionnera sur des bases analogues à celles du Bureau international des poids et mesures.

Les grands congrès internationaux de chimie seront organisés par une commission spéciale de l'Union. Pour l'instant, il est probable qu'aucun congrès international de chimie n'aura lieu avant deux ou trois ans. Les langues usuelles qui seront employées dans les congrès et conférences de chimie seront l'anglais, le français et l'italien. La conférence de Rome a cependant décidé que tous les actes officiels de l'Union internationale de Chimie seront rédigés en français.

La délégation française à Rome était composée de MM. Ch. Moureu, président de l'Union; Lindet, membre de l'Académie des Sciences; des profes-

seurs MATIGNON et BORDAS, du Collège de France; du professeur Gabriel BERTRAND, de l'Institut Pasteur, et de MM. KESTNER, GÉRARD, NICOLARDOT, MARIE et LORMAND.

Les subventions aux laboratoires médicaux. — Le Dr CALMELS, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique et de la 5e commission du Conseil municipal, vient, au nom de celle-ci, de déposer un rapport tendant à améliorer la situation de certains services dans les hôpitaux. Les crédits attribués aux laboratoires sont devenus, en raison de la hausse continue des produits, tout à fait insuffisants, et M. CALMELS a pensé qu'il y avait lieu de faire rentrer dans le budget normal de l'Assistance publique les crédits prélevés jusqu'ici sur la subvention municipale spéciale au profit des laboratoires centraux et des laboratoires communs à plusieurs chefs de service. De cette façon, il va être possible de réserver en l'améliorant l'intervention financière du Conseil municipal aux laboratoires individuels de recherches cliniques.

D'autre part, M. CALMELS accorde aux laboratoires municipaux de radiographie, dont les titulaires sont tous des savants éminents, parfois victimes de leur dévouement à la science, comme MM. INFROIT et MÉNARD, d'appréciables relèvements d'indemnité.

Enfin, le rapporteur donne pleine satisfaction à la demande formulée par les médecins de l'hôpital Saint-Louis en faveur de la réorganisation des musées, universellement connus et appréciés, de cet établissement.

A quand la réorganisation des laboratoires pharmaceutiques? L'ancien directeur de l'A. P., M. MESUREUR, l'avait promise. Le nouveau directeur, M. le Dr MOURIER, tiendra, espérons-nous, la promesse de son prédécesseur.

Un vœu de l'Association professionnelle des Journalistes médicaux français. — L'Association professionnelle des Journalistes médicaux français, réunis en Assemblée générale à la Faculté de Médecine, le 15 mai 1920, constate avec un très vif regret que certains produits pharmaceutiques inscrits dans le supplément du Codex y sont désignés exclusivement, en dehors de leur appellation chimique, par les noms que leur ont donnés les Allemands, même lorsqu'ils sont dus à l'initiative française. Elle considère qu'il serait légitime que les synonymes français fussent tout au moins mentionnés sur la même ligne et dans les mêmes caractères que les noms allemands.

Nouvelles militaires. — *Instruction modifiant l'instruction du 3 mai 1920 concernant la scolarité des étudiants non sursitaires de la classe 1918.*

Étudiants en médecine et étudiants en pharmacie.

Par analogie avec les mesures prises en faveur des étudiants des classes 1917 et antérieures qui ont été retenus sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire, les étudiants en médecine et les étudiants en pharmacie non sursitaires de la classe 1918 sont autorisés à commencer ou à continuer la scolarité d'après l'ancien régime d'études, conformément à l'arrêté du 18 décembre et au décret du 20 décembre 1918.

Ces étudiants seront replacés en cours régulier d'études.

... Les étudiants en pharmacie à deux ou trois et six ou sept inscriptions seront autorisés à prendre, aussitôt leur démobilisation, jusqu'à la quatrième ou la huitième, de manière à pouvoir subir le premier ou le deuxième exa-

men de fin d'année aux sessions de juillet ou de novembre 1920. Ces étudiants entreront en novembre en scolarité de deuxième ou de troisième année, mais ils seront astreints, en plus de leurs obligations scolaires, à trois mois de travaux pratiques complémentaires intercalés dans les travaux pratiques courants, aux jours inoccupés du premier semestre, travaux pratiques correspondant aux inscriptions qu'ils n'auront pas prises normalement.

Pour les stagiaires en pharmacie non sursitaires de la classe 1918, le stage sera réduit à une année.

Décret dispensant de l'obligation de suivre les cours de l'Ecole d'application du Service de Santé de la marine et des colonies les élèves des promotions de 1915 et 1916.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 juin 1906 susvisé, les élèves de l'École principale du Service de Santé de la marine et des colonies, faisant partie des promotions qui devaient normalement sortir en 1915 et 1916 et pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, sont dispensés de l'obligation de suivre les cours de l'École d'application; ils seront nommés aides-majors de 2e classe des troupes coloniales : à compter du 31 décembre 1915, s'ils appartiennent à la promotion de sortie de 1915, et du 31 décembre 1916 s'ils appartiennent à la promotion de sortie de 1916.

Ils n'auront droit à aucun rappel de solde.

Ils prendront rang, entre eux, dans l'ordre de leur classement de sortie de l'Ecole principale du Service de Santé de la marine et des colonies.

Ils bénéficieront, en outre, dans les conditions fixées par la loi du 6 juillet 1912, modifiée par celle du 26 décembre 1917, de la majoration d'ancienneté prévue par l'article 1er de la loi de 1912.

Ignorance géographique. — *Paraguay*: On nous signale que certains négociants et industriels français écrivent souvent à des maisons du Paraguay qu'ils ne peuvent pas entrer en relations avec elles parce qu'ils ont donné l'exclusivité de leur vente à des maisons de Buenos Aires ou de Montevideo.

Ces maisons françaises ignorent qu'il faut cinq jours de vapeur pour venir de Montevideo à Assomption et quatre de Buenos Aires, et pour les vapeurs de charge, de quinze jours à trois semaines; que le Paraguay possède plus d'un million d'habitants et que son commerce est assez éclairé pour ne pas acheter à des maisons de Buenos Aires ou de Montevideo des articles qu'il sait devoir payer en ce cas avec une augmentation de 20 à 25 %.

Correspondances adressées poste restante. — La loi du 29 mars 1920 sur le relèvement des taxes postales a institué une surtaxe de 20 centimes, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, pour toutes les correspondances adressées poste restante. Sont seules exemptes de cette surtaxe les correspondances adressées aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs par an.

En appelant l'attention du public sur ces nouvelles dispositions, l'Administration des postes signale que les lettres adressées poste restante à des personnes autres que les voyageurs de commerce ne sont délivrées, lorsque l'expéditeur n'a pas acquitté la surtaxe de 20 centimes, que contre paiement de cette surtaxe par le destinataire.

« **Presse médicale hellénique** ». — Ce nouveau périodique, qui vient de se fonder à Athènes, est rédigé en langue grecque et en langue française; les articles publiés en grec sont ensuite résumés en français et réciproquement. Dans la préface du premier numéro, M. Robert DE BILLY, ministre de France à Athènes, souhaite la plus heureuse bienvenue à la jeune revue médicale franco-grecque et fait ressortir combien il est utile qu'un trait d'union existe entre les deux pays qui, tous deux épris de lumière et de clarté, n'ont qu'à gagner à entretenir un commerce permanent d'idées dans tous les domaines. La nouvelle revue sera lue en France par tout le public médical et pharmaceutique; le *B. S. P.* salue sa naissance avec joie et ne manquera pas de signaler à ses lecteurs, dans la partie bibliographique, tout l'intérêt des mémoires qu'elle publiera.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : M. FERRÉ (Pierre-Martin-Jean-Baptiste).

Au grade de pharmacien-major de 1re classe. — Les pharmaciens-majors de 2e classe : M. BERTRAND (Joseph-Alfred-Louis); M. ESCALLON (Jean-Baptiste-François); M. VERDIER (Eugène), hôpital militaire de Toulouse.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe : M. ROCHE (Charles-Aimé); M. MICHON (Pierre-Paul-Léon), hôpitaux du 2e corps d'armée; M. DORNBIERER (Fernand-Henri), hôpital de Metz; M. LE MITOUARD (Ernest-Aimé-Marie), (gouvernement militaire de Paris).

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre définitif. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe à titre temporaire : M. JALOT (Nicolas-Louis-Fernand), 6e corps d'armée; M. GRAS (Adolphe), 13e corps d'armée; M. CLOGNE (François-Louis-René), 20e corps d'armée ; M. SANCE (Paul-Émile-Jules-Victor), 9e corps d'armée; M. DEJOUX (Pierre-Etienne-Antony-Amédée), 13e corps d'armée. Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve à titre temporaire : M. JOUGLA (Marcel-Gaston), G. M. P. ; M. BERTRAND (Pierre-Léon), 13e corps d'armée; M. COUGET (Jules-Louis-Marcelin), 16e corps d'armée); M. MANIGAND (Léon-Jean-Joseph), 13e corps d'armée; M. RAOUX (Amédée-Jean-Joseph); 13e corps d'armée; M. CORBY (Albert-Félix), 19e corps d'armée; M. FRANK (Jean-Casimir-Julien), 16e corps d'armée; M. PERRIGAULT (Joseph-Pierre-Marie), 10e corps d'armée; M. VIGNY (Pierre-Henri-Eugène), G. M. P.; M. LALLEMENT (Benjamin-Joseph), 2e corps d'armée; M. PÉPERTY (Edmond-Albert-Ernest), 16e corps d'armée; M. BAUDONNET (Raphaël-Marie), 13e corps d'armée ; M. GANDIN (Marius-Jean-Baptiste), 13e corps d'armée ; M. BAILLON (Émile-Édouard-Fernand), 6e corps d'armée; M. ARNAUD (Etienne-Marie), 16e corps d'armée; M. BOURBON (Louis-Pierre), 13e corps d'armée; M. MARIE (Henri-Georges), G. M. P.; M. CORHUMEL (André-Ernest), 21e corps d'armée; M. AUBIGNAT (Antoine-Marius), 13e corps d'armée; M. CHABROUX (Clément-Léon-Pierre-Edgard), 10e corps d'armée; M. GEORGE (René-Charles-Lucien), 21e corps d'armée; M. TANRET (Paul-Charles), 20e corps d'armée; M. PRINCET (Paul-Abel-James), 21e corps d'armée; M. BON (Joseph-

Mathurin), 10e corps d'armée; M. Boncour (Charles-Félix-André), G. M. P.; M. Saint-Paul (Jean-Antoine), 16e corps d'armée; M. Berlin (Célestin-Paul), 6e corps d'armée; M. Janvrin (Joseph-François-Jean), 4e corps d'armée; M. Chavaillon (Alphonse-Joseph-Pierre), 20e corps d'armée; M. Nicolle (Louis-Édouard-Henri), 11e corps d'armée; M. Duvochel (Alexandre-Édouard), 16e corps d'armée; M. Durin (Paul-Henri), 20e corps d'armée; M. Grizou (Léon-Marie-Pierre), 16e corps d'armée; M. Cabe (Éloi-Henri-Charles), 17e corps d'armée.

BIBLIOGRAPHIE

Centenaire de l'internat en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris, histoire documentaire de la pharmacie dans les hôpitaux et hospices civils de Paris, de la Révolution à 1918, par A. Goris, secrétaire général de l'Association confraternelle des internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris. Avec un exposé synthétique des travaux des internes, par MM. Bougault, Damiens, Delépine, Fabre, Guérin, Launoy, Lévêque, Mascré, Perrot, Sommelet, Tiffeneau. (1 fort volume grand in-4° de 1.011 pages. Imprimerie de la Cour d'appel, Paris, 1920.)

Ce livre édité par les soins du Comité du centenaire de l'internat en pharmacie est de toute beauté. C'est un véritable monument élevé à la gloire de nos internes. Il renferme leurs titres et leurs travaux scientifiques, dont quelques-uns sont remarquables, dit le rôle et les bienfaits de l'internat, donne des renseignements précieux sur l'action politique et sociale de ses membres et, par sa partie historique et anecdotique, jette une parure de grâce et d'émotion sur le cadre sévère du sujet.

Livre à lire; livre à consulter; enfin livre à garder, car les mille et quelques pages qu'il contient en font un volume digne en tous points d'occuper la place d'honneur dans toutes nos bibliothèques. L. G. T.

Ce livre est en vente au prix de 50 francs (frais d'envoi en sus).

S'adresser à M. Desvignes, 2 *bis*, rue Gustave-Zédé, Paris (16e).

La cure de rajeunissement, par le Dr Frumusan (1 volume de 175 pages. Édition de la *Revue mondiale*, rue Jacob, 45, Paris. Prix : *6 francs*).

Démontrer que nous écourtons de beaucoup notre existence par ignorance des lois de la vie et par soumission aux préjugés légués par les siècles passés; indiquer le mécanisme de notre écroulement prématuré ; donner les moyens de le combattre et de l'éviter, voilà les données que le Dr Frumusan a cherché à réaliser sous une forme accessible à tous les profanes.

Nous sommes trop loin de l'instinct pour pouvoir interpréter les avertissements de l'organisme qui nous prévient de sa déchéance prochaine et nous ne sommes pas encore parvenus à l'étape scientifique précise, qui nous forgera des armes pouvant les remplacer. Nous voguons au hasard sur l'océan de la vie, sans pilote averti pour nous guider.

La superstition de l'âge, les idées erronées sur l'alimentation et sur notre manière de vivre, l'inexistence de la médecine préventive, la non-cohésion des conquêtes et armes que la science nous a forgés jusqu'à ce jour, font de

nous de pauvres épaves dont la moitié de l'existence n'est qu'un douloureux calvaire.

Dressons méthodiquement le bilan économique de chaque individu, établissons une thérapeutique rationnelle et *préventive* au moment où l'organisme commence son déclin, et nous obtiendrons un véritable rajeunissement.

Nous éviterons le lamentable écroulement de la vieillesse toujours prématurée et nous prolongerons l'époque de la maturité heureuse et féconde.

Tels sont les buts poursuivis et les points envisagés par le Dr I. Frumusan dans son beau livre sur *La cure de rajeunissement*.

Après avoir décrit cette nouvelle thérapeutique et ses facteurs, il dresse le catéchisme de la vie saine et conclut à la possibilité d'éloigner de beaucoup les bornes de la vieillesse et de la mort. Conseils précieux et cependant faciles à suivre : le lecteur jugera.

L. G. T.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché reste sans changement appréciable. Dans l'ensemble, depuis le mois de mai, il s'est accompli un travail, parfois lent, parfois brusqué, de tassement des cours de la plupart des drogues et produits chimiques. Ces baisses ont trouvé leur cause soit dans la détente des changes étrangers, soit parfois (comme récemment pour la codéine) dans un fléchissement des cours aux pays d'origine, soit enfin dans des offres considérables de produits stockés par des commerçants ou des spéculateurs, particulièrement sur certaines places étrangères.

Actuellement, pour la plupart des produits destinés à la pharmacie, il semble bien qu'on ait atteint les cours les plus bas qui soient compatibles avec le niveau des changes, la valeur des frets et les prix des matières premières du charbon et de la main-d'œuvre, aussi bien dans notre pays que dans le monde.

A signaler en légère hausse : l'iode et les iodures, la glycérine, le baume du Pérou.

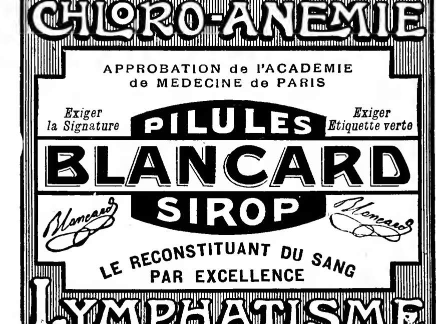
Sans changement important : l'essence de térébenthine, le formol et ses dérivés, le lycopode, la salsepareille, les quinquinas, le seigle ergoté, l'ipéca, les acides citrique et tartrique, le sucre de lait, la théobromine, la caféine, le menthol, le camphre, la badiane, les rhubarbes, l'huile de foie de morue.

En baisse légère : les bromures, la codéine, la graine de moutarde.

Le marché du sucre a été fort agité. Depuis quelque temps, on a pu constater en Amérique un fléchissement sensible, et tout récemment, sur le marché français, les prix du sucre brut indigène, livrable vers décembre prochain, ont baissé d'environ 0 fr. 50 par kilogramme pour reprendre 0 fr. 10 environ, mais sans aucune stabilité. Évidemment notre récolte sera déficitaire et elle ne donnera guère que 40 % des quantités qui nous seraient nécessaires, mais elle sera pourtant meilleure qu'on ne l'avait précédemment escomptée. En tout cas, les cours dépendront des prix du sucre importé.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.


CHLORO-ANÉMIE
APPROBATION de l'ACADÉMIE
de MÉDECINE de PARIS
Exiger
la Signature
PILULES
Exiger
Etiquette verte
BLANCARD
SIROP
LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE
LYMPHATISME

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

De la participation aux bénéfices entre les pharmaciens et leurs préparateurs.

Dans le *B. S. P.* de mai 1920, j'ai reproduit un article de Me MARTINON, docteur en droit, avocat à Caen, où était exposé un projet de participation aux bénéfices entre les pharmaciens et leurs préparateurs. En présentant cet article à nos lecteurs, j'avais ajouté les lignes suivantes : « Après avoir examiné ce projet, nous nous sommes demandé s'il était légalement applicable en pharmacie, la loi interdisant aussi bien la commandite simple que l'association en participation entre diplômés et non-diplômés. » Cette observation avait ému les intéressés qui, à bon droit, y avaient répondu.

Aujourd'hui la question est reprise par l'Association amicale des Préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie qui s'est adressée, pour la résoudre, à M. CABOUAT, professeur à la Faculté de droit de Caen. Voici la réponse que le distingué professeur a adressée au président de cette Association. Nous la reproduisons *in extenso* :

Caen, 24 août 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur un projet de société entre pharmaciens et préparateurs en pharmacie dû à M. A. MARTINON, projet que vous avez publié dans l'un de vos précédents Bulletins.

Après un examen attentif du régime légal des sociétés dans ses rapports

avec le statut de la pharmacie, je me fais un devoir de vous communiquer — dans une forme aussi succincte que possible — les observations que m'a suggérées cette œuvre si intéressante au double point de vue juridique et social.

L'idée qui a guidé M. MARTINON dans son travail est celle-ci : rechercher les conditions d'une équitable répartition de bénéfices entre pharmaciens et préparateurs, de telle sorte que, la part du capital étant assurée, le travail de direction et celui d'exécution reçoivent respectivement la part à laquelle l'un et l'autre peuvent légitimement prétendre. C'est cette idée d'une réalisation infiniment délicate que M. MARTINON a su traduire en une conception vraiment originale. Notre intention est d'en apprécier la valeur au point de vue purement juridique et — disons-le dès maintenant — en vue d'établir que son application pratique ne rencontre aucun obstacle dans le Statut légal de la pharmacie tel qu'il résulte de la Déclaration royale du 25 avril 1777, implicitement maintenue dans toute sa force obligatoire par la loi du 22 germinal an XI (Cass. ch. civ., 22 mai 1913, Sirey, 1913, 1, 294).

§ I. — A la participation aux bénéfices qui n'a jusqu'ici donné lieu qu'à des conventions exclusives de toute idée d'association entre employeurs et employés, M. MARTINON substitue, pour atteindre le même objet, une société conforme aux données juridiques du droit commercial.

« Le système le plus simple, écrit-il, et qui a déjà fait ses preuves à la « satisfaction générale, c'est de constituer une société en commandite simple « entre patron et employés et de répartir le dividende que fera ressortir la « balance de profits et pertes entre les associés... »

Mais, condition vitale du système tout entier, la constitution d'une commandite simple entre pharmaciens et préparateurs est-elle licite? Sans aucun doute, disons-nous, et pour cette raison péremptoire que, le contrat de société n'ayant fait nulle part l'objet d'une prohibition semblable à celle que prononce la Déclaration de 1777 contre toute location ou cession d'officine à un tiers non diplômé, on est pleinement fondé à conclure que la mise en société d'un établissement de ce genre est légalement possible, à condition toutefois qu'aucune clause du pacte social ne porte atteinte — directement ou indirectement — à l'indépendance professionnelle du pharmacien.

C'est à la lumière de cette idée générale qu'il convient d'analyser les décisions de la jurisprudence, uniformément dominées par une même préoccupation et tendant à cet unique objet : proscrire toute combinaison qui — sous la forme d'une société commerciale — entraverait le libre exercice de la profession pharmaceutique, autoriserait des immixtions étrangères dans la gérance de l'officine et paralyserait en fait l'autonomie absolue que la loi a entendu réserver aux pharmaciens — dans l'intérêt public — comme une garantie essentielle de leur dignité professionnelle.

Ainsi s'expliquent les décisions judiciaires qui ont déclaré nulles, soit toute société en nom collectif formée entre un pharmacien et un tiers non diplômé (Paris, 27 mars 1862, Sir., 62, 2, 381), soit toute société anonyme constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, alors même que la gérance en serait confiée statutairement à un pharmacien diplômé (Cass., 22 mars 1880, Sir., 80, 1, 434). Il n'est, en effet, aucune de ces formes de société qui n'expose l'exercice personnel de la profession pharmaceutique à un contrôle incessant et d'autant plus dangereux qu'il ne peut s'exercer en fait que dans des vues étroitement mercantiles. En outre, l'égalité des droits entre associés

dans la société en nom collectif ou les attributions dévolues au conseil d'administration dans une société anonyme organiseraient en quelque sorte l'ingérence de tiers non diplômés dans la gestion de l'officine et créeraient ainsi une sorte de provocation à l'exercice illégal de la pharmacie qu'il serait tout à fait contraire à l'ordre public de tolérer.

Sous un autre point de vue, ces solutions méritent d'être approuvées en ce sens qu'elles sont conformes à ce principe fondamental unanimement reconnu : à savoir que la propriété et la gérance d'une pharmacie doivent résider dans les mêmes mains et ne sauraient être dissociées par l'effet de quelque convention que ce soit.

§ II. — Ainsi comprises, ces décisions ne contiennent en soi aucune prohibition absolue de mise en société d'une officine et, ce qui le prouve surabondamment, c'est, d'une part, qu'une société en nom collectif peut se constituer valablement entre pharmaciens diplômés pour l'exploitation en commun d'une pharmacie (Riom, 16 juin 1909, Sir., 09, 2, 132), et, solution plus décisive encore, que la société en participation formée entre pharmaciens et tiers non diplômés pour la mise en vente d'un remède est pleinement valable lorsque la fabrication en est exclusivement confiée à l'associé diplômé, sans aucune possibilité d'immixtion de ses coassociés dans la gérance et l'exploitation de l'officine (Lyon, deux arrêts : 22 mai 1861, Sir., 62, 2, 39 et 10 février 1910, *ibid.*, 10, 2, 200).

Mais la portée de ces décisions dépasse les hypothèses spéciales auxquelles elles se rapportent. Et, bien qu'elles ne le déclarent pas, *in terminis*, en réalité elles constituent une base des plus solides pour le projet de M. Martinon.

Admettre, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 10 février 1910 précité, que l'intervention de simples bailleurs de fonds est licite dès lors qu'ils sont rigoureusement tenus à l'écart de la gérance de l'officine, c'est reconnaître implicitement qu'un pharmacien est autorisé à s'adjoindre des commanditaires et, à cet effet, former avec eux une société conforme au type décrit par les articles 23 à 28 du Code de commerce.

Sous le régime de la commandite, dont le trait caractéristique est de réserver au commandité — responsable *in infinitum* du passif social — un pouvoir de gérance tellement personnel que tout acte de gestion est rigoureusement interdit au commanditaire, fût-ce même avec la procuration du gérant (C. com., art. 27), l'indépendance du pharmacien — gérant statutaire — est assurée d'une manière tellement énergique qu'à moins d'une prohibition que l'on chercherait vainement dans la loi, l'entière validité de cette forme de société s'impose avec une autorité en quelque sorte irréfragable.

Mais il va de soi que cette solution n'a de valeur qu'autant que la société considérée est, en réalité, exempte de toute clause en opposition avec ces règles fondamentales.

C'est ainsi notamment que s'il y avait — ce qui s'est rencontré dans la pratique — pluralité d'associés commandités, tous devraient être en possession du diplôme, ainsi que la jurisprudence l'exige avec raison pour les associés en nom collectif (*Arg.*, art. 24 C. com. et Trib. com. Seine, 30 juin 1894, Sir., 94, 2, 316).

En tout cas, devrait être exclue à peine de nullité pour la société elle-même, toute clause réservant aux commanditaires non diplômés la faculté de révoquer le gérant diplômé. Cette faculté de révocation, dont la jurisprudence incline à reconnaître, en principe, le caractère de légalité, est trop mani-

festement incompatible avec l'indépendance du pharmacien pour pouvoir être admise.

§ III. — Il n'est aucun de ces postulats juridiques qui ne soit respecté dans le projet de M. MARTINON. Ainsi qu'il le dit en termes formels, c'est au pharmacien diplômé qu'appartient sans réserve la qualité de « directeur-gérant et unique administrateur ». Et M. FONTAINE d'ajouter : « ... dans notre projet, « le pharmacien diplômé conserve toute son autorité pour la direction de la « maison de commerce ; il est directeur-gérant statutaire, unique administrateur, seul responsable, puisqu'il concentre en ses mains tous les pou- « voirs... (1) ». Il est vrai que les commanditaires ayant un droit de regard sur la gestion du commandité seront autorisés à exiger la communication des livres dans les conditions prévues par l'article 14 du Code de commercé. Mais l'on ne saurait évidemment voir dans ce contrôle *ex post facto* une atteinte sérieuse à l'autorité du gérant de l'officine.

Cependant, dans les conditions spéciales où elle se présente, cette application de la commandite offre une singularité qu'il n'est utile de signaler que pour écarter toute objection contre sa validité.

A l'inverse, en effet, de la commandite ordinaire où le commanditaire est un bailleur de fonds, ici, au contraire et par l'effet d'une interversion des rôles, c'est le commandité qui, seul, apporte des capitaux, l'élément principal du capital social étant représenté par l'officine dont il consent à se dessaisir au profit de la société.

Quant aux commanditaires, leur apport n'a, il est vrai, d'autre objet que leur activité technique qu'ils s'engagent à mettre au service de la société. Mais l'industrie étant, aux termes de l'article 1833, § 2 du Code civil, susceptible de faire l'objet d'un apport, il n'est pas douteux que, de ce chef, les préparateurs en pharmacie satisfassent entièrement aux prescriptions légales. Et comme, d'autre part, ils sont exposés à n'obtenir aucune rémunération si la société est en perte, eux aussi sont astreints à cette contribution aux pertes que l'article 1855, § 2 du Code civil exige sous une forme variant avec la nature des apports de tous les associés.

* * *

Pour conclure, nous donnons donc notre adhésion entière au projet de commandite entre pharmacien et préparateur en pharmacie élaboré par M. MARTINON.

Disons cependant, pour ne rien retenir de notre pensée, que ce projet nous paraît être plutôt un idéal offert aux bonnes volontés qu'un instrument susceptible de réalisations fréquentes. Et la raison qu'il est facile d'apercevoir en est qu'il exigerait des pharmaciens des sacrifices considérables en échange d'avantages où ils ne sont pas tous préparés à voir une compensation suffisante.

De longtemps encore, c'est aux combinaisons si variées de la participation aux bénéfices que les préparateurs devront demander l'amélioration de leur condition. Notre conviction est qu'ils peuvent en attendre de très réels avantages et d'utiles correctifs au régime du salariat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mes sentiments tout dévoués.

Jules CABOUAT,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen.

1. Voir *Bulletin de l'Association amicale des Préparateurs en Pharmacie de Basse-Normandie*, n° de juin 1920, p. 23.

*
* *

Ainsi donc, suivant les termes de la consultation écrite par Me CABOUAT, la participation aux bénéfices entre les pharmaciens et leurs aides peut être légalement envisagée. Oserons-nous dire qu'il n'était pas nécessaire de faire intervenir la loi pour autoriser un pareil accord. Dans beaucoup de grandes pharmacies le système de participation aux bénéfices est déjà en vigueur, sinon sous la forme préconisée par M. MARTINON dans l'article que nous avons reproduit en mai dernier, tout au moins sous celle d'un pourcentage sur les affaires, mode de participation beaucoup plus généreux que celui qui envisage seulement les bénéfices, l'intéressé recevant ce pourcentage qu'il y ait ou non bénéfice. C'est là toutefois une simple question d'entente entre les deux parties, représentant une des combinaisons de la participation, dont les variétés sont nombreuses. Chacun est maître chez soi et chaque patron est libre d'envisager à son gré, après accord avec son personnel, les moyens qui lui semblent susceptibles d'encourager celui-ci au travail en lui accordant tels avantages en rapport avec ses moyens. Il ne s'ensuit pas que cette participation puisse légalement devenir obligatoire, une telle obligation outrepassant les droits que possède tout commerçant de diriger ses affaires comme il lui convient.

Est-ce à dire que nous blâmions de telles initiatives? Loin de là. Tout ce qui, au contraire, peut ou pourra concourir à créer entre les pharmaciens et leurs aides une atmosphère de bonne collaboration mérite de vifs encouragements. Le pharmacien a besoin de ses aides; les aides ont besoin de gagner largement leur vie. C'est à satisfaire ces deux besoins, aussi légitimes que rationnels, que nous devons apporter, des deux côtés, tant du côté patronal que du côté employé, tous nos efforts et toute notre bonne volonté. Pour cela, il ne faut pas s'insurger les uns contre les autres, mais s'obliger les uns les autres et, je ne le répéterai jamais assez, tâcher de s'entendre plutôt que de se combattre.

C'est une erreur, en particulier, de vouloir assimiler les conditions d'exercice de la profession de pharmacien à toutes les autres professions, à tous les autres commerces de détail. On le verra bien avec l'application de la loi de huit heures. Dans ce cas particulier nous ne dépendons pas du public seul. Nous avons à compter sur le médecin et sur la maladie. Le médecin ne peut, à heure fixe, avoir terminé ses visites ou ses consultations. La maladie ne peut davantage se déclarer dans des délais socialement circonscrits. Nous sommes obligés, par la nature même de nos fonctions et des services que nous sommes appelés à rendre à la santé publique, de nous tenir sans cesse à la disposition des événements.

Les repas se servent à des moments déterminés et nos ménagères savent que chaque jour il faut manger. Elles peuvent donc organiser les achats de nos aliments de façon à se rendre en temps voulu chez leurs

fournisseurs. De même, les vêtements, les chaussures et les mille choses qui servent à la vie d'une façon régulière et constante peuvent être achetées dans des conditions horairement définies. Il n'en va pas ainsi pour les médicaments, sauf pour ceux d'un usage courant. Il faudra donc que les pharmaciens restent sans cesse, d'une façon ou d'une autre, à la disposition du public. Comment en sortira-t-on, si les pharmaciens intéressés n'ont pas le moyen d'avoir plusieurs aides ? Il y a là toute une série de tracasseries et de misères en perspective et qui ne seront certes pas pour faciliter l'existence de nos malheureux confrères.

C'est une grande faute de la part de nos lois sociales de vouloir tout soumettre à une même discipline. Tôt ou tard cette faute se paiera. Espérons que ce ne sera pas à l'unique détriment du producteur et que le bon sens et les besoins du public serviront quelque jour de régulateur à cette frénésie du nivellement qui finirait, tant en pharmacie qu'ailleurs, par nuire très sûrement à la prospérité commerciale du pays.

Pour en revenir à la question de la participation aux bénéfices, retenons seulement et surtout qu'il y a là un indice nouveau de l'urgence indiscutable d'une étude propre à faciliter l'entente de la main-d'œuvre et du patronat, où nos aides trouveront la juste rémunération de leurs efforts et le pharmacien une sécurité et une confiance dans son personnel qui l'inclineront à considérer de plus en plus ses employés comme de véritables collaborateurs, tout à la fois *conscients* de leurs devoirs et *organisés* pour la légitime satisfaction de leurs intérêts particuliers.

L.-G. Toraude.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Note au sujet de la constitution en Sociétés anonymes des établissements exploitant ou mettant en vente des produits chimiques à usage pharmaceutique, telle qu'elle est prévue par l'article 23 de la proposition de M. Vincent sur l'exercice de la pharmacie.

Le Syndicat de l'Industrie chimique pharmaceutique, 61, rue de l'Arcade, à Paris, nous a fait parvenir la note suivante que nous publions bien volontiers :

Le rapport si remarquable de M. Billon sur le projet de loi de M. Vincent réglementant l'exercice de la pharmacie, contient un exposé complet des raisons qui militent en faveur de la modification de l'article 23 dans un sens favorable aux Sociétés anonymes.

Il souligne avec raison l'importance prise par les laboratoires

industriels. L'art du pharmacien a évolué. La science pharmaceutique, qui a eu longtemps pour objet la préparation des médicaments d'origine galénique, devient de plus en plus une dépendance de la chimie dont l'étude sous toutes ses formes prend une place toujours croissante dans le programme des Écoles. Étant donnée, d'autre part, la complexité des corps que la chimie, notamment la chimie organique, met à la disposition de la pharmacie, il faut reconnaître que dans bien des cas le pharmacien est obligé de recourir à des laboratoires industriels de recherches, pouvant mettre en œuvre toutes les ressources de la science moderne, avec l'organisation coûteuse qu'elles comportent pour la production du vide, du froid, de la vapeur, de l'électricité, etc.

Ces laboratoires industriels exigent un personnel technique d'une compétence particulière, ayant fait des études approfondies et possédant l'expérience nécessaire pour transformer les fabrications de laboratoire en fabrications industrielles, dresser des plans d'appareils, créer en un mot les usines qui permettront la fabrication en grand des corps recherchés et l'utilisation des sous-produits.

La création et l'entretien de ces laboratoires scientifiques et de ces usines, que l'Allemagne possédait en si grand nombre et si importants avant la guerre ([1]), ont donc pour corollaire une organisation financière très forte.

Cette puissance financière, la loi projetée semble vouloir mettre obstacle à sa réalisation. M. Billon fait justement remarquer qu'en imposant aux Sociétés en commandite par actions de donner à leurs titres la forme nominative, le projet de loi Vincent entrave leur création. Pour les Sociétés anonymes, il constate également que l'obligation de ne compter parmi leurs actionnaires que des pharmaciens, revient purement et simplement à les éliminer des formes de Sociétés autorisées.

Nous ajouterons aux arguments de M. Billon que ces Sociétés mises dans la nécessité de recruter toujours dans le même cercle leurs actionnaires, ne pourront se multiplier comme l'exigerait l'intérêt de la science des produits chimiques pharmaceutiques.

En outre, à quelles difficultés une Société anonyme composée d'actionnaires exclusivement pharmaciens peut-elle être exposée, lorsque survient le décès d'un de ses membres? En cas d'existence de mineurs, ces difficultés peuvent être insolubles et la vie même de la Société se trouver mise en jeu.

Les conditions de validité imposées par l'article 23 sont-elles d'ailleurs dictées par le seul souci qui puisse justifier ces restrictions et qui doive dominer la matière qui nous occupe : la protection de la santé publique? Si cette protection ne réclame pas les mesures proposées qui sont inutiles et inopérantes, comme nous allons le voir plus loin, il faut les écarter du projet et ne pas oublier qu'il est de l'intérêt national bien compris de donner aux Sociétés anonymes la liberté dont elles ont besoin pour réunir les capitaux importants nécessaires au but qu'elles

1. Et qu'elle possède toujours (N. D. L. R.)

poursuivent : ce ne sont ni les Sociétés en commandite par actions nominatives, ni les Sociétés composées d'actionnaires exclusivement pharmaciens, qui pourront répondre aux exigences actuelles.

Plaçons-nous maintenant au point de vue purement juridique. Il nous sera facile de signaler l'illogisme des dispositions proposées par l'article 23 visant les Sociétés en commandite qu'il place sous un régime de faveur injustifié, alors que toutes les rigueurs du législateur sont réservées aux Sociétés anonymes.

Reprenons les termes de l'article 23 : « (l'établissement) devra être « exploité soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif « dont l'un des associés-gérants sera pharmacien, soit par une Société « en commandite par actions, dont l'un des gérants sera diplômé ». Contrairement à une jurisprudence qui s'était établie et qui avait étendu plus ou moins juridiquement la loi de germinal an XI, aux nécessités actuelles, la loi nouvelle n'exigera donc plus que dans les Sociétés en nom collectif tous les associés soient diplômés.

Est-ce que cette disposition serait de nature à assurer, selon le vœu du législateur, la protection de la santé publique ?

Peut-on considérer comme suffisante pour cet objet la faculté de confier la direction d'une telle Société à des gérants dont l'un, par exemple, titulaire du diplôme de pharmacien, pourra n'avoir qu'un intérêt infime dans la Société, une simple situation de prête-nom, tandis que l'autre, propriétaire de la partie la plus importante du fonds, n'offrira aucune garantie de compétence professionnelle?

La loi de germinal an XI ne répondait plus sans doute aux exigences actuelles, mais il nous semble que le projet de loi Vincent dépasse de beaucoup les limites de tolérance qui sont compatibles avec la protection de la santé publique.

Nous ferons les mêmes critiques aux dispositions qui concernent les Sociétés en commandite par actions, puisqu'il suffit, d'après le texte proposé, que l'un des gérants soit diplômé. Ce projet semble ignorer la dépendance dans laquelle risque de se trouver le gérant-pharmacien vis-à-vis d'autres commandités qui, non diplômés, mais propriétaires principaux de l'établissement, peuvent influer sur les décisions du pharmacien et altérer ses préoccupations professionnelles.

Remarquons que pour les Sociétés en commandite, le projet de loi ne se préoccupe pas des commanditaires — ce qui est juridique, puisque le commanditaire ne peut, aux termes de l'article 27 du Code de commerce, prendre aucune part à la gestion des Sociétés en commandite.

Mais s'il en est ainsi pour les Sociétés en commandite, pourquoi donc l'article 23 se préoccupe-t-il davantage de la qualité des actionnaires dans les Sociétés anonymes ?

Cependant, ceux-ci n'ont, pas plus que les commanditaires, de part dans la gestion de la Société, laquelle est confiée exclusivement au Conseil d'administration.

Ceci nous amène à conclure que, pour les Sociétés anonymes, comme

pour les Sociétés en commandite, la qualité seule de l'organisme chargé de la gestion doit faire l'objet de dispositions spéciales inspirées de la nécessité pour le législateur de protéger la santé publique.

Nous avons trouvé que pour répondre à cette préoccupation le projet Vincent était insuffisant en ce qui concerne les garanties exigées des gérants des Sociétés en commandite. En ce qui concerne les Sociétés anonymes, nous dirons que le projet dépasse le but, puisqu'il entrave la constitution des Sociétés anonymes en imposant inutilement aux actionnaires d'être munis d'un diplôme qui aurait pour objet de leur faire partager une responsabilité qu'exclut la forme même de la Société anonyme.

Il eût suffi d'imposer cette compétence pharmaceutique aux membres du Conseil d'administration, c'est-à-dire au seul organe directeur de la Société ou, tout au moins, à la majorité des membres de ce Conseil, étant entendu que l'administrateur délégué, au surplus, se trouvant pris parmi les membres du Conseil d'administration, munis du diplôme de pharmacien, possédera nécessairement les compétences professionnelles voulues. Si nous demandons, en outre, que ses pouvoirs soient aussi étendus que possible, nous aurons ainsi donné toute satisfaction aux préoccupations légitimes du législateur, quant à la protection de la santé publique.

Comme conclusion aux considérations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter l'amendement présenté par la section de législation de la Fédération des Industriels et Commerçants français : au texte de l'article 23 de la proposition Vincent, à la fin du paragraphe 1er de l'article 23, les mots « dont tous les actionnaires seront pharmaciens » devront être remplacés par ceux-ci : « dont le Conseil d'administration « sera composé d'une majorité de pharmaciens et dont l'administrateur « délégué, chargé de la fabrication et de la vente des produits phar- « maceutiques, sera pharmacien et responsable. Il sera obligatoirement « muni des pouvoirs les plus étendus ».

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Service pharmaceutique de nuit et du dimanche.

Toutes les professions possèdent leurs avantages et leurs inconvénients, toutes sont plus ou moins absorbantes; les unes s'exercent avec le minimum d'efforts physiques et intellectuels, les autres, au contraire, obligent à un travail fatigant, parfois pénible, et à une attention où le cerveau joue un rôle prépondérant. Notre profession peut être classée parmi ces dernières. Le pharmacien reste debout une grande partie de la journée, penché sur le comptoir, exécutant une quantité de prescriptions qui, prises une à une, ne demandent peut-être pas un

gros effort musculaire, mais qui multipliées finissent par procurer une fatigue dont on se ressent à la fin de la journée. Aux manipulations s'ajoutent les voyages à la caisse, les visites aux différents placards, les réceptions des marchandises, etc. En outre, les conversations avec les clients, les multiples explications qu'il faut répéter, la tension d'esprit nécessaire pour éviter les erreurs font qu'après la fermeture de l'officine le pharmacien a le plus grand désir de trouver un repos bien mérité. Certains clients pensent que la journée de travail de dix à douze heures qui est suffisante pour eux ne l'est plus pour absorber la capacité physique du pharmacien, puisque à toute minute de la nuit ils n'hésitent pas à venir tirer le cordon de la sonnette, tantôt pour obtenir l'exécution d'une ordonnance qui n'est pas toujours urgente, tantôt pour demander un médicament plus ou moins anodin qui aurait pu très souvent attendre au lendemain.

Théoriquement, le pharmacien n'a pas le droit de s'éloigner de son officine; le client ne peut admettre que son appel reste sans réponse, et bien mal vu serait le pharmacien qui refuserait d'assurer le service de nuit.

Avant la guerre, nombreuses se trouvaient les localités où les pharmaciens étaient parvenus à s'entendre pour fermer leurs officines le dimanche; à tour de rôle, l'un d'eux assurait le service, soit chez lui, soit dans un dispensaire créé à cet effet; dans les grandes agglomérations, une pharmacie par quartier restait ouverte. Peu à peu, l'entente a disparu; des confrères, poussés par des mobiles dans lesquels nous ne voulons pas rentrer, ont rompu avec les engagements qu'ils avaient pris et restent ouverts tous les jours. La crainte de voir un de leurs clients habituels se rendre à l'officine d'un autre confrère a conduit ces pharmaciens à l'esclavage le plus complet, ils restent derrière leur comptoir dans l'attente du rare client, et par cela même forcent à en faire autant le voisin qui, certainement, préférerait le repos au milieu de sa famille.

Au moment où la loi de huit heures va trouver son application en pharmacie, au moment où le pharmacien ne pourra plus compter sur l'aide de ses élèves après les heures de présence réglementaire écoulées, il serait à désirer qu'une harmonie parfaite prenne naissance entre tous les membres du corps pharmaceutique. Pour ne pas négliger l'intérêt des malades, qui n'ont pas à voir si le législateur s'est trompé en assimilant la pharmacie aux autres commerces, les pharmaciens d'une même localité ou d'une même région devraient s'entendre pour assurer, à tour de rôle, le service du dimanche. Durant une semaine, un pharmacien par localité, ou par quartier, si la ville est grande, s'engagerait à ne pas quitter son domicile et à répondre aux besoins de la clientèle; une liste, dressée chaque mois, serait distribuée à tous les médecins.

Si un empêchement quelconque (maladie, déplacement) nécessitait une permutation, les médecins en seraient avertis. La même liste

serait placardée dans un endroit très apparent de l'officine pour que les clients puissent en prendre connaissance.

Si de telles ententes ne se produisent pas, il arrivera très souvent que le client tirera en vain le cordon de la sonnette de nuit de son pharmacien; ne pouvant se partager la besogne avec son ou ses élèves, nombreux se trouveront les pharmaciens qui, ayant été obligés de s'absenter, ne répondront pas à l'appel. Déjà, surtout dans les grandes villes, certains médecins se sont plaints de ne pouvoir obtenir la nuit les médicaments d'extrême urgence. Dans le *Journal de médecine de Bordeaux* du 10 septembre dernier, le Dr F. de Coquet raconte, sans acrimonie d'ailleurs, qu'ayant un accouchement difficile à faire pendant la nuit et manquant de la quantité nécessaire de chloroforme, il a fallu près de deux heures pour se procurer le précieux anesthésique. Certains pharmaciens avaient répondu qu'ils n'avaient plus de chloroforme, d'autres qui en possédaient ne s'étaient pas dérangés (très probablement parce qu'ils ne se trouvaient pas à leur domicile). Les 60 gr. de chloroforme que l'accoucheur avait à sa disposition ne s'étaient pas trouvés suffisants et il avait été obligé de laisser réveiller la malade avant la fin de l'opération.

De tels faits sont lamentables et ne devraient pas se produire; que les pharmaciens fassent un peu abstraction de leur intérêt personnel, qu'ils essaient d'arriver à une entente entre eux afin que les malades n'aient pas à attendre les médicaments dont ils ont un besoin urgent.

A.-L. Malmanche.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le choix des marques de fabrique.

Nous avons écrit et dit à maintes reprises que souvent les marques de fabrique en matière de produit pharmaceutique sont malencontreusement choisies.

Les inventeurs de produits nouveaux ou, si on préfère, les déposants de marques veulent à tout prix une dénomination qui indique au médecin et au consommateur la nature ou la destination du produit.

De pareilles marques ont en effet un avantage, elles sont plus rapidement connues du public, elles sont plus compréhensibles, mais en compensation de ce petit avantage elles présentent un bien grave inconvénient : c'est que lorsque la marque a réussi, elle est à peu près indéfendable en justice.

Jamais nous ne répéterons assez que la dénomination nécessaire n'est pas la seule qui désigne un produit, mais toute dénomination simple et claire qui naturellement vient à l'esprit.

Déjà les marques Antipyrine, Salol, Chloralose, Cacodyacol, Lacto-

peptine, Adrénaline, Pyramydon ont été considérées comme génériques et comme telles appartenant au domaine public, et voici que la Cour de Paris vient, le 23 octobre 1920, d'y jeter une de plus, pour ne pas dire deux.

La Société des Ferments avait déposé le 24 octobre 1920 la dénomination Lactobacilline pour individualiser des ferments lactiques, c'est-à-dire des bacilles développés dans le lait.

D'autre part, un concurrent mit sur le marché un produit destiné aux mêmes usages, mais cultivé dans le Malt et le nouveau produit reçut le nom de Maltobacilline.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'un des éléments du procès qui fut discuté et que les tribunaux n'avaient d'ailleurs aucune qualité pour résoudre. Chaque plaideur soutenait ardemment que son produit était supérieur à l'autre, son milieu de culture étant préférable Il n'est jamais assuré que les sociétés scientifiques donneront sur ce point un avis certain, il est donc de toute évidence que les tribunaux qui ne sont pas des Académies des sciences ou de médecine n'ont aucune compétence à cet égard, et cet élément de discussion ne peut influer sur la décision. Deux questions seulement sont à envisager : 1° la marque poursuivante est-elle valable? 2° la marque incriminée est elle de nature à créer confusion?

Dans l'espèce, le Tribunal n'avait pas résolu la première question, se bornant à la déclarer délicate et à décider que la confusion n'existait pas. Cette décision laissait donc coexister les deux marques. La Cour a été plus loin et a déclaré nettement que la marque poursuivante n'était pas bonne. Mais ses arguments s'appliquent aussi bien à la marque poursuivie; c'est ce qui nous faisait dire plus haut qu'en réalité les deux marques tombent ensemble.

Voici les parties essentielles du jugement rendu par le Tribunal, le 30 juin 1913 :

Attendu que les demandeurs affirment que le produit (Lactobacilline) et la composition ne sont pas révélés par la dénomination qui n'est pas descriptive ;

Attendu d'autre part que les défendeurs qui ont déposé Maltobacilline ont formé leur dénomination exactement de la même manière que les demandeurs en prenant les éléments essentiels de la composition des produits, en l'espèce la nature du produit et le milieu de culture;

Attendu que la question de savoir si ces dénominations peuvent être considérées comme valables est délicate en l'espèce, mais qu'il n'est pas nécessaire de la trancher parce que le Tribunal estime qu'il n'y a ni usurpation ni imitation de la marque Lactobacilline ;

Attendu en effet que le mot bacilline est dans le domaine public et que c'est seulement par sa réunion avec le préfixe Lacto qu'il peut devenir susceptible d'appropriation privée;

Attendu qu'il faut apprécier les deux dénominations dans leur ensemble ;

Qu'il ne suffit pas qu'il y ait une analogie phonétique;

Qu'il apparaît que les dénominations diffèrent par un élément essentiel, que la similitude n'a pas été cherchée et, n'existant pas, qu'aucune confusion n'est possible;

Attendu qu'il résulte des prospectus de la Maltobacilline que le défendeur, loin de chercher à se confondre avec la Lactobacilline, explique que le lait serait un mauvais mode de préparation de la culture du bacille bulgare et qu'il importerait de le remplacer par le Malt, que cette critique indique évidemment une recherche de concurrence, mais aussi une modification scientifique de nature à attirer l'attention de l'acheteur;

Attendu qu'en fait il ne peut y avoir confusion même pour l'illettré;

Que le produit est généralement ordonné par un médecin et que le public lui-même ne saurait confondre;

Attendu en outre que les produits sont présentés d'une manière complètement différente...

Déboute.

La théorie du Tribunal est aussi très claire et se résume à ceci :

La dénomination Lactobacilline est-elle arbitraire et fantaisiste? C'est douteux, mais à quoi bon le rechercher. Bacilline est un mot du domaine public et son caractère privatif ne peut résulter que de son association avec un autre, or Lacto et Malto sont différents. Les deux marques Lactobacilline et Maltobacilline sont donc bonnes ou mauvaises, dans tous les cas elles ne se ressemblent pas. La guerre avait suspendu l'appel formé par le demandeur et la Cour vient de solutionner le 23 octobre 1920.

La Cour n'a pas reculé devant la difficulté à trancher et elle l'a fait en termes concis et nets. Voici l'arrêt intégral :

Considérant que la dénomination Lactobacilline ne saurait être considérée comme arbitraire et fantaisiste, qu'elle indique en effet sous l'expression de bacilline, qui n'est pas spéciale au bacille tuberculeux, l'élément essentiel du produit et sous le nom de lacto la substance où cet élément a été développé;

Qu'elle constitue une dénomination scientifique et que l'appelant ne saurait, dans ces conditions, s'opposer à ce que le défendeur fasse usage pour son produit d'une dénomination de même nature;

Qu'en outre aucune confusion n'apparaît possible même dans l'esprit du public entre la Lactobacilline préparée dans le lait et la Maltobacilline préparée dans le Malt;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Il est cependant fâcheux que les arrêts présentent parfois d'apparentes contradictions.

Le premier considérant de la Cour décidant de la manière la plus formelle que le mot Lactobacilline est une dénomination scientifique, il en résulte qu'elle peut être utilisée par tous pour désigner un produit contenant le ferment bulgare cultivé dans le lait, et, le second considérant énonçant qu'au surplus aucune confusion ne saurait exister entre les deux produits semble amoindrir la portée du premier.

Il est en effet tout à fait inutile d'examiner l'élément confusion lorsqu'on vient d'énoncer que la dénomination est licite désormais pour tous.

La Cour a voulu dire que la dénomination appartenait à tous et que, d'autre part, les autres éléments de la marque, c'est-à-dire la forme de la boîte, les encadrements de l'étiquette et les mentions ne permettaient pas la confusion.

Nous serons toujours navré de voir une marque tomber au domaine public et de penser que les frais qui ont été faits par le propriétaire sont perdus, mais nous voudrions que de pareils exemples puissent servir.

Une fois de plus nous redirons que celui qui choisit une marque pour désigner l'origine de fabrication de ses produits est le maître absolu d'éviter de pareilles mésaventures.

Rien n'est plus facile au début que d'adopter une dénomination entièrement fantaisiste.

C'est une grosse erreur de croire que la dénomination qui désigne soit le produit, soit sa manière d'agir est une chose utile.

La marque la plus baroque sera toujours la meilleure, et rien n'est plus aisé que d'ajouter en sous-titre la nature du produit et son usage.

Nous n'avons pas à citer d'exemple, mais tous nos lecteurs connaissent des marques qui ne veulent absolument rien dire, qui, au moment de leur lancement, n'indiquaient absolument rien et qui, cependant, ont singulièrement bien fait leur chemin. Jamais ces marques ne tomberont au domaine public.

Nous conseillons toujours, lorsqu'on nous consulte au début, des mots entièrement vides de sens. Nous recommandons de s'abstenir de tout mot même forgé, mais ayant une allure scientifique. Nous déconseillons également les dénominations plus ou moins géographiques ou vaguement religieuses.

Adopter une marque, ce n'est pas monopoliser une idée en général, mais une expression qui ne doit pas pouvoir être confondue avec une autre.

Celui qui choisirait, par exemple, pilules de Perpignan ne saurait trouver mauvais qu'un autre prenne, à son tour, pilules de Tarascon ou d'ailleurs et il peut être certain qu'au bout de peu de temps le public confondra les pilules de Perpignan avec les pilules de Tarascon et le sirop de la sœur Angèle avec celui de la sœur Amélie.

Les mots pilules de... ou sirop de la sœur... ou du père... sont un élément commun à tous et le nom qui suivra sera une piètre sécurité.

Il n'y a pas d'ailleurs que l'inconvénient des décisions comme celles que nous rapportons ici qui soit à redouter, il y a encore l'étranger.

En France toute marque est adressée au dépôt sans aucun examen préalable, mais il en va tout autrement dans de nombreux pays étrangers, et lorsque la marque a réussi en France et qu'elle s'attaque à l'exportation elle se voit refuser l'enregistrement et son champ d'action est ainsi limité.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

CORRESPONDANCE

A propos de la taxe sur le chiffre d'affaires.

J'ai reçu de notre distingué confrère, M. Hubert, de Romorantin, la lettre suivante que je me fais un agréable devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs :

Monsieur et honoré Confrère,

Je me permets, après lecture très attentive, dans le *B. S. P.* de septembre, de votre très intéressant article sur les nouveaux impôts de vous envoyer quelques remarques. Vieux lecteur du *B. S. P.*, quelquefois son collaborateur accidentel, j'ai eu à m'occuper en triple qualité de président d'une Union commerciale locale, de membre de la Chambre de commerce de Blois et de juge au tribunal de commerce de notre ville, de la question de l'impôt sur le chiffre d'affaires en particulier, et ai récolté ou fait trancher par l'Administration quelques points non traités dans votre article, ou complétant ceux que vous avez traités. Suivant autant que possible l'ordre établi par vous dans votre étude, je viens vous indiquer les points qui me semblent intéressants.

1° *Question de l'impôt sur les spécialités.* — Je diffère d'opinion avec vous sur ce sujet, en ce que je ne crois pas que le pharmacien détaillant puisse prétendre à l'exonération de l'impôt de 1,10 °/o sur le montant de la vente de la spécialité, parce qu'alors il faudrait, si l'on appliquait ce principe, déduire tous les impôts indirects frappant les marchandises, avant que d'appliquer l'impôt sur la vente, qu'est l'impôt sur le chiffre d'affaires. Nous retrouverons d'ailleurs la même question à propos des vins de liqueur. Mais où je suis tout à fait de votre avis, c'est relativement à la non-valeur de l'argumentation de M. Bokanowski pour exonérer les spécialistes de la taxe de 1,10 °/o. Ou les impôts indirects, qui sont toujours avancés par le détaillant pour un certain temps, et seulement au moment de la vente par les fabricants qui les récupèrent immédiatement, doivent être exclusifs de la taxe de 1,10 °/o chez les détaillants, ou alors ils doivent donner lieu chez le fabricant ou vendeur en gros à l'application de la taxe de 1,10 °/o, sans cela, il existera pour une même obligation (l'avance de l'impôt sur les spécialités) deux mesures différentes entre le grossiste et le détaillant. L'exonération de la taxe de 1,10 °/o pour les fabricants de spécialités constitue donc une iniquité à l'égard des pharmaciens détaillants, iniquité que ceux-ci doivent s'efforcer de faire disparaître.

2° *Qui doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires?* — Il n'est pas douteux que ce soit le vendeur. En dehors de votre argument relatif au sucre, il n'y a qu'à considérer le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, qui dit que le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, alors que l'article 59 avait dit que le nouvel impôt était institué sur le chiffre d'affaires; il en résulte donc que l'impôt sur le chiffre d'affaires est un impôt sur les ventes et non pas sur les achats. C'est donc indubitablement le vendeur qui non seulement en est redevable, mais qui doit en supporter la

charge directe quitte à en tenir compte dans l'établissement de son prix de vente.

3° *Taxe de luxe.* — Actuellement l'administration fiscale prétend faire payer comme vous le dites la taxe sur les sommes encaissées; or, en dehors des arguments que vous citez vous-même, je vous indiquerai un argument qui m'a été fourni par mes commettants et qui renforce vos propres arguments. C'est que la perception de la taxe de luxe à 10 °/₀ des sommes encaissées, sur les produits de marque, revient en fait à une perception de 11 °/₀. Prenons par exemple 1 Lavona de 9 fr. 90 (somme encaissée); le fisc vous déduira non pas 90 centimes, somme perçue pour son compte, mais 99 centimes (en fait 1 fr.), sur votre relevé mensuel; vous paierez donc ainsi 11 et non pas 10 °/₀. Il y a donc absolument urgence à ce que cette question soit précisée pour que l'Administration ne continue pas à percevoir plus que le législateur ne l'a décidé.

4° *Modes de paiement et formalités de paiement.* — En dehors des divers procédés que vous indiquez sous cette rubrique, et qui visent tous surtout le paiement au service de l'Enregistrement, il y a lieu de faire remarquer en ce qui concerne nos confrères de campagne, payant aux receveurs ambulants, que pour ces derniers, d'après l'administration des Contributions indirectes, l'impôt est quérable. Les assujettis ne sont donc tenus à envoyer le montant de leur impôt et leur déclaration, qu'après la date où le receveur ambulant aura passé, soit au domicile de l'assujetti, soit tout au moins dans la commune, et que si pour une raison ou pour une autre (absence par exemple), l'assujetti n'a pu être touché par le receveur ambulant, il devra envoyer immédiatement le montant de l'impôt au domicile de ce receveur ambulant, l'impôt étant exigible immédiatement après le passage de celui-ci dans la commune. Une remarque intéressante, pour tous les assujettis qui versent entre les mains des agents des Contributions indirectes, est que le droit de quittance à ajouter est le droit propre de cette régie, soit 10 centimes quelle que soit la somme, et non pas le droit de quittance proportionnel.

Je viens maintenant vous indiquer quelques points solutionnés par l'Administration, et non énumérés dans votre étude :

1° L'Administration a décidé que les dentistes étaient imposables au chiffre d'affaires, non pas pour les soins qu'ils donnent, mais pour les fournitures qu'ils font à leurs clients. Cette décision semble particulièrement intéressante pour les pharmaciens de province, parce qu'elle assujettit par analogie les médecins propharmaciens et les vétérinaires, qui vendent les uns et les autres des médicaments, et dont la concurrence n'est pas négligeable pour beaucoup de nos confrères;

2° Aux termes de l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, la perception de la taxe *ad valorem*, qui a remplacé la taxe de luxe sur les vins et spiritueux de luxe, est exclusive de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais uniquement en ce qui concerne le commerçant tenu d'acquitter cette taxe *ad valorem*. Nous retrouvons ici la même exonération que sur l'impôt sur les spécialités, et sans plus de motif ni de justice que dans cette espèce (je viens de retrouver des notes à ce sujet, que je vous développerai tout à l'heure). Or, comme sous le régime de la taxe de luxe appliquée aux vins de liqueur et aux spiritueux, cette taxe étant une taxe sur les paiements, elle acquittait les pièces sur lesquelles elle était perçue, il en résultait que l'application de la

taxe de luxe dispensait de l'application des droits de timbres-quittance, tandis que contrairement à la prétention de certains marchands de vins en gros, la taxe *ad valorem*, qui serait une taxe sur les ventes et non pas une taxe sur les paiements, ne dispenserait pas de l'application des timbres-quittance sur les écrits libératoires. Car si elle est une taxe sur les ventes, elle ne peut logiquement exonérer le vendeur en gros, comme nous le verrons *infra*.

* * *

Je reviens (ayant retrouvé les pièces) à la question de l'exonération de la taxe de 1,10 °/₀, tant sur les ventes faites par les fabricants de spécialités pharmaceutiques, que sur les ventes de vins de liqueur et de spiritueux. Dans les deux cas, l'argument de M. Bokanowski semble avoir été la déterminante de l'exonération de la taxe de 1,10 °/₀, et dans les deux cas le résultat a été une injustice criante qui demande prompte réparation. En effet, dans les deux cas, les sommes avancées au Trésor sont immédiatement et intégralement récupérées sur le détaillant, qui, lui, devra supporter directement la taxe de 1,10 °/₀ sur l'ensemble de ses achats qu'il revendra lentement et par petites portions; c'est donc bien le détaillant qui fera l'avance d'un impôt indirect, qui n'est pas en réalité incorporé par le vendeur en gros à son prix de vente. Or, aux termes des délibérations parlementaires, la Chambre a rejeté par deux fois des amendements tendant à déduire du chiffre d'affaires tout droit payé à l'État, par le vendeur, pour ensuite exonérer, pour une raison qui est valable pour tous, ou pour personne, deux qualités de vendeurs privilégiés doublement, puisque l'un comme l'autre ne paient les droits les exonérant, qu'au moment même de leur récupération. Ainsi donc en droit moral, en quelque sorte, ces exonérations ne se justifient pas.

Mais, qui plus est, ces exonérations apparaissent encore moins justifiées, si l'on considère séparément la nature de l'impôt sur le chiffre d'affaires, par lequel le législateur a voulu constituer un impôt sur les ventes, à la charge du vendeur, et non récupérable directement sur l'acheteur. Si maintenant la charge du chiffre d'affaires semble bien être imputable et acquittable par le vendeur seul, sans droit pour en réclamer le montant en sus du prix à son acquéreur, ceci n'est pas apparu évident du premier coup, faute d'un texte précis. Cette intention du législateur de mettre à la charge du vendeur l'impôt sur le chiffre d'affaires ressort des termes de l'article 59, qui frappe de l'impôt les affaires faites par les personnes qui achètent pour revendre, par l'article 61 qui indique comment le chiffre d'affaires est constitué « en vendant effectivement » et par tous les articles qui indiquent les obligations des redevables de l'impôt (art. 66, 67 et suivants), articles qui n'indiquent comme redevables que les personnes effectuant des ventes, sans que le mot achats soit prononcé, et est surtout indiqué par ce fait, que les redevables doivent, d'après le paragraphe 1 de l'article 65, acquitter, c'est-à-dire payer définitivement l'impôt. Tandis qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, les fabricants de spécialités pharmaceutiques sont simplement obligés d'appliquer les vignettes assurant la perception de l'impôt, ce qui leur donne le droit de réclamer directement le montant de l'impôt sur les spécialités. De même l'article 74 de la loi du 25 juin 1920 parle de constatation et de perception de la taxe *ad valorem* et non pas

d'acquittement, c'est-à-dire de paiement définitif. Le législateur, en exonérant par les articles 60 et 73 les spécialistes et les marchands en gros de spiritueux, ne peut donc arguer qu'il leur a supprimé la taxe sur le chiffre d'affaires, parce qu'ils *acquittaient* une taxe de remplacement; il a commis purement et simplement une iniquité à l'égard du détaillant. Iniquité qui s'aggrave dans les deux cas, quand la vente a lieu directement entre le fabricant de spécialités ou l'entrepositaire de spiritueux et le consommateur, car alors il n'existe plus à aucun degré de taxe sur la vente, non récupérée directement sur l'acheteur. Ce qui est antidémocratique.

Une dernière omission : ainsi que vous le savez, l'amende en matière de chiffre d'affaires est une amende fiscale (art. 68) qui, par suite, est applicable intégralement (1.000 fr. minimum par l'agent de perception), mais qui peut être réduite par transaction à une somme minime, après pétition sur papier timbré à l'Administration compétente. Ici les transactions se sont faites vers 15 francs.

Je vous demande pardon de vous avoir présenté d'une manière si désordonnée mes remarques sur cette question. Faute de temps, je n'ai pu faire mieux pour une question qui vaut surtout par son actualité.

Confraternellement.

G. Hubert.

THÉRAPEUTIQUE

La méthode d'Ehlers-Milian dans le traitement de la gale [1].

La méthode d'Ehlers-Milian tend de plus en plus à se substituer au traitement classique, mais souvent douloureux de la frotte.

On emploie la pommade suivante au polysulfure :

Vaseline. . . . . }	250 gr.
Lanoline . . . . }	

Y incorporer :

Polysulfure de potassium.	50 gr.
Eau.	250 gr.

Puis ajouter :

Oxyde de zinc.	5 gr.
Huile de vaseline	200 gr.

Au moyen de cette pommade, faire une onction de tout le corps, sauf la tête, après lavage préalable au savon; puis le patient se rhabille *avec le même linge et les mêmes effets* qu'il portait auparavant. Une 2e onction est faite le 2e jour. Le 3e jour un bon savonnage du corps et c'est tout. Le patient, débarrassé de tout ce qui restait de pommade par le lavage, doit alors changer de linge. Les draps de lit, eux aussi, doivent être renouvelés.

1. *Journal des Praticiens*, 16 octobre 1920.

Le traitement de la gale par le soufre soluble s'annonce comme devant exclure à jamais de la thérapeutique dermatologique les procédés longs et dispendieux qui immobilisaient le galeux à l'hôpital ou à l'infirmerie pendant plusieurs jours et nécessitaient, à grands frais, des installations spéciales et un personnel instruit.

Si, après la première ou la deuxième application de la pommade il se produit une éruption plus ou moins étendue, mais le plus souvent localisée au tronc ou à une partie du tronc, on calmera l'irritation cutanée par des pâtes douces :

Oxyde de zinc	Parties égales.
Vaseline	
Lanoline.	

Ce traitement dans les cas de gale simple et aussi dans les cas de gale compliquée est toujours suivi de guérison.

Traitement abortif de la blennorragie (1) :

La technique proposée par Boyer (*Sud médical*, 15 mars 1920) cherche d'abord à produire une exsudation abondante qui entraîne avec elle le gonocoque, ensuite à faire agir un antiseptique puissant. Ce traitement doit être appliqué au plus tard au troisième jour de l'écoulement.

On formule deux solutions :

1° Collargol.		1 gr. 50
Glycérine		30 gr.
Eau distillée	Q. S. p.	150 c.c.
2° Permanganate de potasse		10 centigr.
Eau distillée		300 c.c.

Après avoir uriné, le malade fera le matin au réveil, avec une petite seringue de verre de 10 cm³ et lentement, une injection de la première solution. Il maintiendra fermé le méat urinaire, au moyen du pouce et de l'index de la main gauche, et conservera sans masser cette injection pendant quatre à cinq minutes. Au bout de ce temps, il laissera s'écouler le trop-plein du liquide, mettra un petit tampon de coton et pourra aller vaquer à ses occupations. A midi, après avoir uriné, il fera passer à canal ouvert une dizaine de seringues de la deuxième solution, puis il poussera doucement une dernière seringue de permanganate, qu'il gardera quatre à cinq minutes.

A 2 heures, nouvelle injection de collargol, suivie, à 7 heures, de l'injection de permanganate.

En général, dès le troisième jour l'écoulement ne contiendrait plus de gonocoques, et au bout de six à huit jours toute trace d'écoulement aurait disparu.

1. *Journal des Praticiens*, 16 octobre 1920.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — *Au grade de Commandeur* : M. Moureu (Charles-Léon-François), président du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, puis professeur de chimie organique au Collège de France, président de la Fédération des sociétés chimiques françaises, président de la Confédération des sociétés scientifiques françaises, président de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine: a, par des travaux remarquables, apporté la plus effective contribution au développement des sciences chimiques, s'est consacré à l'étude des eaux minérales françaises et assure la direction du laboratoire d'hydrologie et de climatologie de Paris. A poursuivi des études approfondies pendant la guerre sur la fabrication des gaz asphyxiants spécialement au point de vue de l'hygiène des ateliers de fabrication. Ancien pharmacien en chef des asiles de la Seine. Membre de la commission de surveillance des asiles de la Seine. A fourni, surtout pendant la guerre, le plus consciencieux effort de réalisation pour le bon fonctionnement des établissements hospitaliers et des œuvres de salubrité. Officier depuis décembre 1917.

Au grade de chevalier :

M. le D[r] Foveau de Courmelles, collaborateur et amidu *B. S. P.*

M. Loisel (Jules-Constant-Etienne), conseiller municipal et pharmacien à Beauvais (Oise).

Conseiller d'arrondissement de 1894 à 1897, conseiller général de 1897 à 1904, adjoint au maire de Beauvais de 1896 à 1906, réélu conseiller municipal le 23 novembre 1919 ; pharmacien à Beauvais; président de la Commission des allocations militaires.

Titres exceptionnels : quatorze ans de fonctions électives, services particulièrement distingués rendus à la ville de Beauvais et notamment pendant la guerre où il a fait preuve du plus entier dévouement soit en se mettant à la disposition du médecin chef de la place de Beauvais pour l'organisation des services pharmaceutiques et le transport des blessés, soit en organisant en août 1914, et en 1918 pendant la période des bombardements aériens, un service d'évacuation des vieillards et des malades.

M. Loisel est l'actif et dévoué président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

M. Vogem (François-Nicolas), pharmacien, trésorier de l'Union des comités centraux des réfugiés des départements envahis.

Pharmacien, membre du Comité de l'association vosgienne. Trésorier de l'Union des comités centraux des réfugiés des départements envahis. Délégué de l'Union auprès du bureau de bienfaisance du 1[er] arrondissement.

Titres exceptionnels : services très distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions de trésorier de l'Union des comités centraux des réfugiés des départements envahis et de diverses œuvres concernant les réfugiés.

La mort du pharmacien Jean Defaye. — Le 29 mai dernier, un jeune pharmacien de la Faculté de Bordeaux, M. Jean Defaye, cheminot volontaire pendant la dernière grève des chemins de fer, était en train de nettoyer une aiguille à la gare du Midi, lorsqu'une rame de wagons arriva opinément sur

lui et lui broya les deux jambes. Il succombait quelques heures après. Ses obsèques ont eu lieu le 1er juin en présence du délégué du ministre des Travaux publics qui lui a décerné la croix de chevalier de la Légion d'honneur, avec la citation suivante : « Modèle de dévouement et d'abnégation. A trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir ». Cette mort est d'autant plus déplorable que JEAN DEFAYE promettait un avenir des plus brillants. Il avait été reçu pharmacien à vingt-quatre ans, en juillet 1919 et venait d'entrer à la Faculté des sciences de Bordeaux.

Nous adressons à sa famille si cruellement éprouvée nos bien sympathiques condoléances.

Le lieutenant Maurice GOBERT, élève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, fils de notre distingué confrère, pharmacien à Paris, rue des Acacias, ancien président du Conseil général des Sociétés pharmaceutiques d'arrondissement de Paris et de la Seine, vient d'être l'objet de la citation suivante :

« La 122e batterie de tranchée du 253e régiment d'artillerie, sous le commandement du lieutenant GOBERT, a exécuté, en octobre 1917, ses missions de destruction avec un dévouement au-dessus de tout éloge, en dépit des bombardements intenses d'obus toxiques et de gros calibres. Avec un personnel extrêmement réduit, a continué le feu à l'aide des officiers qui ont pris la place des servants manquants. Maréchal PÉTAIN, général MAISTRE.

Cette citation a valu au jeune lieutenant la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Nous adressons nos affectueuses félicitations à l'heureux père qui a le droit d'être fier de son fils valeureux.

Nécrologie. — C'est avec un sentiment de sincère tristesse que les habitués de la bibliothèque de notre Faculté de Pharmacie de Paris, qui avaient su apprécier son érudition et son affabilité, ont appris la mort du Dr GILLOT, sous-bibliothécaire de la Faculté, docteur en médecine, licencié ès sciences, décédé subitement, le 25 septembre dernier, à Château-Chinon (Nièvre). Nous adressons à sa veuve et à sa famille nos douloureuses condoléances.

Concours de l'internat en Pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours de l'internat en pharmacie doit avoir lieu en mars 1921. Des conférences préparatoires seront données aux candidats par les Pharmaciens des hôpitaux.

S'adresser, pour tous renseignements relatifs à ces conférences, au professeur A. GORIS, secrétaire général de l'Association confraternelle des anciens internes en pharmacie, pharmacien en chef de la Maison municipale Dubois, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis (Xe).

Décret relatif au certificat d'aptitude à la profession d'herboriste (19 août 1920).

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste est délivré soit par les Facultés de pharmacie, soit par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, soit par les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 2. — Dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires, le jury de l'examen en vue du certificat d'aptitude à la profession d'herboriste est présidé par un professeur de Faculté.

Nomination de professeur. — Nous avons le grand plaisir d'annoncer la nomination de M. Guérin, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, à la chaire de professeur de Biologie végétale à l'Institut national agronomique, après un concours des plus brillants et des plus remarquables. Toutes nos félicitations à notre dévoué collaborateur et ami.

Avis à nos confrères. — Par suite de la hausse considérable des frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de papier, le prix du *Registre de Comptabilité pratique des Substances vénéneuses inscrites au tableau B*, édité par M. L.-G. Toraude et désormais adopté dans les pharmacies et drogueries, est porté à *6 francs* pour les nouvelles éditions. — Dépôt principal : Laboratoires Chenal et Douilhet, 22, rue de la Sorbonne, Paris-Ve.

A. C. P. R. T. — *L'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale* porte à la connaissance de ses membres et de tous les pharmaciens de complément la lettre suivante :

Paris, le 9 septembre 1920.

Le médecin-inspecteur général Rouget, directeur du Service de Santé du Gouvernement militaire de Paris, à M. Langrand, président de l'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de la territoriale, 29, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la note n° 209 S/S du Général de division gouverneur militaire de Paris, concernant la reprise des conférences organisées en faveur des officiers de complément du G. M. P., les cours pour les pharmaciens auront lieu à l'hôpital militaire Villemin, le deuxième dimanche des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, de 10 à 11 heures.

Le programme de ces conférences est le suivant :

Deuxième dimanche d'octobre 1920. — Rôle de la Pharmacie centrale de l'armée pendant la dernière guerre, par M. le pharmacien-major Landry.

Deuxième dimanche de janvier 1921. — Organisation et fonctionnement d'une réserve de médicaments aux Armées, par M. le pharmacien-major de 2e classe Moreau.

Deuxième dimanche d'avril 1921. — Les expertises chimiques aux armées, rôle du Pharmacien d'un G. B. C., par M. le pharmacien-major Pecker.

Deuxième dimanche de juillet 1921. — Organisation et fonctionnement du service de stérilisation d'un H. O. E., par M. le pharmacien-major Rousseau.

La première des conférences précitées, pour laquelle l'A. C. P. R. T. avait envoyé des convocations à tous ses sociétaires, a eu lieu le dimanche 10 octobre à l'hôpital militaire Villemin (ancien hôpital Saint-Martin, rue des Récollets, près de la gare de l'Est). M. le Pharmacien-major Landry, dans une étude documentée, nourrie de faits et de chiffres, a montré l'étendue des services rendus par la Pharmacie centrale de l'armée non seulement aux armées métropolitaines, mais encore à l'armée d'Orient et à nos alliés. Il fut vivement félicité par l'assistance.

M. le Pharmacien principal de 1re classe Gautier, adjoint au directeur du Service de santé au ministère de la Guerre, et M. le pharmacien principal Fetel, adjoint au directeur du Service de santé du Gouvernement militaire de Paris, honoraient de leur présence cette conférence à laquelle assistaient


MARQUE DE FABRIQUE
BB
SCIENCE
PROGRÈS

également M. le pharmacien principal PAULEAU, les représentants du Conseil de l'A. C. P. R. T. et un grand nombre de pharmaciens du cadre complémentaire.

Nous ne doutons pas de voir ceux-ci assister plus nombreux encore aux conférences suivantes, indiquées ci-dessus, dont nous les prions de bien vouloir prendre note.

Le Secrétaire général,
P. MAUVAIS.

P.-S. — Les adhésions à l'A. C. P. R. T., et toutes les communications concernant l'Association sont reçues par le *Secrétaire général, 7, rue Choron, Paris (IXe).*

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale à titre définitif. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale à titre temporaire : M. SOMMELET (Henri-Louis-René), 21e corps d'armée ; M. GILBERT (Louis-Martin-Antonin), 17e corps d'armée; M. FOUCHÉ (Joseph-Amédée), 12e corps d'armée; M. MONIOTTE (Maurice-Louis-Adolphe), G. M. P.; M. SIMON (Jean-Charles-Hubert), 20e corps d'armée; M. RIVALS (Évariste-Ariste-Anne-Pierre-Aimé), 17e corps d'armée; M. MAURS (Denis-Jules), 16e corps d'armée; M. RUE (Claude-Frédéric), 10e corps d'armée; M. GUILLEMIN (Marie-Ambroise-Louis), 6e corps d'armée; M. RAVEAU (Paul-Georges), 10e corps d'armée; M. FLEURY (Louis-Armand), 4e corps d'armée ; M. MARTIN (Pierre), 13e corps d'armée; M. CORDIER (Eugène-Armand-Adolphe-Léopold), 4e corps d'armée; M. DUPRÉ (Michel-Georges), 4e corps d'armée; M. BENNAC (Joseph-Marie-Baptiste), 16e corps d'armée; M. RAVET (Edmond-Pierre-Odile), 13e corps d'armée; M. GENSON (Louis-Michel), 6e corps d'armée; M. DOGNY (Louis-Lucien), 2e corps d'armée; M. CHEVALLIER (Albert-Jules), 3e corps d'armée; M. BOURREL (Joseph-Étienne), 16e corps d'armée; M. JOFFRE (Dominique-Joseph-Jean), 16e corps d'armée; M. MARSAL (Jules-Maurice-Auguste-Paul-Baptiste), 16e corps d'armée; M. LÉVÊQUE (Léonce-Achille-Athanase), 3e corps d'armée; M. TIREL (Louis-Marie), 10e corps d'armée; M. CLAUTIER (Paul), 19e corps d'armée; M. COQUET (Étienne-Marius), 13e corps d'armée; M. OLLIVIER (Fernand-Édouard-René), 3e corps d'armée; M. PRADAL (Jean-Marie-Antonin), 13e corps d'armée; M. CLENET (Jean-Baptiste-Pierre-René), 11e corps d'armée; M. BOISMARTEL (Victor-Marie-Joseph), 4e corps d'armée; M. CHAUVELOT (Jules-Émile), 4e corps d'armée; M. DURIF (Jean-Louis-Étienne), 7e corps d'armée; M. MAHÉ GRANCHAMP (Abel-Mathurin-Marie), 4e corps d'armée; M. ROULET (Aristide), 5e corps d'armée; M. CARTON (Alfred-Abel-Léon), 2e corps d'armée; M. LE GUIGNIEC (Georges-Alphonse), 11e corps d'armée; M. BONNET (Marie-Jean), 13e corps d'armée; M. GUILLOTEAU (Léopold-Anatole), 5e corps d'armée; M. FROTTÉ (Louis-Léon-Paul), 20e corps d'armée; M. GUILLET (Joseph-Marie), 11e corps d'armée; M. MARTIN (Jean-Marie-Charles), 6e corps d'armée; M. LEBOUR (Maurice-Cécilien), 3e corps d'armée; M. AUTEROCHE (Priest), 13e corps d'armée; M. LAFARGE (Pierre-Paul), 5e corps d'armée; M. LHOSTAL (Joseph-Marie), 13e corps d'armée; M. GUIGNEPIED (Jules-Paul-Émile-Eugène), 20e corps d'armée; M. ROUE (Émile-Marie), 13e corps d'armée.

(*A suivre.*)

Marine.

A l'emploi de pharmacien-chimiste de 1re *classe* : M. Perrimond-Trouchet (Jules-Henri), M. Guillerm (Jean).

A l'emploi de pharmacien-chimiste de 3e *classe* : M. Le Coz (Léon-René-Louis).

A l'emploi de pharmacien auxiliaire : MM. Audiffren (Marius), Dufour (Victor-Adolphe), Gastaud (Antonin-Julien).

A l'emploi de pharmacien-chimiste de 2e *classe auxiliaire.* — MM. Fauchon (L.-G.), Guelou (L.-J.-F.-M.).

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché reste stationnaire, avec plutôt une tendance générale à la faiblesse. Le travail de tassement des cours, dont nous parlions le précédent mois, s'est encore poursuivi sur certains produits, plus particulièrement sur quelques produits chimiques. La baisse, ininterrompue depuis six mois, a accru la prudence des droguistes et des détaillants qui limitent leurs achats au strict remplacement des marchandises vendues; cependant que les industriels du monde entier, ayant adapté leurs installations de guerre à la production nécessaire aux besoins du temps de paix, offrent tous les jours davantage de produits fabriqués. Il semble pourtant, à plus d'un indice, qu'on soit, pour certains produits chimiques, bien près d'une limite qui ne peut être dépassée sans risquer de créer une situation de gêne comme en connaissent actuellement certaines industries.

La brusque tension des changes, même, n'affecte qu'à peine les prix des produits payables en monnaie étrangère, au moins en ce qui concerne ceux qui sont disponibles sur notre place, et cela en raison seulement de leur abondance.

En légère hausse : l'*Iode* et les *iodures*, le *sucre* de lait.

Sans changement appréciable : le *beurre de cacao*, la *badiane*, l'*essence de térébenthine*, l'*huile de foie de morue*, l'*ipéca*, le *lycopode*, le *polygala*, les *quinquinas*, la *rhubarbe*, le *seigle ergoté*, la *salsepareille* ; — l'*acide citrique*, la *caféine*, la *codéine*, le *camphre*, le *formol* et ses dérivés, les *sels de quinine*, les *tannins*, la *théobromine*.

En baisse légère : l'*acide tartrique*, le *chloral*, le *chlorhydrate de cocaïne*.

Il faut revenir sur la question du sucre : depuis le 15 octobre, les prix du sucre brut indigène ont accusé une nouvelle baisse d'environ 0 fr. 50 par kilogramme suivie d'une légère reprise. Au total, au 15 novembre, la baisse atteint environ 1 franc par kilogramme. Le sucre raffiné et le sucre américain, quoique ayant fléchi, se maintiennent à des cours très supérieurs. La baisse du sucre indigène, dont l'époque de la production maxima est d'octobre à janvier, semble imputable aux conditions générales que nous signalons plus haut et doit être surveillée de très près par les consommateurs, car il ne faut pas oublier qu'en fin de compte les cours du sucre dépendront, cet hiver, des prix du sucre importé.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Une mission au Kordofan.

Le samedi 6 novembre dernier, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de Pharmacie de Paris, dont les gradins étaient remplis de la base jusqu'au faîte par un auditoire attentif et vivement intéressé, M. le professeur PERROT donnait, sous forme d'une causerie aimable plutôt que d'une sévère conférence scientifique, le compte rendu de la mission qu'il vient de remplir en se rendant en Égypte pour y étudier sur place les produits végétaux de cette contrée.

La Section de Pharmacie de l'A.G. des Étudiants de Paris, organisatrice de cette réunion, était là au grand complet, laissant, par instants, retentir les éclats d'une heureuse et bruyante jeunesse, cependant que souriaient avec indulgence les spectateurs amusés.

Parmi ceux-ci nous avons reconnu la plupart des Professeurs de notre Faculté, venus en grand nombre applaudir leur collègue. Nous avons également aperçu M. Léon GUIGNARD, le maître vénéré de cette maison qu'il illustre de sa gloire et de sa bonté; notre doyen, M. GAUTIER, puis M. ANGOULVANT, gouverneur général des colonies ; le professeur CRAMER, directeur des sélections du Gouvernement des Indes néerlandaises; M. ALLAND, compagnon de voyage de M. PERROT;

Auguste CHEVALIER, chef du laboratoire d'agronomie coloniale au Muséum d'Histoire naturelle; M. POIRAULT, directeur de la station végétale de la villa Thuret, à Antibes; le sénateur CAZENEUVE; M. MICHEL, président du syndicat de la Droguerie française; M. BAUBE, président du syndicat des Huiles essentielles; PASCALIS, président de la Chambre de commerce de Paris; ELBEL, chef adjoint au ministère du Commerce; CARDOT, de l'Agence générale de l'Indochine; M. FRANÇOIS, de l'A. O. F.; MM. GRIMBERT et PATEIN, membres de l'Académie de Médecine; de nombreux droguistes et industriels : MM. BUCHET et GILLET, de la Pharmacie centrale de France; PELLIOT, ROQUES, les frères LEGOUX, LEPRINCE, LANTENOIS, de la maison DARRASSE, BOUVET et MÉRIT de la maison GOY, le représentant de la maison CHENAL et DOUILHET, le D[r] MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'administration de la Cooper de Melun, etc., etc.

Parmi les militaires, nous avons distingué MM. le pharmacien inspecteur ROESER, MM. les pharmaciens principaux ROTHEA, JALADE; BLOCH des troupes coloniales; d'autres encore, des confrères, des amis, M. DANZEL de ROUEN; M. PROTHIÈRE, délégué de l'Office des matières premières; M. JAVILLIER, maître de conférences à la Faculté des Sciences, etc.. — Je m'excuse de ne pouvoir donner tous les noms.

* * *

Au début même de sa causerie l'orateur remercie la nombreuse assistance de son empressement à venir occuper, pendant quelques instants, les bancs rudes et inhospitaliers de notre amphithéâtre. Il est heureux, dit-il, de faire le rapport de la mission qu'il vient de terminer devant les étudiants, à qui il tient plus particulièrement à montrer tout l'intérêt que présentent, pour les études, des missions de cette nature, ce que l'administration de l'Enseignement supérieur ne semble guère avoir compris puisqu'elle se refusa à accorder au voyageur l'ordre de mission gratuite qu'il avait sollicité. Par bonheur, l'Office national des matières premières végétales pour la pharmacie, la droguerie, la distillerie et la parfumerie, qui avait décidé cette enquête, d'accord avec le *Comité interministériel des Plantes médicinales et à essence*, assura les frais de mission du professeur PERROT, le ministre du Commerce n'intervenant que pour donner son appui officiel.

Quant à l'Office lui-même, il est bon d'en connaître les origines, les moyens et le but. Les origines sont des plus louables. Frappés de la pénurie des plantes médicinales, désireux de donner à la France, pays privilégié du soleil et du sol, la place qu'elle doit occuper dans le monde par la culture et l'exploitation des produits naturels, quelques esprits avisés constituèrent, pendant la guerre, un Comité interministériel d'études, sous la présidence d'honneur de MM. GUIGNARD, membre de l'Institut, COSTANTIN, TISSERAND, PASCALIS. Les bonnes volontés ne manquaient pas, mais les moyens d'action restaient précaires et le fussent sans doute restés longtemps, sans l'intervention de M. MICHEL,

président du syndicat de la Droguerie française et des chefs des principales maisons de France. Grâce à eux, l'Office national fut constitué. Il fonctionne aujourd'hui aidé d'une subvention de l'État pour le quart de ses dépenses environ et, pour le reste, par les générosités de l'industrie et du commerce pharmaceutiques. Le but poursuivi est d'augmenter la production française et de nous rendre indépendants du marché étranger. Pour l'atteindre, voici le programme suivi : une campagne est menée dans toute la France en vue de créer une atmosphère favorable; des Comités régionaux sont établis dans les centres où existent des Facultés ou des Écoles de Pharmacie ; on distribue le travail et les recherches à des personnalités scientifiques ou agricoles compétentes ; on intensifie la cueillette des simples en invitant les instituteurs, les forestiers, les prêtres, les chefs d'institution ou d'entreprise à faire une propagande en faveur de l'œuvre poursuivie par l'Office ; on utilise la main-d'œuvre enfantine ou débile ; on s'agite avec profit ; on s'entr'aide et l'immense organisation se met en marche.

Déjà des résultats sont obtenus : le Comité de Lyon s'occupe des Iris ; celui de Nancy, de la Digitale, de l'Hydrastis et de la Valériane ; ceux de Marseille et de Grasse s'intéressent à la Rose, à la Lavande et au Jasmin ; un Institut de Biologie des plantes à parfum est même envisagé à Grasse. D'autres comités portent leurs efforts sur les Menthes, les Pyrèthres, les Adonis ; Grenoble entreprend d'organiser cueillette et culture dans la région des Alpes ; la région parisienne et l'Ile-de-France sont entraînées dans le mouvement par le Comité de Paris, que préside avec compétence et activité notre ami le professeur Guérin. Des Congrès et des Missions sont institués, et tandis que l'Institut Pasteur étudie les Quinquinas, à la villa Thuret, à Antibes, on tente la multiplication des plantes exotiques destinées à nos colonies.

C'est, comme on le voit, un vaste et beau programme. Mais le Syndicat de la Droguerie française n'entend pas borner là son effort, malgré toute la grandeur qu'il représente. Préoccupé, à juste titre, des questions d'action sociale que les nécessités de l'heure actuelle rendent de plus en plus impérieuses, il élabore en ce moment un projet des plus intéressants : la création d'un *enseignement libre et pratique pour les employés de la droguerie.*

Nous manquons d'employés suffisants parce que nous manquons d'apprentis. Il faut aider et encourager nos collaborateurs petits et grands. Quelques corporations l'ont compris. Les marchands de couleurs et vernis ont institué une sorte d'examen, à la suite duquel est délivré aux candidats un diplôme de capacité. Grâce à ce diplôme, ils peuvent apprécier tout de suite les qualités de leurs aides. Mais voici mieux, ou pire : l'Assistance publique se décide à donner, à la Salpêtrière, des cours de pharmacie pratique à l'École d'infirmières qu'elle a instituée ; elle leur délivrera, elle aussi, des diplômes. La Croix-Rouge française agit de même et professe, elle aussi, des cours pratiques de pharmacie, dirigés par des gens fort dévoués, mais qui ne sont pas, hélas ! des pharmaciens.

Il est vrai que, sous prétexte qu'ils allaient ainsi donner naissance à des concurrents futurs, les pharmaciens n'ont pas voulu pour eux-mêmes accepter d'entrer dans cette voie. A la tentative d'institution d'un examen pour nos aides, envisagé par mon dévoué confrère M. Dufau et moi-même, examen uniquement pratique, professionnel et syndical, nos dirigeants ont répondu par un *tolle* vertigineux. Ils n'ont pas vu que le temps marche à grands pas et que des mœurs nouvelles réclament des décisions nouvelles. A l'examen *corporatif, professionnel et syndical* que nous voulions créer, ils ont opposé des arguments tumultueux méconnaissant notre bonne foi et nos intentions louables.

Aussi qu'arrive-t-il? Nos aides, abandonnés par le patronat, se retournent vers la politique et, sollicitant son appui, réclament des examens universitaires, des diplômes universitaires, des titres, etc., et la lutte est engagée sur un terrain des plus dangereux. Tel est pourtant l'écueil que nous voulions éviter. La surenchère a remplacé le bon sens et nous sommes tombés en pleine anarchie.

L'Office national ne s'embarrasse pas de ces contingences ; il veut créer un enseignement d'où sortiront des aides capables de comprendre leur rôle et de devenir les collaborateurs effectifs de leurs patrons, et cela pour le plus grand bien du commerce, autant que pour le plus grand bien du pays et, tout de suite, il établit son programme en créant un enseignement technique.

Cet enseignement technique sera divisé en deux séries d'études :

1° Des conférences nettement définies, portant sur les origines commerciales, la description des drogues, leur conservation, le trafic international, la géographie, l'emballage, l'empaquetage, etc. ;

2° Des exercices pratiques avec démonstrations portant sur les principales plantes et les produits qu'elles fournissent, etc.

On donnera des récompenses, des certificats, des diplômes, de façon à stimuler le bon vouloir et l'émulation des candidats. Cette initiative portera ses fruits et nous aurons, quelque jour, dans l'industrie des produits chimiques et naturels, des collaborateurs intéressés à leur besogne et infiniment précieux ; notre exportation ne pourra qu'y gagner en ayant des représentants sérieux et instruits, comme notre profession y eût gagné si elle avait consenti les sacrifices nécessaires.

*
* *

Après avoir examiné ces divers points de vue, le professeur Perrot expose, à l'aide des projections les plus suggestives, l'historique de sa mission. Il me faudrait, pour l'exposer à mon tour, pouvoir faire défiler devant vos yeux les images si intéressantes qu'il nous a été donné de contempler. Je suis réduit à n'employer que des mots.

Quoi qu'il en soit, voici la mission en route. M. Clemenceau, ancien président du Conseil, rencontré par hasard, accompagne, sur son désir, M. Alland et M. Perrot et pénètre avec eux en Egypte.

Départ pour le Sud. Voyage au Bahr-El-Ghazal. Voici Alexandrie, porte de l'Egypte et de l'Afrique centrale. Voici Le Caire, « Casino des Peuples ». En route, par le chemin de fer, vers le Soudan proprement dit ; au retour nous verrons Thèbes aux Cent Portes, capitale des Pharaons. En attendant, voici le désert de Korisco, puis on longe le Nil. Nos souvenirs classiques remontent à notre mémoire et c'est un enchantement de voir passer sur l'écran tous ces coins célèbres dans l'histoire ; les inondations du Nil et la fertilité légendaire qui en résulte, les réservoirs d'eau : « toute goutte d'eau perdue dans ce pays est un gaspillage », etc., etc. Le voyageur nous dit quelques mots sur les effarants mirages qu'il lui a été permis de contempler. Puis il passe à la faune et à la flore du pays. La faune est peu variée. C'est pourtant un pays de grandes chasses. Comme flore, surproduction du Séné, culture du Sésame, du Sorgho, etc. ; apparition des Baobabs, chers à notre Tartarin de Tarascon ; quelques Jusquiames ; enfin les arbres à gommes (gomme arabique). L'orateur nous décrit les méthodes employées pour l'extraction des gommes, retirées spécialement de l'écorce des Acacias par le procédé anglais du *tapping*, employé par les indigènes.

Dans ce pays d'ardent soleil, le sable est si brûlant que l'on ne peut résister qu'en soulevant par alternance les pieds l'un après l'autre. Mais, en compensation, la nature l'a doté d'oasis charmantes et de milliers d'oiseaux de toute beauté, nombreux, jaseurs, au plumage magnifique.

Tout ce beau pays, toute cette flore immense, les Anglais l'exploitent avec méthode, sang-froid et continuité. Maîtres de toutes les embouchures des grands fleuves africains, possesseurs de ports bien agencés, ils tirent un parti considérable de toutes les richesses d'un sol fertile et, par endroits, limoneux et productif à l'excès...

...Un tel exemple doit guider notre conduite. Nous devons nous inspirer des résultats obtenus par nos voisins pour remédier à nos défauts, mais aussi pour apporter, à nos exploitations personnelles, nos propres qualités de colonisateurs. Il suffirait peut-être pour nous rendre supérieurs à eux d'être plus persévérants dans notre effort.

Nous devons, avant tout, avoir une politique coloniale, appliquer des projets puissants et suivis sans relâche et nous décider à employer nos capitaux dans des entreprises lointaines. Avec des travaux hydrauliques appropriés, des barrages sur le Niger, des constructions adéquates, nous pourrons trouver une richesse considérable dans l'industrie du coton et dans d'autres encore.

Aussi, et c'est là sa péroraison, le professeur Perrot est-il décidé à poursuivre, auprès des gouvernements généraux, la réalisation des améliorations dans la production de la gomme, qui peut donner au Sénégal et au Niger, par exemple, des millions de francs. Même tentative pour la culture du Séné et pour la Jusquiame d'Égypte, si riche en atropine. Ses efforts se porteront aussi sur la culture du Sésame et des graines alimentaires, etc., etc.

En attendant, et grâce au concours de la droguerie française, le musée de la Faculté de Pharmacie de Paris, quelques autres de France et même de l'étranger, peuvent aujourd'hui bénéficier de documents sûrs et d'un n térêt vraiment exceptionnel...

Le lecteur m'excusera de ne lui avoir pas rendu, dans ces quelques lignes, tout le charme de la causerie, si justement applaudie le 6 novembre ; peut-être cependant, après les avoir lues, aura-t-il à son tour le désir de s'embarquer pour le pays mystérieux des Rhamsès et de la reine Sémiramis... L.-G. TORAUDE.

RÉUNION ANNUELLE DES AMIS DU B. S. P.

La réunion annuelle des amis du *B. S. P.*, suivie du banquet traditionnel, s'est tenue le mercredi 8 décembre, dans la grande salle de la brasserie Lutetia. Malgré la dureté des temps et la cherté de la vie, l'affluence était aussi nombreuse qu'aux plus beaux jours de l'avant-guerre. Dans une atmosphère pleine de cordialité, les convives marquaient toute la satisfaction qu'ils éprouvaient à se retrouver entre camarades et à échanger leurs communes impressions. Réunion d'ailleurs toute familiale, ainsi que l'a fait ressortir, dans un à-propos d'une affectueuse simplicité, notre ami le professeur É. PERROT, directeur et animateur inlassable de notre fidèle groupement.

« Le *B. S. P.*, a-t-il dit, est, comme tous les périodiques, frappé durement par l'augmentation des tarifs d'impression, d'achats de papier et de tous les frais inhérents à une telle entreprise. Il se voit cependant encouragé par le nombre de plus en plus élevé de ses abonnés et de ses lecteurs. Preuve évidente que l'œuvre est bonne et nécessaire. Aussi adresse-t-il un dernier appel à la générosité de tous afin de tenir tête à la crise présente. Elle s'atténuera, nous en avons le ferme espoir, mais en attendant il faut résister. Notre résistance aura sa récompense dans l'effort persévérant des rédacteurs dévoués de la vaillante revue. Mais il n'y a pas que les rédacteurs ; il faut aussi remercier nos collaborateurs et parmi ceux-ci notre ami PACTAT, gérant inamovible et infatigable, toujours sur la brèche, toujours prêt à nous apporter le concours de sa compétence en matière d'imprimerie et de sa complaisance à nous rendre service. » Des applaudissements mérités saluent ce passage.

Avant de nous convier à attaquer le dessert, notre directeur salue notre confrère, M. le sénateur MOREL, M. MICHEL, président du syndicat de la Droguerie française, présents à ses côtés, et rend hommage à la création d'un enseignement technique fondé par l'Office des Matières premières en faveur des ouvriers et employés de la droguerie et de l'industrie chimique pharmaceutique.

J'en ai indiqué le programme dans l'article ci-dessus ; je n'insiste pas davantage, si ce n'est pour souligner à nouveau toute l'opportunité d'une semblable décision.

Parmi les convives présents à ce dîner, nous avons noté, au hasard du crayon, outre M. le sénateur MOREL et M. MICHEL, déjà nommés : MM. COUTIÈRE, professeur à la Faculté de Pharmacie; C. POULENC, dont on connait tout le sympathique dévouement à la cause du *B. S. P.* ; le Dr VIRON, pharmacien des Hôpitaux, directeur de l'*Union pharmaceutique*; le Dr Prosper MERKLEN, médecin des Hôpitaux ; BLOCH, pharmacien principal des troupes coloniales ; le Dr TIFFENEAU, de la Faculté de Médecine; GUÉRIN, professeur à l'Institut national agronomique; les professeurs à la Faculté de Pharmacie : DELÉPINE, GORIS, Marc HONNORAT, LUTZ, TASSILLY, A. VALEUR ; notre collaborateur SOUÈGES; SOMMELET, Dr BOUSQUET, H. BLANC, BOINOT ; BOUVET et MÉRIT, de la maison GOY ; BOTTU, CARTERET, CHOAY ; GALLOIS, directeur de la maison ADRIAN ; DAVID, DECHOSAL ; DELABY, préparateur à la Faculté de Pharmacie; Dr J. CHEVALIER ; COUROUX, pharmacien des Hôpitaux; Dr DUBAR, DUMESNIL, Dr Henri FERRÉ, FEIGNOUX ; FAYOLLE, directeur du Laboratoire des fraudes; Me Paul BOGELOT, avocat à la Cour d'appel, dont les notes de jurisprudence sont si appréciées de nos lecteurs ; Charles LEGOUX, Maurice LEPRINCE, LECOQ, LIOT, docteurs en pharmacie ; notre collaborateur MALMANCHE, docteur ès sciences; MONTREUIL, André MIDY; H. PÉNAU, des Établissements BYLA, docteur ès sciences; notre éditeur, Paul VIGOT; notre gérant, Louis PACTAT ; WEITZ, pharmacien des dispensaires de l'Assistance publique; NOGUÈS, WEIL, LAVADOUX, docteurs en pharmacie; COLLET, de la maison BOULANGER-DAUSSE ; BLAQUE, secrétaire de l'Office des Matières premières; Dr DÉSESQUELLE, etc., etc., et votre serviteur,

L.-G. TORAUDE.

S'étaient excusés : MM. COUBAND, ROCHAIX, Dr FOVEAU DE COURMELLES, SOSSLER, FAURE, G. CHENAL, DUFAU, A. BAILLY ; PREVET, député; GAUVIN, O. BAILLY, DAMIENS, GRÉMY, G. BESLIER, M. JAVILLIER, pharmacien principal PELLERIN, MASCRÉ, LAUNOY, TAILLANDIER.

OBSERVATIONS D'UN PRATICIEN

sur les gouttes et compte-gouttes.

Un jour, en cherchant à résoudre un problème de posologie, je me laissai entraîner dans le domaine médico-pharmaceutique un peu plus loin que je n'avais pensé. Chemin faisant, je fis des constatations qui me surprirent et des réflexions qui me parurent judicieuses. Telle est l'origine de ce petit travail, dont les détails sont scrupuleusement exacts.

Donc, ayant dessein d'incorporer de l'adrénaline dans une solution de 240 cm^3, à prendre en huit jours, je calculai qu'à X gouttes par cuillerée, ça faisait un total de : CLX gouttes. Aussitôt, pour la commodité du préparateur et l'élégance de la formule, je songeai à prescrire en grammes. Mais voilà! combien de gouttes au gramme?... Impossible de m'en souvenir... D'autant plus que je ne l'avais peut-être jamais su. Aussi, par crainte d'erreur, je me hâtai de terminer l'ordonnance en inscrivant CLX gouttes. Tant pis! le pharmacien, sûrement au courant, fera le calcul nécessaire pour transformer en grammes, s'il veut s'épargner le goutte à goutte.

A peine rentré, je m'empresse de compulser mon Formulaire de Gilbert et Yvon. Mais pas plus dans les « Notions sur l'art de formuler » qu'à l'article « Adrénaline » je ne trouve le renseignement cherché.

Heureusement que j'ai sous la main la *Thérapeutique* de Richaud, de 1919. L'une après l'autre je parcours toutes les pages où il est traité de l'adrénaline : nulle part on ne fait mention du nombre de gouttes contenues dans 1 gr. de solution.

Sans plus attendre, je me précipite chez le pharmacien voisin :

— Combien de gouttes d'adrénaline au gramme? me dit-il. C'est bien simple!... attendez!... c'est une solution aqueuse, ce doit être aux environs de XX gouttes.

— Aux environs? ce n'est guère précis. Notez que la solution est additionnée de chlorétone et de chlorure de sodium. Alors?

— Ma foi, le plus simple est de s'en rapporter au Codex.

Cependant le Codex interrogé refuse de nous répondre. Il est muet, muet comme Richaud, muet comme Gilbert et Yvon.

C'est décourageant. Mais je suis Breton, donc entêté, et je ne m'avoue pas vaincu. Ce soir d'ailleurs, j'assiste à une réunion confraternelle. C'est bien le diable si je ne trouve personne pour me renseigner.

En effet, la séance terminée, je pose ma question. Tout de suite, un confrère, pharmacien, lève la main et ouvre la bouche avec la physionomie éclairée de celui qui sait. Je l'arrête :

— Non, ne dites rien. Je vois que vous êtes au courant. Mais je suis curieux de connaître d'abord l'avis de nos confrères.

— Je puis vous donner le renseignement, dit l'un, c'est XXXV gouttes au gramme.

Le voisin approuve :

— Oui, oui, c'est XXXV gouttes.

Je demande des précisions :

— D'où tenez-vous cette certitude?

— Mais... je l'ai lu... dans le temps, sur un buvard, un buvard-réclame, comme nous en recevons souvent.

— Votre référence est un peu vague.

Un troisième pense qu'il doit y avoir XX à XXII gouttes.

— Non, non, clame un oculiste, c'est XLV gouttes au gramme.

— Pour moi, fait un cinquième, j'avoue ignorer ce détail.

— A votre tour, dis-je, au confrère ancien pharmacien dont l'air d'assurance m'avait impressionné, prononcez la sentence!

— Eh bien! il y a XIII gouttes au gramme.

— Hein! vous voulez rire?

— Pas du tout. Je ne sais si ça été modifié depuis, mais au début, c'était bien XIII gouttes.

Moins renseigné que jamais, je rentrai en me promettant d'en avoir le cœur net par une expérience personnelle.

C'est ce que je fis le lendemain, chez un pharmacien ami, avec une balance de précision, très sensible, et par la méthode de la double pesée, pour plus de sûreté. Je me servis d'un compte-goutte officinal, bien calibré, et qui me donna XX gouttes d'eau distillée au gramme.

Toutes ces précautions prises, je demandai de l'adrénaline. Il m'en fut donné deux flacons, de maisons différentes, regardées comme des meilleures. Mon expérience, faite successivement avec l'une et l'autre solution, me donna chaque fois exactement XXVII gouttes au gramme.

Cette recherche, renouvelée le lendemain chez un autre pharmacien, avec les mêmes précautions, donna le même résultat.

Je me crois donc, jusqu'à nouvel ordre, en droit d'affirmer que la solution officinale d'adrénaline donne XXVII gouttes au gramme. La différence est appréciable avec les opinions émises précédemment.

J'aurais pu m'en tenir là, satisfait de la certitude obtenue. Mais, comme garantie supplémentaire, et aussi par curiosité, je m'avisai de vouloir vérifier si j'obtiendrais, avec d'autres produits toxiques, le nombre de gouttes indiqué au Codex. Toujours avec les mêmes précautions, voici les résultats que j'ai obtenus :

Liqueur de Fowler.	XXVIII	au lieu de	XXXIV	(Codex)
Laudanum	XXXVI	—	XLIII	—
Teinture d'iode	LX	—	LXI	—
— de noix vomique. .	XLVIII	—	LVII	—
— de Baumé	XLIX	—	LIV	—
— de belladone . . .	L	—	LVII	—
— d'aconit	L	—	LVII	—
— d'opium	L	—	LVI	—
— de colchique . . .	L	—	LVI	—

Solution de digitaline cristallisée : L, exactement comme le Codex.

Une vérification dans une autre officine pour la liqueur de Fowler me donna le même nombre.

Je n'ai donc trouvé de pesée concordante qu'avec la digitaline et la teinture d'iode. Pour les autres produits, les différences sont appréciables, et pour quelques-uns assez notables. Logiquement, que peut-on en déduire? On peut admettre qu'un certain nombre de préparations n'étaient pas tout à fait conformes au Codex et qu'elles en différaient par une moindre teneur en alcool. De là une double conclusion : 1° les produits où l'alcool est le dissolvant indispensable ont une activité moindre; 2° les autres, au contraire, sont plus toxiques, telle la liqueur

de FOWLER qui contient 1 centigr. d'acide arsénieux pour XXVIII gouttes au lieu de XXXIV.

Je n'avais pas encore terminé toutes mes pesées qu'un second problème s'imposait à mon esprit, parce que lié indissolublement au premier : « Quelle confiance peut-on avoir dans les compte-gouttes? »

Lorsque j'étais allé chez le second pharmacien vérifier le nombre de gouttes au gramme de la solution d'adrénaline, il m'avait dit sans hésiter :

— C'est XXII gouttes. D'ailleurs je l'ai inscrit sur le flacon compte-gouttes spécial à cette solution, pour que mes élèves ne se trompent pas.

Ce flacon, fait sur la demande de mon ami, était muni, en sa partie supérieure, un peu au-dessous du col, d'un petit tube cylindrique, rappelant tout à fait l'extrémité du compte-gouttes officinal. Il me parut cependant légèrement plus large. Comme mes pesées précédentes avaient donné XXVII gouttes, je fus aussitôt convaincu que l'instrument n'était pas juste. En effet, avec le compte-gouttes normal, vérifié d'abord, je trouvai XXVII gouttes d'adrénaline au gramme, exactement comme la veille. Reprenant alors le flacon compte-gouttes, j'obtins, par la double pesée, non pas XXII, mais XIX gouttes seulement. L'expérience renouvelée donna encore le même résultat. Il y avait avec ce flacon une erreur de plus d'un tiers. Si donc on s'en était servi pour exécuter mes prescriptions de CLX gouttes, on aurait ainsi versé 8 gr. 40 de solution, au lieu de 6 gr., poids véritable. L'erreur ne saurait être regardée comme négligeable.

Immédiatement je compris l'intérêt qu'il y avait à vérifier d'autres instruments. Pour ce faire, je pris au hasard 3 compte-gouttes du type courant, analogues à ceux déjà employés. Ils avaient des diamètres inégaux. Je constatai que l'un, dont les dimensions étaient normales, c'est-à-dire d'un diamètre de 3 mm. avec une ouverture de 0 mm. 6, donnait XX gouttes; un second, ayant 2 mm. 1/2, et un orifice punctiforme, XXIV gouttes; le troisième, de 2 mm. avec orifice très large, XXVIII gouttes d'eau au gramme.

Je note en passant l'incommodité de ces appareils, qui, n'aspirant que VIII à X gouttes à la fois, obligent à des manipulations répétées et fastidieuses.

Après cela, je passai au flacon compte-gouttes. Celui qui servait à l'adrénaline offrait XIV gouttes d'eau. J'en pris 3 autres, de types différents : l'un me donna XVIII, un autre XII, le troisième XVI gouttes d'eau par gramme.

J'estimai mes expériences concluantes et suffisantes.

En résumé, j'avais employé 9 instruments et obtenu pour l'eau les nombres de gouttes suivants : XII, XIV, XVI, XVIII, XX, XX, XX, XXIV, XXVIII.

La simple énumération de ces nombres si discordants offre une image frappante de la fantaisie à laquelle sont soumis nos malades,

quand nous leur ordonnons des médicaments toxiques par gouttes. Cela varie depuis un tiers en moins jusqu'à deux tiers en plus de la dose prescrite.

Jusqu'ici je ne comprenais pas qu'un malade prenant par jour VIII à X gouttes d'une teinture pût vider en douze jours un flacon de 8 gr. Maintenant tout s'explique. Mieux encore, j'arrive à saisir pourquoi les patients résistent si bien aux poisons. Qui ne voit en effet qu'en combinant un compte-gouttes trop fort à une teinture trop faible, il y a des chances pour que le malade prenne juste la dose qui convient.

Mais il serait téméraire de s'en rapporter toujours à la collaboration du hasard. Il faut faire cesser une situation digne assurément de tenter le crayon des Abel FAIVRE et autres caricaturistes, mais qui ne peut durer sans être préjudiciable au corps médical et pharmaceutique. Personne n'a le droit d'employer des mètres qui ne mesurent pas le mètre, ni des grammes qui ne pèsent pas le gramme, sous peine de contraventions et poursuites. Pourquoi ne serait-on pas tenu d'employer le compte-gouttes officinal, et celui-là seulement? Voilà pas mal d'années que le regretté YVON a fait là-dessus un travail complet et catégorique : ses conclusions devraient être adoptées rigoureusement. Est-ce donc si difficile d'obtenir une mesure de sécurité publique dont personne n'oserait contester la nécessité ? Pour ma part, je me refuse à croire que les Sociétés et Commissions compétentes n'aient pas à cœur d'y porter remède immédiatement, chacun pour la part qui lui incombe.

Certes, la médecine, de qui la pharmacie est une aide indispensable, n'a pas la prétention d'être une science rigoureusement exacte ; elle doit sans cesse tenir compte dans ses calculs d'éléments variables et trompeurs ; c'est à travers mille difficultés qu'elle cherche et trouve la vérité, et c'est par cela qu'elle est souvent un des arts les plus admirables qui soient. Il n'en est pas moins lamentable qu'on rende sa tâche encore plus pénible en laissant sur sa route, comme à plaisir, des obstacles faciles à écarter. Et nous ne pouvons plus tolérer des négligences dangereuses pour la santé publique, pas plus que le chirurgien n'admettrait aujourd'hui qu'on l'obligeât à opérer sans asepsie et avec un matériel de fortune.

Dr D. HERVOUET,
50, rue de Turenne.

NOTES DE JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE ROUEN (1[re] Ch.).

Présidence de M. Deuil.

Audience 7 juin 1920.

Produit pharmaceutique. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Nullité de la saisie. — Caractère des constats. — Audition de l'huissier comme témoin.

Constitue la contrefaçon de la marque Comprimés de Gibert la mise en vente d'un produit dénommé Comprimé Gibert.

Il en est surtout ainsi lorsque le produit mis en vente est d'aspect analogue et présente, dans un flaconnage similaire, les étiquettes et les mentions disposées de la même manière.

Lorsque l'huissier omet de signer le procès-verbal de saisie qu'il doit délivrer en copie au saisi, ladite saisie est nulle et ne peut servir de base à la poursuite.

Mais la saisie n'étant pas le préliminaire obligatoire d'une instance en contrefaçon de marque de fabrique, l'action n'est pas atteinte par cette nullité et demeure entière, sous réserves pour le demandeur de prouver les faits dont il se plaint par d'autres moyens de preuve que la saisie.

La procédure primitivement engagée sur le procès-verbal de saisie, dont la nullité est ensuite reconnue, n'est pas nulle pour défaut de conciliation préalable, les actions en contrefaçon de marque ayant tout à la fois le caractère d'urgence et le caractère pénal et, comme telles, étant dispensées du préliminaire de conciliation.

Un procès-verbal de constat aurait-il même été dressé en exécution d'une ordonnance du président, qui a en même temps autorisé la saisie, n'en constitue pas moins un acte séparé formant un tout entier et enregistré séparément.

[*Gibert (Comprimés Gibert) c. M... Tablettes Gibert.*]

Le Tribunal : — Attendu que Gibert a, par exploit du 12 juillet 1919, fait assigner M... devant ce Tribunal en 5.000 francs de dommages-intérêts et insertions dans dix journaux, au choix dudit demandeur, du jugement à intervenir pour contrefaçon d'une marque pharmaceutique, qui est sa propriété exclusive et dont il a fait usage dans des conditions précisées audit exploit ;

Attendu que M... répond à cette action par une série de fins de non-recevoir : 1° Nullité de la saisie pratiquée le 2 juillet 1919, en vertu de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 spéciale à la matière et critiques dans son exécution portant sur la présence du commissaire de police et des témoins ; 2° obligation de recourir à la tentative de conciliation ou

à une ordonnance du juge, dès lors que l'assignation ne se relie pas à la saisie; 3° caractère inopérant du constat du 6 juin, parce qu'il n'aurait été que le premier acte de la saisie et participerait à sa nullité; 4° les objets revêtus de la marque ne pourraient que prouver le fait matériel sans indiquer la date à laquelle la contrefaçon aurait eu lieu; 5° l'huissier CANTEL, dont GIBERT propose l'audition à la barre du Tribunal, ne saurait être éventuellement entendu comme témoin; 6° enfin le demandeur ne peut ni ne fait offre de prouver la mauvaise foi de M...;

Sur la première fin de non-recevoir. — Attendu que, sans contredit, la saisie du 2 juillet 1919, pratiquée par CANTEL, huissier à Rouen, à la requête de GIBERT, suivant ordonnance du président de ce siège (article 17, loi du 23 juin 1857), est nulle et de nul effet pour vice de forme substantiel; que le demandeur déclare s'incliner devant la demande en nullité de cette saisie en tant qu'elle n'est pas signée par l'huissier instrumentaire, ajoutant que les frais afférents à cette saisie ne pourront être mis à la charge de M...;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence en la matière enseignent et décident que la saisie n'est pas un acte préliminaire obligatoire de la poursuite; qu'il s'ensuit que la nullité de cet acte ne préjudicie pas à l'action et la laisse subsister, mais que le poursuivant doit chercher ailleurs que dans cette saisie inopérante les preuves de la contrefaçon dont il se plaint, tous les moyens, y compris un procès-verbal de constat d'huissier, la preuve testimoniale et l'aveu lui étant ouverts (POUILLET, 4e édition, n° 223; Rouen, 27 février 1882; Paris, 13 mai 1887; Paris, 15 février 1889; Rouen, 18 mai 1889; Cassation requêtes, 22 novembre 1889);

Attendu que M... semble d'ailleurs ne s'être pas attaché, d'une façon absolue, à ce moyen de nullité en soutenant, dans ses conclusions du 19 décembre 1919, « qu'en tous cas, en faisant usage de la marque Gibert, il ne pouvait avoir l'intention de l'usurper », et en se portant dans les mêmes conditions reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts;

Sur la deuxième fin de non-recevoir. — Attendu que les actions en contrefaçon de marques, bien que portées devant la juridiction civile, n'en conservent pas moins leur caractère pénal comme la loi qui les régit (article 16, loi du 23 juin 1857) et sont, par cela même, dispensées du préliminaire de conciliation; qu'en tout cas, M... serait actuellement forclos pour invoquer ce moyen, toutes fins de non-recevoir devant être présentées *in limine litis*;

Sur la troisième fin de non-recevoir. — Attendu que le procès-verbal du 6 juin 1919, régulièrement dressé et enregistré séparément de tout autre acte le 7 du même mois, forme un tout et se suffit à lui-même; qu'il constate purement et simplement un fait non contesté dans sa matérialité : la vente d'un produit sous « la marque Gibert »; que nul texte n'exige la dénonciation et qu'il ne saurait en quoi que ce soit,

ainsi que le prétend à tort M..., constituer le commencement d'une saisie ;

Sur la quatrième fin de non-recevoir. — Attendu que M..., en déclarant dans ses conclusions que la marque Gibert appartient au domaine public, semble vouloir expliquer son acte implicitement reconnu ; qu'il y a là un aveu qui lui est opposable ; que, d'autre part, le dépôt régulier de cette marque s'oppose à cette interprétation, ce dépôt ayant précisément pour objet de garantir la marque contre toute contrefaçon ou usurpation ;

Sur la cinquième fin de non-recevoir. — Attendu que rien ne s'opposerait, s'il était besoin en cette matière d'ordre répressif, à ce que soit recueilli, si besoin était, le témoignage de l'huissier instrumentaire en tant que simple témoin, à l'effet d'établir un fait purement matériel à sa connaissance, dans l'espèce, la vente faite le 6 juin 1919, notamment, d'un produit portant la marque contrefaite de Gibert (Douai, 8 mars 1899 ; Paris, 18 novembre 1904) ;

Sur la sixième fin de non-recevoir. — Attendu que, pour le même motif de caractère répressif de la loi de 1857, le contrevenant reste soumis à la présomption légale en matière de délit contraventionnel au sujet de la bonne foi qu'il invoque ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il échet de passer outre à la nullité de la saisie reconnue ainsi qu'aux fins de non-recevoir opposées et de statuer au fond ;

Attendu qu'un procès-verbal d'huissier en bonne et due forme, dressé le 6 juin 1919 et enregistré, constate la vente faite ce jour dans la pharmacie M... à un acheteur qui avait demandé « des comprimés de Gibert » d'un flacon pris dans l'officine même de M..., portant sur l'étiquette le nom et le domicile de ce dernier avec la mention « Comprimés Gibert » au lieu de « Comprimés de Gibert », marque déposée de celui-ci ; qu'il résulte du simple examen du flacon saisi et produit à la barre du Tribunal qu'à part la légère variante ci-dessus relevée, la marque adoptée par M... est la même que celle appartenant exclusivement au demandeur ; que cette similitude est confirmée par l'aspect général du flacon, même disposition dans les mentions portées sur l'étiquette, mêmes formes du flacon et du produit qu'il contient, d'où confusion possible pour l'acheteur qui demande le produit authentique de Gibert et qui n'en a que l'imitation du fait de M... de lui délivrer son produit sur demande de celui de Gibert (preuve par constat d'huissier ; Pouillet, 4e édition, n° 223) ;

Attendu que M... invoque la bonne foi en déclarant, dans ses conclusions du 19 décembre 1919, « qu'en tout cas, en faisant usage de la marque Gibert, il ne pouvait avoir aucune intention de l'usurper » ; que les faits, par leur nature même, rendent ce moyen inopérant ;

Attendu qu'à l'appui de cet argument de bonne foi il fait soutenir à la

barre que, dès 1912, c'est-à-dire antérieurement au dépôt de la marque Gibert (14 février 1914), il fabriquait et exploitait les « Comprimés Gibert » établis par lui suivant les formules du D[r] GIBERT insérées au Codex sous la dénomination « Sirop de Gibert », produit destiné au traitement des mêmes affections; qu'en l'absence de justifications de la fabrication et de la mise en vente de son produit depuis 1912, le moyen invoqué par M... est inopérant;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, au fond, que M... a fait usage d'une marque contrefaite ou frauduleusement ou illicitement imitée et vendu un produit revêtu d'une marque contrefaite ou frauduleusement ou illicitement imitée, faits prévus par l'article 8, n[os] 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857;

Sur les dommages-intérêts. — Attendu que le Tribunal manque d'éléments pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts véritablement dus; que, néanmoins, le fait de l'infraction du 6 juin 1919 et l'avantage que par son procédé illicite M... a tiré de la publicité coûteuse exposée par GIBERT pour faire connaître son produit justifient, en principe, l'allocation de dommages-intérêts et l'insertion demandée à titre de réparation;

Par ces motifs, le Tribunal, parties ouïes, le Ministère public entendu statuant, en matière sommaire et en premier ressort, donne acte en tant que de besoin à GIBERT de ce qu'il s'incline devant la demande en nullité de la saisie, en tant que la copie délivrée n'est pas signée par l'huissier instrumentaire et de ce qu'il reconnaît que les frais afférents à cet acte ne sauraient incomber à M...; déclare ladite saisie nulle et de nul effet; déclare M... mal fondé dans la demande reconventionnelle; l'en déboute; et, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par lui, ni à la nécessité d'une enquête à l'audience, dit que les marques déposées au greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 14 février 1914, sous les n[os] 16231 et 16233, sont la propriété exclusive de GIBERT; dit que M... a porté atteinte à cette propriété; que sa marque « Tablettes Gibert » constitue la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse ou illicite de la marque Gibert; lui fait défense de renouveler ces actes à l'avenir; le condamne à payer à GIBERT la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts; ordonne, en outre, à ses frais l'insertion du présent jugement dans le *Journal de Rouen*, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, sans que le coût de cette insertion puisse dépasser 200 francs; condamne enfin ledit M... en tous les dépens, qui comprendront au besoin, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, le coût du procès-verbal du 6 juin et de dépôt au greffe, ensemble des requêtes et ordonnances y relatives et de leur signification aussi du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des frais du procès-verbal de saisie du 2 juillet 1919 qui resteront à la charge de GIBERT.

Plaidants : M[e] Paul BOGELOT, du Barreau de Paris, pour GIBERT; M[e] DIEUSY, du Barreau de Rouen, pour M...

NOTES DE LABORATOIRE

Économisons les cobayes !

Ce n'est point une méthode nouvelle ni une découverte que je veux apporter à nos confrères et à tous ceux qui possèdent un petit laboratoire d'analyses biologiques. J'espère seulement faire œuvre utile en essayant de vulgariser une méthode couramment employée dans les grands laboratoires et trop délaissée là où elle pourrait rendre des services.

Il s'agit de la ponction aseptique du cœur chez le cobaye dans le but d'obtenir du complément pour la réaction de WASSERMANN sans sacrifier l'animal. Que de fois j'ai vu des confrères s'alarmer parce qu'ils n'avaient pas de cobaye à sacrifier.

La technique de cette ponction est décrite dans les livres de Bactériologie, mais on hésite à la pratiquer, soit qu'on craigne de faire souffrir l'animal, soit qu'on redoute l'insuccès.

La première objection tombe devant l'indifférence avec laquelle le cobaye semble supporter l'opération. Il crie beaucoup plus quand on l'attache sur la planche que lorsqu'on fait la prise de sang.

Il semblerait, de prime abord, qu'il s'agit d'un procédé fort délicat et difficile; or, on se rendra compte, après deux ou trois essais, qu'il ne faut qu'un peu de patience.

La technique que nous avons suivie est celle de RAYBAUD et HAWTHORN qu'on trouve dans le *Précis de Microscopie* de LANGERON [1] et dans la plupart des traités de biologie. J'en préciserai seulement les détails pour éviter des insuccès à nos confrères qui emploient cette méthode pour la première fois :

« Fixer l'animal sur une planche par les quatre pattes. Couper les poils au point indiqué. Aseptiser la peau.

« On se sert d'une seringue de 5 ou 10 cm^3 munie d'une aiguille à biseau très acéré, le tout stérilisé.

« Avec le bout du doigt, suivre le sternum jusqu'à la base de l'appendice xyphoïde. On trouve facilement, sur la gauche, un petit espace angulaire formé par la base de l'appendice xyphoïde et le dernier cartilage costal articulé avec le sternum. Repérer un point A sur le bord gauche du sternum à environ 8 à 10 millimètres au-dessus du sommet de l'angle trouvé précédemment.

« Enfoncer l'aiguille (éviter les côtes) à 6 à 8 millimètres à gauche et au niveau de ce point A, en l'inclinant légèrement vers la ligne médiane. Suivant la grosseur de l'animal, il faut enfoncer l'aiguille de 1 à 2 centimètres dans le thorax. Si le piston de la seringue est léger (seringue

1. LANGERON. *Précis de Microscopie*, Masson, 1913, p. 622.

en verre) et bien mobile, le sang montera aussitôt que la paroi du ventricule sera transpercée.

« Le cobaye s'agite si on touche la pointe du cœur, mais reste docile si on traverse sans hésitation la paroi du ventricule.

« Quand la seringue est remplie, la retirer brusquement, recueillir le sang dans un verre, laver la seringue et son aiguille à l'eau distillée pendant qu'un aide met un peu de teinture d'iode sur la piqûre, détache immédiatement l'animal et le met sur ses pattes. Le cobaye ne manifeste aucun malaise. Il est toutefois évident que, si l'on perce l'oreillette au lieu du ventricule, l'accident est mortel pour l'opéré; on sacrifie immédiatement l'animal.

« Chez certains cobayes, le cœur se trouve dévié à droite et parfois dans une telle mesure que la technique précédente échoue, même en rapprochant l'aiguille du sternum. Ces cas sont très rares. »

Cette méthode nous a permis de faire une grosse économie de cobayes. Chaque semaine nous ponctionnons un sujet d'un poids et d'un âge moyens. Nous obtenons 5 à 6 cm³ de sang par ponction, c'est-à-dire une quantité largement suffisante pour 15 WASSERMANN; le complément est toujours très actif.

Cette opération est faite de préférence sur des mâles. Les femelles sont plus dociles en général, mais il faut éviter de les ponctionner pendant la période de gestation.

On peut réserver quelques sujets pour les prises de sang, chaque animal pouvant supporter l'opération plusieurs fois à une quinzaine de jours d'intervalle.

H. DELUARD,
Pharmacien chef des hospices du Mans.

FORMULAIRE

Formules pour le traitement des alopécies post-fébriles[1].

On emploie couramment à Saint-Louis, pour le traitement des alopécies post-fébriles, les frictions-massages avec la lotion tonique suivante :

Alcool camphré	125 gr.
Essence de térébenthine	25 gr.
Ammoniaque liquide.	5 gr.

Médiocre formule à cause de l'odeur désagréable et parce que, à la longue, les cheveux se décolorent et deviennent friables.

1. *Journal des Praticiens*, 23 octobre 1920.

E. Sabouraud (*Paris médical*, 7 juin 1919) conseille les formules suivantes :

Acide acétique cristallisable.		5 gr.
Formol du commerce		0 gr. 50
Alcoolat de citron		20 gr.
Alcool à 90°	Q. S. p.	300 c. c.

On peut y ajouter 0 gr. 50 de pilocarpine.

Alcoolat de lavande		20 gr.
Acétone anhydre		30 gr.
Eau distillée.		30 gr.
Nitrate de potasse		0 gr. 50
Alcool à 90°	Q. S. p.	300 c. c.

Ces frictions doivent toujours être faites à la brosse, et de préférence, avec une brosse à dents demi-dures, dont l'action révulsive n'est pas sans valeur. Elles doivent être, autant que possible, journalières et durer dix minutes environ pour un cuir chevelu de femme, quatre minutes pour un cuir chevelu d'hommes à cheveux courts.

Lorsque le cuir chevelu est atteint de pityriasis stéatoïde ou de séborrhée, il est de toute nécessité d'instituer un traitement mixte qui s'adresse à la fois à la chute accidentelle et au processus chronique et progressif de même siège. Pour un cas de pityriasis à squames grasses, on conseillera, au moins une fois par semaine, l'application d'une pommade cadique à 1/10, soufrée à 1/30, et savonnée le lendemain, tout en continuant chaque jour une lotion tonique du type indiqué plus haut.

A une séborrhée grasse chez un jeune homme, Sabouraud conseille le soir une application soufrée :

Alcool camphré.		
Alcoolat de lavande.	ââ	10 gr.
Soufre précipité		
Eau distillée.		100 gr.

faite au pinceau. Il savonnera, chaque matin, en faisant suivre le savonnage d'une lotion tonique. Si c'est une femme, le traitement de sa séborrhée une fois par semaine pourra suffire, par exemple : massage avec une poudre appliquée d'abord au pinceau, raie par raie :

Soufre précipité lavé		
Poudre de talc	ââ	10 gr.
Oxyde de zinc		
Parfum		Q. S.

La poudre sera enlevée le lendemain par le lavage hebdomadaire, et la lotion tonique faite chaque jour.

A.-L. M.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur* :

Au titre d'officier : M. Lalanne (Pierre-Édouard), pharmacien-major de 1re classe au 18e corps d'armée.

M. Jammes (Ernest-Louis-Antoine), chef d'escadron à titre temporaire de réserve au 105e régiment d'artillerie. M. Jammes est notre sympathique confrère, président dévoué et écouté du Conseil général des Sociétés pharmaceutiques d'arrondissements de Paris.

Gley, professeur de physiologie au Collège de France.

Au titre de chevalier : MM. Peneau (Paul-Henri-Eugène), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée ; 27 ans de service, 4 campagnes.

Bouty (Alphonse-Jules-Auguste), pharmacien-major de 2e classe au 19e corps d'armée; 26 ans de service, 4 campagnes.

Philippe (Roger-Pierre-Albert), pharmacien-major de 2e classe au 6e corps d'armée ; 24 ans de service, 5 campagnes.

Guéritte (Marie-Gustave-Alfred), pharmacien-major de 2e classe au 4e corps d'armée; 23 ans de service, 5 campagnes.

Burnous (Eugène-Émile), pharmacien-major de 2e classe au 1er corps d'armée.

Chotteau (René-Achille), pharmacien-major de 2e classe au 1er corps d'armée.

Degeorges (Édouard-Auguste-Frédéric), pharmacien aide-major de 1re classe au 20e corps d'armée : affecté à des unités combattantes, s'est constamment fait remarquer par son énergie, son dévouement de tous les instants et sa belle attitude pour assurer le transport des blessés sous le feu de l'ennemi. Quatre citations.

Delfour (Servin-Anne-Léon-Henri), pharmacien aide-major de 2e classe au 18e corps d'armée : toujours actif et dévoué, s'est particulièrement distingué en toutes circonstances par sa bravoure en organisant sous le feu de l'ennemi la relève des blessés et leur protection contre les gaz. Une blessure. Deux citations.

Fialip (Robert-Jean-Marie), médecin aide-major de 1re classe (réserve), G. M. P.; médecin de grand mérite, qui a toujours fait preuve d'un entier dévouement et d'un admirable courage dans les situations les plus critiques. 1 blessure; 5 citations. M. le Dr Fialip est notre aimable confrère, pharmacien, 23, avenue La Motte-Picquet, à Paris.

Fissot (Ernest-Pierre), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée.

Florentin (Jules-Marie-François), pharmacien aide-major de 2e classe au 2e corps d'armée : indépendamment de qualités professionnelles remarquables, a fait preuve, en toutes circonstances, d'un absolu dévouement et d'un beau courage en coopérant aux soins des blessés. Une blessure. Deux citations.

Galimard (Paul-Joseph-Maurice), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée.

Garret (Jean-Georges-Marie-Marc), pharmacien aide-major de 1re classe au 7e corps d'armée.

Groussier (Étienne-Jean-Ferdinand), pharmacien aide-major de 2e classe au

5e corps d'armée : d'une haute valeur morale, très allant, a assuré avec un dévouement inlassable l'évacuation des blessés, se portant à leur secours dans les circonstances les plus critiques. Une blessure. Trois citations.

GUILLAUMIN (Charles-Ovide), pharmacien aide-major de 1re classe au 5e corps.

LAMBERT (Louis-Joseph-Théodore-Julien), pharmacien-major de 2e classe au 5e corps d'armée : chimiste distingué, s'est fait remarquer sur le front français et à l'armée d'Orient par son sang-froid et son mépris du danger, étant toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Deux citations.

LÉRIS (Léopold-Jean), pharmacien-major de 2e classe au 18e corps d'armée : n'a cessé de faire preuve d'un dévouement absolu, d'un courage sans égal en contribuant en toutes circonstances à l'évacuation des blessés des premières lignes. Trois citations.

MUGNIER (Auguste-Marie), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps.

VILAS (Marcel), pharmacien aide-major de 2e classe au 17e corps d'armée : dans les différents emplois qui lui ont été confiés, a fait preuve des plus brillantes qualités; énergique et courageux, s'est prodigué sans compter pour assurer, malgré le danger, la relève et l'évacuation des blessés. Cinq citations.

CAVALLIER (Louis), pharmacien à Crécy-sur-Serre (Aisne); non mobilisable, s'est distingué pendant la guerre en secourant et réconfortant ses concitoyens.

MORELLE, docteur en pharmacie de l'Université de Paris, président du Conseil d'arrondissement de Commercy.

René GAUVIN, notre ami et collaborateur, pharmacien-major de 2e classe, ancien chef d'un laboratoire de toxicologie aux armées, préparateur à la Faculté de pharmacie de Paris.

Le Dr FOVEAU DE COURMELLES :

« Professeur libre d'électrothérapie et de radiographie à l'École pratique de la Faculté. Auteur de nombreuses publications scientifiques et de mémoires favorables à la natalité française. S'est multiplié pendant la guerre dans diverses œuvres. Trente-huit ans de service. »

Notre collaborateur a reçu également cette année la médaille d'or de la Mutualité pour son dévouement à maintes sociétés de secours mutuels et un grand prix à l'Exposition de Strasbourg pour ses 14 volumes de l'*Année électrique* et ses travaux électro-radiologiques et radiothérapiques.

POHER, directeur des Services commerciaux de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, membre du Comité interministériel des Plantes médicinales.

A titre posthume (pour le grade de chevalier) : M. GUEIT (Paul-Toussaint-Aimé), pharmacien de 2e classe : officier du plus grand dévouement. A contracté, étant en service dans un hôpital de contagieux, une maladie infectieuse grave, à laquelle il a succombé le 30 août 1918; a été cité.

Médaille militaire : MM. DESMARES (Charles-Victor), pharmacien auxiliaire, 3e section d'infirmiers militaires.

DORE (Simon-Jacques), pharmacien auxiliaire, 8e section d'infirmiers militaires.

LA HARGOUETTE (Jean-Justin), pharmacien auxiliaire, 25e section d'infirmiers militaires.

Officier de l'Instruction publique : M. HENRY (Baptistin-Joseph), pharmacien chimiste général de 2e classe de la marine, ancien professeur à l'École d'application du Service de santé à Paris.

Officier d'Académie : M. Izambert (Léon-Georges), pharmacien chimiste de 2e classe, ancien professeur à l'École annexe de médecine navale à Brest.

Une magnifique donation à la Faculté de Pharmacie de Paris. — Le *Syndicat des Produits pharmaceutiques*, à l'issue du banquet annuel du 15 décembre et en présence de M. Honnorat, ministre de l'Instruction publique, nous a remis un chèque de *cent mille francs* destinés à compléter l'organisation des collections et laboratoires de notre Faculté.

Le doyen de la Faculté et le ministre ont remercié comme il convenait les généreux donateurs. Droguerie et Pharmacie spécialisée rivalisent heureusement dans la voie de l'amélioration des conditions d'exercice de la profession et de la production nationale.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dîner auquel assistaient pour la première fois des délégués de l'Association générale. Les amis du *B. S. P.* ont plus que tous autres le droit de se réjouir de cette entente cordiale.

Ém. Perrot.

Académie des Sciences : Fonds Bonaparte. — Une subvention de 2.000 francs a été accordée à notre collaborateur, M. René Souèges, pour ses travaux sur l'embryogénie des plantes supérieures.

Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité des départements de la Seine. — Dans sa séance du 16 novembre 1920, le Conseil a élu à l'unanimité notre collaborateur M. L.-G. Toraude. L'arrondissement de Saint-Denis lui a été attribué.

Hospice départemental Paul-Brousse (14, avenue des Écoles, Villejuif, Seine). — Un concours pour l'emploi de trois places d'interne en pharmacie aura lieu le 24 janvier 1921. Les inscriptions sont reçues à la Préfecture de la Seine, Direction des Affaires Départementales, 1er Bureau, jusqu'au 27 décembre inclus.

Les candidats devront produire : une *expédition de l'acte de naissance*, un *certificat de revaccination*, un *certificat de bonne vie et mœurs*, un *certificat* constatant qu'ils ont subi avec succès l'examen de validation du stage ou la feuille d'inscriptions à la Faculté de Pharmacie.

Traitements : 3.900 fr., 3.700 fr., 3.600 fr., 3.400 fr.; logement.

Durée des fonctions : deux ans, avec possibilité de prolongation.

Hôpitaux de Rouen. — Notre collaborateur et ami M. Guillaume, pharmacien supérieur, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rouen, vient d'être nommé, après un concours des plus remarquables, pharmacien en chef des hôpitaux civils de Rouen. Nous lui adressons, à cette occasion, nos félicitations les plus vives. L.-G. T.

Transformations de chaires et nominations de professeurs. — Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1920, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

La chaire d'histoire naturelle de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux est transformée en chaire de zoologie et parasitologie;

La chaire de matière médicale de la Faculté mixte de Médecine et de Phar-

macie de l'Université de Bordeaux est transformée en chaire de botanique et matière médicale.

M. Mandoul, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé, à dater du 1er décembre 1920, professeur de zoologie et parasitologie à ladite Faculté.

M. Beille, professeur de matière médicale à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé professeur de botanique et matière médicale à ladite Faculté.

M. Vallée, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est nommé, à dater du 1er décembre 1920, professeur de chimie minérale et toxicologie à ladite Faculté, en remplacement de M. Lescœur, admis à faire-valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Seyot, docteur ès sciences, chargé d'un cours de botanique à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé, à partir du 1er décembre 1920, professeur d'histoire naturelle à ladite Faculté, en remplacement de M. Hollande, appelé à d'autres fonctions.

M. Juillet, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, à partir du 1er décembre 1920, professeur de matière médicale (fondation de l'Université) à ladite Faculté, en remplacement de M. Planchon, décédé.

M. Lafforgue, chargé d'un cours d'hydrologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, est nommé professeur adjoint à ladite Faculté.

Délivrance des certificats d'analyse ou de pureté pour l'exportation. — Par un arrêté du ministre de l'Agriculture, en date du 10 novembre 1920, M. Fayolle, directeur du Laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris, est désigné pour délivrer les certificats d'analyse ou de pureté des plantes médicinales et des produits médicamenteux ponr l'exportation, dans tous les cas où des conventions spéciales n'ont pas désigné des experts ayant seuls qualité pour la délivrance desdits certificats.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 26 novembre 1920, un concours s'ouvrira, le 30 mai 1921, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours des Hospices civils de Lyon (pharmaciens adjoints). — Le concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux ouvert le lundi 15 novembre 1920, sous la présidence de M. Barbero, administrateur des hospices, s'est terminé le mardi 16 novembre 1920.

Ont été reçus pharmaciens adjoints titulaires :

MM. Brunon, Bernard, Tovera, Poyeton, Bornet, Boitias, Tavernier, Bressand, Mlle Séonnet, et pharmaciens adjoints suppléants MM. Lapras, Heiteler, Guillot, Mlle Olivier, Gérin, Dupont, Mlle Course, Bayle, Mlle Bonnay.

Le jury était composé de MM. Florence, Wolff, Aubert, Porteret, Nétroz, Boulud, Rizard, pharmaciens des hôpitaux.

Un cours d'Histoire de la Médecine à Lyon. — Notre excellent ami et distingué collaborateur, le professeur Jules Guiart, vient de créer à Lyon un

enseignement de l'*Histoire de la Médecine*. Le premier cours s'est fait devant un amphithéâtre comble, le 17 novembre, et les auditeurs restent fidèles depuis cette date. A la même Faculté, le professeur FLORENCE accordait déjà quelques heures par an à l'Histoire de la Pharmacie, il faut louer ces initiatives. M. GUIART illustre son cours de projections et organise des visites dans les principaux musées de la ville pour montrer à ses auditeurs les pièces archéologiques et les œuvres d'art intéressant l'Histoire de la Médecine.

Le Conseil de l'Université de Lyon a rangé cet enseignement parmi les cours publics, consacrant ainsi le succès obtenu, que nous enregistrons ici avec la plus réelle satisfaction en adressant tous nos compliments à M. GUIART pour son heureuse et intéressante initiative.

Syndicat général de la droguerie française. — Composition du bureau du syndicat pour l'année 1921 :

Président : M. A. MICHEL;

Vice-Présidents : MM. GALLOIS, FROMONT, DAGOMMER, CHARLES, THIRIET, ZUNDEL;

Secrétaires : MM. BOULANGER, BACHELET, DECHAUD, MERVEAU, MATHURIN, PELLIOT;

Trésorier : M. CH. BUCHET;

Trésorier adjoint : M. PERROTIN.

Don de livres de la Faculté de Pharmacie de Paris à l'Université de Tartu, en Esthonie. — D'après l'initiative de M. le Dr DORVEAUX, bibliothécaire en chef de la Faculté de Pharmacie de Paris, la Faculté a fait un don de 160 livres scientifiques français à l'Université de Tartu (Dorpat), en Esthonie. Ces livres sont arrivés en bon état et remis à la bibliothèque de la jeune Université esthonienne. « Je suis heureux de le constater et d'exprimer ma profonde reconnaissance à M. le Dr DORVEAUX, au doyen M. le Prof. H. GAUTIER et au recteur de l'Université de Paris, M. le Prof. P. APPELL. Si mon appel dans le numéro de septembre a trouvé un écho et l'exemple de la Faculté de Pharmacie de Paris une imitation, je prie d'adresser les dons au délégué du Gouvernement d'Esthonie, M. C. R. PUSTA, 7, rue de l'Alboni, Paris (16e), qui les expédiera en Esthonie. » Rud. WALNER.

Ministère des Colonies. Décret relatif à l'inspection des pharmacies dans l'Indochine. — ART. 1er. — L'article 18 du décret du 16 juillet 1919, réglementant l'exercice de la pharmacie en Indochine, est remplacé par les dispositions suivantes :

Un arrêté du gouverneur général, pris sur la « proposition de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Indochine, déterminera les conditions dans lesquelles seront opérés les prélèvements des échantillons dans les pharmacies et dépôts divers de médicaments, la façon dont il sera procédé à l'expertise de ces échantillons, ainsi que la désignation des autorités chargées de ces diverses opérations ».

ART. 2. — Le ministre des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1920.

Conseil général de la Seine. — Dans sa séance du 15 décembre dernier, le Conseil général de la Seine, sur le rapport du syndic, M. Aucoc, a

décidé d'offrir une médaille à M. Marquez pour commémorer les vingt-cinq ans de mandat du vénéré doyen de l'Assemblée départementale. Nous joignons nos félicitations à celles du Conseil. Notre confrère M. Manuel Marquez a dignement mérité cette récompense par son dévouement, autant comme Président et membre du Conseil général que comme pharmacien du XVIIe arrondissement de Paris, où sa bienfaisance et sa bonté ne lui ont fait que des amis.

NOTES COMMERCIALES

La situation générale du marché se présente sans changement appréciable; pourtant, dans l'ensemble, la tendance reste faible. On signale encore quelques fléchissements de cours, mais relativement moins nombreux et moins importants que les mois passés, et qui relèvent des causes d'ordre général précédemment énoncées. Les produits qui ont le plus fléchi sont naturellement ceux qui ont été les plus offerts et certains l'ont été d'une façon un peu imprévue : à Paris et dans certains de nos grands ports se trouvaient en consignation depuis plusieurs mois des quantités considérables de marchandises de provenances anglaise, américaine, chinoise, japonaise, italienne, etc. La situation difficile de certaines places étrangères a amené l'offre de ces produits à des prix de plus en plus bas. En outre, certains lots de produits exotiques étaient détenus par des spéculateurs étrangers au commerce des drogues qui ont été contraints à des réalisations fort onéreuses, droguistes et détaillants pratiquant, en matière d'achats, une prudente abstention.

La tension persistante des changes étrangers a peut-être enrayé le mouvement de baisse et continué à maintenir depuis quelques semaines une stabilité relative des cours.

Les sels de quinine sont en légère hausse, en rapport avec le prix élevé du florin hollandais.

Sans changement appréciable : les acides citrique et tartrique, le chloral, la codéine, la morphine et ses dérivés, la glycérine, l'iode et les iodures, le sucre de lait, les tanins, la théobromine; — le lycopode, les quinquinas, la rhubarbe, le séné; — l'agar-agar, le baume de Tolu, le benjoin, le camphre, le menthol.

En baisse légère : le brome et les bromures, la caféine, le chlorhydrate de cocaïne, le formol et ses dérivés, la piperazine, la salicine; — les baumes du Pérou et de copahu, l'essence de térébenthine, l'huile de foie de morue, la badiane, le cacao, l'hamamelis, l'ipéca, la salsepareille.

Les cours du sucre indigène restent stationnaires depuis un mois environ : il semble difficile qu'ils puissent descendre très au-dessous des cours actuels et, les prix du sucre importé devant dans peu de temps commander les cours du sucre, une hausse reste possible au cours de l'hiver, surtout si les changes étrangers se maintiennent à leur niveau actuel.

12 décembre 1920. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.